

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3926
1. Questions écrites (du n° 6397 au n° 6532 inclus)	3929
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3904
<i>Index analytique des questions posées</i>	3913
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3929
Action et comptes publics	3929
Affaires européennes	3934
Agriculture et alimentation	3934
Armées	3937
Cohésion des territoires	3937
Culture	3938
Économie et finances	3939
Éducation nationale	3946
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3948
Europe et affaires étrangères	3948
Intérieur	3950
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3953
Justice	3954
Numérique	3955
Personnes handicapées	3955
Solidarités et santé	3956
Sports	3963
Transition écologique et solidaire	3964
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3967
Transports	3968

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3988	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3970	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3978	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	3988	
Action et comptes publics	3989	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3994	
Affaires européennes	3995	
Agriculture et alimentation	3995	
Armées	4008	
Cohésion des territoires	4009	
Culture	4019	
Égalité femmes hommes	4020	
Europe et affaires étrangères	4021	
Justice	4026	3903
Numérique	4028	
Outre-mer	4031	
Relations avec le Parlement	4032	
Solidarités et santé	4033	
Transition écologique et solidaire	4037	
Transports	4052	
Travail	4057	
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4061	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

6483 Action et comptes publics. **Services publics.** *Trésorerie et centres de proximité* (p. 3933).

Antiste (Maurice) :

6448 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3942).

6451 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Protection de la profession d'orthopédiste-d'orthésiste résultant de la publication d'un arrêté* (p. 3959).

Apourceau-Poly (Cathy) :

6417 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Situation de l'entreprise Arc* (p. 3940).

6421 Éducation nationale. **Enseignement technique et professionnel.** *Situation de l'enseignement professionnel dans le Pas-de-Calais* (p. 3946).

3904

B

Babary (Serge) :

6479 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la restauration* (p. 3932).

6480 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 3935).

6481 Action et comptes publics. **Internet.** *Conséquences financières de l'application du règlement général de la protection des données par les collectivités territoriales* (p. 3932).

6496 Économie et finances. **Déchets.** *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3944).

Bazin (Arnaud) :

6458 Cohésion des territoires. **Électricité.** *Dangerosité potentielle des installations électriques dans les logements français* (p. 3938).

6474 Transports. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de bitume et conséquences sur les chantiers estivaux* (p. 3968).

Berthet (Martine) :

6450 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé* (p. 3956).

6476 Transports. **Routes.** *Conclà développerusions de l'audit sur l'état du réseau routier* (p. 3968).

Billon (Annick) :

6510 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3967).

Blondin (Maryvonne) :

6519 Économie et finances. **Tourisme.** *Modification du mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés non-classés* (p. 3945).

Bouloux (Yves) :

6488 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Conférence nationale des territoires* (p. 3929).

6489 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *État des finances des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3944).

Bourquin (Martial) :

6513 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Inquiétudes des maires suite à la fin du dispositif de zones de revitalisation rurale* (p. 3938).

C**Cabanel (Henri) :**

6414 Intérieur. **Bois et forêts.** *Coût du débroussaillage pour les propriétaires* (p. 3950).

6415 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Obligation de débroussaillage et office national des forêts* (p. 3964).

6440 Transition écologique et solidaire. **Transports aériens.** *Blocage du recrutement d'ouvriers d'État à la DGAC* (p. 3965).

Calvet (François) :

6473 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 3935).

Canayer (Agnès) :

6447 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause du taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique* (p. 3942).

Capo-Canellas (Vincent) :

6453 Solidarités et santé. **Violence.** *Augmentation des agressions de médecins généralistes en Seine-Saint-Denis* (p. 3960).

6484 Intérieur. **Police municipale.** *Missions des polices municipales* (p. 3951).

Cardoux (Jean-Noël) :

6399 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Voirie.** *Modalités d'élagage sur une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération* (p. 3953).

6466 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 3965).

6467 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Incendies.** *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques* (p. 3953).

- 6468 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Retrait de l'agrément des assistants maternels et familiaux faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs accueillis* (p. 3960).
- 6469 Armées. **Carte du combattant.** *Conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950* (p. 3937).
- 6470 Solidarités et santé. **Sourds et sourds-muets.** *Suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité* (p. 3961).
- 6471 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement* (p. 3966).

Chaize (Patrick) :

- 6521 Transports. **Transports ferroviaires.** *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 3968).

Chevrollier (Guillaume) :

- 6404 Cohésion des territoires. **Hébergement d'urgence.** *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 3937).
- 6460 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Inondations et catastrophes naturelles* (p. 3951).
- 6461 Économie et finances. **Aides publiques.** *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3943).
- 6462 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source* (p. 3932).

Cohen (Laurence) :

- 6427 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Suspension des interruptions volontaires de grossesse au centre hospitalier de La Flèche* (p. 3958).

Courteau (Roland) :

- 6498 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mission volontariat* (p. 3952).
- 6516 Culture. **Langues régionales.** *Collectif Occitan* (p. 3939).
- 6517 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Plan de lutte contre les fuites d'eau* (p. 3967).
- 6518 Économie et finances. **Fonctionnaires et agents publics.** *Fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés »* (p. 3945).

Courtial (Édouard) :

- 6422 Transports. **Autoroutes.** *Dysfonctionnements aux péages pour les services de secours* (p. 3968).
- 6423 Armées. **Sécurité.** *Pérennisation de l'opération Sentinelle* (p. 3937).
- 6424 Numérique. **Internet.** *Illectronisme* (p. 3955).
- 6459 Éducation nationale. **Laïcité.** *Laïcité à l'école* (p. 3947).

D

Dagbert (Michel) :

- 6433 Économie et finances. **Produits toxiques.** *Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures* (p. 3941).

6435 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme des juridictions sociales* (p. 3954).

Darcos (Laure) :

6430 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé* (p. 3958).

Delattre (Nathalie) :

6426 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recherche des micropolluants dans les eaux de stations de traitement des eaux* (p. 3965).

6487 Culture. **Presse.** *Réforme de la loi Bichet* (p. 3938).

6494 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 3966).

Détraigne (Yves) :

6449 Sports. **Sports.** *Sport, grande cause d'intérêt national* (p. 3963).

Dindar (Nassimah) :

6444 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Soutien de l'État à la filière fruits et légumes de La Réunion* (p. 3935).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6526 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation des Kurdes de Syrie* (p. 3949).

6527 Intérieur. **Communes.** *Dotation nationale de péréquation* (p. 3953).

6528 Transports. **Ponts et chaussées.** *Affaissement du viaduc de Gennevilliers* (p. 3969).

F

Féret (Corinne) :

6520 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3945).

Fichet (Jean-Luc) :

6497 Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** *Collecte de la taxe de séjour* (p. 3949).

Fouché (Alain) :

6477 Solidarités et santé. **Cancer.** *Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer du sein* (p. 3961).

Fournier (Bernard) :

6405 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 3934).

G

Genest (Jacques) :

6425 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Encadrement de la profession de foreur* (p. 3964).

Gerbaud (Frédérique) :

- 6403 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Alourdissement préoccupant du budget de déplacement des aides à domicile* (p. 3956).

Giudicelli (Colette) :

- 6397 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3939).
- 6398 Numérique. **Administration.** *Conséquences de la dématérialisation des démarches administratives* (p. 3955).
- 6400 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 3956).

Gold (Éric) :

- 6530 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Défrichement et sites à enjeux environnementaux* (p. 3967).
- 6531 Éducation nationale. **Handicapés.** *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3947).
- 6532 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 3963).

Gremillet (Daniel) :

- 6490 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait* (p. 3935).
- 6491 Agriculture et alimentation. **Sciences.** *Absence de publication des résultats des contre-expertises sur la toxicité des organismes génétiquement modifiés* (p. 3936).

Grosdidier (François) :

- 6525 Action et comptes publics. **Congés.** *Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail* (p. 3933).

Gruny (Pascale) :

- 6439 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées* (p. 3959).
- 6446 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Dispositifs de soutien aux commerces de proximité* (p. 3941).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6401 Intérieur. **Police (personnel de).** *Violences policières* (p. 3950).
- 6402 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Prime d'activité pour les travailleurs invalides* (p. 3955).

H**Herzog (Christine) :**

- 6502 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 3954).
- 6529 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 3947).

J

Jacquin (Olivier) :

- 6495 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Mercenaires dans l'hôpital public et zone transfrontalière* (p. 3962).

Janssens (Jean-Marie) :

- 6434 Intérieur. **Gens du voyage**. *Installations illicites des gens du voyage* (p. 3950).
- 6437 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3958).
- 6438 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Répartition pharmaceutique en territoire rural* (p. 3959).

L

Laborde (Françoise) :

- 6412 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Diffusion sur l'antenne de France Culture d'une messe catholique intégriste le 15 juillet 2018* (p. 3938).

Leconte (Jean-Yves) :

- 6429 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Conséquences du changement de statut de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg* (p. 3948).

Lefèvre (Antoine) :

- 6431 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Indemnité compensatrice de CSG* (p. 3930).
- 6432 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Participation obligatoire des employeurs publics à la mutuelle des agents sous contrat de droit privé* (p. 3931).
- 6442 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet* (p. 3931).

Longeot (Jean-François) :

- 6454 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Modalités de fermeture d'un compte bancaire* (p. 3942).
- 6511 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Augmentation du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040* (p. 3963).
- 6512 Sports. **Sports**. *Création de l'agence de financement et d'appui à la haute performance sportive et au développement des pratiques* (p. 3964).

Lopez (Vivette) :

- 6475 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Baisse de la ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3943).

Louault (Pierre) :

- 6499 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Conditions de travail du personnel hospitalier et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3962).

Luche (Jean-Claude) :

- 6509 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3966).

M

Madrelle (Philippe) :

- 6413 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Profession d'infirmier* (p. 3957).

Marc (Alain) :

- 6493 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole public* (p. 3936).

Marchand (Frédéric) :

- 6463 Sports. **Sports.** *Reconnaissance du sport comme grande cause nationale* (p. 3963).

- 6492 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 3934).

Marseille (Hervé) :

- 6515 Affaires européennes. **Politiques communautaires.** *Nouveau traité de l'Élysée et code européen de droit des affaires* (p. 3934).

Masson (Jean Louis) :

- 6501 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 3954).

- 6503 Intérieur. **Intercommunalité.** *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 3952).

- 6504 Premier ministre. **Droit local.** *Droit local et régime des cultes* (p. 3929).

Maurey (Hervé) :

- 6505 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Répartiteurs pharmaceutiques* (p. 3962).

- 6506 Action et comptes publics. **Communes.** *Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté* (p. 3933).

- 6508 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 3947).

Mouiller (Philippe) :

- 6436 Action et comptes publics. **Déchets.** *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3931).

P

Paccaud (Olivier) :

- 6478 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Suppression de la « taxe pylône »* (p. 3932).

- 6486 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs* (p. 3951).

- 6514 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Procédure liée au quorum au conseil municipal* (p. 3952).

Patriat (François) :

- 6410 Action et comptes publics. **Successions.** *Modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil »* (p. 3929).
- 6411 Action et comptes publics. **Dons et legs.** *Modalités d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts* (p. 3930).

Perrin (Cédric) :

- 6441 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3941).
- 6443 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3941).
- 6445 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Première année commune des études de santé* (p. 3948).
- 6500 Justice. **Cours et tribunaux.** *Défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel* (p. 3954).

Piednoir (Stéphane) :

- 6464 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Encadrement de la méthanisation* (p. 3965).
- 6472 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3961).

Procaccia (Catherine) :

- 6482 Intérieur. **Sécurité.** *Réglementation applicable aux pétards et autres pièces d'artifice* (p. 3951).
- 6485 Transports. **Grèves.** *Grèves des contrôleurs aériens* (p. 3968).

R**Raison (Michel) :**

- 6455 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3943).
- 6456 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3943).
- 6457 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Première année commune des études de santé* (p. 3948).

S**Saint-Pé (Denise) :**

- 6507 Intérieur. **Urbanisme.** *Bornage d'une parcelle communale* (p. 3952).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6428 Intérieur. **Pompes funèbres.** *Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire* (p. 3950).
- 6523 Culture. **Métiers d'art.** *Reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur* (p. 3939).
- 6524 Intérieur. **Élus locaux.** *Détermination des indemnités des élus communaux et intercommunaux* (p. 3953).

T

Thomas (Claudine) :

- 6406 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Formation des ostéopathes* (p. 3956).
- 6407 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Confusion de la mention d'ostéopathe* (p. 3957).
- 6408 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Moyens de contrôle de l'agence régionale de santé sur les pratiques des ostéopathes* (p. 3957).
- 6409 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Demande de réécriture de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur les ostéopathes* (p. 3957).

Tissot (Jean-Claude) :

- 6416 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Enfants palestiniens en détention* (p. 3948).
- 6418 Économie et finances. **Fonction publique.** *Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires* (p. 3940).
- 6419 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3958).
- 6420 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3940).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 6452 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Effets du distilbène* (p. 3959).

Vermeillet (Sylvie) :

- 6465 Éducation nationale. **Infirmiers et infirmières.** *Formation des infirmiers* (p. 3947).

Vogel (Jean Pierre) :

- 6522 Économie et finances. **Impôts locaux.** *Dégrèvement d'impôts locaux et nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 3946).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Giudicelli (Colette) :

6398 Numérique. *Conséquences de la dématérialisation des démarches administratives* (p. 3955).

Aide à domicile

Gerbaud (Frédérique) :

6403 Solidarités et santé. *Alourdissement préoccupant du budget de déplacement des aides à domicile* (p. 3956).

Aide alimentaire

Marchand (Frédéric) :

6492 Affaires européennes. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 3934).

Aides publiques

Chevrollier (Guillaume) :

6461 Économie et finances. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3943).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Cardoux (Jean-Noël) :

6468 Solidarités et santé. *Retrait de l'agrément des assistants maternels et familiaux faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs accueillis* (p. 3960).

Autoroutes

Courtial (Édouard) :

6422 Transports. *Dysfonctionnements aux péages pour les services de secours* (p. 3968).

B

Banques et établissements financiers

Longeot (Jean-François) :

6454 Économie et finances. *Modalités de fermeture d'un compte bancaire* (p. 3942).

Bâtiment et travaux publics

Bazin (Arnaud) :

6474 Transports. *Pénurie de bitume et conséquences sur les chantiers estivaux* (p. 3968).

Bois et forêts

Cabanel (Henri) :

6414 Intérieur. *Coût du débroussaillage pour les propriétaires* (p. 3950).

6415 Transition écologique et solidaire. *Obligation de débroussaillage et office national des forêts* (p. 3964).

Gold (Éric) :

6530 Transition écologique et solidaire. *Défrichement et sites à enjeux environnementaux* (p. 3967).

C

Cancer

Fouché (Alain) :

6477 Solidarités et santé. *Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer du sein* (p. 3961).

Carte du combattant

Cardoux (Jean-Noël) :

6469 Armées. *Conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950* (p. 3937).

Catastrophes naturelles

Chevrollier (Guillaume) :

6460 Intérieur. *Inondations et catastrophes naturelles* (p. 3951).

Chambres de commerce et d'industrie

Bouloux (Yves) :

6489 Économie et finances. *État des finances des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3944).

Féret (Corinne) :

6520 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3945).

Lopez (Vivette) :

6475 Économie et finances. *Baisse de la ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3943).

Perrin (Cédric) :

6441 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3941).

Raison (Michel) :

6455 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3943).

Collectivités locales

Bouloux (Yves) :

6488 Premier ministre. *Conférence nationale des territoires* (p. 3929).

Commerce et artisanat

Gruny (Pascale) :

6446 Économie et finances. *Dispositifs de soutien aux commerces de proximité* (p. 3941).

Communes

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6527 Intérieur. *Dotation nationale de péréquation* (p. 3953).

Maurey (Hervé) :

6506 Action et comptes publics. *Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté* (p. 3933).

Congés

Grosdidier (François) :

6525 Action et comptes publics. *Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail* (p. 3933).

Conseils municipaux

Paccaud (Olivier) :

6486 Intérieur. *Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs* (p. 3951).

6514 Intérieur. *Procédure liée au quorum au conseil municipal* (p. 3952).

Cours et tribunaux

Dagbert (Michel) :

6435 Justice. *Réforme des juridictions sociales* (p. 3954).

Perrin (Cédric) :

6500 Justice. *Défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel* (p. 3954).

D

Déchets

Babary (Serge) :

6496 Économie et finances. *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3944).

Billon (Annick) :

6510 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3967).

Luche (Jean-Claude) :

6509 Transition écologique et solidaire. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3966).

Mouiller (Philippe) :

6436 Action et comptes publics. *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3931).

Dons et legs

Patriat (François) :

6411 Action et comptes publics. *Modalités d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts* (p. 3930).

Droit local

Masson (Jean Louis) :

6504 Premier ministre. *Droit local et régime des cultes* (p. 3929).

E

Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

6466 Transition écologique et solidaire. *Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 3965).

6471 Transition écologique et solidaire. *Financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement* (p. 3966).

Courteau (Roland) :

6517 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Plan de lutte contre les fuites d'eau* (p. 3967).

Delattre (Nathalie) :

6426 Transition écologique et solidaire. *Recherche des micropolluants dans les eaux de stations de traitement des eaux* (p. 3965).

Genest (Jacques) :

6425 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la profession de foreur* (p. 3964).

Électricité

Bazin (Arnaud) :

6458 Cohésion des territoires. *Dangerosité potentielle des installations électriques dans les logements français* (p. 3938).

Élus locaux

Sueur (Jean-Pierre) :

6524 Intérieur. *Détermination des indemnités des élus communaux et intercommunaux* (p. 3953).

Énergies nouvelles

Delattre (Nathalie) :

6494 Transition écologique et solidaire. *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 3966).

Enseignement agricole

Calvet (François) :

6473 Agriculture et alimentation. *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 3935).

Marc (Alain) :

6493 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole public* (p. 3936).

Enseignement technique et professionnel

Apourceau-Poly (Cathy) :

6421 Éducation nationale. *Situation de l'enseignement professionnel dans le Pas-de-Calais* (p. 3946).

F

Fiscalité

Babary (Serge) :

6480 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 3935).

Fournier (Bernard) :

6405 Agriculture et alimentation. *Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 3934).

Fonction publique

Tissot (Jean-Claude) :

- 6418 Économie et finances. *Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires* (p. 3940).

Fonction publique territoriale

Lefèvre (Antoine) :

- 6431 Action et comptes publics. *Indemnité compensatrice de CSG* (p. 3930).
- 6432 Action et comptes publics. *Participation obligatoire des employeurs publics à la mutuelle des agents sous contrat de droit privé* (p. 3931).
- 6442 Action et comptes publics. *Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet* (p. 3931).

Fonctionnaires et agents publics

Courteau (Roland) :

- 6518 Économie et finances. *Fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés »* (p. 3945).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 6429 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du changement de statut de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg* (p. 3948).

3917

G

Gens du voyage

Janssens (Jean-Marie) :

- 6434 Intérieur. *Installations illicites des gens du voyage* (p. 3950).

Grèves

Procaccia (Catherine) :

- 6485 Transports. *Grèves des contrôleurs aériens* (p. 3968).

Guerres et conflits

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 6526 Europe et affaires étrangères. *Situation des Kurdes de Syrie* (p. 3949).

H

Handicapés

Giudicelli (Colette) :

- 6400 Solidarités et santé. *Participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 3956).

Gold (Éric) :

- 6531 Éducation nationale. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3947).

Handicapés (prestations et ressources)

Berthet (Martine) :

6450 Personnes handicapées. *Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé* (p. 3956).

Handicapés (travail et reclassement)

Guérini (Jean-Noël) :

6402 Personnes handicapées. *Prime d'activité pour les travailleurs invalides* (p. 3955).

Hébergement d'urgence

Chevrollier (Guillaume) :

6404 Cohésion des territoires. *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 3937).

Hôpitaux (personnel des)

Jacquin (Olivier) :

6495 Solidarités et santé. *Mercenaires dans l'hôpital public et zone transfrontalière* (p. 3962).

I

Impôt sur le revenu

Chevrollier (Guillaume) :

6462 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source* (p. 3932).

Impôts et taxes

Paccaud (Olivier) :

6478 Action et comptes publics. *Suppression de la « taxe pylône »* (p. 3932).

Impôts locaux

Vogel (Jean Pierre) :

6522 Économie et finances. *Dégrèvement d'impôts locaux et nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 3946).

Incendies

Cardoux (Jean-Noël) :

6467 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques* (p. 3953).

Infirmiers et infirmières

Madrelle (Philippe) :

6413 Solidarités et santé. *Profession d'infirmier* (p. 3957).

Vermeillet (Sylvie) :

6465 Éducation nationale. *Formation des infirmiers* (p. 3947).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

6503 Intérieur. *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 3952).

Maurey (Hervé) :

6508 Éducation nationale. *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 3947).

Internet

Babary (Serge) :

6481 Action et comptes publics. *Conséquences financières de l'application du règlement général de la protection des données par les collectivités territoriales* (p. 3932).

Courtial (Édouard) :

6424 Numérique. *Illectronisme* (p. 3955).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Cohen (Laurence) :

6427 Solidarités et santé. *Suspension des interruptions volontaires de grossesse au centre hospitalier de La Flèche* (p. 3958).

J

3919

Justice

Herzog (Christine) :

6502 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 3954).

Masson (Jean Louis) :

6501 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 3954).

L

Laïcité

Courtial (Édouard) :

6459 Éducation nationale. *Laïcité à l'école* (p. 3947).

Lait et produits laitiers

Gremillet (Daniel) :

6490 Agriculture et alimentation. *Décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait* (p. 3935).

Langues régionales

Courteau (Roland) :

6516 Culture. *Collectif Occitan* (p. 3939).

M**Maisons de retraite et foyers logements**

Louault (Pierre) :

- 6499 Solidarités et santé. *Conditions de travail du personnel hospitalier et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3962).

Piednoir (Stéphane) :

- 6472 Solidarités et santé. *Difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3961).

Masseurs et kinésithérapeutes

Longeot (Jean-François) :

- 6511 Solidarités et santé. *Augmentation du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040* (p. 3963).

Médecine (enseignement de la)

Perrin (Cédric) :

- 6445 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Première année commune des études de santé* (p. 3948).

Raison (Michel) :

- 6457 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Première année commune des études de santé* (p. 3948).

Médicaments

Gruny (Pascale) :

- 6439 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées* (p. 3959).

Maurey (Hervé) :

- 6505 Solidarités et santé. *Répartiteurs pharmaceutiques* (p. 3962).

Vaugrenard (Yannick) :

- 6452 Solidarités et santé. *Effets du distillène* (p. 3959).

Métiers d'art

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6523 Culture. *Reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur* (p. 3939).

O**Ostéopathes**

Thomas (Claudine) :

- 6406 Solidarités et santé. *Formation des ostéopathes* (p. 3956).

- 6407 Solidarités et santé. *Confusion de la mention d'ostéopathe* (p. 3957).

- 6408 Solidarités et santé. *Moyens de contrôle de l'agence régionale de santé sur les pratiques des ostéopathes* (p. 3957).

6409 Solidarités et santé. *Demande de réécriture de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur les ostéopathes* (p. 3957).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

6444 Agriculture et alimentation. *Soutien de l'État à la filière fruits et légumes de La Réunion* (p. 3935).

P

Pharmaciens et pharmacies

Janssens (Jean-Marie) :

6438 Solidarités et santé. *Répartition pharmaceutique en territoire rural* (p. 3959).

Police (personnel de)

Guérini (Jean-Noël) :

6401 Intérieur. *Violences policières* (p. 3950).

Police municipale

Capo-Canellas (Vincent) :

6484 Intérieur. *Missions des polices municipales* (p. 3951).

Politique étrangère

Tissot (Jean-Claude) :

6416 Europe et affaires étrangères. *Enfants palestiniens en détention* (p. 3948).

Politique industrielle

Apourceau-Poly (Cathy) :

6417 Économie et finances. *Situation de l'entreprise Arc* (p. 3940).

Politiques communautaires

Marseille (Hervé) :

6515 Affaires européennes. *Nouveau traité de l'Elysée et code européen de droit des affaires* (p. 3934).

Pollution et nuisances

Piednoir (Stéphane) :

6464 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la méthanisation* (p. 3965).

Pompes funèbres

Sueur (Jean-Pierre) :

6428 Intérieur. *Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire* (p. 3950).

Ponts et chaussées

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6528 Transports. *Affaissement du viaduc de Gennevilliers* (p. 3969).

Presse

Delattre (Nathalie) :

6487 Culture. *Réforme de la loi Bichet* (p. 3938).

Produits toxiques

Dagbert (Michel) :

6433 Économie et finances. *Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures* (p. 3941).

Prothèses

Antiste (Maurice) :

6451 Solidarités et santé. *Protection de la profession d'orthopédiste-d'orthésiste résultant de la publication d'un arrêté* (p. 3959).

R

Radiodiffusion et télévision

Laborde (Françoise) :

6412 Culture. *Diffusion sur l'antenne de France Culture d'une messe catholique intégriste le 15 juillet 2018* (p. 3938).

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

6529 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles* (p. 3947).

Routes

Bazin (Arnaud) :

6476 Transports. *Conclusions de l'audit sur l'état du réseau routier* (p. 3968).

S

Sapeurs-pompiers

Courteau (Roland) :

6498 Intérieur. *Mission volontariat* (p. 3952).

Sciences

Gremillet (Daniel) :

6491 Agriculture et alimentation. *Absence de publication des résultats des contre-expertises sur la toxicité des organismes génétiquement modifiés* (p. 3936).

Sécurité

Courtial (Édouard) :

6423 Armées. *Pérennisation de l'opération Sentinelle* (p. 3937).

Procaccia (Catherine) :

6482 Intérieur. *Réglementation applicable aux pétards et autres pièces d'artifice* (p. 3951).

Sécurité sociale (prestations)

Darcos (Laure) :

6430 Solidarités et santé. *Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé* (p. 3958).

Gold (Éric) :

6532 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 3963).

Janssens (Jean-Marie) :

6437 Solidarités et santé. *Prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3958).

Tissot (Jean-Claude) :

6419 Solidarités et santé. *Déremboursement de médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3958).

Services publics

Amiel (Michel) :

6483 Action et comptes publics. *Trésorerie et centres de proximité* (p. 3933).

Sourds et sourds-muets

Cardoux (Jean-Noël) :

6470 Solidarités et santé. *Suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité* (p. 3961).

Sports

Détraigne (Yves) :

6449 Sports. *Sport, grande cause d'intérêt national* (p. 3963).

Longeot (Jean-François) :

6512 Sports. *Création de l'agence de financement et d'appui à la haute performance sportive et au développement des pratiques* (p. 3964).

Marchand (Frédéric) :

6463 Sports. *Reconnaissance du sport comme grande cause nationale* (p. 3963).

Successions

Patriat (François) :

6410 Action et comptes publics. *Modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil »* (p. 3929).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Antiste (Maurice) :

6448 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3942).

Babary (Serge) :

6479 Action et comptes publics. *Hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la restauration* (p. 3932).

Canayer (Agnès) :

6447 Économie et finances. *Remise en cause du taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique* (p. 3942).

Giudicelli (Colette) :

6397 Économie et finances. *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3939).

Perrin (Cédric) :

6443 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3941).

Raison (Michel) :

6456 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3943).

Tissot (Jean-Claude) :

6420 Économie et finances. *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3940).

Tourisme

Blondin (Maryvonne) :

6519 Économie et finances. *Modification du mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés non-classés* (p. 3945).

Fichet (Jean-Luc) :

6497 Europe et affaires étrangères. *Collecte de la taxe de séjour* (p. 3949).

Transports aériens

Cabanel (Henri) :

6440 Transition écologique et solidaire. *Blocage du recrutement d'ouvriers d'État à la DGAC* (p. 3965).

Transports ferroviaires

Chaize (Patrick) :

6521 Transports. *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 3968).

U

Urbanisme

Saint-Pé (Denise) :

6507 Intérieur. *Bornage d'une parcelle communale* (p. 3952).

V

Violence

Capo-Canellas (Vincent) :

6453 Solidarités et santé. *Augmentation des agressions de médecins généralistes en Seine-Saint-Denis* (p. 3960).

Voirie

Cardoux (Jean-Noël) :

- 6399 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Modalités d'élagage sur une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération* (p. 3953).

Z

Zones rurales

Bourquin (Martial) :

- 6513 Cohésion des territoires. *Inquiétudes des maires suite à la fin du dispositif de zones de revitalisation rurale* (p. 3938).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Fusion de différentes structures pour l'emploi

427. – 2 août 2018. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** interroge Mme la ministre du travail sur le rapport du comité d'action publique 2022, paru en juillet 2018, et plus particulièrement sur les propositions portant sur la fusion des missions locales de l'emploi avec Pôle emploi et Cap emploi. En effet, si ce rapport présente l'objectif d'une meilleure « coordination du service public de l'emploi », la proposition de « fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée » semble en décalage au regard des missions remplies par ces différents organismes. En effet, la plus-value des missions locales n'est plus à démontrer, les jeunes plébiscitent la qualité de leurs relations avec leurs conseillers et les résultats sur leur accès à l'autonomie et à l'emploi, comme le démontrent les résultats de deux enquêtes nationales menées d'une part par les missions locales en interne en 2018 et d'autre part par l'institut Ipsos pour Pôle emploi et les missions locales en 2017. Les missions locales exercent une mission de service public de proximité spécialisée afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle alors que cette tranche d'âge est la première victime du chômage de masse. Pôle emploi s'inscrit davantage dans une mission généraliste en traitant l'ensemble des demandeurs d'emploi. Quant à Cap emploi, l'organisme est spécialisé dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées. Leurs résultats, leurs prérogatives, leurs structures et leurs effectifs ne sont pas comparables. Le Premier ministre a annoncé une réforme visant à « simplifier le fonctionnement du service public de l'emploi pour les usagers et à favoriser les mutualisations ». À ce titre, il souhaite que « les collectivités locales volontaires puissent participer à des expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée ». Mais cette proposition est la fois très surprenante et incompréhensible pour les acteurs des missions locales qui n'ont pas été avertis en amont de cette réflexion et qui perçoivent un mauvais signal pour le service public de l'emploi puisque la proposition est formalisée dans un rapport visant à réduire la dépense publique, d'autant plus qu'il existe déjà des conventions et des partenariats permettant de rationaliser le travail de ces structures en fonction des demandeurs d'emploi. Elle voudrait donc savoir si une consultation des acteurs de l'emploi dans chaque département sera menée en amont de toute prise de décision. Elle voudrait également que le Gouvernement lui précise si ces expérimentations visant à fusionner les structures seront fondées sur le volontariat ou bien selon des critères chiffrés à déterminer en fonction des départements. Enfin, elle voudrait connaître le calendrier que s'est fixé le Gouvernement pour la transformation de ce rapport en projet de loi.

Fin des contrats aidés au sein des centres sociaux

428. – 2 août 2018. – Mme **Corinne Imbert** attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant la disparition des contrats aidés au sein des centres sociaux. En 2017, le Gouvernement a décidé de réduire de manière drastique les contrats aidés, portant ainsi leur nombre de 310 000 à 200 000 emplois. Cette diminution a eu des conséquences sur l'ensemble du marché du travail. Dans la commune de Marans en Charente-Maritime, le centre social « les pictons » emploie un animateur de prévention en contrat aidé. Cet animateur de prévention participe à l'engagement de jeunes en difficulté dans des associations sportives et culturelles. Il les amène à une réelle prise de conscience de leur citoyenneté. Avec le remplacement du contrat aidé par le « parcours emploi compétence », la prise en charge de cet emploi se situe désormais aux alentours de 50 % du salaire contre 75 % encore en 2017. Dans ce cas précis, le centre social n'est plus en mesure d'assumer le coût de cet emploi. Rien ne garantit que les collectivités locales auront la capacité financière de compenser cette baisse de moyens. Alors que l'animateur de prévention est essentiel pour le fonctionnement des centres sociaux, son poste est remis en question avec la fin du contrat aidé. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place un statut dérogatoire pour les animateurs de prévention en centres sociaux afin que ces derniers puissent continuer à bénéficier des 75 % de prise en charge du contrat aidé.

Cadencement des trains à grande vitesse en Auvergne-Rhône-Alpes

429. – 2 août 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet du cadencement des trains à grande vitesse (TGV) en Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment de la ligne Chambéry-Paris. En effet, des changements et suppressions de desserte de plusieurs communes de la région seront effectifs dès 2019. Outre des diminutions de cadence sur les liaisons Paris-Saint Exupéry et Paris-Grenoble, l'offre reliant Paris à Chambéry et Annecy comptera deux allers-retours quotidiens de moins. Pourtant au cœur d'un département au dynamisme économique, démographique et touristique, la ville de Chambéry et, à travers elle, toute la Savoie pâtirait de la suppression du train de 6 h 25 à destination de Paris et de celui de 18 h 45 au départ de Paris. Ces suppressions toucheraient fortement les travailleurs et ralentiraient inévitablement l'activité et l'attractivité du département. Les déplacements professionnels réguliers entre Chambéry et Paris sont en effet extrêmement nombreux. Ces TGV correspondent aux besoins des actifs notamment par une arrivée à Paris en tout début de matinée, le train suivant de 8 h 25 étant très souvent complet et correspondant moins aux besoins de ces déplacements d'affaires. Une telle suppression serait difficilement compréhensible, d'autant plus au regard des recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'emploi induits par l'activité économique de la Savoie. Elle lui rappelle ses propres mots : « les Français attendent d'abord qu'on s'occupe des transports de la vie quotidienne ». Elle lui demande, d'une part, de bien vouloir lever tout doute sur la pérennité du TGV de 6 h 25 plus particulièrement, permettant de relier sans correspondance Chambéry à Paris et, d'autre part, de lui indiquer dans quelle mesure ces bouleversements ne viendront pas contredire l'engagement de la SNCF en faveur du désenclavement des zones éloignées des centres décisionnels.

Relations entre les entreprises et les services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

430. – 2 août 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet des relations qu'entretiennent les entreprises avec les services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Il rappelle l'importance majeure que joue l'URSSAF dans l'aide et l'accompagnement aux entreprises. Il lui indique toutefois que peut exister, chez certaines petites entreprises ou artisans, un sentiment d'injustice face aux contrôles et aux possibles redressements. Il en veut pour preuve l'exemple du pays de Morlaix où les ouvriers déjeunant le midi dans les restaurants ouvriers sont contrôlés, et leurs entreprises redressées au motif que le restaurant ouvrier qu'ils fréquentent se situe trop près du siège de leur entreprise. Il semble que, en la matière, la doctrine semble être laissée à l'appréciation du contrôleur de l'URSSAF, puisque dans d'autres cas, le seul fait de déjeuner dans une commune extérieure à la résidence même de l'entreprise ne constituait pas motif à redressement. Les conséquences sont donc importantes à la fois pour les ouvriers (souvent du bâtiment) qui peinent à disposer d'une offre de repas chauds dans les communes rurales, et les restaurants ouvriers qui perdent une clientèle importante de ce fait. Les restaurants ouvriers sont en milieu rural un facteur de développement économique important. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière de précision de doctrine sur ce sujet particulier, et plus largement l'interroge sur l'apaisement nécessaire des relations entre les entreprises et les organismes sociaux et de contrôle.

Produit des amendes routières et intercommunalités rurales

431. – 2 août 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière à l'égard des intercommunalités rurales, rarement en mesure de prendre la compétence voirie en totalité. Il résulte en effet de l'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans une rédaction assez ancienne puisque résultant du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière fait l'objet d'une répartition avec une règle concernant les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants et une autre modalité concernant les groupements de moins de 10 000 habitants. La première observation consiste à relever que cette répartition avec un seuil de 10 000 habitants n'est plus d'actualité et a minima discordante avec les règles de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). D'autre part, l'éligibilité au produit des amendes de police est liée au transfert de la totalité des compétences des communes en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Une telle formulation est adaptée à la vie des communautés d'agglomération ou des métropoles puisqu'il s'agit des différentes dimensions de la mobilité. Évoquer le transfert d'une compétence transports en commun ou parc de stationnement est inadapté aux communautés de communes

plus rurales. Enfin, pour se limiter à la seule voirie, nombre d'intercommunalités n'ont pas été en mesure d'effectuer un transfert à hauteur de 100 % en raison de la difficulté financière de financer un tel transfert et des impacts sur les budgets communaux. La pratique montre que très souvent, dans les intercommunalités rurales, sont intervenus des transferts partiels, soit sur des critères de typologie de voies (largueur, trafic, liaison entre tel pôle ou tel pôle de l'intercommunalité...) soit sur des critères financiers, de telle manière qu'il existe probablement plus d'intercommunalités rurales ayant effectué un transfert de voirie partiel que d'intercommunalités ayant procédé à un transfert à 100 %. Ces intercommunalités se trouvent défavorisées par rapport aux intercommunalités plus importantes, ayant été soit en mesure de financer le transfert complet, soit en ayant l'obligation, à l'exemple des communautés d'agglomération, des métropoles et des intercommunalités de moins de 10 000 habitants qui bénéficient de ces financements. Depuis plusieurs années, ces intercommunalités n'ont plus accès à ces financements pour effectuer des travaux de sécurisation de la voirie transférée. Pour des motifs d'équité entre collectivités locales et pour permettre à des intercommunalités jusqu'à environ 40 000 habitants de rester éligibles au produit des amendes de police, il semblerait pertinent de modifier les articles R. 2334-10 et R. 2334-11 du CGCT en prévoyant, par exemple, que l'éligibilité pourrait démarrer dès un transfert à l'intercommunalité de la moitié au moins de la voirie communale. Il lui est demandé de bien vouloir préciser si une révision des articles précités est ou non envisagée et, dans l'affirmative, s'il serait possible de procéder à une modification réglementaire dans le sens proposé ci-dessus.

Nécessaire revalorisation salariale des professeurs des écoles

432. – 2 août 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire revalorisation salariale des professeurs des écoles. L'éducation nationale manque de professeurs. Le recrutement se heurte parfois au faible nombre de candidats. N'oublions pas, non plus, un nombre non négligeable de démissions. Le manque de reconnaissance explique en partie la désaffection pour le métier d'enseignant mais pas seulement. L'aspect salarial ne doit ainsi pas être minoré. Il suffit de comparer les grilles salariales des enseignants français avec celles de nos voisins. Depuis quelques années, quelques efforts de revalorisation ont été faits, notamment en début de carrière. Cependant les perspectives de progression ne sont guère engageantes pour les futurs enseignants. Quand on sait qu'un professeur des écoles avec 20 ans d'ancienneté et un niveau bac +5 ne touche que 2 200 euros par mois, on comprend mieux la désaffection pour les carrières d'enseignant. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin appliquer une vraie politique de rattrapage salarial indispensable pour rendre ce noble métier à nouveau attractif.

Maintien des arrêts au niveau des gares de Tenay-Hauteville et de Virieu-le-Grand - Belley

433. – 2 août 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les très vives réactions et l'inquiétude que suscite le projet de suppression d'arrêts au niveau des gares de Tenay-Hauteville et de Virieu-le-Grand - Belley, dans l'Ain. En effet, ces deux gares connaîtraient une baisse significative des dessertes à compter de 2019, au motif d'un problème de ponctualité sur le tronçon. Une telle décision ne serait pas sans conséquence pour les usagers du service public ferroviaire que sont les étudiants, les résidents actifs, les acteurs économiques et associatifs de ces territoires qui empruntent de façon régulière le train pour rejoindre notamment les métropoles voisines, à savoir Lyon et Genève. Tout d'abord, il convient de rappeler l'amputation dont ont déjà fait l'objet ces deux gares, en 2013 et 2014. En effet, leurs guichets ont été fermés de manière unilatérale. Aujourd'hui, la mesure nouvelle qui vise à supprimer ou à minima, à diminuer significativement les dessertes des gares de Tenay-Hauteville et de Virieu-le-Grand - Belley, n'est pas acceptable pour la population, les acteurs et élus qui considèrent à juste raison, qu'elle serait un véritable non-sens. Ce serait méconnaître en effet les besoins de désenclavement des territoires ruraux, les objectifs de report modal de la route vers le rail, de dynamisme économique, d'attractivité, d'autonomie individuelle et de lutte contre la pollution qui constituent des priorités. Une modification des dessertes porterait atteinte au droit à la mobilité. Le train est un élément structurant qui dessert de nombreuses localités de l'Ain et améliore considérablement leur accès, y compris pour les plus petites. L'offre de transports publics est en effet impérative pour nos territoires et déterminante pour leur avenir. En décembre 2017, Mme la ministre a indiqué que « pas plus que nous n'acceptons de zones blanches en matière de numérique ou de santé, nous ne pouvons les accepter pour les transports ». Aussi, face aux menaces qui pèsent sur l'avenir des gares de Tenay-Hauteville et de Virieu-le-Grand - Belley, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour garantir à la population des arrêts compatibles avec les temps de la vie active et sociale, aux fins notamment d'acheminer les passagers de leur lieu de vie à leur lieu d'activité régulier ou ponctuel.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conférence nationale des territoires

6488. – 2 août 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les engagements de la conférence nationale des territoires (CNT). En juillet 2017, la première conférence se réunissait au Sénat avec toutes les associations d'élus locaux. Le Gouvernement disait vouloir engager un pacte de confiance entre l'État et les territoires, ainsi, de nombreuses annonces ont été formulées. Un an après c'est la grande désillusion pour les collectivités dont beaucoup ont démarré l'année par une diminution parfois très lourde des dotations de l'État, communiquées très tardivement. La suppression de la taxe d'habitation, dont on ne connaît pas le devenir à terme est, malgré le dégrèvement prévu à ce jour, un motif d'inquiétude pour l'avenir. L'État propose aux collectivités grandes et moyennes un dispositif destiné à encadrer les dépenses de fonctionnement. Que devient, dans ces conditions, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ? La métropolisation en œuvre, soutenue par l'État, est un fait de société qui inquiète plus encore. La théorie du « ruissellement » ne fonctionne pas au-delà d'un rayon modeste, mais a contrario, beaucoup de villes moyennes, et particulièrement les anciens chefs-lieux de région déclassés et leur arrière-pays, sont extrêmement fragilisés : départ des directions de l'État, perte d'attractivité, crainte de voir se déliter le tissu économique et social. Ce contexte a amené les trois principales associations d'élus (association des maires de France, assemblée des départements de France, association des régions de France) à ne pas siéger à la dernière conférence nationale des territoires, ce qui témoigne d'un profond malaise. En conséquence, il lui demande, devant cette inquiétude grandissante des élus locaux qui se sentent incompris et parfois méprisés de bien vouloir apporter le bilan concret des engagements de la première CNT, et de lui préciser l'orientation politique du Gouvernement à l'égard des territoires et particulièrement de la ruralité.

3929

Droit local et régime des cultes

6504. – 2 août 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la raison d'être du droit local, applicable en Alsace-Moselle, réside dans ses racines historiques. Plus précisément, le droit local a été maintenu « au titre des avantages acquis plus favorables que les dispositions du droit commun mais pas comme un particularisme conduisant à une logique de territorialisation et de remise en cause de la République une et indivisible ». Cela correspond d'ailleurs à la jurisprudence de la décision SOMODIA du Conseil constitutionnel. Cependant, certains veulent actuellement élargir le droit local à de nouveaux domaines en l'éloignant du droit français général. Le régime des cultes serait la principale cible d'une telle évolution. La finalité ouvertement exprimée dans la presse est d'intégrer le culte musulman parmi les cultes officiels (rémunération des imams, obligation pour les communes d'entretenir les mosquées...). La finalité est aussi, sous-couvert d'enseignement « interreligieux », de pouvoir organiser des cours de religion musulmane dans les écoles publiques. Suite à des démarches de parlementaires alsaciens en ce sens, le Gouvernement a accepté de présenter en juillet 2018 à l'Assemblée nationale, un amendement n° 2531, au projet de réforme constitutionnelle. Cependant, cet amendement est contradictoire puisqu'au sens littéral, le terme « aménager » pour le droit local, peut signifier une remise en cause de la jurisprudence SOMODIA, alors que l'exposé des motifs précise le contraire. Il lui demande donc si l'intention du Gouvernement est soit de ne permettre que des aménagements conformes à la jurisprudence SOMODIA, soit le contraire. Par ailleurs, le principal enjeu de cet amendement concerne le régime local des cultes et il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas effectué au préalable une consultation de l'Observatoire de la laïcité, lequel avait précisément été créé auprès du Premier ministre dans ce but.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil »

6410. – 2 août 2018. – M. François Patriat interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil » (prévu au f de l'article 787 B du code général des impôts). Aux termes du f de l'article 787 B du code général des impôts, le régime de faveur du dispositif Dutreil prévu audit article n'est pas remis en cause lorsque le non-respect de

l'engagement individuel de conservation résulte de l'apport - à titre pur et simple ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage - des titres à une société holding dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société exploitante dont les titres ont été transmis et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire, à condition que : la société holding soit détenue en totalité par les héritiers ou légataires (ou donataires) ayant souscrit l'engagement individuel de conservation. En cas de donation, le donateur peut toutefois détenir une participation minoritaire dans le capital de la société holding ; la société holding soit dirigée directement par un ou plusieurs des héritiers ou légataires (ou donataires) bénéficiaires de l'exonération ; la société holding ainsi que les héritiers ou légataires (ou donataires) prennent respectivement l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation. Deux enfants sont attributaires dans une donation-partage, des titres d'une holding animatrice (éligible au dispositif Dutreil), à charge pour chacun d'eux de régler une soulte au troisième co-donataire, ce dernier ne recevant ainsi pas d'actions mais uniquement la soulte (la quote-part d'actions complémentaires étant attribuée à chacun des deux autres donataires débiteurs de la soulte). La soulte entre les deux premiers donataires n'est pas d'un montant équivalent, l'un recevant plus d'actions en provenance du lot théorique du troisième donataire qui ne se voit attribuer que la soulte. Le bénéfice du dispositif Dutreil et les abattements corrélatifs sont appliqués sur l'ensemble des lots composant la donation (lots d'actions pour les deux premiers enfants, et soulte pour le troisième enfant). Dans cette situation, il souhaiterait obtenir les précisions suivantes. Il lui demande si l'apport, par chacun des enfants, des titres reçus et de la soulte (passif), dans des holdings distinctes (répondant par ailleurs aux autres conditions rappelées ci-dessus prévues au f de l'article 787 B), remplit les conditions fixées par le f de l'article 787 B du CGI. Autrement dit, il lui demande si les enfants donataires sont obligés d'apporter leurs titres à une holding commune pour conserver le régime de faveur, ou s'ils peuvent le faire à leur propre société holding de manière séparée.

Modalités d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts

6411. - 2 août 2018. - M. François Patriat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Aux termes de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, lorsque les titres reçus en rémunération d'un apport soumis au régime du report d'imposition prévu audit article font l'objet d'une donation, et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire notamment dans l'hypothèse suivante : en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune). Cependant, aux termes du même article 150-0 B ter du code général des impôts, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (soumis au régime du report d'imposition prévu audit article) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs. Dans ce contexte, il souhaiterait obtenir les précisions suivantes. Il lui demande si le dispositif de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter est maintenu de plein droit si le donataire procède à un apport des titres qui lui ont été transmis par donation à une société holding dans le cadre d'une opération placée sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), et ce dans le délai de dix-huit mois à compter de la donation.

Indemnité compensatrice de CSG

6431. - 2 août 2018. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 qui prévoit l'application d'un abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires en contrepartie d'une revalorisation indiciaire. Ce dispositif relève des mesures prévues dans le cadre du parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). Les indemnités prises en compte pour l'application de l'abattement sont déterminées par l'article 2 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 : « Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Sont également exclues : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ; les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport ; les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; l'indemnisation du service d'astreinte. » L'article 113 de la loi de finances n° 2017-1837 et le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 ont instauré l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette indemnité compensatrice de CSG n'entre pas dans l'assiette de calcul de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et ne relève pas des indemnités exclues prévues par l'article 2 du décret n° 2016-588. D'autre part, l'application de l'abattement PPCR sur cette indemnité viendrait à en annuler le bénéfice pour les agents qui n'y étaient pas soumis au 1^{er} janvier 2018. Ainsi il lui demande si l'indemnité compensatrice de CSG est exclue du champ d'application de l'abattement prévu par le PPCR.

Participation obligatoire des employeurs publics à la mutuelle des agents sous contrat de droit privé

6432. – 2 août 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 2013-504 du 13 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qui impose aux employeurs privés de mettre en place une mutuelle d'entreprise et de participer obligatoirement au financement des cotisations versées à ces organismes. Dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit la possibilité pour les employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents de droit public et de droit privé. Par conséquent, l'obligation ou non de participer à la protection sociale complémentaire dépend de la nature juridique du contrat ou du statut de l'employeur. Ainsi, il lui demande si les employeurs publics qui embauchent des agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, chantiers d'insertion...) ont l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire.

Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

6436. – 2 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet d'augmenter la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP – pour les déchets, qui suscite des inquiétudes auprès des élus locaux. Une éventuelle augmentation de la TGAP serait particulièrement pénalisante pour les collectivités territoriales qui s'investissent dans l'économie circulaire et paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Cette réforme, si elle a lieu, se traduira inévitablement par une augmentation des impôts locaux difficilement compréhensible pour nos concitoyens auxquels il est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. La trajectoire proposée aujourd'hui semble injuste et inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler, les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela ; en ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP place un signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables ; la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Pour éviter une hausse injuste des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il est indispensable de réunir les conditions suivantes qui actuellement, ne sont pas remplies : la présentation de garanties sur les mesures présentées par le Gouvernement dans la feuille de route économie circulaire afin de réduire les déchets résiduels ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg par an par habitant correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; la création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens leur donnant le statut de valorisation et non d'élimination ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un prétraitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce projet de réforme de la TGAP déchets, au vu des éléments ci-dessus développés.

Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet

6442. – 2 août 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 qui a introduit un jour de carence sur l'indemnisation des congés de maladie ordinaire dans la fonction publique territoriale pour les agents publics. Ainsi, le traitement afférent au 1^{er} jour du congé maladie fait l'objet d'une retenue intégrale. Dans la fonction publique territoriale, le décret n° 91-298 du 20/03/1991 régit la situation des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ce décret autorise un fonctionnaire à cumuler plusieurs emplois à temps non complet dans la limite de plus de 15 % d'un temps complet. La circulaire (NOR : CPAF1802864C) du 15 février 2018 précise au point 4.3 sur les agents territoriaux à temps non complet : « la retenue d'1/30ème correspond à la rémunération mensuelle afférente à l'emploi. » Dans cette situation, se pose la question de savoir quelle assiette de rémunération doit-on retenir pour opérer la retenue au titre de la journée de carence des agents à temps non complet. Il lui demande donc si l'assiette à retenir pour calculer la journée de carence des agents à temps non complet est constituée uniquement des rémunérations versées par les communes concernées par le 1^{er} jour de l'arrêt ou s'il y a lieu de retenir l'ensemble des rémunérations perçues par l'agent sur tous ses emplois.

Prélèvement à la source

6462. – 2 août 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la mise en place du prélèvement à la source (PAS) sur les petites entreprises et plus particulièrement les entreprises artisanales. La nouvelle responsabilité de collecteur d'impôt qui leur incombera constitue une charge administrative et financière supplémentaire lourde. Acheter de nouveaux logiciels informatiques, proposer aux salariés de suivre des formations pour remplir une fonction qui n'est pas leur cœur de métier constituent des dépenses supplémentaires conséquentes. Il rappelle que la charge de travail pour traiter l'impôt est estimée à une semaine par an pour une entreprise de deux ou trois salariés. Il rappelle la nécessité de prendre aussi en compte l'impact psychologique d'une telle mesure pour les chefs d'entreprise et les salariés. Il s'étonne que le Gouvernement complexifie autant l'environnement des entreprises. Les chefs d'entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) demandent une « simplification du dispositif », ainsi que la mise à disposition d'un numéro vert efficace et fonctionnel en soutien. Il demande quelles sont les autres contreparties prévues par le Gouvernement pour aider les entreprises à assumer cette charge supplémentaire.

3932

Suppression de la « taxe pylône »

6478. – 2 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets pervers de l'éventuelle suppression de la « taxe pylône ». Alors que, par voie de presse, le ministre de l'action et des comptes publics a récemment annoncé la disparition prochaine de plusieurs « petites taxes » (le chiffre de vingt-cinq étant évoqué) et que le cas spécifique de la « taxe pylône » était cité dans cet article, de nombreux élus de communes de l'Oise s'inquiètent. En effet, la perception de cette taxe est réellement vitale pour certaines municipalités. Ainsi de Mouchy-le-Châtel pour laquelle son produit représente plus de 35 % du budget de fonctionnement (et 160 % du budget d'investissement !). Si la volonté gouvernementale peut s'expliquer du fait d'une « rentabilité » nulle de certaines redevances du fait de leur coût de recouvrement, il faut bien être conscient qu'une suppression pure et simple, sans compensation à l'euro près, serait une catastrophe financière pour de nombreuses communes déjà lourdement touchées par les baisses de dotation depuis plusieurs années. Aussi, il désire connaître le destin de cette taxe pylône et espère pouvoir rassurer les élus directement concernés.

Hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la restauration

6479. – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possible hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur de la restauration. En 2009, ce taux avait été baissé à 5,5 %, suscitant, il est vrai, des interrogations quant aux effets attendus et réels. Il a augmenté à la fois en 2012 et 2014, pour atteindre 10 %. Rendu public, le rapport du comité action publique 2022 (« CAP 22 ») préconise de supprimer certains taux réduits de TVA. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur le taux réduit de TVA applicable dans le secteur de la restauration.

Conséquences financières de l'application du règlement général de la protection des données par les collectivités territoriales

6481. – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences que pourrait engendrer l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui a potentiellement un coût. Les collectivités territoriales, et tout particulièrement les communes et intercommunalités, ont besoin de soutien de l'État pour se mettre en conformité avec le RGPD, négocié par le Gouvernement au nom de la France. Alors que nombre d'entre elles étaient déjà loin d'être en mesure d'appliquer intégralement l'ancienne législation, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles leur impose de nouvelles obligations et les soumet en même temps à un aléa financier beaucoup plus considérables compte tenu du montant des sanctions pécuniaires encourues en cas de non-conformité au RGPD. Il ne suffit pas de dire et de répéter que les collectivités bénéficieront d'un accompagnement de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Si elle est indispensable, cette mesure ne constitue en rien une réponse aux difficultés financières que pourront rencontrer certaines collectivités dans la mise en œuvre du RGPD. À l'occasion de l'examen de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le Sénat avait, contre l'avis du Gouvernement, introduit une disposition créant, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation pour la protection des données à caractère personnel dont devaient être bénéficiaires les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la métropole de Lyon. Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD.

Trésorerie et centres de proximité

6483. – 2 août 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des trésoreries dans le département des Bouches-du-Rhône. Les centres des finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseils, sont un des maillons essentiels du service public de proximité, et participent de sa qualité. De nombreuses trésoreries du département des Bouches-du-Rhône, comme ailleurs en France, souffrent d'un manque de moyens et de personnel, alors que la charge de travail n'a, elle, pas pour autant évolué à la baisse. Certes, le virage du numérique est une avancée certaine, toutefois il ne peut ignorer les besoins de contacts des particuliers avec l'administration, d'autant plus que les études montrent que 7 millions de Français ne se connectent pas à internet et que près d'un tiers considère comme une nécessité un accompagnement dans un lieu dédié pour ces usages. Au regard de la situation particulière de ce département très péri-urbain, il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale des finances publiques afin de mettre en place une réelle étude d'impact de la fermeture de ces centres de proximité et une organisation pour accompagner le virage du numérique.

Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté

6506. – 2 août 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des communes ayant connu une baisse de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) au titre de l'année 2018. Malgré une stabilité globale de la DGF entre 2017 et 2018, 16 745 communes - soit près de la moitié - ont connu une diminution de cette dotation, sous l'effet notamment de la baisse de la dotation forfaitaire qui concerne plus de 22 000 communes. Dans le même temps, 8 000 communes voient leur dotation de péréquation baisser. Cette évolution s'explique, en partie, par la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, les ressources des intercommunalités étant prises en compte dans le potentiel fiscal des communes. L'Association des maires de France estime que ces pertes sont définitives pour les communes concernées et que celles-ci pourraient connaître des baisses supplémentaires en 2019, le potentiel fiscal pour l'année 2018 intervenant dans le calcul de la dotation forfaitaire. Or, il ressort que les communes les plus pénalisées sont majoritairement des communes de petite taille et à faible potentiel fiscal. Aussi, l'Association des maires de France préconise la mise en place d'un fonds de l'État destiné aux 3 532 communes qui perdent l'équivalent de plus de 1 % de leurs recettes de fonctionnement afin d'étaler dans le temps les baisses de dotation. Elle demande également qu'une étude d'impact soit menée pour mesurer les conséquences de la modification de la carte communale sur la DGF pour l'année 2019. Il lui demande donc les suites qu'il compte donner à ces propositions qui visent à atténuer l'effet des baisses de dotations intervenues en 2018 et qui devraient à nouveau affecter en 2019 des communes rurales en difficulté.

Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail

6525. – 2 août 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03908 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

6492. – 2 août 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le soutien financier et les mesures d'accompagnement qu'il propose sont plus que jamais nécessaires alors que près de 120 millions d'Européens sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, et que 40 millions d'entre eux vivent une pauvreté matérielle extrême. À titre d'exemple, en 2015, ce sont 4 millions de citoyens français qui ont pu être aidés grâce au FEAD. En plus de constituer une porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes, l'aide alimentaire est un socle à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement, telles que du conseil budgétaire, de l'aide à la recherche d'emplois, l'accès à la culture et aux loisirs, et l'accès aux droits. Chaque État de l'Union propose son propre programme de solidarité, qui est par la suite approuvé ou rejeté par la Commission européenne. La Commission lui alloue ensuite une enveloppe pour une période de six ans. Sur cette base, les autorités nationales adoptent des décisions individuelles qui permettront à des organisations partenaires, souvent non gouvernementales, de fournir une assistance. L'État est donc l'acteur clé de ce fonds. En France, 500 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 88 millions d'euros de crédits nationaux, ont été exclusivement consacrés à l'achat, ainsi qu'au transport, au stockage et à la distribution de denrées alimentaires, sur la période de 2014 à 2020. Les associations fédération française des banques alimentaires, Croix-Rouge, les Restos du cœur et Secours populaire sont les organisations partenaires habilitées sur cette période. En 2016, un peu plus de 69 000 tonnes de denrées alimentaires ont été livrées à ces quatre organisations pour un montant total de dépenses acquittées de plus de 64,8 millions d'euros. Le fonds européen d'aide aux plus démunis représente près de 30 % des denrées distribuées par les organisations partenaires ; il est la première source d'approvisionnement de ces associations. Garanti jusqu'en 2020, le FEAD fera l'objet de négociations lors du cadre financier pluriannuel (CFP), négociations qui pourraient remettre en question sa pérennité. La solidarité garantie par le FEAD ne saurait être remise en question, l'ambition solidaire de l'Union européenne ayant toujours été un pilier de la construction européenne. Il lui demande donc quelle sera la position de la France lors des négociations du CFP, afin que les organisations partenaires puissent continuer à mener à bien leurs missions, vitales pour les 13,9 % de la population française sous le seuil de pauvreté.

3934

Nouveau traité de l'Elysée et code européen de droit des affaires

6515. – 2 août 2018. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'initiative d'un code européen de droit des affaires qui serait intégré dans le nouveau Traité de l'Elysée que le président de la République a appelé de ses vœux dans un discours prononcé à La Sorbonne le 26 septembre 2017. Le texte du futur traité serait actuellement en négociation entre les gouvernements français et allemand. Un groupe de travail réunissant une centaine de juristes européens s'est constitué pour proposer, à partir de l'acquis européen, un projet de code européen de droit des affaires. Ce projet bénéficie notamment du soutien officiel de la Fondation Robert Schuman, du conseil national des barreaux et des barreaux européens, du soutien financier du groupe Caisse des Dépôts et de la Stiftung Mercator, fondation allemande soutenant des projets européens. Il souhaite savoir si cette démarche de création d'un code européen de droit des affaires est engagée et reçoit bien l'assentiment du Gouvernement et de son homologue allemand pour qu'il puisse être concrétisé.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi

6405. – 2 août 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'éventuelle suppression par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019 du dispositif spécifique

d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) en agriculture. Ce dispositif qui date de 1985 bénéficie particulièrement aux activités fortement utilisatrices de main-d'œuvre saisonnière telles que la viticulture, l'arboriculture et l'horticulture. Les agriculteurs qui subissent déjà une crise profonde depuis plusieurs décennies redoutent qu'une telle décision vienne fragiliser un peu plus leur activité puisqu'elle aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Ils ont d'ores et déjà chiffré que cela pourrait leur coûter 144 millions d'euros. L'impact financier serait donc particulièrement important dans les grandes régions arboricoles et viticoles où la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. Cela dégraderait aussi la compétitivité de nombreuses exploitations agricoles qui pourraient purement et simplement disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question essentielle pour l'avenir de nombreux agriculteurs et leurs salariés.

Soutien de l'État à la filière fruits et légumes de La Réunion

6444. – 2 août 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes que rencontre la filière fruits et légumes à La Réunion. En effet, même si la filière fruits et légumes connaît une croissance annuelle de 5 % par an, l'enveloppe de financement est quasiment épuisée. Les pays tiers, qui disposent d'autorisations européennes d'exportation vers la métropole que n'ont pas les territoires ultramarins tropicaux, sont un autre sujet d'inquiétude. Cela crée une vraie distorsion de concurrence, d'autant qu'à partir de 2019, une nouvelle réglementation européenne systématise tous les contrôles sur les exportations vers la métropole. Il faut tirer les filières vers le haut et faire en sorte qu'elles puissent aller chercher de nouveaux débouchés commerciaux, comme avec la restauration collective. Ce sont des points de compétitivité supplémentaires que les agriculteurs vont pouvoir aller chercher. À partir du moment où les agriculteurs ont un meilleur revenu, ils peuvent innover et investir dans la diversification. Elle souhaite savoir quelles solutions il envisage pour accompagner la filière fruits et légumes, si importante pour La Réunion, afin que son développement puisse se poursuivre.

Situation de l'enseignement agricole public

6473. – 2 août 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des établissements agricoles publics et, au-delà, de l'enseignement agricole public en général. En effet, la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à 16 ou 24 imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générale et technologique en lien avec la réforme du bac, mais également l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural et les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) publics contenues dans le projet de loi n° 692 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour la liberté de choisir son avenir professionnel constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents des établissements publics. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation de l'enseignement agricole public.

Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels

6480. – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une éventuelle suppression du dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1^{er} janvier 2019. Si l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place des mesures pour les employeurs, de transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de cotisations sociales patronales pérennes, a, en contrepartie, été évoqué un possible réexamen des autres dispositifs d'exonération ciblés, en particulier les exonérations zonées. Or, ce dispositif permettait des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, une main-d'œuvre essentielle durant les périodes de récoltes. Remettre en cause ce dispositif à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 reviendrait à alourdir les charges sociales agricoles et nécessairement à freiner l'embauche des travailleurs saisonniers. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ainsi obtenir la garantie d'une pérennisation pour les prochaines années de ce dispositif essentiel pour le monde agricole.

Décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait

6490. – 2 août 2018. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait. Le 28 décembre 2016, la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a été promulguée. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire le lundi 19 décembre 2016, un amendement en faveur de la collecte de lait en zone de montagne a définitivement été adopté afin de résorber les écarts de coûts de collecte du lait observés entre les zones de montagne et les zones de plaine, et de redonner de la compétitivité aux producteurs de lait de montagne, tout en permettant de maintenir un prix unique payé aux producteurs. Cette disposition visant à apporter une contrepartie aux surcoûts logistiques de la collecte en zone de montagne devait entrer en vigueur, à titre expérimental, pendant trois ans. Dès sa mise en application, elle devait être, directement, touchée par les collecteurs par la mise en place de baisse de charges soit la suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente appliquées sur le carburant des camions de lait qui effectuent des tournées couteuses en zone de montagne. En actionnant un levier de compétitivité en faveur des exploitants agricoles et des entreprises de transformation et de valorisation, acteurs clés de l'aménagement du territoire et de l'activité économique en zone de montagne, cette mesure se positionnait stratégiquement tant pour l'avenir des exploitants agricoles que pour le maintien d'une production laitière diversifiée en zone de montagne. Or à ce jour, les entreprises de collecte de lait en zone de montagne n'ont toujours pas bénéficié de cette aide. Ainsi, le 21 décembre 2017 dans un rapport d'information n° 538 (XVe législature) déposé par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en application de l'article 145-7 du règlement sur la mise en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les rapporteurs indiquent que le projet de décret est au point mort : les services du ministère de l'agriculture et de la forêt et la direction de la législation fiscale devant encore assurer la compatibilité du dispositif avec le droit de l'Union européenne. Ils soulignent qu'aucune avancée notable n'a été remarquée depuis mars 2017. Il est, en effet, incompréhensible, comme l'indique ce rapport d'information, qu'une réglementation aussi décisive pour le maintien des exploitations laitières de montagne soit laissée à ce point en déshérence et ne fasse pas l'objet d'échanges plus soutenus avec la Commission européenne, dont l'aval demeure indispensable. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les démarches qui ont été menées pour s'assurer de la compatibilité de ce dispositif avec le droit de l'Union européenne pour une mise en application rapide de cette mesure indispensable à une véritable politique de la montagne en direction des petites exploitations laitières nécessaire au maintien d'une activité économique en zone de montagne.

3936

Absence de publication des résultats des contre-expertises sur la toxicité des organismes génétiquement modifiés

6491. – 2 août 2018. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de publication des résultats des contre-expertises françaises et européennes commandées et, dont les conclusions viennent d'être rendues, concernant les travaux dont l'objet tendait à démontrer la toxicité à long terme du maïs issu d'un organisme génétiquement modifié (OGM) NK 603 et de l'herbicide total Roundup de Monsanto. En publiant, en septembre 2012, dans la revue américaine « Food and chemical toxicology », un article tendant à démontrer la toxicité à long terme du maïs OGM NK603 (tolérant au glyphosate) et de l'herbicide total Roundup de Monsanto lesquels, selon le scientifique, induisent des tumeurs chez les rats, l'auteur n'a pas convaincu la communauté scientifique. Afin de résoudre cette bataille controversée, les autorités françaises alliées aux autorités européennes ont lancé trois programmes de recherche : les programmes Grace et G-TwYST au plan européen et GMO90+ en France pour un coût total de 15 millions d'euros. L'association française des biotechnologies végétales (AFBV) vient, récemment, de se faire le relais des conclusions de ces trois expertises auprès de la presse nationale et s'interroge sur l'absence de communication par le Gouvernement. Les résultats de l'expérimentation confirment l'absence d'effets sur la santé des maïs porteurs des gènes MON 810 et NK 603 dans les études à quatre-vingt-dix jours. Par ailleurs, les études sur un an et deux ans aboutissent aux mêmes conclusions. Dans l'intérêt de la population, et afin de rassurer les consommateurs, il demande au Gouvernement de lui indiquer dans quel délai il entend transmettre officiellement l'état de ces trois expertises.

Enseignement agricole public

6493. – 2 août 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'enseignement agricole public. La gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à 16 ou 24 imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générale et technologique en lien avec la réforme du bac, l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents de ces établissements publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

ARMÉES

Pérennisation de l'opération Sentinelle

6423. – 2 août 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la question de la pérennisation de l'opération Sentinelle. Si elle a été un véritable atout afin de sécuriser le territoire, aujourd'hui son inutilité est parfois critiquée. Ainsi, son effet dissuasif semble s'estomper d'autant que les soldats qui opèrent sont régulièrement pris pour cible par les terroristes en tant que détenteurs de l'autorité publique. Par ailleurs, ce rôle d'affichage et de présence s'éloigne de leur vocation première et ne permet plus aux forces de sécurité intérieure de se concentrer pleinement sur le cœur de leur métier. Aussi, les militaires redoutent une perte de leurs compétences techniques indispensables à leur engagement opérationnel. Poids sur leur moral, d'une part, mais également sur les finances publiques, d'autre part, l'opération Sentinelle est de plus en plus controversée. Au regard de ces enjeux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions envisagées de l'opération Sentinelle.

Conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950

6469. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950 et au début des années 1960. En effet, la carte du combattant leur est refusée, notamment au motif qu'ils n'ont pas suffisamment d'actions de feu. Or, parmi les quelques 450 anciens combattants dans cette situation, nombreux sont ceux qui sont restés en Mauritanie pendant de nombreux mois sans interruption, notamment à Fort Trinquet et à Atar, dans des camps situés en plein désert, entourés de barbelés et de champs de mines, absorbant quotidiennement des pastilles de sel qui entraînent aujourd'hui des pathologies cardiovasculaires et artérielles. Le ministère des anciens combattants admet que cette présence est reliée directement avec les opérations en Afrique du Nord et sur un théâtre permanent d'opérations. Cependant, l'ambiguïté réside dans le fait que la Mauritanie était à l'époque un territoire de l'Afrique occidentale française et, à ce titre, rattachée aux opérations des missions extérieures. L'injustice est durement ressentie alors même que le ministère de la défense a validé le droit à l'obtention de la carte du combattant pour les gendarmes français présents en Mauritanie pendant la même période. Cette distinction « géographique » est mal ressentie par nombre d'entre eux qui considèrent les textes actuellement en vigueur comme injustes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'élargir le bénéfice de l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont pu servir en Mauritanie.

3937

COHÉSION DES TERRITOIRES

Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6404. – 2 août 2018. – M. Guillaume Chevrollier interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la demande de moratoire de la fédération des acteurs de la solidarité sur la réduction budgétaire de 57 millions d'euros sur quatre ans, dont celle de 20 millions d'euros en 2018 prévue dans le cadre de la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ce plan d'économies national va entraîner une baisse de la qualité de l'accompagnement social, particulièrement préjudiciable pour les personnes les plus en difficulté, ainsi que des risques d'économies sur les prestations alimentaires et sur les aides à la vie quotidienne des personnes en réinsertion. Il rappelle que les CHRS jouent un rôle important dans le modèle de solidarité nationale en accueillant et en accompagnant des publics vulnérables de notre société : jeunes en errance, femmes victimes de violences, famille en situation de précarité... Les organismes gérant ces établissements proposent un accompagnement social quotidien, adapté à chaque situation et traitant l'ensemble des problématiques des

ménages accueillis. La fédération des acteurs de la solidarité a adopté une motion demandant au Gouvernement d'interrompre son plan d'économie le temps d'engager une « concertation nationale » sur l'impact social de la nouvelle tarification. Il souhaite connaître sa position concernant cette demande de moratoire.

Dangerosité potentielle des installations électriques dans les logements français

6458. – 2 août 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la dangerosité potentielle des installations électriques qui affectent 68 % de logements français. Les problèmes d'équipements électriques ou de prises défectueuses causent chaque année 50 000 incendies domestiques (sur 200 000), selon le secrétaire du groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement (Gresel). Par ailleurs, près de sept logements sur dix sont l'objet d'installations électriques non conformes, et 18 % des anomalies constatées sont dues à la vétusté du matériel électrique. Tous les ans, 3 000 personnes sont victimes d'une électrisation, et quarante décèdent d'une électrocution. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et réaffirmée en 2018, la disposition qui impose aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic du système électrique à leur locataire a permis de baisser le nombre de victimes ; il faut encore réduire le nombre d'accidents. Le Gresel propose à cette fin de sécuriser l'ensemble des installations électriques. Il semble également primordial d'informer la population sur les réflexes à avoir pour identifier les risques électriques. Il lui demande donc quels moyens vont être déployés afin de mettre en sécurité les logements français en matière d'équipements électriques.

Inquiétudes des maires suite à la fin du dispositif de zones de revitalisation rurale

6513. – 2 août 2018. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude des maires liée à la sortie de nombreuses communes du dispositif des ZRR (zones de revitalisation rurale) en juin 2020. Les dispositions votées en novembre 2017 dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont entraîné la sortie de nombreuses communes du dispositif ZRR puisque ce classement n'est plus fait par communes mais par intercommunalités. Dans le Doubs, plusieurs communes qui étaient classées ZRR ont bénéficié de ce dispositif essentiel à leur revitalisation. Ainsi, la sortie en juin 2020 est perçue comme un facteur de fragilisation et suscite de nombreuses craintes. Si on ajoute la suppression prochaine de la taxe d'habitation, les subventions de l'État qui baissent pour de nombreuses communes, la diminution drastique des contrats aidés, toutes ces incertitudes sur les prochaines recettes communales entraînent une volonté chez de nombreux maires de ne pas se représenter aux prochaines élections. Or, la commune demeure le socle de notre République et ceci est d'autant plus réel dans les communes rurales. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère envisage des mesures supplémentaires pour accompagner ces communes et leur permettre de maintenir des activités essentielles à leur revitalisation.

3938

CULTURE

Diffusion sur l'antenne de France Culture d'une messe catholique intégriste le 15 juillet 2018

6412. – 2 août 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion le 15 juillet 2018, par le service public de l'audiovisuel radiophonique, d'une messe catholique que l'on peut qualifier d'intégriste, retransmise en direct sur l'antenne de France Culture, dans le cadre des traditionnelles émissions religieuses dominicales. À cette occasion des propos choquants, contraires à l'esprit républicain ont été diffusés. Une heure durant, l'archevêque d'Avignon a bénéficié de la libre antenne et s'est violemment attaqué au droit au mariage des personnes de même sexe, au droit à l'avortement ainsi qu'à la communauté LGBT et, indirectement, à Mme Simone Veil. Si la liberté d'expression est un droit fondamental, il appartient à tout ministre du culte de rester dans son rôle d'officiant et de mesurer ses propos concernant les sujets sociétaux, qui sortent du seul cadre de la religion, lors de la retransmission en direct de son homélie. Rappelant l'obligation de neutralité inscrite dans le cahier des charges du service public de l'audiovisuel, elle l'informe qu'elle saisit la direction de France Culture, la présidence de Radio France et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin de leur faire part de sa vive réprobation et de leur demander quelle solution ils comptent mettre en oeuvre, permettant de respecter les libertés et sensibilités de chacun et d'éviter que des faits similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Réforme de la loi Bichet

6487. – 2 août 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. Dans le contexte de redéfinition du modèle porté par Presstalis, c'est tout le

système de distribution qui risque d'être fragilisé par la refonte de la loi dite « loi Bichet » n° 47-585 du 2 avril 1947. Ce texte a instauré les principes d'une presse libre et pluraliste. En effet, il impose aujourd'hui au réseau l'obligation de distribuer n'importe quel titre de presse sur tout le territoire français. À la suite des annonces du Gouvernement en février 2018, un projet de loi est en cours de rédaction. Ce projet pourrait déréguler le modèle de distribution actuel, mettant en grave difficulté les coopératives de presse au profit d'une restriction du nombre de titres qui seront vendus. Ces orientations suscitent à juste titre des interrogations de la part des professionnels. Si elles venaient à être confirmées, les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. La loi Bichet impose aujourd'hui un traitement impartial de tous les journaux, indépendamment de leurs orientations politiques, elle assure également la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse ». Avec la fin de l'obligation de distribuer sur l'intégralité du territoire, de nombreux journaux de petits éditeurs ne seront plus vendus car ils ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ce processus entraînerait une différenciation dans l'accès à l'information, probablement entre les grandes villes et les territoires ruraux. Ces professionnels et en particulier les spécialistes indépendants redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse de proximité au profit des grandes et moyennes surfaces. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans le cadre de la réforme annoncée de la loi Bichet et dans quelle mesure elle entend prendre en compte les alertes émises par les diffuseurs de presse et plus particulièrement les spécialistes indépendants.

Collectif Occitan

6516. – 2 août 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les revendications exprimées par le Collectif Occitan, lesquelles visent essentiellement à obtenir de la réforme de l'audiovisuel la présence quotidienne de l'occitan à la télévision publique régionale et plus d'égalité dans le traitement des langues régionales par France 3. Ainsi, est-il demandé que cette égalité s'applique aux radios locales du service public, celles du réseau France Bleu... et que France 3 devienne une véritable télévision de pays, soit une « chaîne régionale à vocation généraliste », en mesure de maintenir et de développer ses rédactions locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour valoriser, à travers un service public audiovisuel de proximité, les langues régionales, dont la langue et la culture occitanes.

3939

Reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur

6523. – 2 août 2018. – M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur. Des établissements d'enseignement français publics et privés de réputation internationale forment des architectes d'intérieur sans que ces derniers soient professionnellement reconnus dans leur propre pays. Il existe ainsi à ce jour un vide juridique concernant l'exercice de cette profession, laquelle fait l'objet d'une réglementation inadaptée, ce qui est préjudiciable tant pour ceux qui l'exercent que pour leur clientèle. Deux problèmes sont à noter. D'une part, le référentiel « Répertoire national des formations professionnelles », datant de 2009, avait pour objet de mettre en valeur les compétences métiers ; or, il n'a pas été actualisé depuis cette date. D'autre part, les architectes d'intérieur et leurs clients subissent un grave préjudice du fait que leur dénomination n'est pas officielle, et qu'à ce jour cette dénomination peut être utilisée par des personnes ne possédant pas les compétences requises. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles dispositions elle compte prendre pour protéger la dénomination « architecte d'intérieur » et pour définir les conditions d'obtention de ce titre.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6397. – 2 août 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA à un taux réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation : c'est le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Elle lui rappelle que, le 26 avril 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments dont le but est, notamment, d'éradiquer en dix ans les « passoires thermiques » habitées par des ménages propriétaires à faible revenu et le Gouvernement a fixé l'objectif d'accompagner financièrement les rénovations de ce type. En

augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient irréaliste : l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du crédit impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact très important sur les entreprises du bâtiment. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

Situation de l'entreprise Arc

6417. – 2 août 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Arc, et l'avenir de son usine du Pas-de-Calais. En effet, rachetée par l'actionnaire américain PHP en 2015, l'entreprise reste aux prises avec un énorme endettement de 400 millions d'euros. Pour y faire face, et financer ses investissements, Arc a dû se résoudre à contracter un emprunt auprès d'une banque russe, et de la Caisse des dépôts, avec des taux d'intérêts très élevés (plus de 12 %). Pour réduire ses coûts financiers, PHP a tenté de renégocier ses emprunts, auprès de la banque JP Morgan à des taux tournant autour de 8 %, sans succès, les notations de l'entreprise par Standard & Poor's et Moody's restant trop basses. Le problème de trésorerie est récurrent et peut menacer à terme le succès de la reprise d'Arc. Pour faire face « il faudra déstocker et réduire la voilure... » et reporter certains investissements indispensables sur la partie froide. Elle aimerait connaître les moyens que l'État entend mobiliser pour continuer à accompagner le groupe Arc, dans cette phase délicate.

Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires

6418. – 2 août 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents des chambres consulaires. L'augmentation de la CSG au 1^{er} janvier 2018 a été accompagnée de mesures compensatoires pour les salariés du secteur privé, soit une suppression des cotisations maladies de 0,75 % et une baisse partielle des cotisations chômage de 1,45 %. Les agents du secteur public ont, pour leur part, bénéficié d'une indemnité compensatrice et de la suppression de la contribution exceptionnelle de 1 %. Compte tenu de leur statut « hybride », les personnels sous statut parapublic des entreprises publiques et les personnels de droit public des chambres consulaires relèvent d'un régime particulier. Ils ne sont désormais plus redevables de la cotisation maladie de 0,75% ni de la cotisation exceptionnelle de solidarité de 1%. Toutefois, ces cotisations ne reposant pas sur la même assiette que la CSG, ces agents subissent depuis le 1^{er} janvier une perte de salaire net atteignant entre 2 et 7 euros par mois pour un temps plein, voire entre 15 et 20 euros par mois pour les petits salaires qui n'étaient pas soumis à la cotisation de solidarité. Ainsi, environ 8 000 salariés des chambres d'agriculture, dont le rôle est notamment de conseiller et d'accompagner les agriculteurs, voient leurs revenus rognés chaque mois. Le projet de loi (AN, n° 235, XV^e leg) de finances pour 2018 prévoyait, grâce à un amendement d'initiative parlementaire, que le Gouvernement remettrait, au plus tard au 30 juin 2018, un rapport évaluant les mesures prises afin de compenser la hausse de la CSG pour les agents publics et pour les salariés d'employeurs du secteur parapublic, ainsi que les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les agents des secteurs publics et parapublics bénéficient, au même titre que les salariés du privé, de la compensation promise de la hausse de la CSG.

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

6420. – 2 août 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une éventuelle suppression du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Dans le secteur du bâtiment, les travaux de rénovation de logement bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Une suppression des taux de TVA réduits dans ce secteur irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Elle impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, voire s'avérerait particulièrement dissuasive. Elle serait ainsi particulièrement contradictoire avec l'ambition affichée par le Gouvernement de rénovation de 500 000 logements par an dont la moitié occupée par

des ménages aux revenus modestes. Alors que la lutte contre le réchauffement climatique doit faire partie des priorités de l'action publique et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, cette mesure serait totalement incohérente. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à la suppression des taux réduits de TVA pour les travaux de rénovation énergétique.

Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures

6433. – 2 août 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures. En 2014, suite à de nombreux signalements de cas d'allergies et d'irritations, les ministères de l'économie et de la santé avaient conjointement saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Il s'agissait d'identifier les éléments chimiques irritants ou sensibilisants cutanés, réglementés ou non, susceptibles d'être présents dans ces articles. Le rapport de l'ANSES publié le 4 juillet 2018 indique que treize substances identifiées ont été retrouvées dans les vêtements et seize dans les chaussures. Des substances potentiellement dangereuses comme le chrome, la paraphénylènediamine (présente dans les colorants), les nonylphénols et nonylphénols éthoxylates (utilisés comme auxiliaires pour le nettoyage et le rinçage, mais aussi pour teindre et blanchir les textiles), ont été décelés. Des métaux lourds tels le cobalt, le cuivre, le plomb, le cadmium, le mercure ou le nickel ont également été retrouvés. L'ANSES a émis plusieurs recommandations à l'attention des autorités. Elle propose ainsi de maintenir une pression de contrôle, de réviser le seuil réglementaire du chrome VI dans les articles en cuir, de fixer un seuil réglementaire pour le nickel dans les textiles ou de mettre en place une classification européenne pour les substances non réglementées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6441. – 2 août 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la nouvelle contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI), confirmée par le Gouvernement le 10 juillet 2018. C'est à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de CCI France que la nouvelle réduction de leur budget - à hauteur de 400 millions d'euros d'ici à 2022 - a été précisée. Selon le président de CCI France, cette nouvelle baisse produira de « graves dégâts » et entachera la capacité du réseau d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. Un manifeste de soutien à l'action des CCI est par ailleurs lancé. Si chacun est conscient qu'une réduction des dépenses publiques s'impose, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2013 ont déjà gravement affecté les activités des chambres consulaires. Au regard des inquiétudes légitimes exprimées, il lui demande de préciser les contours de sa réforme et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces chambres d'assurer leurs missions en faveur de l'emploi et du développement économique de nos territoires.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6443. – 2 août 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'hypothèse d'une suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique et les travaux d'amélioration du logement. À l'occasion d'un déplacement en Saône-et-Loire, le lundi 16 juillet 2018, le ministre de l'économie et des finances a écarté cette piste inquiétante pour les professionnels du secteur et la reprise économique, préférant, à juste titre, miser sur « la stabilité fiscale » et expliquant redouter les « perturbations du marché ». À quelques mois de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 et à défaut d'un renoncement officiel par Bercy, il souhaite obtenir la confirmation que cette mesure ne sera pas inscrite dans le plan de rationalisation des aides budgétaires et fiscales aux entreprises qui sera annoncé en septembre 2018 par le Gouvernement.

Dispositifs de soutien aux commerces de proximité

6446. – 2 août 2018. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositifs de soutien aux commerces de proximité. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, par son article 102 codifié à l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts, a introduit de nouvelles dispositions pour favoriser le commerce de centre ville. Ainsi, en 2019, les commerces non intégrés à un ensemble commercial dont la superficie n'excède pas 400 m² pourront bénéficier d'un abattement facultatif sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, compris entre 1 et 15 %, sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Les collectivités

sont toujours en attente des modalités d'application de cette mesure. En outre, ce dispositif nécessitant une délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2018, il serait souhaitable de savoir quand les services fiscaux disposeront d'outils permettant de mesurer les impacts financiers supportés par les collectivités sur leur territoire en cas d'adoption en ce sens. Aussi, elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend communiquer aux collectivités les modalités pratiques d'application de cette mesure.

Remise en cause du taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique

6447. – 2 août 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces faisant état de la possible remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. L'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) prévoit que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ouvre droit à l'application du taux de TVA de 5,5 %. Le taux réduit de 5,5 % s'applique donc aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performance minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget. L'application d'un taux réduit de TVA pour la réalisation de tels travaux s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement telle que dévoilée par le ministre de la transition écologique et solidaire le 26 avril 2018 sur la précarité énergétique. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les « passoires thermiques » afin de rénover en dix ans les 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. La suppression de cette disposition viendrait fortement pénaliser les ménages modestes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour rassurer les entreprises du bâtiment et les particuliers.

Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée

6448. – 2 août 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs d'activité, notamment dans le bâtiment. En effet, le ministre de l'action et des comptes publics, en mai 2018, puis le ministre de l'économie et des finances, lors d'une audition de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques, ont chacun à leur tour évoqué une réduction de 5 milliards d'euros d'aides aux entreprises. Pour ce faire, cette réduction impliquerait la suppression de la TVA à taux réduit pour les entreprises du bâtiment. Dans ce secteur d'activité, elle concerne les travaux de rénovation de logement qui bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Or, la suppression de ce dispositif conduirait à une imposition au taux de 20 %, ce qui est loin d'être négligeable et inquiète grandement le secteur du bâtiment, et tout particulièrement l'artisanat. Il rappelle que la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un cadeau fait aux entreprises mais une aide fiscale apportée à leurs clients, quels que soient leurs revenus. Les ménages modestes pourraient ainsi ne plus avoir les moyens de procéder à des travaux pourtant nécessaires. En outre, ces annonces sont en contradiction totale avec celles du Gouvernement qui souhaitait que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an dans le cadre du plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État. Ce plan vise à rénover sur dix ans quelque 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faibles revenus, et prévoit d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Dès lors, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable, alors que le crédit d'impôt transition énergétique a déjà été très largement amputé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes, impactant durablement ce secteur d'activités. Par conséquent, il lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et les ménages modestes.

Modalités de fermeture d'un compte bancaire

6454. – 2 août 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les modalités de fermeture d'un compte. En effet, si la réglementation bancaire impose de fournir un justificatif d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile datant de moins de trois

mois, est-elle en droit de réclamer un justificatif probant de revenus, tels que bulletin de salaire, retraite, CESA, avis d'imposition, contrat de travail, attestation d'activité fournie par l'employeur, attestation de revenus sociaux, carte d'étudiant, certificat de scolarité ou de bourse ? C'est pourquoi il lui demande si le détenteur d'un compte bancaire est dans l'obligation de fournir ce dernier justificatif et, si oui, à quel titre.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6455. – 2 août 2018. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la nouvelle contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI), confirmée par le Gouvernement le 10 juillet 2018. C'est à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de CCI France que la nouvelle réduction des budgets des CCI - à hauteur de 400 millions d'euros d'ici 2022 - a été précisée. Selon le président de CCI France, cette nouvelle baisse produira de « graves dégâts » et réduira la capacité du réseau d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. Un manifeste de soutien à l'action des CCI est par ailleurs lancé. Si chacun est conscient qu'une réduction des dépenses publiques s'impose, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2013 ont déjà gravement affecté les activités des chambres consulaires. Au regard des inquiétudes légitimes exprimées, il lui demande de préciser les contours de sa réforme et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces chambres d'assurer leurs missions en faveur de l'emploi et du développement économique de nos territoires.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6456. – 2 août 2018. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'hypothèse d'une suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique et les travaux d'amélioration du logement. À l'occasion d'un déplacement en Saône-et-Loire, le lundi 16 juillet 2018, le ministre de l'économie et des finances a écarté cette piste inquiétante pour les professionnels du secteur et la reprise économique, préférant, à juste titre, miser sur « la stabilité fiscale » et redoutant les « perturbations du marché ». À quelques mois de l'examen du projet de loi de finances 2019, il souhaite obtenir la confirmation de la suppression de cette mesure dans le plan de rationalisation des aides budgétaires et fiscales aux entreprises qui sera annoncé en septembre 2018 par le Gouvernement.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

6461. – 2 août 2018. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en un mécanisme de prime. Cette mesure, annoncée par le ministre de la transition écologique et solidaire, devrait apparaître dans la prochaine loi de finances de 2019. Les acteurs du secteur n'y sont pas défavorables par principe - le CITE était une disposition maîtrisée par les professionnels - pour deux raisons : elle va permettre aux ménages de bénéficier de ce financement sans attendre le paiement des impôts qui entraînait des problèmes de trésorerie. Elle va encourager les ménages les plus modestes désireux de changer leur consommation énergétique à entreprendre des travaux qu'ils ne pouvaient se permettre jusqu'alors, ne pouvant attendre le remboursement du crédit d'impôt. Cependant, aucune précision n'a été apportée concernant cette future prime, ni sur les critères d'éligibilité, ni sur son périmètre. Il lui demande ainsi d'apporter des précisions sur les contours de cette nouvelle mesure.

Baisse de la ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie

6475. – 2 août 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes formulées par les chambres consulaires suite à l'annonce de réduction de leur budget de près de 400 millions d'euros en 2022. En effet, Il semblerait que malgré la mise en place d'un processus de maîtrise des dépenses engagées depuis 2012, la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) annoncée (soit 75 % de baisse entre 2012 et 2022), ne permette plus de maintenir la capacité d'actions des CCI tant sur le plan de l'appui aux entreprises et aux territoires, que sur celui de la formation. Les élus des CCI d'Occitanie partagent la légitime volonté de l'État de réduire les coûts pour redonner au pays et aux entreprises une légitime compétitivité afin d'être en adéquation au monde économique à la fois global et digital dans lequel les chambres évoluent. C'est pourquoi, ils ne peuvent se résigner à accepter la trajectoire budgétaire qui leur est imposée, sans aucune discussion préalable, qui prévoit notamment d'amputer les services rendus en matière d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de proximité territoriale et qui aurait des conséquences dramatiques en matière d'emploi. Chaque année en Occitanie, les 150 000 entrepreneurs accompagnés, les 22 000 salariés et demandeurs d'emploi ainsi que les 8 200 étudiants et apprentis formés doivent nous interpellier sur la nécessité de

maintenir la capacité financière des CCI afin qu'elles restent une interface entre le monde public et les entreprises. Aussi et afin de répondre aux inquiétudes des élus des chambres de commerce et d'industrie et ainsi de soutenir un accompagnement public aux TPE-PME, une action de proximité aux chefs d'entreprises, une équipe mobilisée pour l'attractivité du territoire, ainsi qu'un financement distributif ; elle le remercie de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse.

État des finances des chambres de commerce et d'industrie

6489. – 2 août 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les budgets des chambres de commerce et d'industrie (CCI). L'annonce début juillet 2018 du Gouvernement d'une baisse des crédits de 400 millions d'euros à l'horizon 2022 suscite de vives inquiétudes de la part des représentants des chambres. Si la volonté de maîtriser la dépense publique dans la situation financière que connaît notre pays est impérative, l'effort considérable imposé depuis quelques années aux chambres de commerce et d'industrie devient insupportable et cette nouvelle ponction ne leur permettra plus d'assumer leurs missions dans des conditions correctes. La taxe pour frais de chambre, particulièrement, a déjà diminué de 35 % sous le dernier quinquennat. Par conséquent, les prérogatives importantes des chambres telles que l'apprentissage, l'innovation, la création, la transmission, risquent de ne pouvoir être financées. Le président des chambres de France rappelait à juste titre il y a quelques jours « un euro de taxe versé à une CCI qui investit dans cet accompagnement représente dix euros de richesse à produire sur son territoire ». Cette situation fragilise une nouvelle fois nos économies locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux orientations du Gouvernement dans ce domaine et comment les missions incombant aux chambres de commerce pourront être assumées dans un contexte de financement insuffisant.

Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

6496. – 2 août 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Chinonais concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SMICTOM du Chinonais, cela représenterait une augmentation de plus de 9,30 euros hors taxes par habitant, soit plus de 11,30 %. Les mesures de compensation aujourd'hui évoquées, à savoir taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, seraient sans effet sur le SMICTOM puisque ce dernier est un syndicat assujéti à la TVA et que la TEOM est instituée et perçue directement par les communautés de communes. Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Pour éviter une hausse des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, le projet de réforme de la TGAP devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées...) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg/hab/an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds « économie circulaire » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à

comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur redevance (REOM) augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés »

6518. – 2 août 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les fonctionnaires de la Poste et de France Télécom dits « reclassés ». Il lui fait remarquer qu'en dépit de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications qui prévoit que l'ensemble des fonctionnaires des entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires... qu'ils soient fonctionnaires dits reclassés ou fonctionnaires dits « reclassifiés »... la carrière de ceux-ci est bloquée depuis 25 ans. Il lui rappelle qu'en 1993, et à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle classification interne, les agents de la Poste et de France Télécom ont dû choisir. C'est ainsi que les fonctionnaires reclassifiés ont bénéficié du droit commun à l'avancement et des règles de promotion, tandis que les « reclassés » ont vu leur avancement bloqué de 1993 à 2005 pour ceux relevant de France télécom... et jusqu'en 2010 pour ceux relevant de La Poste. Il lui fait remarquer que le Conseil d'État a ordonné à La Poste et à l'État, dans son arrêt du 11 décembre 2008, de rétablir les promotions sur les grades de reclassement. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 a ainsi permis que soit relancée la promotion de ces fonctionnaires, mais sans effet rétroactif. Or, à ce jour et malgré de nombreuses démarches visant à mettre un terme à un conflit vieux d'un quart de siècle, aucune négociation tripartite entre les organisations syndicales, un représentant de l'État et les deux exploitants La Poste et Orange n'a été organisée. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cette négociation puisse être programmée.

Modification du mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés non-classés

6519. – 2 août 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour définies dans la loi de finances de 2018, suite à une interpellation qu'elle a reçue de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. Les effets de cette réforme tarifaire risquent d'être préjudiciables à l'ensemble des hébergeurs et des offices de tourisme sur le territoire national. Déjà depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 s'appliquant aux tarifs de taxe de séjour 2017, a été instaurée une même catégorie tarifaire pour les hôtels et les meublés alors que ces derniers bénéficiaient jusqu'alors de tarifs moins élevés, leur réalité économique étant très distincte. Cette modification a entraîné de facto une forte augmentation des tarifs de taxe de séjour des meublés partout en France : en effet, le nombre de nuitées en hôtel sur les territoires étant bien plus important qu'en meublé, les élus se sont vus contraints d'augmenter le tarif de taxe de séjour des meublés plutôt que de procéder à une baisse celui des hôtels, qui aurait entraîné une très forte diminution de leur budget. Les modifications induites par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui a institué une taxe de séjour au « pourcentage du tarif de la nuitée » pour tous les hébergements non classés, entendaient permettre une certaine simplification. Dans les faits, la mise en œuvre de ces dispositions apparaît extrêmement complexe. En effet, le tarif d'hébergement est pratiqué à la semaine et est bien souvent variable suivant la saison, dès lors le coût de la nuitée et donc de la taxe due varie à la fois en fonction de la saison et du tarif de la semaine, du nombre de personnes présentes chaque nuit, mais aussi du nombre de nuits effectivement passées, et enfin la taxe à payer varie en fonction du nombre d'adultes assujettis à cette taxe. Ainsi, un même hébergeur se voit appliquer au cours d'une même année, une multitude de tarifs de taxe de séjour. De fait, il n'est donc plus possible aux hébergeurs d'afficher dans leurs établissements le coût de la taxe de séjour alors même que la loi le prévoit. De même, il est impossible aux locataires de prévoir la taxe qu'ils vont devoir régler à l'avance. Les enfants n'étant pas assujettis, il suffira aux locataires de déclarer quelques enfants pour diviser par deux ou trois le montant de la taxe de séjour dû, créant ainsi un risque de fraude important. Face à la complexité de ce nouveau système, les offices de tourisme risquent de se retrouver submerger par les demandes d'hébergeurs. Enfin, le tarif variant fortement selon les groupes de clients de meublés, il devient plus difficile encore pour les collectivités d'anticiper les montants perçus et de préparer ainsi sereinement leur budget. Elle souhaite ainsi l'alerter sur l'immense difficulté engendrée par ces dispositions pour les services des collectivités concernés ainsi que pour les hébergeurs. Elle souhaite aussi l'interroger sur les potentielles mesures rectificatives qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation dans le prochain projet de loi de finances.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6520. – 2 août 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, en octobre 2017, en séance à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». En novembre 2017, en Commission des affaires économiques du Sénat cette fois, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses écrites du ministère de l'économie et des finances à des questions parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, en mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Pire, courant juillet, le ministre de l'économie et des finances a confirmé une baisse de 400 millions d'euros de crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) à l'horizon 2022 dans le cadre d'une « restructuration » destinée à « recentrer le réseau sur ses missions prioritaires ». Cette nouvelle baisse de 50 % des ressources fiscales des CCI ne seraient évidemment pas sans conséquence : elle conduirait à amoindrir leurs capacités d'action au service de la création et du développement des entreprises, de la formation des jeunes, des apprentis et d'investissements dans les équipements structurants de nos territoires. Ainsi, 4 000 à 5 000 emplois seraient supprimés au sein du réseau, mettant directement à mal le travail de service public de proximité réalisé par les chambres auprès d'un tissu d'entreprises locales essentiellement composé de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME). En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il a mesuré l'impact qu'aurait une telle baisse des ressources sur le fonctionnement et les services opérationnels rendus par les CCI aux entreprises, en particulier dans les territoires ruraux ou en difficulté, mais également sur les personnels de ces mêmes CCI. Plus globalement, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des CCI et comment il entend garantir à ces dernières « la visibilité pluriannuelle sur leurs ressources » et leur stabilité, auxquelles il s'était engagé.

Dégrèvement d'impôts locaux et nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

6522. – 2 août 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge des demandes de dégrèvement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières) dont les maires des communes traversées ou impactées par la nouvelle ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire sont saisis par des redevables. En effet, depuis son ouverture en juillet 2017, le passage des TGV à 320 km/h provoque des « bruits d'avion en rase-motte » et des vibrations importantes qui rendent le quotidien des riverains insupportable. Outre les problèmes de santé (perte du sommeil, stress, dépression...etc.), les riverains sont confrontés à la dépréciation de leur immobilier. Une des conséquences de cette dépréciation est la demande de révision à la baisse de la valeur locative auprès de la commission communale des impôts où se situe le bien pour tenir compte des graves nuisances sonores extérieurs qui affectent son environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où le service des impôts donnerait une suite favorable à la demande de révision de la valeur locative, si l'État versera aux collectivités locales une compensation pour perte de produit fiscal et si tel était le cas, il lui demande de bien vouloir en préciser les modalités.

ÉDUCATION NATIONALE*Situation de l'enseignement professionnel dans le Pas-de-Calais*

6421. – 2 août 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des classes d'enseignement professionnel dans les lycées d'Avion et Sallaumines. En effet, au lycée Picasso d'Avion, le bac professionnel gestion-administration est menacé de fermeture à la rentrée 2018, tout comme le CAP électricien du lycée La Peupleraie de Sallaumines, alors que ces deux établissements sont situés au cœur du bassin minier. L'intérêt de ces formations pour les jeunes, l'investissement des équipes ne sont pas négligeables pour lutter contre l'exclusion et le décrochage scolaire dans des milieux populaires qui cumulent déjà les difficultés.

À terme, c'est la pérennité même de la formation qui est en question, puisque risquent de disparaître ensuite pour Sallaumines le BEP et le BTS. Du fait des caractéristiques de ces classes, elle lui demande comment maintenir ces enseignements.

Laïcité à l'école

6459. – 2 août 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le respect du principe fondamental de la République qu'est la laïcité à l'école. Fondamental, il l'est en effet en garantissant la liberté de croire ou non et celle aussi d'exprimer ses convictions. Aujourd'hui, force est de constater que des atteintes à la laïcité sont cependant trop fréquentes. L'adresse internet créée fin mai 2018 recueille une trentaine de signalements de professeurs et autres personnels de l'éducation nationale par jour. Des équipes laïcité sont chargées ensuite de venir en appui des établissements en cas d'incidents. Face à de telles situations les professeurs se sentent encore démunis. Pourtant, l'enseignant a pour mission éducative celle de transmettre les valeurs du vivre-ensemble et de la citoyenneté. Afin de réduire ces signalements et de prendre ce problème enfin à bras le corps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures liées à la formation du corps enseignant ont été envisagées.

Formation des infirmiers

6465. – 2 août 2018. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux points concernant la formation des infirmiers. Le premier point est relatif à une commission régionale « parcoursup » qui aurait été créée pour sélectionner les candidats à la formation initiale des infirmiers. Cette commission serait composée d'un directeur de l'institut de formation pharmacie santé (IFPS) et d'un représentant de la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers de France (FNESI), mais d'aucun membre de l'ordre national des infirmiers. Le deuxième point concerne le master infirmiers de pratique avancée (IPA) mis en place à la rentrée 2018 à l'université de Bourgogne Franche-Comté. Ce master a visiblement été créé sans prendre en compte l'avis de l'ordre national des infirmiers. Elle lui demande les raisons pour lesquelles l'ordre national des infirmiers a été mis à l'écart dans les deux cas. Elle lui demande également s'il lui est possible de lui communiquer les tenants et aboutissants de cette formation régionale universitaire, tant sur la forme donnée au projet que sur le fond de l'enseignement qui sera dispensé.

Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale

6508. – 2 août 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel éducatif d'une école dont la commune change de département à la suite de la création d'une commune nouvelle interdépartementale. Lorsqu'une commune change de département à la suite de la création d'une commune nouvelle fusionnant des communes originellement dans plusieurs départements, le personnel éducatif des écoles situées sur celle-ci doit être rattaché à la direction des services départementaux de l'éducation (DSDEN) du nouveau département. Des communes ayant changé de département dans le cadre de la création d'une commune nouvelle ont ainsi vu les enseignants des écoles de leur territoire être remplacés à la rentrée suivant l'entrée en vigueur de la fusion. Afin de continuer à exercer au sein de leur école d'affectation, les enseignants doivent préalablement demander leur rattachement à la DSDEN du nouveau département d'appartenance. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'ils restent, par la suite, affectés à cette école. Certaines communes, comme le personnel éducatif, étant particulièrement attachées à la stabilité d'une école qui fonctionne bien, cette problématique peut remettre en question le projet de commune nouvelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour remédier à cette situation telles que la possibilité de rester de droit en poste dans la commune nouvelle.

Cours de religion dans les écoles

6529. – 2 août 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 05068 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Cours de religion dans les écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

6531. – 2 août 2018. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 05226 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Accompagnants d'élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Première année commune des études de santé

6445. – 2 août 2018. – M. **Cédric Perrin** interroge M^{me} la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les intentions du Gouvernement quant à l'hypothèse de la suppression du redoublement en première année commune des études de santé (PACES). Des universitaires s'interrogent sur la réalité de la généralisation de ce dispositif mis en place par cinq facultés conformément à l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Ils s'inquiètent par ailleurs de la volonté du Gouvernement de créer une filière dite « alter-PACES » qui créerait, selon eux, deux voies : une par concours et une autre par évaluation de dossier et oral de motivation. Dénonçant une « rupture d'égalité » entre les étudiants, ils appellent à une véritable concertation entre les directeurs d'université. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement lui fasse part de ses intentions précises et des orientations qu'il entend choisir en la matière, afin notamment de sécuriser les étudiants de ces filières ou en phase de les intégrer.

Première année commune des études de santé

6457. – 2 août 2018. – M. **Michel Raison** interroge M^{me} la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les intentions du Gouvernement quant à l'hypothèse de la suppression du redoublement en première année commune des études de santé (PACES). Des universitaires s'interrogent sur la réalité de la généralisation de ce dispositif mis en place par cinq facultés conformément à l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Ils s'inquiètent par ailleurs de la volonté du Gouvernement de créer une filière dite « alter-PACES » qui créerait, selon eux, deux voies : une par concours et une autre par évaluation de dossier et oral de motivation. Dénonçant une « rupture d'égalité » entre les étudiants, ils appellent à une véritable concertation entre les directeurs d'université. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement lui fasse part de ses intentions précises et des orientations qu'il entend choisir en la matière, afin notamment de sécuriser les étudiants de ces filières.

3948

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enfants palestiniens en détention

6416. – 2 août 2018. – M. **Jean-Claude Tissot** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes. Selon le service pénitentiaire israélien, 313 mineurs palestiniens (entre 12 et 17 ans) se trouvaient en détention, fin 2017, en attente de leur procès, sur 5 881 prisonniers de sécurité palestiniens. Le plus souvent ces mineurs ont été interpellés de nuit ou sans la possibilité de prévenir leur famille ou un avocat. De l'arrestation jusqu'au jugement, ils subissent des mauvais traitements et sont souvent contraints de plaider coupable sous la menace de peines de prison plus lourdes. Les ONG ou encore l'UNICEF font état de faits contraires aux dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989. Aussi il lui demande si la France et l'Union européenne envisagent de prendre des mesures concrètes pour qu'une telle situation cesse au plus vite, comme par exemple la mise en place de visites de diplomates lors des audiences de mineurs, l'envoi d'une mission d'observation en Israël, la mise de la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël.

Conséquences du changement de statut de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg

6429. – 2 août 2018. – M. **Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences qu'aura pour l'école André Malraux de Saint-Petersbourg et ses élèves son transfert de propriété, tel que prévu par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, lors de son

conseil d'administration du 28 juin 2018, ses membres se sont vu signifier, en réponse à une question, une décision administrative de transfert de propriété de l'activité scolaire exercée par l'AEFE. Alors que celle-ci appartenait à l'établissement en gestion directe de Moscou, cette transmission à un opérateur privé sans la moindre transparence est contestable (pas d'appel à une manifestation d'intérêt ou de procédure d'appel d'offre pour la recherche d'un repreneur) et sans garantie pour les familles. La situation financière de l'école a été progressivement dégradée par une gestion et une stratégie inadaptées. Présentée comme coûteuse, l'école serait cédée à un opérateur privé, avec une partie de ses recrutés locaux. Cette décision étant prise, l'AEFE continuerait à assumer les coûts de fonctionnement durant l'été 2018 sur son budget (voire peut-être au-delà pour le bail et sa garantie). Cette façon de procéder impose de questionner le ministre sur les points suivants : la société de droit russe à qui doit bénéficier le transfert est détenue par une personne autre que celle indiquée aux parents d'élèves par le conseiller culturel : celle-ci est présentée comme un « prête-nom », ce qui serait justifié par notre ambassade comme une pratique locale courante ; les licences demandées par cette société aux autorités russes pour continuer l'activité de l'école ne correspondraient pas au programme d'enseignement présenté aux parents d'élèves et la base sur laquelle les détachements de titulaires de l'éducation nationale ont été mis en place dans la nouvelle structure pose problème quant à sa capacité d'offrir un statut légal répondant aux exigences du droit russe pour ces personnels. Elle pose aussi question dès lors que pour l'AEFE, il n'y a pas eu de transmission d'une école publique à une structure privée, mais juste la cession de quelques actifs mobiliers préalablement dévalorisés. Selon ce point de vue, il n'y a pas eu de transmission d'une activité structurée permettant d'assurer le maintien de l'homologation de l'école à la rentrée scolaire de septembre 2019. Cette interprétation n'est pas conforme à la réalité, mais puisque c'est celle qui a été donnée au conseil d'administration de l'AEFE, il eût été logique qu'elle soit prise en compte par le ministère de l'éducation nationale : elle n'aurait alors pas dû justifier le maintien de l'homologation, et donc le détachement de titulaires. Vu les tracas administratifs que des entités étrangères comme « Business France » ont vécu ces derniers mois en Russie, éviter de prendre les précautions nécessaires au regard du droit russe peut engendrer de réelles difficultés aux conséquences potentiellement lourdes. Celles-ci pourraient peser non seulement sur l'école de Saint-Petersbourg, mais aussi sur l'avenir, le statut et les charges financières de notre établissement scolaire à Moscou. Aussi, il semblerait plus raisonnable de constater que les décisions prises dans ces conditions litigieuses ne méritent pas d'être confirmées, et de donner au nouveau proviseur de l'établissement de Moscou, en poste en septembre 2018, un mandat clair pour trouver la solution permettant le développement de nos écoles dans le respect des droits français et russe. Une solution susceptible de garantir aux parents le maintien d'une qualité de l'enseignement à des tarifs restant accessibles, ce qui n'est pas le cas avec l'option retenue.

3949

Collecte de la taxe de séjour

6497. – 2 août 2018. – M. Jean-Luc Fichet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la collecte de la taxe de séjour. Pour tenir compte de l'émergence et de l'impact croissant des plateformes internationales de réservation en ligne, le dispositif de la taxe de séjour va être réformé, une nouvelle fois, pour 2019. Les plateformes en ligne deviennent collecteurs de la taxe de séjour pour les collectivités (l'application sera partielle en 2018 et totale en 2019) en conformité avec la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Pour cela, elles se connecteront à la base de données nationale dite « Occitan » qui regroupe l'ensemble des tarifications territoire par territoire. L'encadrement des tarifs par la réglementation évoluera donc également, avec notamment l'apparition d'un nouveau mode de calcul pour les hébergements dits non classés. Pour ces hébergements, le montant de la taxe de séjour sera calculé selon un pourcentage basé sur le prix de la nuitée (taux voté par la collectivité). Ce taux sera appliqué par les plateformes en ligne, de manière automatique, mais également par les propriétaires des hébergements non classés. L'accompagnement des hébergeurs par le service « taxe de séjour » risque d'en être rendu plus complexe : le dispositif est plus difficile à assimiler, à comprendre et la mise en œuvre demandera beaucoup de pédagogie. Par ailleurs est créé le principe d'un numéro d'enregistrement, attribué aux hébergements par les communes lors des déclarations obligatoires. Ce numéro d'enregistrement permettra d'identifier de façon certaine l'hébergement sur la plateforme en ligne ou sur tout autre support de communication. Cette démarche est de la compétence communale mais il est possible de la mutualiser au niveau intercommunal, ce qui impliquera de coordonner les délibérations à mettre en œuvre entre l'intercommunalité et les communes. Les élus locaux, les offices de tourisme sont donc inquiets quant à leurs capacités communes de collecter la taxe de séjour de manière efficace pour les hébergements non classés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour les accompagner dans ce nouveau dispositif devenu plus lourd et plus complexe pour les communes, les intercommunalités, les offices de tourisme et les propriétaires de logements non classés.

Situation des Kurdes de Syrie

6526. – 2 août 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 04101 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Situation des Kurdes de Syrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Violences policières

6401. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences volontaires imputées à des policiers. Le dernier rapport annuel de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), remis le 26 juin 2018, relève que les enquêtes sur des violences volontaires imputées à des policiers ont augmenté de 6 % en 2017 (574 contre 543), recensant même quatorze décès et une centaine de blessés entre juillet 2017 et mai 2018. Le 9 juin 2018, un policier stagiaire a ainsi été filmé en train de rouer de coups un détenu dans l'enceinte du tribunal de grande instance de Paris. Si la scène peut légitimement choquer, il faut aussi prendre en compte que ce jeune stagiaire était tout seul pour s'occuper de cinq détenus. Ce constat corrobore tristement les conclusions d'un autre rapport, celui de la commission d'enquête sénatoriale relative à l'état des forces de sécurité intérieure (rapport n° 612, 2017-2018), publié le 27 juin 2018 et faisant état d'« une véritable crise, qui met en péril le bon fonctionnement du service public de la sécurité ». En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre en soutien à des forces de l'ordre épuisées.

Coût du débroussaillage pour les propriétaires

6414. – 2 août 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés pécuniaires que peuvent rencontrer certains propriétaires pour exécuter leurs obligations de débroussaillage imposées par le code forestier. Ces obligations sont lourdes. Dans des communes identifiées à risque d'incendie, les propriétaires doivent procéder à un débroussaillage et à un maintien en état débroussaillé jusqu'à cinquante mètres de leurs bâtiments ou installations si cette zone est à moins de deux cents mètres d'espaces boisés ou de garrigues. Cette obligation s'étend sur les fonds voisins même s'ils n'en sont pas propriétaires, ce qui est parfois mal compris. Il lui demande quelles sont les possibilités d'aménagement juridique de cette obligation, en particulier sur les fonds voisins, permettant d'en alléger le coût et quelles aides financières ou fiscales peuvent être mobilisées.

Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire

6428. – 2 août 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèle » en matière funéraire. Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui modifie, en son article 15, l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux devis modèle fournis par les régions, entreprises ou associations funéraires aux communes de plus de 5 000 habitants où ceux-ci sont situés, et ayant vocation à permettre aux familles endeuillées de connaître et de pouvoir comparer facilement les prix proposés, les maires ont pour obligation légale en vertu de l'article précité de rendre ces devis modèles consultables. Ainsi selon l'article L. 2323-21-1 « ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire. » Cette formulation induit que les maires doivent rendre publics les devis modèles afin que tous les habitants puissent effectivement y avoir accès. Or l'application de cette législation n'est pas respectée par un certain nombre de maires. Cet état des choses qui est contraire aux termes de la loi porte préjudice au droit des familles à l'accès rapide aux informations prévues par la loi quant aux prix des prestations précisément définies. Il demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que les dispositions de la loi n° 2015-177 soient strictement appliquées par l'ensemble des maires concernés.

Installations illicites des gens du voyage

6434. – 2 août 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les installations illicites des gens du voyage. Malgré les importants efforts des élus locaux pour mettre à disposition des terrains ou l'accès aux services publics et à la scolarisation aux gens du voyage, beaucoup de communes se trouvent confrontées à des campements illicites et aux problèmes qui en découlent. Ainsi, par

exemple, les habitants dont les terrains sont occupés doivent assumer le coût de consommations illicites d'eau et d'électricité, créant un fort sentiment d'injustice et de colère. La loi ne donne qu'au maire et au préfet la possibilité de faire cesser les occupations illégales de terrains, cependant ils ne disposent pas systématiquement du concours de la force publique pour faire évacuer les lieux. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement propose pour lutter efficacement contre les installations illicites et venir en aide aux élus des communes dont l'exaspération est sensible.

Inondations et catastrophes naturelles

6460. – 2 août 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Genest-Saint-Isle (Mayenne) à la suite des inondations du 9 juin 2018. La commune a déjà transmis aux services de la préfecture cette demande afin de permettre aux sinistrés d'être indemnisés au mieux. En effet, d'importants dégâts sont à relever pour quatre-vingt-quatorze particuliers, six entreprises, cinq commerces ou services, deux bailleurs sociaux et trois bâtiments publics. L'école élémentaire a notamment été fermée plusieurs jours pour des problèmes de sécurité. Ces inondations se répètent et sont de plus en plus rapprochées. Elles rappellent que le dérèglement climatique est une réalité et qu'il va s'accélérer. Les administrés, élus locaux, habitants en prennent conscience et font part de leurs inquiétudes. Il s'interroge sur les modalités de compensation qui seront mises en œuvre pour aider les communes et plus particulièrement celle de Genest-Saint-Isle pour réparer les dégâts occasionnés. Il souhaiterait par ailleurs connaître les réflexions du Gouvernement concernant l'accentuation de la récurrence de ce type d'événement naturel qui touche de manière régulière les mêmes biens immobiliers ou bâtiments et lui demande quelles mesures pourraient être envisagées.

Réglementation applicable aux pétards et autres pièces d'artifice

6482. – 2 août 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation applicable aux pétards, aux explosifs et autres pièces d'artifice. Chaque année, et plus particulièrement durant la période estivale, les pétards et les articles pyrotechniques sont à l'origine de nombreux accidents occasionnant des incendies, des accidents corporels sérieux ou bien encore des mutilations lorsqu'ils explosent entre les mains d'utilisateurs imprudents. Tous les ans, les services d'urgence enregistrent une hausse significative de personnes blessées par ces articles pyrotechniques. Ces articles, pourtant classés dans différentes catégories selon leur dangerosité, conformément au décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, ne devraient donc pas être à la portée de n'importe quel public. En outre, l'arrêté n° 2014-161-0002 du préfet de police du 10 juin 2014 stipule que les artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont strictement interdits dans la capitale et les trois départements de la petite couronne (92, 93, 94). Seules les personnes justifiant d'une utilisation à des fins professionnelles peuvent y déroger. Malgré ces deux arrêtés, la protection civile enregistre tous les ans une importante hausse des personnes mutilées par ces pétards ou pièces d'artifice. Compte tenu du fait que l'information ne suffit pas à mettre en garde contre les dangers des pétards qui peuvent induire des dégâts irréparables sur le corps, et que la législation en vigueur n'est manifestement pas assez respectée, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour mieux contrôler la vente et la circulation des articles pyrotechniques, et s'il compte se décider à sanctionner ou à interdire la vente directe de ces articles festifs.

Missions des polices municipales

6484. – 2 août 2018. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État. En effet, les préfets ont l'habitude de rappeler dans le cadre de ces conventions qu'il ne peut être confié aux polices municipales des missions de maintien de l'ordre. Il rappelle pourtant qu'il arrive de plus en plus fréquemment que les autorités publiques fassent appel aux policiers municipaux pour leur confier des missions d'encadrement de manifestations diverses y compris sur la voie publique et parfois de manifestations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée en préfecture et accordée par le préfet. Plus généralement, il s'interroge sur l'application de ce principe tel qu'énoncé dans les conventions à la réalité du terrain. Il lui demande quel est par exemple le rôle de la police municipale lorsque cette dernière couvre des événements sur la voie publique, et si elle doit rester inerte en cas de débordement ou de menace imminente. Il le remercie par conséquent de préciser la conduite à tenir pour les agents des polices municipales dans ces situations.

Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

6486. – 2 août 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la délibération obligatoire dans le cadre de la revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Alors que dans certains logements, il n'y a plus d'instituteur, plus d'école et même parfois, plus aucun occupant, les préfetures sollicitent systématiquement une délibération du conseil municipal pour ce logement dit de fonction. Un tel travail paraît superfétatoire au moment où le Gouvernement cherche à simplifier et réduire la paperasse administrative. Il souhaite savoir si ses services comptent supprimer cette demande de délibération lorsqu'il n'y a plus d'instituteur dans le logement communal.

Mission volontariat

6498. – 2 août 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que la mission volontariat vient de mettre en avant quarante-trois mesures représentant l'expression des besoins et attentes des sapeurs-pompiers volontaires de France. Dans son rapport, remis le 23 mai 2018, la mission a notamment été amenée à faire un choix très clair en faveur d'un volontariat reposant sur un modèle altruiste, socle du modèle français de secours et de gestion des crises et à refuser la professionnalisation, à temps partiel, du volontariat. La mission lui demande, d'une part, de prendre en urgence, toutes initiatives auprès de l'Union européenne pour exempter le volontariat de toute application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et à s'inscrire, d'autre part, résolument, dans une ambition de développement des effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, dans le sens souhaité par la mission volontariat, mais également par les unions régionales et départementales des sapeurs-pompiers.

Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire

6503. – 2 août 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui possède un terrain sur lequel la communauté de commune dont elle est membre, souhaite réaliser des travaux pour aménager un équipement communautaire. Il lui demande si la communauté de communes est éligible à une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou s'il faut qu'au préalable, la commune soit cède le terrain à l'intercommunalité, soit lui loue le terrain par bail emphytéotique.

Bornage d'une parcelle communale

6507. – 2 août 2018. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le bornage amiable des parcelles relevant du domaine privé communal. En effet, dans sa réponse à la question posée M. Jean Louis Masson (J.O. Sénat, 7 juillet 2011, p.1790, Q. n° 17508), le ministre indique que « la signature du maire (ou de son représentant) ou du titulaire du droit réel sera nécessaire sur le document d'arpentage, composé alors d'un fond de plan, d'une chemise n° 6463N et d'une copie du procès-verbal de bornage. » Elle lui demande de préciser si toutefois le maire doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal pour signer et, le cas échéant, si cette compétence est susceptible d'être déléguée au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses 1° (pour la signature) et 11° (pour le paiement des frais correspondants de géomètre).

Procédure liée au quorum au conseil municipal

6514. – 2 août 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la procédure liée au quorum au conseil municipal. Selon l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. À la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire. Or, surtout dans les petites communes, il est compliqué d'obtenir le quorum tant les élus qui composent parfois les listes ne sont pas forcément impliqués dans la vie de la cité mais s'inscrivent pour faire plaisir et pour « boucher les trous ». D'autres élus d'opposition

font usage de la règle du quorum pour nuire au bon fonctionnement de la municipalité. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte assouplir la règle du quorum et ne le rendre obligatoire que pour des questions budgétaires.

Détermination des indemnités des élus communaux et intercommunaux

6524. – 2 août 2018. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité de clarifier certaines dispositions relatives aux indemnités susceptibles d'être versées aux élus. Ainsi, dans des communes de petite ou moyenne taille, il peut apparaître opportun d'indemniser des conseillers municipaux auxquels des délégations sont confiées. Cela peut également apparaître opportun pour les conseillers communautaires auxquels des délégations sont confiées au sein des communautés de communes. Il serait toutefois injustifié que les attributions d'indemnités aux élus précités aient pour effet d'accroître les enveloppes qui ont été définies. Il s'agit seulement de modifier leur répartition. Il apparaît que les textes législatifs et réglementaires en vigueur à ce sujet ne sont pas totalement en cohérence les uns avec les autres. Par ailleurs, certains élus ont suggéré que le plafond des indemnités soit calculé en prenant en compte le nombre maximum des adjoints et vice-présidents potentiellement éligibles, ce qui permettrait aux communes et intercommunalités de choisir de diminuer leur nombre d'adjoints et de vice-présidents indemnisés à taux plein afin de permettre à d'autres élus communaux et intercommunaux auxquels des délégations ont été confiées de percevoir des indemnités sans que cela majore l'enveloppe qui serait ainsi déterminée. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire part des clarifications utiles à ce sujet et, d'autre part, des réponses susceptibles d'être apportées à la suggestion qui vient d'être évoquée.

Dotations nationales de péréquation

6527. – 2 août 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04525 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Dotations nationales de péréquation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Modalités d'élagage sur une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération

6399. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la possibilité pour le maire de procéder à l'élagage de branches dépassant sur la voie départementale située à l'intérieur de son agglomération en cas de mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire de la parcelle concernée et d'exiger de lui le remboursement. L'autorité compétente peut agir en lieu et place du propriétaire négligent et à ses frais en cas de mise en demeure restée sans effet si la voie publique concernée est une voie communale (L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT), un chemin rural (D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime) ou une voie départementale située à l'extérieur de l'agglomération (L. 131-7-1 du code de la voirie routière). Les voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération n'étant pas citées, le maire aura recours à ses pouvoirs exorbitants en cas de « danger grave et imminent » (L. 2212-4 du CGCT) pour une exécution d'office mais cela ne lui permettra pas d'exiger le remboursement de l'élagage auprès du propriétaire. Il lui demande si la procédure applicable aux autres voies publiques peut s'appliquer aux voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération et si tel n'est pas le cas, s'il envisage une évolution législative des textes en vigueur.

Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques

6467. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la responsabilité du contrôle et de la charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques (ZAE). Selon les termes de l'article R. 2225-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, « les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques » et ces contrôles « sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sous l'autorité du maire ». D'un autre côté, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération et prévoit ainsi le

transfert obligatoire à ces dernières, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des ZAE existant sur leur territoire. Cela pourrait impliquer que des points d'eau incendie (PEI) voient leur propriété transférée à des communautés de communes ou d'agglomération. Ainsi, il lui demande qui de la commune membre ou de la communauté de communes doit assumer la charge financière du contrôle des points d'eau incendie situés dans une zone d'activité économique (ZAE) et, dans le cas où cette charge était transmise à ladite communauté, si cela impliquerait qu'elle soit dotée des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de DECI comme le permet le B du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

JUSTICE

Réforme des juridictions sociales

6435. – 2 août 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme des juridictions sociales prévue par l'article 4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. En effet, de nombreuses associations, dont la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), expriment de vives inquiétudes sur l'obligation qu'instaure ce projet de loi d'être représenté par un avocat en cour d'appel. Ces associations, particulièrement au fait de ce type de contentieux et de sa complexité, accompagnent depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris en appel. Elles considèrent qu'imposer la représentation obligatoire par un avocat pour ces contentieux en appel reviendrait à les exclure et constituerait ainsi un retour en arrière. Elles indiquent de plus que nombre d'assurés sociaux seront dans l'incapacité financière de faire appel à un avocat ou de financer des frais ou honoraires plus élevés que l'intérêt du litige. Alors que l'enjeu est de faciliter l'accès au droit des personnes fragilisées par la maladie, l'accident et le handicap qui sont confrontées à la technicité importante de ces procédures, l'article 4 du projet de loi de loi risque au contraire d'aboutir à une limitation de l'accès au droit de ces personnes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel

6500. – 2 août 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proposition de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), d'instaurer un défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel. En effet, l'article 4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, prévoit qu'en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la représentation par avocat deviendra obligatoire pour les appels formés à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme des juridictions sociales. De fait, les justiciables ne pourront être assistés et représentés par la FNATH dans leurs démarches juridiques. Ils devront alors recourir au ministère d'avocat dont les prestations peuvent s'élever - selon une étude d'impact - jusqu'à 1 600 euros contre 238 euros de cotisation à la FNATH. En découlera alors un effet dissuasif pour les justiciables dont les ressources ne permettent pas une prise en charge totale par l'aide juridictionnelle. L'augmentation des coûts à la charge des particuliers mais également du budget de l'aide juridictionnelle a par ailleurs également été relevée par le Conseil d'État dans son avis. C'est pourquoi la FNATH propose de s'appuyer sur l'existence du défenseur syndical en matière prud'homale pour consacrer le rôle essentiel d'un défenseur social sans pour autant faire obstacle à la mise en place d'une procédure avec représentation obligatoire. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité pour les justiciables d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une organisation associative.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

6501. – 2 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les crédits prévus au budget de l'État pour les agents non titulaires de la justice sont insuffisants. Dans de nombreuses juridictions françaises, la dotation 2018 est d'ores et déjà épuisée. Les conséquences en sont très graves puisque, par exemple, dans le ressort de la cour d'appel de Metz, il a été décidé de suspendre partout et immédiatement, les missions des magistrats à titre temporaire, des magistrats honoraires et des réservistes judiciaires. Compte tenu de ce que de nombreux postes de titulaires ne sont pas pourvus, il en résulte de très importantes difficultés pour le bon fonctionnement des juridictions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à ces difficultés.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

6502. – 2 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les crédits prévus au budget de l'État pour les agents non titulaires de la justice sont insuffisants. Dans de nombreuses juridictions françaises, la dotation 2018 est d'ores et déjà épuisée. Les conséquences en sont très graves puisque, par exemple, dans le ressort de la cour d'appel de Metz, il a été décidé de suspendre partout et immédiatement, les missions des magistrats à titre temporaire, des magistrats honoraires et des réservistes judiciaires. Compte tenu de ce que de nombreux postes de titulaires ne sont pas pourvus, il en résulte de très importantes difficultés pour le bon fonctionnement des juridictions. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à ces difficultés.

NUMÉRIQUE

Conséquences de la dématérialisation des démarches administratives

6398. – 2 août 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la dématérialisation des démarches administratives. Si l'objectif d'une dématérialisation des démarches administratives (impôts, caisses de retraites, etc.) est parfaitement compréhensible du point de vue de la simplification et de la recherche d'économies, celui-ci peut cependant se révéler problématique pour certaines personnes, notamment parmi les plus vulnérables, qui ne maîtrisent pas toujours l'outil informatique. Par ailleurs, la question de la généralisation de la dématérialisation est d'autant plus sensible dans les zones rurales où persistent les « zones blanches », avec peu ou pas de possibilités d'accéder à une connexion internet de qualité. Aussi, au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs alternatifs qui existent à la dématérialisation.

Illectronisme

6424. – 2 août 2018. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la fracture sociale qu'entraîne aujourd'hui la question de l'« illectronisme ». À l'heure d'une dématérialisation toujours accrue des procédures administratives, il s'inquiète que l'utilisation d'internet ne devienne non seulement un obstacle technique mais aussi social. En effet, la mauvaise maîtrise d'un quart des Français environ des technologies de l'information et de la communication est alarmante car vectrice de fortes inégalités et d'une rupture intergénérationnelle. Ainsi, 58 % des personnes de soixante-dix ans et plus affirment ne pas être à l'aise avec le numérique, selon une étude récente menée par le conseil supérieur de l'audiovisuel. Néanmoins, cette problématique ne touche pas uniquement les seniors mais bien toutes les classes d'âge confondues. Ainsi, sur l'année écoulée, 15 % des moins de trente-cinq ans avouent avoir renoncé à une démarche parce qu'elle faisait appel à internet. Ces « abandonnistes » s'isolent donc alors même que la plupart sont équipés d'outils informatiques et voudraient progresser pour la moitié d'entre eux. Pour y remédier, onze centres sociaux de l'Oise ont équipés des seniors isolés de tablettes numériques et leur proposent des ateliers hebdomadaires et à domicile avec un jeune en service civique pour apprendre à s'en servir, à communiquer ou encore à s'amuser avec, afin de banaliser et de dédramatiser cet outil. Par ailleurs, l'apprentissage du numérique, à l'école, est une « compétence clé » selon les termes de l'Union européenne au même titre que la lecture, l'écriture et le calcul. Pourtant des lacunes s'accumulent dès le cycle 2 et deviennent un réel handicap pour ces élèves. Au regard de ces enjeux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'extension d'une mesure telle que celle initiée dans l'Oise, à l'échelle nationale, ne serait pas judicieuse, entre autres, pour résoudre l'« illectronisme » des seniors et quelles actions il compte prendre dans le domaine de l'éducation notamment pour mieux former les élèves.

PERSONNES HANDICAPÉES

Prime d'activité pour les travailleurs invalides

6402. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le nouveau mode de calcul de la prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail – maladie professionnelle (AT-MP). En effet, depuis le 1^{er} juillet 2018, ces nouvelles règles leur occasionnent une perte moyenne de 158 euros mensuels. Cela concerne 6 600 pensionnés d'invalidité et quelques milliers de bénéficiaires d'une rente AT-MP, sans compter les bénéficiaires potentiels qui n'ont pas fait valoir leurs droits. Cette perte de revenus touche

majoritairement des femmes seules avec des enfants, qui ont des revenus très modestes. L'association des paralysés de France estime même que certaines personnes en situation de handicap vont passer sous le seuil de pauvreté. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour compenser cette perte de revenus frappant des personnes modestes en situation de handicap.

Mutualisation de la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé

6450. – 2 août 2018. – Mme Martine Berthet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées au sujet de la prestation de compensation du handicap. Versée par le département, cette aide financière permet de financer les surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne, qu'il s'agisse d'aides humaines, techniques et animalières, aménagement du logement ou du véhicule ou encore des éventuels surcoûts liés au transport. Les associations gestionnaires ont eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises la volonté des bénéficiaires d'utiliser la prestation de compensation du handicap pour un financement commun de loyer partagé. Les services administratifs sollicités estiment que les textes de loi ne permettent pas la mutualisation de cette prestation alors qu'elle a affirmé aux associations que cela pourrait être envisageable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la prestation de compensation du handicap peut être mobilisée dans le cadre d'un financement commun de loyer partagé.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

6400. – 2 août 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le décret d'application prévoit une suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision a pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles ressources : ainsi, pour une personne touchant un euro de plus que l'AAH sur la totalité de ses ressources directes, l'augmentation de sa participation sera de 100 %. Ce sont 500 000 personnes qui sont ainsi concernées par cette réforme. Cette réforme induit un report du financement de la mesure de protection sur les personnes concernées, en lieu et place de celui assuré jusqu'alors par l'État. Cette disposition apparaît contraire à l'état d'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tant elle engendrera une précarisation accrue des majeurs sous protection, souvent déjà très vulnérables. Ainsi, il apparaît essentiel que le mode de calcul qui prévalait en 2017 soit maintenu en l'état. Alors que le Gouvernement a fait du handicap l'une de ses priorités d'action, il apparaît incompréhensible qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre, tant elle impactera directement les personnes titulaires de l'AAH, leur faisant ainsi perdre le bénéfice de l'augmentation de cette allocation. Ainsi, elle souhaite demander quelles mesures que Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir nos concitoyens les plus vulnérables.

Alourdissement préoccupant du budget de déplacement des aides à domicile

6403. – 2 août 2018. – Mme Frédérique Gerbaud se fait l'écho auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé des inquiétudes des responsables de structures associatives d'assistance à domicile pour l'aide ménagère et les soins infirmiers face aux charges excessives de déplacement motorisé auxquelles ont à faire face les aidants professionnels qu'ils emploient. Du prix croissant du carburant aux tarifs très élevés des contrôles techniques obligatoires, en passant par le coût prohibitif des réparations automobiles (fréquentes sur le parc généralement usagé utilisé par cette catégorie d'actifs), tout se ligue pour grever au-delà du raisonnable le « budget voiture » des aides à domicile. Avec leurs faibles rémunérations, ils peinent de plus en plus à faire face au niveau de dépenses occasionné par l'usage professionnel de leur véhicule. Découragés de ne pouvoir vivre décemment de leur travail en raison de ce problème, certains vont jusqu'à démissionner pour changer d'activité. Si, comme c'est à craindre, ce phénomène venait à s'amplifier, il pourrait remettre en question la viabilité même de notre dispositif d'aide à domicile. Une telle hypothèse n'étant pas acceptable au regard des tendances démographiques lourdes de notre société, elle lui demande si une aide financière spécifique dévolue aux déplacements motorisés des aidants à domicile ne pourrait être envisagée.

Formation des ostéopathes

6406. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prescription d'actes d'ostéopathie en France. Le nombre des ostéopathes en France se chiffre aujourd'hui à environ 15 000 personnes, six fois plus qu'au Royaume-Uni. Leur formation est théorique et est constituée de 4 860 heures sur cinq ans, ce qui n'a rien de comparable à celle des médecins-ostéopathes dont la durée d'études théorique et pratique est au minimum de neuf ans après le baccalauréat et sanctionnée par un diplôme d'État. Elle lui demande par conséquent ce qu'elle envisage de faire pour solutionner le problème de la coexistence de ces deux professions, ce qu'elle considère comme un enjeu de santé publique.

Confusion de la mention d'ostéopathe

6407. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un long cursus contrairement aux ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé. Les médecins ostéopathes sont les seuls pouvant apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or, la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse à penser aux patients que « DO » signifie docteur ostéopathe. Elle lui demande par conséquent ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation qui crée la confusion pour les patients.

Moyens de contrôle de l'agence régionale de santé sur les pratiques des ostéopathes

6408. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique d'actes d'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont strictement réservées aux médecins ostéopathes, comme les manipulations du rachis cervical ou celles de l'enfant de moins de six mois sauf certificat médical de non contre-indication. Or, dans les faits cette disposition est loin d'être respectée par les ostéopathes non médecins ce qui a des conséquences parfois désastreuses. Elle demande par conséquent quels sont les moyens donnés à l'agence régionale de santé (ARS) afin que des contrôles puissent être opérés et des sanctions puissent être posées en cas de non-respect de la loi.

Demande de réécriture de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur les ostéopathes

6409. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine, les ostéopathes paramédicaux et les ostéopathes non professionnels de santé. Si la loi fait bien la distinction entre les trois professions, en revanche dans les faits la situation reste confuse pour les patients qui ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé ou à un non-professionnel de santé. Cette situation est d'autant plus confuse que la multiplication des praticiens non professionnels est exponentielle (2 622 praticiens formés en 2016). Ces jeunes ostéopathes formés en quatre ans par des établissements privés onéreux se trouvent une fois diplômés dans une situation de grande précarité ne trouvant pas une clientèle leur permettant de vivre décemment. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire pour clarifier cette situation tant au niveau de la distinction entre professionnels de santé et non professionnels, que de la régulation des formations des ostéopathes non professionnels.

Profession d'infirmier

6413. – 2 août 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire et importante création d'un statut infirmier de pratique avancée ; ce statut infirmier de pratique avancée est capable de répondre à la prise en charge de pathologies de long cours. Aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones rurales. Il lui rappelle que deux ans après la promulgation de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de

modernisation de notre système de santé, aucun décret n'a encore été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle entend doter la profession d'infirmier d'un véritable statut de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante.

Déremboursement de médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer

6419. – 2 août 2018. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé le déremboursement annoncé, à compter du 1^{er} août 2018, de quatre médicaments prescrits dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer. Cette décision apparaît comme injustifiée pour la majorité des professionnels de santé au regard de l'action de ces spécialités, reconnues pour retarder le processus de dégradation de l'état des patients dans les premières années de la maladie. Elle suscite la colère des malades et de leurs familles, ainsi que des associations qui les accompagnent, comme France Alzheimer. Le déremboursement total de ces produits aura en effet comme première conséquence d'empêcher certains malades de se soigner pour des raisons financières. Avec près de 900 000 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 250 000 nouveaux cas détectés chaque année, il semble incongru de réduire les moyens affectés à la nécessaire lutte contre cette maladie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en parallèle pour améliorer la prise en charge des personnes malades et de leurs proches, ainsi que la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Suspension des interruptions volontaires de grossesse au centre hospitalier de La Flèche

6427. – 2 août 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la suspension des interruptions volontaires de grossesse (IVG) dans le centre hospitalier du Bailleul, situé à la Flèche (72). En effet, depuis janvier 2018, trois gynécologues ont décidé de faire valoir leur clause de conscience qui les autorise à refuser de pratiquer des IVG. Le quatrième est, quant à lui, parti à la retraite, sans être remplacé. Ainsi cet hôpital se retrouve dans l'incapacité de répondre aux demandes de nombreuses femmes et jeunes filles, les contraignant à se rendre à l'hôpital du Mans ou d'Angers, situés chacun à plus de 50 kilomètres. Cette situation est inacceptable. Si la loi permet effectivement la clause de conscience, elle lui demande si elle entend intervenir auprès de l'agence régionale de santé pour que des gynécologues soient recrutés et affectés au centre hospitalier du Bailleul. Les conditions d'accès à des structures pratiquant les IVG sont de plus en plus difficiles pour les femmes, s'ajoutant à la pénurie de gynécologues. Il s'agit pourtant d'une question essentielle en termes de droits des femmes et de de santé publique.

Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé

6430. – 2 août 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé privés non lucratifs pour 2018. La circulaire N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé suscite une grande inquiétude des directeurs d'établissements privés non lucratifs dans la mesure où elle organise une neutralisation de la hausse du forfait journalier hospitalier dans les dotations annuelles de financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et de santé mentale. Cette hausse avait pourtant été annoncée lors de la présentation du projet de loi (n° 269 (2017-2018)) de financement de la sécurité sociale pour 2018, les ressources affectées aux établissements de santé devant progresser de 2,2 % et ces derniers étant appelés à percevoir le produit de l'augmentation de deux euros du forfait journalier hospitalier. Or, la circulaire du mai 2018 neutralise cette augmentation par des baisses tarifaires importantes ainsi qu'une reprise du crédit d'impôt de taxe sur les salaires à hauteur de 30 %. Les patients fréquentant les établissements de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie en hospitalisation complète se trouvent dans la situation de devoir participer davantage à leurs frais d'hébergement. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs du Gouvernement concernant le financement des établissements privés non lucratifs qui, se conformant aux obligations de service public tout en assumant des charges supplémentaires, contribuent au progrès de la santé humaine et proposent un véritable service public, avec un fonctionnement à tarif opposable, à la différence des hôpitaux publics où existe une activité libérale avec dépassements d'honoraires.

Prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

6437. – 2 août 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. La Fédération nationale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) souhaite une meilleure prise en

charge de la dépendance et plaide pour la création d'un « 5e risque dépendance » réorganisant la prise en charge de la perte d'autonomie. Cela passe notamment par une augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; une amélioration du remboursement des dépenses de maladie ; le doublement de l'aide au répit pour les aidants ; une augmentation du personnel encadrant dans les établissements. Il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces revendications et à quelle échéance.

Répartition pharmaceutique en territoire rural

6438. – 2 août 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la répartition pharmaceutique, notamment dans les territoires ruraux où la question de l'accès aux soins et aux services de santé est une préoccupation majeure. Le secteur de la répartition pharmaceutique rend un service indispensable à la population en garantissant l'approvisionnement des pharmacies d'officine. Or, de récentes mesures de régulation, notamment concernant la baisse des marges, et la diminution du volume d'activité des répartiteurs affaiblissent le secteur et constituent des menaces pour l'approvisionnement des pharmacies d'officine, elles-mêmes menacées par l'ouverture du monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces et l'autorisation de vente de médicaments en ligne. Les ressources de la répartition pharmaceutique ont diminué de 17,6 % en dix ans. Si la situation persiste, les territoires ruraux risquent une fracture très grave et durable en matière d'offre de santé. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour préserver une répartition territoriale équilibrée des pharmacies d'officine, et si elle entend garantir le monopole de la délivrance des médicaments pour préserver l'intérêt des clients.

Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées

6439. – 2 août 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer. Pour les professionnels de santé, une telle décision serait injustifiée car les molécules concernées ont une activité reconnue sur une fraction non négligeable de personnes malades pour lesquelles elles retardent un processus de dégradation de la santé dans les premières années de la maladie. En outre, les patients et leurs familles s'en trouveraient grandement pénalisés, notamment ceux qui n'auraient pas les moyens financiers de continuer à avoir recours à ces médicaments. Enfin, il est à craindre une baisse des essais cliniques (ces essais étant conditionnés à la prise de médicaments), avec pour résultat, une impossibilité pour une grande majorité de patients d'accéder aux thérapies innovantes et un frein considérable dans le développement de la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la fin éventuelle de la prise en charge de ces médicaments et les mesures que le Gouvernement envisage afin d'améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Protection de la profession d'orthopédiste-d'orthésiste résultant de la publication d'un arrêté

6451. – 2 août 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste face au risque de concurrence qu'engendrerait la publication d'un arrêté. En effet, cette profession est aujourd'hui encadrée par le code de la santé publique, qui impose la détention d'un diplôme pour l'exercice de ce métier quant à la délivrance des appareillages de série et sur mesure. Conscient de la hausse des dépenses publiques pour certains de ces appareillages, ces professionnels de santé, soucieux du bien-être de leurs patients, participent également régulièrement à de nombreuses formations pour perfectionner leur technicité. C'est pourquoi ils sont particulièrement inquiets face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. De surcroît, cette décision entraînerait nombre de difficultés et aurait pour conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art (avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP - de niveau 111), l'impact sur le budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou mauvaise délivrance de l'appareillage. Toutes ces situations enverraient un mauvais signal pour la profession et constitueraient un préjudice certain pour les patients et pour les orthopédistes-orthésistes diplômés. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Effets du distilbène

6452. – 2 août 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de réparation du préjudice subi par les victimes du distilbène, issu du diéthylstilbestrol (DES). La prise de ce médicament, qui a été prescrit à des femmes au cours de leur grossesse entre 1948 et 1977, et dont la toxicité est aujourd'hui avérée, a eu des conséquences délétères sur la santé de trois générations : elles-mêmes (« mères DES »), leurs enfants (« fils et filles DES ») et leurs petits-enfants (« petits-enfants DES »). Le Gouvernement a indiqué que le dispositif mis en place dans le cadre du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, comprenant la prise en charge intégrale de l'analyse du frottis par l'assurance maladie tous les trois ans, constituait une réponse adaptée aux risques auxquels sont exposées les « filles DES ». Or, cette réponse méconnaît tout de la nécessité du suivi spécifique de ces victimes, dont le risque de développer un cancer ACC du col utérin et du vagin est démultiplié. Les « filles DES » ont par ailleurs un risque accru de dysplasie du col et du vagin. L'institut national du cancer a précisé que les femmes sous traitement immunosuppresseur pendant de longues durées, les femmes porteuses du virus de l'immunodéficience humaine et les femmes exposées in utero au DES présentaient un risque majoré de cancer du col de l'utérus et nécessitaient un suivi spécialisé. Or, contrairement aux deux autres catégories de femmes, les « filles DES » ne bénéficient d'aucun statut particulier. De ce fait, elles ne sont pas incitées à effectuer un dépistage suffisamment régulier eu égard à leur vulnérabilité spécifique. Cela peut constituer un risque majeur pour leur état de santé. Il faut également prendre en compte les 5 % de femmes qui ne peuvent pas bénéficier d'une mutuelle du fait de leurs trop faibles revenus mais qui ne bénéficient pas de la CMU ayant des revenus trop élevés. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'octroyer un statut spécifique à ces femmes, victimes du DES, et de les faire bénéficier d'une prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie et d'un suivi gynécologique adapté à leur situation.

Augmentation des agressions de médecins généralistes en Seine-Saint-Denis

6453. – 2 août 2018. – M. Vincent Capo-Canellas interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'augmentation inquiétante des agressions de médecins en Île-de-France et spécifiquement en Seine-Saint-Denis. En 2017, 1 063 actes de violence ont été déclarés auprès de l'Observatoire de la sécurité des médecins. Une part importante de ces agressions a eu lieu en Île-de-France et particulièrement en Seine-Saint-Denis, comme cela a encore été le cas récemment à Bobigny. Ce climat d'insécurité dans lequel évoluent les professionnels de santé et les difficultés à exercer leurs métiers au quotidien (faits de violences verbales, physiques voire armées et confrontation à la misère sociale des patients...) explique en grande partie les départs et les non remplacements des médecins, ce qui aggrave la désertification médicale dans un territoire qui a connu une importante diminution du nombre de médecins généralistes ces dernières années. Rappelons qu'en Seine Saint-Denis quasiment toutes les communes sont en déficit de médecins généralistes libéraux selon l'agence régionale de santé, ce qui se traduit par un manque d'accès aux soins dans ces quartiers pour des populations fragiles qui en ont particulièrement besoin. Il est donc urgent d'apporter une réponse concrète et rapide à cette hausse importante des violences à l'encontre des professionnels de santé. En conséquence, il souhaiterait connaître les réponses qu'entend apporter le Gouvernement afin d'assurer la sécurité des médecins libéraux pour qu'ils puissent assurer leurs missions, y compris dans les zones dites sensibles, où leur présence est essentielle.

Retrait de l'agrément des assistants maternels et familiaux faisant l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs accueillis

6468. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'insécurité juridique des conseils départementaux qui doivent se prononcer sur le retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux, lorsque ceux-ci font l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs qu'ils accueillent. En effet, le code de l'action sociale des familles prévoit, en son article R. 421-24, que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois ». Ce délai de quatre mois est généralement insuffisant pour permettre à l'enquête pénale d'aboutir, or le département se voit contraint, à l'échéance de ce délai, de se prononcer sur des faits qui n'ont pas été qualifiés par le juge pénal, afin de retirer ou de restituer l'agrément. Les conséquences d'un retrait d'agrément sont lourdes et immédiates pour les assistants maternels et familiaux, puisqu'il les prive de la possibilité d'exercer leur métier, et donc de leurs ressources. Le cadre juridique actuel rend extrêmement complexe le rôle du département. Celui-ci est chargé tout à la fois de respecter la présomption d'innocence des assistants maternels et familiaux, d'assurer la santé et la sécurité des mineurs accueillis ou confiés, de motiver ses décisions de suspension et de retrait. Les moyens dont disposent les services départementaux de

protection maternelle et infantile, des moyens d'enquête administrative, sont extrêmement limités pour pouvoir se prononcer, à partir d'éléments de fait et de droit, sur le risque qu'il y aurait à maintenir ou à retirer l'agrément de tel professionnel agréé. Du point de vue pratique, il apparaît également, localement, que les enquêtes administratives de la protection maternelle et infantile (PMI) peuvent heurter, voire compromettre, le bon déroulement de l'enquête pénale et la protection de l'identité du signalant. Au moins deux intérêts supérieurs s'affrontent ici : celui du respect de la présomption d'innocence, garanti par l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et celui de la protection de l'enfance, qui engage la responsabilité pénale du président du conseil général. En outre, l'insécurité juridique est totale pour les départements, qui peuvent être condamné par les tribunaux administratifs à indemniser les assistants maternels et familiaux ayant fait l'objet d'une enquête pénale sans condamnation. Il demande donc si des réponses législatives et réglementaires sont envisagées pour ces situations, afin que la protection de l'enfance soit assurée dans un cadre garantissant l'effectivité de la présomption d'innocence reconnue aux assistants maternels et familiaux et permettant à ces derniers de ne pas subir une perte de ressources dramatique à l'expiration du délai de quatre mois.

Suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité

6470. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité. En précisant les nouvelles conditions d'attribution relatives au forfait « surdité », le décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 a supprimé le contrôle d'effectivité, tout en maintenant les conditions cumulatives requises pour y ouvrir droit, soit celles relatives aux critères d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH), à la perte auditive moyenne supérieure à 70 dB et au recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine. Le contrôle de cette dernière condition nécessaire pour préconiser le forfait surdité repose le plus souvent sur un engagement déclaratif des personnes, les textes ne précisant pas par quels moyens elles peuvent le justifier, ni comment le département peut s'en assurer. Pourtant, cette prise en charge représente un coût conséquent pour les départements : dans le Loiret, 134 bénéficiaires ont reçu 577 000 € cette année. La difficulté d'interprétation de ce décret ne permet pas aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de mettre en place un système de contrôle efficace. Afin d'éviter toute dérive et pour permettre aux équipes pluridisciplinaires d'être à la fois en adéquation avec le décret et en cohérence avec le contrôle qui peut être exercé par le département, il lui demande donc de bien vouloir clarifier sa position en déterminant les moyens de justifier de la condition relative au recours à un système de communication adapté faisant intervenir une aide humaine.

3961

Difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6472. – 2 août 2018. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et plus particulièrement dans les établissements relevant de la fonction publique territoriale. Le secteur du grand âge souffre d'un réel manque d'attractivité. Il s'agit de métiers difficiles tant physiquement que psychologiquement, qui sont trop peu valorisés aujourd'hui. Les EHPAD subissent en conséquence une pénurie de main-d'œuvre, alors même que les besoins sont en constante augmentation. Les difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel sont particulièrement importantes pour les établissements relevant de la fonction publique territoriale. En effet, dans ces structures, en plus de l'incontournable diplôme d'État, il est nécessaire d'obtenir un concours complémentaire pour pérenniser son poste. Il en découle un renouvellement fréquent du personnel et une instabilité des équipes qui n'est pas bénéfique pour les établissements et leurs résidents. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation préoccupante.

Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer du sein

6477. – 2 août 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle-Aquitaine. La régionalisation des structures en charge de la gestion des dépistages est une des mesures du plan cancer 2014-2019. L'arrêté du 23 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers prévoit la création au 1^{er} janvier 2019 d'un centre régional de coordination des dépistages des cancers, composé d'une structure régionale et de sites territoriaux. Si la régionalisation devait permettre de favoriser l'harmonisation des pratiques et aboutir à une amélioration du service proposé à la population et aux professionnels, sa mise en œuvre s'avère très compliquée en Nouvelle-Aquitaine qui regroupe douze départements. En effet, dans les cinq départements où le dépistage organisé était géré directement par les caisses primaires d'assurance maladie, les directeurs des caisses ont prévu de se retirer de la gestion au

31 décembre 2018. Quant aux sept autres départements où le dépistage est géré par des associations loi 1901, le projet régional peine à aboutir. Les délais imposés dans le nouveau cahier des charges pour la régionalisation ne sont pas tenables. Cela pose de vraies difficultés en termes de promotion de la santé, de prévention, et d'effectivité dans notre région de la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus. Aussi, il souhaiterait savoir si, compte tenu des spécificités et du contexte particulier de la région Nouvelle-Aquitaine, il pourrait être accordé un délai supplémentaire afin de permettre aux territoires de mettre en place une solution de régionalisation adaptée.

Mercenaires dans l'hôpital public et zone transfrontalière

6495. – 2 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des « mercenaires » dans les hôpitaux publics des zones transfrontalières. Cette question, qui fait suite à la question écrite n° 6258 (*Journal officiel* des questions du Sénat du 19 juillet 2018, p. 3 570), prend en effet un contour particulier dans le nord de la Meurthe-et-Moselle qui se situe à proximité immédiate du Luxembourg où les salaires des professionnels de santé sont bien supérieurs à ceux de leurs collègues pratiquant en France. Dans certains cas, la pénurie de professionnels de santé peut aller jusqu'à créer une problématique sanitaire et entraîner la disparition de l'offre de soins. C'est la situation à laquelle est confrontée la maternité de l'hôpital de Mont-Saint-Martin, sujet de la question écrite n° 6260 (*Journal officiel* des questions du Sénat du 19 juillet 2018, p. 3 570). Il lui demande ainsi les mesures qui pourraient être envisagées dans ces secteurs transfrontaliers en tension, telles que la revalorisation de la rémunération des professionnels ou l'introduction d'un mécanisme de valorisation de ceux-ci.

Conditions de travail du personnel hospitalier et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6499. – 2 août 2018. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des personnels soignants tant en milieu hospitalier que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Une tendance se dessine avec le vieillissement de nos populations, l'arrivée toujours plus tardive des nouveaux résidents en établissement et leur dépendance accrue par rapport aux résidents antérieurs. Le personnel soignant est alors bien plus sollicité par des personnes dont chaque geste du quotidien nécessite un soutien physique mais aussi un soutien moral. Le point de rupture est atteint. Les personnels soignants n'ont plus les moyens de trouver le repos, ils reviennent volontairement avant la fin de leurs congés estival pour ne pas mettre en péril les plannings de leurs collègues et de leur direction, alors qu'en parallèle la suppression des derniers emplois aidés prolongés va mobiliser encore plus leur force pour des tâches annexes dès la rentrée. Assurer leur tâche avec humanité, c'est le sens de leur engagement quotidien. Celui-ci est devenu quasi impossible, ce qui a nécessairement une conséquence sur le traitement des résidents. Face à l'urgence, face à la saturation des personnels, il lui demande quelle réelle mesure de renforcement des moyens destinés aux EHPAD elle propose.

Répartiteurs pharmaceutiques

6505. – 2 août 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur de la répartition pharmaceutique. Les acteurs de ce secteur ont fait part aux parlementaires des menaces qui pèsent sur leur profession, à la suite des réformes menées ces dernières années en matière de rémunération et sous l'effet de l'évolution du marché. Le chiffre d'affaires des répartiteurs, assis sur le prix des médicaments vendus, a diminué avec l'intervention de deux réformes en 2008 (révision des taux de marge par tranche) et en 2012 (instauration d'une rémunération proportionnelle encadrée par un plancher et un plafond). Le moindre dynamisme du marché des médicaments, dans une économie très dépendante des volumes, contribuerait également à affaiblir cette profession. Entre 2011 et 2017, le chiffre d'affaires sur le marché du médicament n'est ainsi passé que de 28 Mds d'euros à 28,8 Mds d'euros. En 1995, il était de 13,3 Mds d'euros. Enfin, la déréglementation de ce secteur, et l'arrivée de nouveaux acteurs qui ne se voient pas soumis aux mêmes règles (fréquence de livraison des officines, capacité à délivrer la très grande majorité des spécialités pharmaceutiques et sécurité sanitaire des produits), contribue à déstabiliser la filière des répartiteurs. Selon la profession, les ressources de ce secteur ont ainsi baissé de 17,6 % entre 2006 et 2016. Les représentants des répartiteurs pharmaceutiques estiment que ces difficultés pourraient avoir des conséquences sur leur capacité à assurer l'approvisionnement des officines rurales, remettant en question l'égal accès des territoires aux médicaments. À terme, la pérennité des officines rurales est susceptible d'être menacée en incitant les patients à s'en détourner au bénéfice de pharmacies de villes plus importantes. Leur disparition conduirait à la suppression d'un service de santé de premier recours -

voire l'unique moyen d'accéder à des soins dans certains déserts médicaux - qui participe au dynamisme des communes et à l'aménagement du territoire. Elle accroîtrait ainsi les fractures territoriales qui affectent la France. Compte tenu des importantes difficultés que connaissent déjà les territoires ruraux en matière d'accès aux soins, il semble urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les pharmacies de proximité, notamment en milieu rural, puisse répondre aux besoins de leur patients. Aussi, il lui demande de quelle manière elle compte donner suite aux demandes des répartiteurs.

Augmentation du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040

6511. – 2 août 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation de 57 % du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040. En seize ans, la profession a vu croître ses effectifs de 61 % pour atteindre 85 000 kinésithérapeutes en exercice sur le territoire en 2016. Alors que les quotas d'étudiants ont été relevés, les diplômés à l'étranger affluent en dehors de ces quotas et représentent 33 % des nouvelles installations. Néanmoins la moitié de ces diplômés étrangers sont français et leur retour sur le marché du travail français de ces kinésithérapeutes est insuffisamment contrôlé, comme l'indique l'Ordre des kinésithérapeutes. Les étudiants choisissent de se former à l'étranger pour contourner le concours d'entrée sélectif en France mais également en raison du coût trop élevé de la formation en France. Dans ces conditions, le nombre de kinésithérapeutes va augmenter bien plus vite que les besoins en soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour réguler cette profession exerçant majoritairement en libéral.

Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique

6532. – 2 août 2018. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 05259 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

3963

Sport, grande cause d'intérêt national

6449. – 2 août 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la nécessité de capitaliser la victoire de l'équipe de France de football alors même qu'est annoncé, pour 2019, un projet de loi « sport et société ». L'Association des maires de France, Régions de France, France Urbaine, l'Assemblée des départements de France et l'Association nationale des élus en charge du sport viennent de se mobiliser aux côtés du comité national olympique et sportif français et du comité paralympique et sportif français pour que le sport soit reconnu comme grande cause d'intérêt national. Partageant leur sentiment que le sport joue un rôle important d'utilité sociale et alors même que la France se doit d'être au rendez-vous historique de Paris 2024, il lui demande de lui indiquer si elle entend œuvrer dans ce sens, afin que le sport soit reconnu comme grande cause d'intérêt national.

Reconnaissance du sport comme grande cause nationale

6463. – 2 août 2018. – M. Frédéric Marchand interpelle Mme la ministre des sports sur la place du sport dans la société française. Comme la dernière Coupe du monde en a témoigné et comme en témoigneront les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, les grands événements sportifs sont source d'émotion, de communion et de fierté nationales : le sport est un bien d'utilité sociale dont les impacts sont partagés par tous. Il existe donc une véritable utilité à considérer le sport comme une grande cause d'intérêt national, une telle reconnaissance ne pouvant être que bienvenue à l'aube du projet de loi « sport et société » de 2019. En effet, suite à la phase de concertation relative à la nouvelle gouvernance du sport entre la ministre et les représentants des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique, une soixantaine de propositions ont émergé, dont certaines serviront de base à ce projet de loi. La reconnaissance du sport comme grande cause d'intérêt national permettrait par conséquent d'accorder plus d'importance à ces propositions et d'en émettre de nouvelles. Il souhaiterait à ce sujet évoquer le déplafonnement des taxes finançant le sport français : aujourd'hui, le sport français et notamment les clubs amateurs sont financés sur un principe de pot commun. Depuis la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, plusieurs taxes permettent d'aider le sport : 1,8 % des jeux de la Française des jeux et 1,8 % des paris sportifs servent au financement du sport français. Or, depuis 2018, en raison de l'augmentation

du prix de ces jeux, les gains ont été plafonnés à 1,1 %. D'après les calculs du comité national olympique et sportif français (CNOSF), les taxes rapportent environ 240 M€ par an au sport français alors que sans plafond, ce montant atteindrait les 385 M€, ce qui, à l'horizon du rendez-vous de Paris 2024, favoriserait les investissements dans les clubs et dans le sport amateur afin de favoriser l'émergence des prochains. Le sport ne devant pas être vécu comme une charge mais comme un investissement, au regard des actions d'intérêt commun qu'il représente et du rôle essentiel rempli par les associations sportives, il lui demande si une telle reconnaissance et ce déplafonnement sont envisageables.

Création de l'agence de financement et d'appui à la haute performance sportive et au développement des pratiques

6512. – 2 août 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la création au 1^{er} janvier 2019 d'une agence de financement et d'appui à la haute performance sportive et au développement des pratiques. Effectivement, cette nouvelle structure remplacera le centre national pour le développement du sport (CNDS). Au sein de cette agence, une gouvernance partagée est annoncée entre l'État, les collectivités locales, le mouvement sportif et le monde économique et prendra la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP). Les collectivités participent au financement du sport en France à hauteur de 13 milliards d'euros par an et souhaitent à l'avenir une gouvernance du sport sous l'égide de la décentralisation. Effectivement, il semble important que chaque territoire avec ses spécificités puisse organiser la compétence sportive en fonction de la situation locale. Néanmoins, le financement de cette agence demeure pour le moment inconnu. Aussi, il lui demande de lui préciser si elle entend déplafonner les prélèvements qui financent aujourd'hui le CNDS afin d'obtenir un financement public sans création de nouvelle taxe.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Obligation de débroussaillage et office national des forêts

6415. – 2 août 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rôle de l'office national des forêts (ONF) lorsque des obligations de débroussaillage existent. Dans des communes identifiées à risque d'incendie, les propriétaires doivent procéder à un débroussaillage et à un maintien en état débroussaillé jusqu'à cinquante mètres de leurs bâtiments ou installations si cette zone est à moins de deux cents mètres d'espaces boisés ou de garrigues. Cette obligation s'étant sur les fonds voisins même s'ils n'en sont pas propriétaires. Lorsque ces fonds sont gérés par l'ONF, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que l'ONF assume le débroussaillage des parcelles dont il a la charge puisque cet office est un expert en entretien des forêts et son rôle est la gestion de près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. Il peut paraître choquant quelle « délègue » cet entretien, dans les faits, à des propriétaires privés.

Encadrement de la profession de foreur

6425. – 2 août 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de l'encadrement de la profession de foreur. De plus en plus de Français font appel, chaque année, à des sociétés de forages pour prélever l'eau des nappes souterraines pour un usage domestique. Même si ce sont des professionnels qualifiés et expérimentés du forage qui réalisent plus de 70 % des forages d'eau en France en garantissant une qualité de forage et la préservation de la ressource naturelle, certaines entreprises, pour répondre à une demande croissante, proposent d'effectuer des forages à bas prix sans contrôle ni réglementation particulière en risquant de polluer des nappes et de créer des dommages écologiques. C'est pourquoi les professionnels du forage et leurs organisations syndicales demandent au Gouvernement un encadrement de leur activité avec la mise en place d'un agrément qui permettrait de valoriser les entreprises qui réalisent leurs forages dans le respect de l'environnement. Le respect d'une charte élaborée par la profession et préconisant des pratiques durables serait alors automatique et obligatoire. Ainsi les entreprises de forage d'eau seraient mises sur le même niveau que celles dont l'objet concerne la géothermie de minime importance, l'objectif étant que les forages d'eau et géothermie de minime importance soient intégrés dans le même système de qualification « QUALIFORAGE », qualification donnée par l'organisme certificateur « QUALIT'ENR ». De plus, les entrepreneurs de forage souhaiteraient être systématiquement associés au comité local de l'eau (CLE) mis en place par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils pensent que leur place, en tant que membres de droit au sein de ces CLE, pourraient leur permettre de prendre part aux différentes décisions

concernant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de leur territoire. Ces entreprises, ainsi que leurs représentants syndicaux, demandent simplement que les différents rapports, dont les conclusions préconisent des pistes qui vont dans le sens du respect de l'environnement et des bonnes pratiques, soient pris en compte par l'ensemble des services concernés du ministère. En effet, les conclusions de nombreux rapports vont dans le sens des propositions évoquées ci-dessus. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mieux encadrer cette profession et mettre en valeur les entreprises respectueuses de l'environnement en accord avec les principes du développement durable.

Recherche des micropolluants dans les eaux de stations de traitement des eaux

6426. – 2 août 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées (STEU) et à leur réduction. Cette note définit notamment les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Elle souligne le fait que le diagnostic qui doit être établi vers l'amont est guidé par un arrêté préfectoral dont les modalités sont largement dictées par la note technique. Ce diagnostic repose essentiellement sur les collectivités territoriales, à travers leur budget dédié à l'assainissement. Ce diagnostic a vocation à « identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ; à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation. » Il s'agit donc bien ici de faire financer une étude par les collectivités territoriales qui, en plus de grever leurs finances, ne résout en rien la problématique de la production en amont de ces micropolluants. Aussi, dans un contexte de financement de plus en plus réduit des agences de l'eau, elle lui demande s'il compte revoir les modalités de cette note et de quelle manière il compte s'attaquer à la problématique des micropolluants.

Blocage du recrutement d'ouvriers d'État à la DGAC

6440. – 2 août 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la difficulté que pose à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) le blocage – manifestement pour des raisons budgétaires – du recrutement de trente ouvriers d'État en 2018. Ces recrutements permettraient de pourvoir des fonctions sensibles sur tout le territoire. Ce blocage paraît particulièrement préoccupant pour la qualité du service rendu qui concerne la sécurité. Il lui demande comment il compte garantir la pérennité du statut et des emplois des ouvriers d'État de la DGAC.

Encadrement de la méthanisation

6464. – 2 août 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du groupe de travail « méthanisation » qui ont été présentées le 26 mars 2018. Si la méthanisation est un système de production d'énergie renouvelable qu'il convient de promouvoir, il nécessite cependant d'être encadré. Plusieurs propositions du groupe de travail précité visent à accélérer les projets de méthanisation et ce, notamment, en simplifiant la réglementation. Ainsi, il est proposé que les méthaniseurs soumis à l'enregistrement ou à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soient désormais soumis au régime de l'enregistrement, ce qui aura pour conséquence de supprimer l'étude d'impact et l'enquête publique. Cette disposition suscite beaucoup de méfiance. Quelques exemples en Maine-et-Loire viennent témoigner du fait, qu'en matière de méthanisation, le non-respect de certaines normes peut engendrer des nuisances importantes. Les abus doivent être empêchés, car il portent atteinte à la crédibilité d'un système qui, lorsqu'il est bien cadré, est une bonne solution qui s'inscrit pleinement dans le plan de libération des énergies renouvelables. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir le respect de l'environnement et des riverains.

Déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

6466. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la déductibilité du remboursement des frais de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) lorsque les travaux de branchement à l'assainissement collectif ont été effectués par le propriétaire. En effet, le remboursement est déductible de la PFAC quand le montant de la PFAC et celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement à l'assainissement collectif ne sont pas au total supérieurs à 80 % du coût d'une installation d'assainissement non collectif. Cependant la réglementation ne précise pas s'il est possible de défalquer le coût des travaux réalisés lorsque la partie publique du raccordement a été effectuée, non par la commune, mais par le propriétaire de l'immeuble devant être desservi. Ainsi, il lui demande si le remboursement des travaux de branchement à l'assainissement collectif prévu lorsque c'est la collectivité qui réalise les travaux correspondants doit ou non prévaloir lorsque lesdits travaux ont été effectués par le propriétaire concerné lui-même.

Financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement

6471. – 2 août 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Si une structure intercommunale ne peut subventionner elle-même des travaux d'assainissement (selon le deuxième alinéa de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales), il lui demande si elle a le droit de moduler les taux des subventions obtenues par des agences de l'eau ayant chacune des modalités différentes de subventionnement pour ce genre de travaux. Ainsi, par exemple, en présence d'un taux de subventionnement de 60 % émanant d'une agence donnée et d'un taux de 30 % émanant d'une autre agence, il lui demande si un établissement public de coopération intercommunale pourrait adopter un taux unique (inférieur au taux de 60 % mais supérieur au taux de 30 %) de façon à offrir les mêmes conditions de subventionnement à tous les particuliers relevant de son territoire et ainsi respecter le principe d'égalité de traitement entre ces particuliers, ou s'il doit appliquer strictement les taux des subventions accordées pour chaque opération donnée et ainsi traiter de manière différente les propriétaires concernés, par ailleurs usagers du même service public d'assainissement non collectif (SPANC) créé au niveau intercommunal. Il semble qu'un strict respect des modalités de subvention décidées par chaque agence de l'eau risquerait inévitablement de bloquer les actions de réhabilitation envisagées par les structures intercommunales se trouvant dans ces situations particulières.

Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques

6494. – 2 août 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le risque d'incendies présenté par les parcs de centrales photovoltaïques, au sein des installations et aux alentours. En France, toute installation produisant de l'électricité de type photovoltaïque doit respecter des normes (NF C14-100 et NF C 15-100), le guide UTE C15-712-1 ainsi que des dispositions réglementaires en matière de prévention d'incendie. Complétée par l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013, la réglementation en vigueur peine néanmoins à prévenir le risque de feux et sa propagation à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs industriels photovoltaïques. Deux incendies successifs d'installations solaires en Gironde ont mis en lumière les défaillances en matière de prévention et d'organisation. En effet, le débroussaillage de la végétalisation à l'intérieur et dans un rayon de 50 mètres à partir du bord extérieur des panneaux apparaît comme une condition essentielle de sécurisation d'une centrale photovoltaïque. Doublé d'une bande de sable blanc, un tel dispositif représenterait un verrou de sécurité supplémentaire pour les habitations et la végétation avoisinantes. De plus, la présence d'un technicien d'astreinte sur place permettrait une plus grande réactivité en cas de départ de feu à l'intérieur du parc photovoltaïque. Elle lui demande donc si de telles préconisations de mise en sécurité des installations photovoltaïques tendent à être appliquées par les exploitants et par les autorités.

Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes

6509. – 2 août 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur une possible hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Les collectivités doivent s'acquitter de cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Cette part des déchets représente environ un tiers des déchets ménagers (150 kg par habitant et par an) qui sont aujourd'hui impossibles à recycler. Cette hausse de la TGAP actuellement à l'étude inquiète les collectivités territoriales. En effet, la répercussion d'une telle hausse ne pourra être compensée que par une augmentation des impôts locaux. Si le coût de ce service public renchérit, il n'en demeure pas moins nécessaire que cette augmentation de recettes pour l'État soit affectée à l'économie circulaire, afin par exemple, de répondre aux objectifs environnementaux, influencer la conception de produits, leur mise sur le marché et leur consommation, ce qui pourrait avoir une incidence sur la quantité de déchets recyclables. Enfin, la TGAP en projet ne prévoit pas de distinction entre les collectivités vertueuses en matière d'économie circulaire ou une compensation sur les efforts entrepris pour la gestion des déchets. Alors, il lui demande de prendre en compte les difficultés et les efforts des collectivités avant de réaliser cette hausse unilatérale de cette TGAP.

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6510. – 2 août 2018. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'augmentation envisagée de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Bien que l'objectif affiché soit de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage, la trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler (150 kg par habitant par an), les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela ; en ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables ; la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, difficilement compréhensible pour les contribuables qui verront leur taxe ou leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) augmenter alors qu'il leur est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP.

3967

Défrichement et sites à enjeux environnementaux

6530. – 2 août 2018. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 05252 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Défrichement et sites à enjeux environnementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Plan de lutte contre les fuites d'eau

6517. – 2 août 2018. – M. **Roland Courteau** expose à M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que le Gouvernement a souhaité mobiliser de nouvelles capacités financières et d'ingénierie technique pour accompagner les communes dans l'exercice de leur compétence eau et assainissement avec, pour principal objectif, « de préparer un plan de lutte contre les fuites d'eau et combler l'écart de service entre la ville et la campagne »... Il est à noter, en effet, que le rendement des réseaux d'eau potable n'est que de 79 %, ce qui signifie que plus de 21 % de l'eau sont perdus à cause des fuites et que, par ailleurs, certains réseaux en PVC, antérieurs à une certaine époque, sont susceptibles de contaminer l'eau par du chlorure de vinyle monomère. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les premiers enseignements des Assises de l'eau dont l'une des deux séquences s'est terminée en juillet 2018.

TRANSPORTS

Dysfonctionnements aux péages pour les services de secours

6422. – 2 août 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les enjeux liés aux péages pour les services de secours. Concernant la gratuité des péages pour l'ensemble des déplacements d'une part, y compris hors des interventions, il semble que l'amendement adopté lors de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne soit toujours pas applicable et appliqué, ce qui est fort regrettable. Sur les dysfonctionnements aux péages, d'autre part, lorsque ces véhicules de secours d'urgence sont ainsi appelés à intervenir, ils doivent, comme les autres automobilistes, attendre aux barrières de péage aux dépens de leurs passagers ou de leurs missions. Or cette attente pouvant durer de longues minutes peut mettre des vies en danger. Ce cas s'est d'ailleurs présenté au péage d'Arsy après avoir vainement réclamé l'ouverture de la barrière par interphone. Aussi et au regard des répercussions graves que peuvent occasionner ces faits, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises afin de faciliter le passage des services d'incendies de secours et d'appliquer la gratuité totale des autoroutes à leur égard.

Pénurie de bitume et conséquences sur les chantiers estivaux

6474. – 2 août 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la pénurie inédite de bitume nécessaire aux chantiers de travaux publics. Il existe en effet des inquiétudes sur une mise en arrêt de la filière, quatre raffineries sur neuf étant en panne ou en travaux. Alors que la demande est forte, notamment durant la période estivale, les grands chantiers se faisant actuellement, et certains devant être ralentis voire reportés, il lui demande quelles mesures rapides elle entend prendre.

Conclusions de l'audit sur l'état du réseau routier

6476. – 2 août 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conclusions accablantes d'un audit, commandé par la direction des infrastructures de transport, dévoilé par « le Journal du dimanche » en juillet 2018. 17 % du réseau national présente un état de dégradation plus ou moins important et 7 % des routes nécessitent des travaux de rénovation. Sur les 12 000 ponts présents sur le réseau national non concédé, un tiers nécessite des réparations. Il y a quelques semaines, le viaduc de Gennevilliers a connu une sérieuse avarie, et cette situation est confirmée par ce rapport. Il lui demande de lui préciser et sa position sur les conclusions dudit audit dont elle a été destinataire.

Grèves des contrôleurs aériens

6485. – 2 août 2018. – Mme Catherine Procaccia appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la plainte déposée le mardi 24 juillet 2018 par quatre compagnies aériennes européennes. Après la multiplication des grèves en France en 2018, et particulièrement après celles des contrôleurs aériens, les compagnies IAG, Ryanair, easyJet et Wizz Air ont annoncé avoir déposé plainte auprès de l'Union européenne pour dénoncer les lourdes répercussions de ces grèves qui restreignent la liberté de mouvement à l'intérieur dans l'espace européen. Sans contester le droit de grève français, elles considèrent que notre pays enfreint la loi européenne en limitant le survol de l'Hexagone. Selon Eurocontrol, 16 000 vols auraient été perturbés au premier trimestre, affectant 2 millions de passagers. Selon un rapport d'information n° 568 (2017-2018) du Sénat, un tiers des retards aériens en Europe seraient d'ailleurs dus aux contrôleurs français. Ce serait le second cas d'une condamnation de ce type, puisque déjà en 1997, l'Espagne avait déjà attaqué l'Hexagone pour obstruction de ses exportations de fruits et légumes dans l'Union européenne, violant le principe de libre circulation en vigueur dans l'Union. Les contrôleurs aériens ne sont pas soumis aux lois sur le « service minimum » de 2007 et 2012, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pouvant les réquisitionner pour assurer jusqu'à 50 % du trafic, même en cas de grève suivie à 100 %. ils ne sont donc pas soumis aux lois obligeant les personnels des transports à se déclarer grévistes 48 heures à l'avance. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter l'impact des grèves des contrôleurs aériens sur le trafic européen, et dans l'hypothèse où la France serait condamnée, si le Gouvernement envisage de déposer une loi pour imposer la déclaration individuelle de grève 24 heures à l'avance.

Importance de la ligne ferroviaire des Dombes

6521. – 2 août 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mesure de suppression de certaines lignes dites de transport express régional (TER), préconisée par le rapport remis au Premier ministre le 15 février 2018, dans le cadre de la mission conduite par Jean-Cyril Spinetta sur l'avenir du transport ferroviaire. Parmi les « petites » lignes SNCF non rentables pointées par ce rapport figure dans l'Ain, la liaison TER des Dombes qui relie l'axe stratégique Bourg-en-Bresse - Lyon. Le sujet engendre une profonde inquiétude et des interrogations légitimes de la part des nombreux usagers mais aussi des élus. Cette ligne ferroviaire qui a fait l'objet de travaux conséquents de réaménagement ces dernières années, assure un service public important, quotidien et régulier. En effet, elle permet à plus de 3 000 personnes de se déplacer chaque jour entre Bourg-en-Bresse et Lyon, qu'ils s'agisse de travailleurs, d'acteurs économiques ou associatifs, d'étudiants, de collégiens ou encore de voyages relevant du domaine privé. En drainant les territoires, notamment ruraux, la liaison TER des Dombes joue un rôle essentiel en matière d'attractivité et de dynamisme économique. Sa fréquentation en constante augmentation, témoigne de toute son utilité dans un contexte de recherches permanentes d'alternatives à l'usage de la voiture avec les objectifs que sont la sécurité, l'amélioration des conditions de déplacement et la préservation de notre environnement. La ligne Bourg-en-Bresse - Lyon assure un véritable rôle structurant d'irrigation de nos territoires. Aussi, dans un souci d'égalité d'accès à la mobilité, il lui demande de considérer les spécificités de la liaison TER des Dombes ainsi que ses aspects stratégiques pour l'Ain, et de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir le maintien de ce service de transport ferroviaire de proximité qui est primordial.

Affaissement du viaduc de Gennevilliers

6528. – 2 août 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 05057 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Affaissement du viaduc de Gennevilliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

3401 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Classement en zone défavorisée des communes d'Indre-et-Loire* (p. 3997).

Bansard (Jean-Pierre) :

3642* Justice. **Français de l'étranger.** *Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France* (p. 4026).

Bascher (Jérôme) :

6305 Travail. **Commerce et artisanat.** *Repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires* (p. 4059).

Bazin (Arnaud) :

4401 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Dysfonctionnement informatique sur des déclarations d'impôt* (p. 3993).

Bérit-Débat (Claude) :

960 Transports. **Transports ferroviaires.** *Devenir des ateliers SNCF de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers* (p. 4052).

Bonhomme (François) :

5284 Solidarités et santé. **Maladies.** *Stéatose hépatique non alcoolique* (p. 4035).

5718 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Financement des commissions locales d'information* (p. 4043).

5764 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Mesures envisagées afin de réduire la porno-dépendance chez les jeunes* (p. 4036).

Bonne (Bernard) :

3571 Action et comptes publics. **Électricité.** *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 3990).

5818 Action et comptes publics. **Électricité.** *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 3991).

Boutant (Michel) :

2027 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des impayés des usagers des services de fourniture d'eau potable* (p. 4039).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3840 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 4033).

* Réponse parvenue au Sénat avant la fin du mandat de l'auteur de la question.

4563 Transition écologique et solidaire. **Plages.** *Conséquences du « décret plage » du 26 mai 2006 sur l'activité touristique littorale* (p. 4047).

C

Cambon (Christian) :

6160 Numérique. **Internet.** *Fracture du numérique* (p. 4030).

Capus (Emmanuel) :

4390 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Utilisation du cuivre en viticulture* (p. 4002).

Carle (Jean-Claude) :

4276 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Pouvoir d'injonction du juge administratif en matière d'urbanisme* (p. 4016).

Chasseing (Daniel) :

4363 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Avenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 4033).

Conway-Mouret (Hélène) :

5468 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Suppression de deux postes consulaires au Japon* (p. 4021).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5346 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Recours à l'huile de palme pour les biocarburants* (p. 4050).

Courteau (Roland) :

2994 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 4040).

4439 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 4002).

4951 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 4040).

D

Dagbert (Michel) :

2287 Cohésion des territoires. **Professions et activités immobilières.** *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 4013).

4148 Transports. **Transports routiers.** *Divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs* (p. 4054).

5652 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 4034).

5793 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 4004).

Darcos (Laure) :

5547 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Situation économique de la filière oléagineuse française* (p. 4050).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 2863** Culture. **Archéologie.** *Habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique* (p. 4019).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4255** Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Désignation d'une zone humide* (p. 4045).

Delahaye (Vincent) :

- 5561** Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Utilisation de l'huile de palme dans la bio-raffinerie française* (p. 4050).

Delattre (Nathalie) :

- 4158** Agriculture et alimentation. **Zones rurales.** *Mise en œuvre des programmes de développement rural* (p. 4001).

Dériot (Gérard) :

- 5424** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers* (p. 4006).

- 5458** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Réforme des zones défavorisées simples* (p. 3998).

Détraigne (Yves) :

- 6313** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Financement des entreprises adaptées* (p. 4058).

3972

Dindar (Nassimah) :

- 4956** Outre-mer. **Outre-mer.** *Mal-logement à La Réunion* (p. 4031).

- 5312** Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Protection des coraux de La Réunion* (p. 4048).

- 5314** Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Commerce en ligne et animaux protégés* (p. 4049).

- 5850** Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Protection des enfants et adolescents face à la pornographie* (p. 4036).

Dubois (Daniel) :

- 832** Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Opportunité d'un parc éolien offshore au large de la baie de Somme et de la côte d'Opale* (p. 4038).

Dumas (Catherine) :

- 6274** Justice. **Divorce.** *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 4027).

Duplomb (Laurent) :

- 4307** Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Profession d'aide à domicile* (p. 4034).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 4820** Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Entreprises sous-traitantes de la SNCF* (p. 4056).

5569 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants**. *Autorisation d'utilisation de l'huile de palme dans la production du biodiesel* (p. 4051).

F

Féret (Corinne) :

3054 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réintégration de la Vallée de l'Orne dans la carte des zones défavorisées* (p. 3996).

Fouché (Alain) :

538 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle* (p. 4009).

Fournier (Bernard) :

4380 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3992).

Frassa (Christophe-André) :

4098 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Situation des enseignants résidents et expatriés du lycée français de Lomé face à la caisse nationale de sécurité sociale locale* (p. 4021).

G

Ghali (Samia) :

3387 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Réglementation européenne sur les particules ultra fines* (p. 4042).

Gold (Éric) :

4409 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 4033).

5227 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Aides à l'installation en agriculture pour les plus de 40 ans* (p. 4005).

5945 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 4034).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4145 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Abattage sans étourdissement* (p. 4000).

Gremillet (Daniel) :

738 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Remise en cause de l'obligation d'entretien des cours d'eau* (p. 4037).

4683 Cohésion des territoires. **Aides au logement**. *Conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social* (p. 4016).

Grosdidier (François) :

1721 Cohésion des territoires. **Personnes âgées**. *Logement des personnes âgées* (p. 4012).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4308 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Déclin des oiseaux des campagnes* (p. 4046).
- 5898 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stéatose hépatique non alcoolique* (p. 4035).
- 6068 Égalité femmes hommes. **Mineurs (protection des).** *Exposition des mineurs à la pornographie* (p. 4020).

Guillaume (Didier) :

- 5516 Agriculture et alimentation. **Zones défavorisées.** *Critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées* (p. 3999).

H**Hervé (Loïc) :**

- 2490 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme* (p. 4014).
- 6057 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme des entreprises adaptées* (p. 4058).

Herzog (Christine) :

- 5643 Justice. **Communes.** *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 4027).

Huré (Benoît) :

- 6103 Premier ministre. **Départements.** *Relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France* (p. 3988).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 4289 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Mise en œuvre et financement des programmes de développement rural jusqu'en 2020* (p. 4001).
- 5539 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Usage et homologation du cuivre en viticulture* (p. 4004).

Joly (Patrice) :

- 5359 Agriculture et alimentation. **Zones défavorisées.** *Réforme des zones défavorisées simples* (p. 3998).

L**Lassarade (Florence) :**

- 5521 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Cuivre et viticulture* (p. 4003).

Laurent (Daniel) :

- 3346 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 3996).
- 3657 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Financement des commissions locales d'information nucléaire* (p. 4043).
- 3970 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Contrats de plan.** *Contrats entre l'État et les collectivités locales* (p. 3994).

Laurent (Pierre) :

2406 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Théâtre de Perpignan* (p. 4019).

5777 Europe et affaires étrangères. **Nucléaire**. *Désarmement nucléaire* (p. 4024).

Lefèvre (Antoine) :

1178 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. *Procédures d'implantation des éoliennes* (p. 4039).

Le Nay (Jacques) :

3484 Armées. **Immobilier**. *Pilotage de la gestion de Balard* (p. 4008).

Lepage (Claudine) :

5711 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Aide publique au développement au Sahel* (p. 4023).

Lherbier (Brigitte) :

4034 Transports. **Transports routiers**. *Différences réglementaires en France et en Europe en matière de transport routier de voyageurs* (p. 4054).

Longeot (Jean-François) :

5779 Numérique. **Télécommunications**. *Pénurie de fibre optique au niveau mondial* (p. 4029).

M

3975

Marseille (Hervé) :

4290 Transports. **Marine**. *Couverture sociale des marins résidant en France employés sur un navire battant pavillon étranger* (p. 4055).

Masson (Jean Louis) :

1508 Cohésion des territoires. **Permis de construire**. *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 4011).

2417 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Respect des conventions d'aménagement* (p. 4013).

2591 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Obligation de déclarer ses revenus par internet* (p. 3989).

2791 Cohésion des territoires. **Permis de construire**. *Permis de construire modificatif* (p. 4015).

3031 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Branchements d'eau potable* (p. 4015).

3865 Cohésion des territoires. **Permis de construire**. *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 4011).

3986 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Respect des conventions d'aménagement* (p. 4014).

4575 Cohésion des territoires. **Permis de construire**. *Permis de construire modificatif* (p. 4015).

4589 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Obligation de déclarer ses revenus par internet* (p. 3989).

5190 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Branchements d'eau potable* (p. 4015).

Maurey (Hervé) :

- 1495 Numérique. **Télécommunications.** *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile* (p. 4028).
- 2828 Numérique. **Télécommunications.** *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile* (p. 4028).
- 4924 Cohésion des territoires. **Cartes bancaires et de crédit.** *Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales* (p. 4017).
- 6267 Cohésion des territoires. **Cartes bancaires et de crédit.** *Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales* (p. 4018).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2977 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Révision du zonage des zones défavorisées simples* (p. 3995).

Morisset (Jean-Marie) :

- 745 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et logements sociaux* (p. 4010).

Mouiller (Philippe) :

- 2772 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises* (p. 3989).
- 4570 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises* (p. 3989).
- 6289 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Situation des répartiteurs pharmaceutiques* (p. 4037).

N**Nougein (Claude) :**

- 2778 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Coût de la mise en place du prélèvement à la source* (p. 3990).
- 6188 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Prime qualité du veau de lait sous la mère* (p. 4007).

P**Paul (Philippe) :**

- 6108 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 4032).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 917 Travail. **Auto-entrepreneur.** *Encadrement des conditions de travail des coursiers auto-entrepreneurs* (p. 4057).
- 2946 Transports. **Transports.** *Difficultés de transport comme frein à l'emploi* (p. 4052).

Piednoir (Stéphane) :

- 3832 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Réforme de la carte des zones défavorisées* (p. 3997).
- 5123 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Homologation du cuivre en viticulture* (p. 4003).

Pillet (François) :

4076 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réforme de la carte des zones défavorisées simples* (p. 3998).

Poniatowski (Ladislas) :

3012 Transports. **Accidents de la circulation**. *Sécurité sur le réseau ferroviaire* (p. 4053).

Priou (Christophe) :

5707 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture* (p. 4004).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3376 Agriculture et alimentation. **Zones défavorisées**. *Projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 3996).

4846 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Usage et homologation du cuivre en viticulture* (p. 4003).

Raison (Michel) :

5611 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Liberté d'opinion et d'expression au Tibet* (p. 4022).

S

Saint-Pé (Denise) :

5265 Affaires européennes. **Directives et réglementations européennes**. *Directive européenne « équilibre entre vie professionnelle et privée »* (p. 3995).

Saury (Hugues) :

3378 Transition écologique et solidaire. **Architecture**. *Recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 4041).

Sido (Bruno) :

2932 Justice. **Prisons**. *Maison centrale de Clairvaux* (p. 4026).

Sol (Jean) :

3843 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Décès pour cause de pollution* (p. 4044).

4256 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Fonds national de garantie individuelle des ressources et suppression de la taxe d'habitation* (p. 3991).

Sollogoub (Nadia) :

5857 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 4006).

T

Théophile (Dominique) :

4684 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Mise en place du plan biodiversité* (p. 4047).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents de la circulation

Poniatowski (Ladislas) :

3012 Transports. *Sécurité sur le réseau ferroviaire* (p. 4053).

Agriculture

Courteau (Roland) :

4439 Agriculture et alimentation. *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 4002).

Dagbert (Michel) :

5793 Agriculture et alimentation. *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 4004).

Dériot (Gérard) :

5424 Agriculture et alimentation. *Accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers* (p. 4006).

Aide à domicile

Duplomb (Laurent) :

4307 Solidarités et santé. *Profession d'aide à domicile* (p. 4034).

Aides au logement

Gremillet (Daniel) :

4683 Cohésion des territoires. *Conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social* (p. 4016).

Animaux

Dindar (Nassimah) :

5314 Transition écologique et solidaire. *Commerce en ligne et animaux protégés* (p. 4049).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4145 Agriculture et alimentation. *Abattage sans étourdissement* (p. 4000).

Archéologie

Daubresse (Marc-Philippe) :

2863 Culture. *Habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique* (p. 4019).

Architecture

Saury (Hugues) :

3378 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 4041).

Auto-entrepreneur

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

917 Travail. *Encadrement des conditions de travail des coursiers auto-entrepreneurs* (p. 4057).

B

Biocarburants

Corbisez (Jean-Pierre) :

5346 Transition écologique et solidaire. *Recours à l'huile de palme pour les biocarburants* (p. 4050).

Darcos (Laure) :

5547 Transition écologique et solidaire. *Situation économique de la filière oléagineuse française* (p. 4050).

Delahaye (Vincent) :

5561 Transition écologique et solidaire. *Utilisation de l'huile de palme dans la bio-raffinerie française* (p. 4050).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5569 Transition écologique et solidaire. *Autorisation d'utilisation de l'huile de palme dans la production du biodiesel* (p. 4051).

C

Cartes bancaires et de crédit

Maurey (Hervé) :

4924 Cohésion des territoires. *Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales* (p. 4017).

6267 Cohésion des territoires. *Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales* (p. 4018).

Commerce et artisanat

Bascher (Jérôme) :

6305 Travail. *Repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires* (p. 4059).

Communes

Herzog (Christine) :

5643 Justice. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 4027).

Contrats de plan

Laurent (Daniel) :

3970 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Contrats entre l'État et les collectivités locales* (p. 3994).

Cours d'eau, étangs et lacs

Courteau (Roland) :

2994 Transition écologique et solidaire. *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 4040).

4951 Transition écologique et solidaire. *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 4040).

Gremillet (Daniel) :

738 Transition écologique et solidaire. *Remise en cause de l'obligation d'entretien des cours d'eau* (p. 4037).

D

Départements

Huré (Benoît) :

6103 Premier ministre. *Relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France* (p. 3988).

Directives et réglementations européennes

Saint-Pé (Denise) :

5265 Affaires européennes. *Directive européenne « équilibre entre vie professionnelle et privée »* (p. 3995).

Divorce

Dumas (Catherine) :

6274 Justice. *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 4027).

Droits de l'homme

Raison (Michel) :

5611 Europe et affaires étrangères. *Liberté d'opinion et d'expression au Tibet* (p. 4022).

E

Eau et assainissement

Boutant (Michel) :

2027 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement des impayés des usagers des services de fourniture d'eau potable* (p. 4039).

Électricité

Bonne (Bernard) :

3571 Action et comptes publics. *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 3990).

5818 Action et comptes publics. *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 3991).

Élevage

Nougein (Claude) :

6188 Agriculture et alimentation. *Prime qualité du veau de lait sous la mère* (p. 4007).

Environnement

Decool (Jean-Pierre) :

4255 Transition écologique et solidaire. *Désignation d'une zone humide* (p. 4045).

Guérini (Jean-Noël) :

4308 Transition écologique et solidaire. *Déclin des oiseaux des campagnes* (p. 4046).

Éoliennes

Dubois (Daniel) :

832 Transition écologique et solidaire. *Opportunité d'un parc éolien offshore au large de la baie de Somme et de la côte d'Opale* (p. 4038).

Lefèvre (Antoine) :

1178 Transition écologique et solidaire. *Procédures d'implantation des éoliennes* (p. 4039).

Exploitants agricoles

Babary (Serge) :

3401 Agriculture et alimentation. *Classement en zone défavorisée des communes d'Indre-et-Loire* (p. 3997).

Gold (Éric) :

5227 Agriculture et alimentation. *Aides à l'installation en agriculture pour les plus de 40 ans* (p. 4005).

F

Finances locales

Sol (Jean) :

4256 Action et comptes publics. *Fonds national de garantie individuelle des ressources et suppression de la taxe d'habitation* (p. 3991).

Fiscalité

Mouiller (Philippe) :

2772 Action et comptes publics. *Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises* (p. 3989).

4570 Action et comptes publics. *Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises* (p. 3989).

Nougein (Claude) :

2778 Action et comptes publics. *Coût de la mise en place du prélèvement à la source* (p. 3990).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Fournier (Bernard) :

4380 Action et comptes publics. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3992).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

3642* Justice. *Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France* (p. 4026).

Conway-Mouret (Hélène) :

5468 Europe et affaires étrangères. *Suppression de deux postes consulaires au Japon* (p. 4021).

Frassa (Christophe-André) :

4098 Europe et affaires étrangères. *Situation des enseignants résidents et expatriés du lycée français de Lomé face à la caisse nationale de sécurité sociale locale* (p. 4021).

Lepage (Claudine) :

5711 Europe et affaires étrangères. *Aide publique au développement au Sahel* (p. 4023).

* Réponse parvenue au Sénat avant la fin du mandat de l'auteur de la question.

H

Handicapés (travail et reclassement)

Détraigne (Yves) :

6313 Travail. *Financement des entreprises adaptées* (p. 4058).

Hervé (Loïc) :

6057 Travail. *Réforme des entreprises adaptées* (p. 4058).

I

Immobilier

Le Nay (Jacques) :

3484 Armées. *Pilotage de la gestion de Balard* (p. 4008).

Impôt sur le revenu

Bazin (Arnaud) :

4401 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement informatique sur des déclarations d'impôt* (p. 3993).

Masson (Jean Louis) :

2591 Action et comptes publics. *Obligation de déclarer ses revenus par internet* (p. 3989).

4589 Action et comptes publics. *Obligation de déclarer ses revenus par internet* (p. 3989).

3982

Internet

Cambon (Christian) :

6160 Numérique. *Fracture du numérique* (p. 4030).

J

Jeunes

Bonhomme (François) :

5764 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire la porno-dépendance chez les jeunes* (p. 4036).

L

Logement social

Morisset (Jean-Marie) :

745 Cohésion des territoires. *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et logements sociaux* (p. 4010).

M

Maladies

Bonhomme (François) :

5284 Solidarités et santé. *Stéatose hépatique non alcoolique* (p. 4035).

Marine

Marseille (Hervé) :

4290 Transports. *Couverture sociale des marins résidant en France employés sur un navire battant pavillon étranger* (p. 4055).

Médicaments

Mouiller (Philippe) :

6289 Solidarités et santé. *Situation des répartiteurs pharmaceutiques* (p. 4037).

Mineurs (protection des)

Dindar (Nassimah) :

5850 Solidarités et santé. *Protection des enfants et adolescents face à la pornographie* (p. 4036).

Guérini (Jean-Noël) :

6068 Égalité femmes hommes. *Exposition des mineurs à la pornographie* (p. 4020).

N

Nucléaire

Bonhomme (François) :

5718 Transition écologique et solidaire. *Financement des commissions locales d'information* (p. 4043).

Laurent (Daniel) :

3657 Transition écologique et solidaire. *Financement des commissions locales d'information nucléaire* (p. 4043).

Laurent (Pierre) :

5777 Europe et affaires étrangères. *Désarmement nucléaire* (p. 4024).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4956 Outre-mer. *Mal-logement à La Réunion* (p. 4031).

5312 Transition écologique et solidaire. *Protection des coraux de La Réunion* (p. 4048).

Théophile (Dominique) :

4684 Transition écologique et solidaire. *Mise en place du plan biodiversité* (p. 4047).

P

Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

2406 Culture. *Théâtre de Perpignan* (p. 4019).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 1508 Cohésion des territoires. *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 4011).
- 2791 Cohésion des territoires. *Permis de construire modificatif* (p. 4015).
- 3865 Cohésion des territoires. *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 4011).
- 4575 Cohésion des territoires. *Permis de construire modificatif* (p. 4015).

Personnes âgées

Grosdidier (François) :

- 1721 Cohésion des territoires. *Logement des personnes âgées* (p. 4012).

Plages

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 4563 Transition écologique et solidaire. *Conséquences du « décret plage » du 26 mai 2006 sur l'activité touristique littorale* (p. 4047).

Politique agricole commune (PAC)

Dériot (Gérard) :

- 5458 Agriculture et alimentation. *Réforme des zones défavorisées simples* (p. 3998).

3984

Féret (Corinne) :

- 3054 Agriculture et alimentation. *Réintégration de la Vallée de l'Orne dans la carte des zones défavorisées* (p. 3996).

Janssens (Jean-Marie) :

- 4289 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre et financement des programmes de développement rural jusqu'en 2020* (p. 4001).

Laurent (Daniel) :

- 3346 Agriculture et alimentation. *Nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 3996).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2977 Agriculture et alimentation. *Révision du zonage des zones défavorisées simples* (p. 3995).

Piednoir (Stéphane) :

- 3832 Agriculture et alimentation. *Réforme de la carte des zones défavorisées* (p. 3997).

Pillet (François) :

- 4076 Agriculture et alimentation. *Réforme de la carte des zones défavorisées simples* (p. 3998).

Pollution et nuisances

Ghali (Samia) :

- 3387 Transition écologique et solidaire. *Réglementation européenne sur les particules ultra fines* (p. 4042).

Sol (Jean) :

- 3843 Transition écologique et solidaire. *Décès pour cause de pollution* (p. 4044).

Prisons

Sido (Bruno) :

2932 Justice. *Maison centrale de Clairvaux* (p. 4026).

Professions et activités immobilières

Dagbert (Michel) :

2287 Cohésion des territoires. *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 4013).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

6108 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 4032).

S

Sang et organes humains

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3840 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 4033).

Chasseing (Daniel) :

4363 Solidarités et santé. *Avenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 4033).

Dagbert (Michel) :

5652 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 4034).

Gold (Éric) :

4409 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 4033).

5945 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine* (p. 4034).

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

5898 Solidarités et santé. *Stéatose hépatique non alcoolique* (p. 4035).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4820 Transports. *Entreprises sous-traitantes de la SNCF* (p. 4056).

T

Télécommunications

Longeot (Jean-François) :

5779 Numérique. *Pénurie de fibre optique au niveau mondial* (p. 4029).

Maurey (Hervé) :

1495 Numérique. *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile* (p. 4028).

2828 Numérique. *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile* (p. 4028).

Transports

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2946 Transports. *Difficultés de transport comme frein à l'emploi* (p. 4052).

Transports ferroviaires

Bérit-Débat (Claude) :

960 Transports. *Devenir des ateliers SNCF de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers* (p. 4052).

Transports routiers

Dagbert (Michel) :

4148 Transports. *Divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs* (p. 4054).

Lherbier (Brigitte) :

4034 Transports. *Différences réglementaires en France et en Europe en matière de transport routier de voyageurs* (p. 4054).

U

Urbanisme

Carle (Jean-Claude) :

4276 Cohésion des territoires. *Pouvoir d'injonction du juge administratif en matière d'urbanisme* (p. 4016).

3986

Fouché (Alain) :

538 Cohésion des territoires. *Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle* (p. 4009).

Hervé (Loïc) :

2490 Cohésion des territoires. *Application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme* (p. 4014).

Masson (Jean Louis) :

2417 Cohésion des territoires. *Respect des conventions d'aménagement* (p. 4013).

3031 Cohésion des territoires. *Branchements d'eau potable* (p. 4015).

3986 Cohésion des territoires. *Respect des conventions d'aménagement* (p. 4014).

5190 Cohésion des territoires. *Branchements d'eau potable* (p. 4015).

V

Vétérinaires

Sollogoub (Nadia) :

5857 Agriculture et alimentation. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 4006).

Viticulture

Capus (Emmanuel) :

4390 Agriculture et alimentation. *Utilisation du cuivre en viticulture* (p. 4002).

Janssens (Jean-Marie) :

5539 Agriculture et alimentation. *Usage et homologation du cuivre en viticulture* (p. 4004).

Lassarade (Florence) :

5521 Agriculture et alimentation. *Cuivre et viticulture* (p. 4003).

Piednoir (Stéphane) :

5123 Agriculture et alimentation. *Homologation du cuivre en viticulture* (p. 4003).

Priou (Christophe) :

5707 Agriculture et alimentation. *Fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture* (p. 4004).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4846 Agriculture et alimentation. *Usage et homologation du cuivre en viticulture* (p. 4003).

Z

Zones défavorisées

Guillaume (Didier) :

5516 Agriculture et alimentation. *Critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées* (p. 3999).

Joly (Patrice) :

5359 Agriculture et alimentation. *Réforme des zones défavorisées simples* (p. 3998).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3376 Agriculture et alimentation. *Projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 3996).

Zones rurales

Delattre (Nathalie) :

4158 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre des programmes de développement rural* (p. 4001).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France

6103. – 12 juillet 2018. – **M. Benoît Huré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France (ADF). Deux ensembles de mesures concernant les départements sont actuellement en discussion entre le Gouvernement et l'ADF : les mesures liées aux allocations individuelles de solidarité (AIS) et aux mineurs non accompagnés (MNA), et le pacte financier. Alors que le Premier ministre avait expliqué que ces ensembles étaient totalement indépendants lors d'une rencontre avec les représentants de l'ADF, son entourage et lui sont revenus la semaine suivante sur cette position, en déclarant que les AIS et le pacte financier ne pouvaient être pris séparément. Les départements, qui avaient refusé le principe du pacte financier à 77 % en assemblée générale, mais avaient exprimé leur accord sur les mesures concernant les AIS et les MNA ne s'attendaient pas à un tel revirement, qui leur ferait perdre les 250 millions d'euros que l'État était supposé leur verser dans le cadre des AIS. Aussi voudrait-il connaître les raisons de ce changement de position sur le sujet.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, le Gouvernement s'efforce de répondre aux difficultés des départements, en particulier ceux qui sont les plus exposés à la croissance des dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (AIS) et à la prise en charge des personnes se déclarant mineures non accompagnées (MNA), au travers de propositions concrètes. S'agissant des mineurs non accompagnés, conformément aux engagements pris à Marseille le 20 octobre 2017, et sur la base du rapport d'une mission associant de façon inédite les inspections générales de l'État et des représentants des départements, le Gouvernement a proposé une révision complète des conditions de prise en charge, en particulier s'agissant de la période d'évaluation qui sera réorganisée tant dans son fonctionnement que dans son financement. Plus récemment, le Gouvernement a précisé les conditions dans lesquelles le caractère exceptionnel des dépenses associées à l'accueil des MNA sera pris en compte au moment de l'examen de l'évolution des dépenses des départements dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques. Enfin, à la demande de l'Association des Départements de France (ADF), l'État a accepté de retenir l'année 2015 comme année de référence. S'agissant des allocations individuelles de solidarité, le 14 décembre 2017, à Cahors, a été acté un écrêtement de leur progression dans les dépenses prises en compte au titre de la contractualisation financière. Cet accord a été transcrit dans la loi de programmation des finances publiques. Dans la suite des discussions, pour répondre aux constats de la mission confiée à Alain Richard et Dominique Bur, et dans un souci de prévisibilité des ressources des départements, le Premier ministre a proposé que l'État s'engage dans le soutien des départements à hauteur de 250 millions d'euros par an sur trois ans. Cette proposition doit être mise en regard, d'une part, de la fin de la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des départements, d'autre part, du niveau des fonds de secours annuels mis en place au cours des années antérieures, d'un montant moyen de 140 millions d'euros. Cet effort devait s'accompagner d'un renforcement de la péréquation entre les départements, pour lequel, malgré le dynamisme actuel des droits de mutation à titre onéreux, il avait été accepté, à la demande de l'ADF, d'étudier le principe d'un rehaussement de leur taux plafond. L'ensemble de ces propositions a été formalisé par écrit en vue du bureau de l'ADF réuni le 16 mai 2018. Celui-ci a décidé de renvoyer la réponse à ces propositions à l'assemblée générale du 20 juin, qui a rejeté le principe des contrats de maîtrise de la dépense locale, malgré les garanties apportées s'agissant de la prise en compte des dépenses AIS et MNA. Le Gouvernement ne peut donc que prendre acte d'un désaccord. Il le regrette, au vu de sa détermination à trouver un compromis avec les départements, au bénéfice des plus fragiles d'entre eux. Le Gouvernement mettra en œuvre les engagements qu'il a pris s'agissant des mineurs non accompagnés. Il formulera, lors de la présentation prochaine du plan pauvreté, des propositions aux départements qui souhaiteront s'engager à ses côtés. Ces propositions seront assorties de moyens financiers pour leur mise en œuvre.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Obligation de déclarer ses revenus par internet

2591. – 21 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait qu'il lui a posé deux questions écrites relatives à l'obligation de faire la déclaration de revenus par internet. La réponse (publiée le 14 décembre 2017, p. 4492) à la question n° 1103 indique : « les personnes peu familières du numérique ont pu trouver de l'aide auprès des centres des finances publiques pour remplir leur déclaration de revenus en ligne. Des instructions ont été données aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin que les sanctions pour non-respect de l'obligation de déclarer en ligne fassent l'objet d'une application particulièrement mesurée ». Il en résulte qu'en fait la dispense de déclaration par internet ne peut être accordée qu'au bon vouloir de l'administration. De plus, cette réponse est très hypocrite car si les personnes concernées ne parviennent pas à utiliser internet, on imagine mal un fonctionnaire en train d'effectuer la déclaration à leur place. Les intéressés sont là pour fournir des renseignements et certainement pas pour rédiger la déclaration par internet à la place des contribuables. Par contre la réponse (publiée le 14 décembre 2017, p. 4495) à la question écrite n° 1505 indique : « l'amende stipulée à l'article 1738-4 du CGI qui prévoit une amende forfaitaire de 15 € en cas de non-respect de l'article 1649 *quater* B quinquies du CGI ne s'applique pas dans cette situation ». Dans un souci de cohérence, il lui demande laquelle des deux réponses doit être considérée comme pertinente.

Obligation de déclarer ses revenus par internet

4589. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02591 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Obligation de déclarer ses revenus par internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'obligation de déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 *quater* B quinquies, prévoit une mise en œuvre progressive de l'obligation en fonction du montant du revenu fiscal de référence jusqu'en 2019 (40 000 euros en 2016, puis 28 000 euros en 2017 et 15 000 euros en 2018, tous les RFR en 2019) et dès lors que la résidence principale des contribuables est équipée d'un accès à internet. Dans ce cadre, le dispositif législatif comporte déjà une exemption de l'obligation de déclarer en ligne pour les usagers dont la situation, l'âge, le handicap, l'accès au numérique (non-équipement, mauvaise maîtrise du numérique, « zone blanche »...) ne leur permet pas de déclarer en ligne. Ainsi, l'article 1649 *quater* B quinquies prévoit que ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier sans autre démarche spécifique. La direction générale des finances publiques informe et rassure les usagers quant à cette exemption au moyen d'une mention visible sur la première page de la déclaration des revenus. S'agissant de l'article 1738-4 du CGI, qui prévoit une amende forfaitaire de 15 € en cas de non-respect de l'article 1649 *quater* B quinquies du CGI, il ne s'applique qu'aux usagers visés par l'obligation et donc en aucun cas à ceux dont la résidence n'est pas équipée d'internet ou qui estiment ne pas être capables de déclarer en ligne.

Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises

2772. – 18 janvier 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de traitement des propriétaires de circuits de karting et automobiles, en ce qui concerne l'imposition au titre de la taxe foncière des entreprises. En effet, suivant les centres des impôts, les circuits de kartings sont classés soit en catégorie ESP2, soit en catégorie EXC 1. Les conséquences de ce classement sont très importantes puisque le différentiel d'imposition peut être de 1 000 fois supérieur suivant l'interprétation retenue. Cette différence d'interprétation est particulièrement préjudiciable pour les entrepreneurs concernés qui subissent une différence de traitement injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier et lui préciser l'interprétation qui doit être retenue pour ce type d'équipement afin que le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt puisse être respecté. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises

4570. – 19 avril 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02772 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels applicable à compter de 2017, repose sur une méthode tarifaire. Ainsi, les propriétés bâties sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. À l'intérieur d'un sous-groupe, elles sont classées par catégorie, en fonction de leur utilisation, leurs caractéristiques physiques, leur situation et leur consistance. Les sous-groupes et catégories ont été fixés par un décret en Conseil d'État du 10 octobre 2011. Dans chaque département et pour chaque catégorie de locaux, des tarifs au m² ont été déterminés, par secteur locatif homogène, à partir des loyers déclarés par les propriétaires. Conformément à la nomenclature des locaux professionnels, les propriétaires ont déclaré, en principe, dans la catégorie SPE2 leurs terrains affectés à la pratique d'un sport ou à usage sportif. Ce n'est que lorsqu'ils présentent des caractéristiques qui sortent de l'ordinaire qu'ils peuvent être déclarés dans la catégorie EXC1 et ainsi être évalués en tant que locaux exceptionnels selon la méthode par appréciation directe. Dans ce cas, la valeur locative est calculée à partir de la valeur vénale, à laquelle est appliqué un taux d'intérêt de 8 %, et éventuellement un abattement de 50 % lorsque l'immeuble est affecté totalement ou partiellement à un service public ou d'utilité générale. Cette méthode d'évaluation est destinée aux seules installations pour lesquelles, soit il n'existe pas de catégorie adaptée à laquelle elles peuvent être rattachées, soit leur configuration particulière conduit à estimer que l'évaluation par appréciation directe est plus adaptée. En ce qui concerne les circuits de karting, le classement dans la catégorie SPE2 est le plus approprié.

Coût de la mise en place du prélèvement à la source

2778. – 18 janvier 2018. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût du calcul et de la collecte de l'impôt à la source. En effet, cette mesure reviendrait à faire peser une nouvelle charge équivalente entre 1,3 % à 3,5 % des montants prélevés sur les entreprises (soit 400 millions d'euros et 1,3 milliard d'euros). Il lui demande le coût actualisé de cette mesure. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion.

Fonds de concours des syndicats d'énergie

3571. – 1^{er} mars 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation nouvelle faite par la direction générale des collectivités locales du dispositif régi par l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le

fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres... ». Les syndicats visés à ce dernier article sont les syndicats disposant d'une compétence d'autorité de distribution publique d'électricité. Ainsi, sur la base de ces dispositions, des syndicats d'énergie détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité se sont vu confier par leurs membres des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Dans le département de la Loire, le syndicat qui gère l'éclairage public de 301 collectivités a donc élaboré un programme de remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité et a, pour ce faire, eu recours au mécanisme des fonds de concours appelés auprès de ses membres. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, la pratique des fonds de concours par le syndicat d'énergie représente une moyenne de 15 millions d'euros par an et a toujours été validée par les différentes autorités de tutelle. Or, les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques remettent aujourd'hui en cause ce dispositif. Cela obligerait les communes à revoir leur position quant au remplacement de leur installations d'éclairage public, car elles seraient alors contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. Mais cela aurait également une incidence sur l'activité des entreprises locales dans les secteurs de l'énergie et de la fibre optique. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui indique quelle doit être l'interprétation des dispositions relatives aux fonds de concours en vigueur et sur quelles bases les services déconcentrés de l'État s'appuient pour restreindre l'application de ce dispositif. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Fonds de concours des syndicats d'énergie

5818. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03571 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Fonds de concours des syndicats d'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de cinq mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du CGCT ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a, par exemple, expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences, autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

Fonds national de garantie individuelle des ressources et suppression de la taxe d'habitation

4256. – 5 avril 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'incompatibilité de l'existence en l'état du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) avec la future suppression de la taxe d'habitation (TH). Depuis la réforme de la taxe professionnelle (TP) en 2010, les communes fiscalement pénalisées par cette dernière ont pu bénéficier d'une compensation financière de l'État et d'une garantie individuelle de ressource (GIR). En effet, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. De fait, les communes bénéficiaires de la réforme de la taxe professionnelle cotisent au fonds de garantie individuelle des ressources pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) de compenser cet écart fiscal. Aussi, en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant des prélèvements ou des reversements au titre du FNGIR sont figés dans le temps, ils sont pérennes et ne varient pas. Cependant, les communes, et de facto les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), subissent depuis toutes ces années des aléas budgétaires en raison d'une économie locale mouvante et parfois souvent malheureusement déclinante. À cette situation changeante, se rajoute pour les communes et les EPCI la disparition prochaine de la taxe d'habitation (TH). Face à l'ampleur des pertes budgétaires déjà subies et à venir, la seule application du dispositif de prise en charge dégressive, prévu au I du 3 de l'article 78 précité pour tenter de combler les pertes de produit fiscal au titre de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée, ne suffira pas. Ainsi, il lui demande de clarifier de façon concrète les intentions du Gouvernement pour compenser la suppression de la taxe d'habitation. Puis, par la même occasion, de s'exprimer sur la réalité du FNGIR à la lumière des conditions financières changeantes des EPCI à fiscalité propre et de la future suppression de la taxe d'habitation, dernière source de dynamique fiscale dont disposent les EPCI.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure, à compter de 2018, un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers, sous conditions de ressources, d'être dispensés progressivement du paiement de la taxe d'habitation, au titre de leur résidence principale d'ici 2020. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge la taxe d'habitation à la place des ménages, par le biais d'un dégrèvement sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements futures étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeurent ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements futures dans les limites déterminées par la loi. Elles percevront ainsi l'intégralité du produit qu'elles auront voté. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases de fiscalité locale. Par conséquent, la prise en charge par l'État du coût du dégrèvement n'aura pas d'incidences sur les ressources financières des collectivités, y compris pour celles qui ont fait le choix d'une politique de taux faible en matière de taxe d'habitation. Les évolutions nécessaires de la fiscalité locale après 2020, en lien avec la disparition programmée de la taxe d'habitation, seront discutées, prochainement, avec les représentants des collectivités locales. Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), quant à lui, permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le dispositif du FNGIR n'a pas vocation à remédier aux conséquences fiscales des fermetures d'entreprises, ce qui contreviendrait aux principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. En outre, conformément à l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements), au titre du FNGIR, sont désormais figés.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4380. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Le versement des

fonds s'effectue un an ou deux ans après les investissements. Afin de faciliter la gestion de ces opérations, gagner en simplicité et en trésorerie, pour les artisans comme pour les collectivités, un taux spécial définitif pourrait être établi pour ces investissements. Il éviterait aussi, pour l'administration du Trésor public, la gestion de ce fonds de compensation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à rembourser de manière forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que les collectivités ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale ; selon la situation de la collectivité, le FCTVA est attribué au titre des dépenses d'investissement réalisées au cours de la pénultième année, de l'année précédente ou de l'année en cours. Il constitue un prélèvement sur recettes et s'apparente donc à une dépense budgétaire et non à une dépense fiscale. Dans la décision SARL Cartigny du 19 avril 1991, le Conseil d'État juge « que la nature juridique du FCTVA qui, en raison du contrôle d'éligibilité réalisé avec un décalage de deux ans, ne constitue pas une recette certaine pour les bénéficiaires et ne saurait donc s'analyser comme un mécanisme fiscal de remboursement de la TVA ». La proposition de l'auteur de la question de le remplacer par un recours aux taux réduits de TVA se heurte à l'encadrement des règles de taux par le droit européen (annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA). Lorsque ce cadre le permet, les achats des collectivités bénéficient d'ores et déjà de taux réduits. Tel est le cas : des prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ; des remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale ; des rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale ; des remboursements et rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale. En revanche, le système commun de la TVA ne permet pas la mise en place d'un taux réduit de TVA pour l'ensemble des dépenses d'investissement des collectivités. Enfin, les travaux en cours sur l'automatisation du calcul du FCTVA devront permettre de simplifier la gestion administrative du FCTVA et d'améliorer les délais de versements du fonds au profit, notamment, des collectivités percevant le FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense. Les attributions du FCTVA seront ainsi déterminées, dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables, sur la base d'une assiette éligible renouvelée, qui a été présentée aux associations d'élus. Cette modernisation va dans le sens des préoccupations exprimées.

Dysfonctionnement informatique sur des déclarations d'impôt

4401. – 12 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dysfonctionnement informatique risquant d'aboutir à un redressement fiscal pour 500 000 contribuables, ces derniers allant prochainement recevoir de facto une déclaration d'impôt sous-évaluée. Si les contribuables ayant fait le choix de la déclaration des revenus sur internet auront la possibilité de rectifier, ce n'est pas le cas pour ceux qui sont toujours attachés au papier. Ces derniers recevront quelques jours après la réception de leur déclaration préremplie un courrier explicatif ainsi que le montant corrigé des revenus connus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les causes de ce bug informatique et si un lien peut être établi avec les dispositifs de logiciels du prélèvement à la source. Par ailleurs, il souhaite connaître les moyens d'information qu'il entend déployer afin que les contribuables concernés ne soient pas pénalisés par des dysfonctionnements administratifs auxquels ils sont totalement étrangers.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les entreprises sont tenues de remplir la déclaration sociale nominative (DSN) qui est mensuelle, en remplacement de la déclaration annuelle des données sociales (DADS-U). Il s'agit d'une simplification car cette déclaration se substitue à plusieurs autres, dans une logique de « dites-le-nous une seule fois ». 1,6 million de déclarations sociales nominatives sont traitées chaque mois avec succès dans le cadre de ce déploiement. La DGFIP est destinataire de cette information qui vient alimenter la déclaration préremplie. En tout, la déclaration préremplie implique le traitement de 150 millions de données pour 37 millions de foyers fiscaux. L'année 2017 étant une année de transition pour le passage à la DSN, certains déclarants ont été autorisés

à utiliser encore l'ancien système déclaratif (DADS-U), d'où des confusions qui ont conduit à ce que des données de type salaire soient parvenues avec retard à la DGFIP. Cette transmission tardive n'a strictement aucun lien avec le prélèvement à la source. Cette situation est sans incidence pour les déclarations sur internet qui ont été mises en ligne à partir de la mi-avril et sur lesquelles les omissions initiales ont été corrigées. En revanche, les déclarations papier, déjà imprimées, pourront avoir certaines informations manquantes. Dans ce cas, les contribuables concernés ont reçu une lettre leur fournissant l'information complémentaire pour leur permettre de corriger leur déclaration avant de la renvoyer à l'administration. Il convient de rappeler qu'il est toujours demandé aux contribuables de vérifier que les informations contenues dans leur déclaration préremplie sont conformes à la réalité des revenus perçus. La déclaration préremplie ne contient en effet que les revenus dont l'administration a connaissance. Il est par ailleurs toujours possible de renvoyer une déclaration rectificative lorsque la première déclaration a été validée et transmise à l'administration avec une erreur. Enfin, si l'administration constate que les erreurs n'ont pas été corrigées par les contribuables, elle pourra procéder à une relance amiable invitant l'usager à régulariser sa situation sans pénalité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Contrats entre l'État et les collectivités locales

3970. – 22 mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des collectivités territoriales concernant les dispositions de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et plus particulièrement sur la contractualisation financière entre l'État et les collectivités locales. Les représentants des associations d'élus (association des maires de France - AMF, assemblée des départements de France - ADF et Régions de France) indiquent que ces contrats font porter la prise en charge d'une partie du déficit de l'État par les collectivités locales, alors qu'elles ont déjà largement contribué à sa réduction et qu'ils ne reposent que sur le plafonnement de l'évolution des dépenses de fonctionnement sans prendre en compte les recettes d'exploitation des services. Elles demandent que les conséquences de ces mesures sur les dépenses de fonctionnement soient exclues du calcul du taux de progression de ces dépenses. De même, en vue de la construction de contrats de partenariat équilibrés les associations précitées estiment indispensable de faire figurer une clause portant sur les engagements que l'État pourrait accepter en échange d'une limitation de la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Les associations proposent ainsi que ces contreparties portent sur l'engagement de l'État dans les contrats de plan signés avec les régions, les départements et d'autres collectivités et sur le co-financement d'investissements portés par les communes, leurs groupements, et les départements, sans que les bonus prévus dans la loi soient prélevés sur la dotation de soutien à l'investissement local. Enfin, elles souhaitent alerter le Gouvernement sur les conséquences de la mise en place de ces contrats en termes de réduction de services à la population ou de baisse des investissements. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques s'inscrit dans une maîtrise des dépenses publiques partagée par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce cadre, les collectivités territoriales concourent à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. En conséquence, l'article 13 de la loi précitée fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des cinq prochaines années à 1,2 % par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022. Les communes et les EPCI, qui s'engageront dans la démarche de contractualisation prévue à l'article 29 et qui respecteront les objectifs fixés, pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention sur les opérations financées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. De plus, ce dispositif s'inscrit dans la logique du pacte de confiance que le Gouvernement souhaite établir entre l'État et les collectivités. Ainsi l'État a confirmé la stabilité de ses concours financiers. Il s'est également engagé à associer les collectivités à la définition des politiques et mesures qui les concernent, à réduire le poids du « stock » des normes et pas seulement leur « flux », et associer davantage les employeurs publics aux décisions qui les concernent et à mettre en cohérence les orientations en matière de fonction publique et celles relatives aux ressources locales. S'agissant des dépenses de l'État, l'article 9 de la loi de programmation prévoit une décélération nette des dépenses avec une progression

plafonnée à 0,6 % en volume en 2018 et fixe une cible de réduction de -1% en volume à compter de 2020. Ainsi, le Gouvernement retient un objectif d'évolution des dépenses de l'État plus exigeant que pour le reste des administrations publiques.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Directive européenne « équilibre entre vie professionnelle et privée »

5265. – 31 mai 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** au sujet de la position que la France a adopté vis-à-vis de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Cette directive prévoit l'instauration d'un congé parental de quatre mois minimum par parent, non transférable et fractionnable jusqu'aux 12 ans de l'enfant mais aussi l'harmonisation européenne d'un congé paternité d'au moins 10 jours à la naissance de l'enfant. Pour les aidants, le texte propose la création d'un congé spécifique pour les travailleurs s'occupant d'un proche dépendant (cinq jours de congé par an, rémunérés au moins à hauteur des indemnités de maladie) ainsi qu'une série de mesures destinées à encourager l'utilisation équilibrée entre les hommes et les femmes de formules souples de travail (réduction du temps de travail, horaire de travail flexible et flexibilité concernant le lieu de travail). Elle souhaite donc, d'une part, disposer d'éclaircissements concernant l'opposition de la France à cette directive européenne, en amont du prochain Conseil européen du mois de juin et la position que la France défend auprès des autres États membres et, d'autre part, savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une réforme du congé paternité afin de construire une société plus égalitaire entre les hommes et les femmes.

Réponse. – En avril 2017, la Commission européenne a proposé une directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Avec cette directive, elle propose d'instaurer une série de nouveaux droits pour l'ensemble des travailleurs dans toute l'Union européenne : (i) droit à un congé paternité, (ii) droit à un congé parental de quatre mois dont deux mois non transférables entre parents, (iii) droit à un congé pour aider un proche dépendant et (iv) droit à des formules de travail souples pour les parents d'enfants en bas âge et ou aidant un proche dépendant. Certains de ces droits existent déjà dans de nombreux États membres, mais ils sont loin de tous exister dans tous les États membres. Ce projet de directive va donc contribuer à favoriser une convergence par le haut des droits sociaux applicables dans l'Union européenne et à la concrétisation d'un socle européen de droits sociaux : pour cette raison, la France a soutenu les grandes orientations de la proposition de la Commission. Concernant le point spécifique de la rémunération du congé parental, les autorités françaises ont souhaité trouver une solution respectueuse du choix national en faveur d'un financement renforcé des divers modes de garde d'enfant, qui rend moins nécessaire que pour d'autres pays de renforcer spécifiquement le congé parental. En juin 2018, le Conseil a adopté une orientation générale sur ce projet de directive à une très large majorité. C'est une étape importante qui ouvre la voie aux négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen, qui a adopté un mandat de négociation le 11 juillet 2018. L'évolution positive de ce cadre européen n'empêche pas d'agir, en parallèle, au niveau national pour continuer à améliorer et à enrichir les droits dont bénéficient les citoyens français. À cet effet, les autorités françaises ont choisi de lancer plusieurs missions de réflexion sur divers thèmes relatifs à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'une d'entre elle, portant spécifiquement sur les modalités du congé paternité, a ainsi été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales, avec pour objectif d'étudier toutes les possibilités d'allongement, de meilleure rémunération et de meilleure information.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Révision du zonage des zones défavorisées simples

2977. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision du zonage des zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne. La reconnaissance de zone défavorisée permet aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils s'installent de bénéficier, d'une part, d'une bonification de leur dotation « jeunes agriculteurs » et, d'autre part, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Or, la dernière version du zonage des zones défavorisées simples exclut dorénavant le critère « emploi agricole » qui a permis jusqu'à aujourd'hui de conserver au niveau national le classement de zones rurales qui cumulent les obstacles, telle, en Lot-et-Garonne, la région des « côteaux nord » où sont situés les deux tiers de

l'élevage de son département. Ce déclassement est donc préoccupant pour les agriculteurs et en particulier pour les éleveurs qui sont très inquiets. L'exclusion de ces communes rurales risque de mettre en péril ces exploitations agricoles alors que celles-ci jouent un rôle économique important et maintiennent les populations dans ces zones. Elles contribuent aussi à entretenir ces territoires. Enfin, les agriculteurs de ces communes rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur métier dont celles liées au climat (la sécheresse) et ils ont donc besoin de compensations. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour réviser ce classement en zone défavorisée afin de pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs, notamment aux éleveurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, (ICHN) ou d'autres mesures compensatoires.

Réintégration de la Vallée de l'Orne dans la carte des zones défavorisées

3054. – 1^{er} février 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des zones défavorisées et, plus spécifiquement, sur la situation de la Vallée de l'Orne dans le Calvados. Les zones défavorisées sont des zones soumises à des contraintes naturelles. Dans ces zones, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne liées à ce handicap naturel. La reconnaissance de zone défavorisée permet notamment aux jeunes agriculteurs, lorsqu'ils s'installent, de bénéficier d'une bonification de leur dotation « jeunes agriculteurs », d'obtenir des prêts bonifiés et de percevoir l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Les zonages actuels datant des années 70, l'Union européenne a demandé à la France de procéder à leur révision, avec pour objectif d'appliquer la nouvelle carte à la campagne PAC 2019. La zone défavorisée de la Vallée de l'Orne comprend 36 communes, principalement les communes de l'ancien canton de Thury-Harcourt. Depuis 2016 et le lancement de la révision du zonage, les agriculteurs de la vallée de l'Orne redoutent un déclassement aux conséquences très lourdes, voire désastreuses. Ayant un attrait touristique certain, ce territoire est très difficile à exploiter du fait de ses vallons et de ses pentes séchantes. Nul ne peut nier aujourd'hui que les agriculteurs de cette zone contribuent fortement à entretenir les paysages et à garantir ainsi la qualité touristique reconnue de la Suisse normande. Aussi, ils participent à l'entretien des prairies dans cette zone de montagne, afin de préserver la qualité des rivières et, plus globalement, de l'eau. Dans un contexte déjà difficile, l'aide à l'installation des jeunes est indispensable à la survie de ce territoire rural. En plus d'être vécu comme une injustice par les éleveurs de cette zone, un déclassement apparaîtrait aussi comme contraire aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. Un groupe de travail, associant les différents acteurs concernés par la révision des zones défavorisées, a été mis en place par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et s'est notamment réuni le 26 janvier 2018. Dans ce cadre, il aurait été finalement décidé de réintégrer la Vallée de l'Orne dans le périmètre des zones défavorisées. En effet, en travaillant sur une maille plus fine que la « Petite région agricole » (PRA), autrement dit en se plaçant à l'échelle du canton ou de la commune, ce qui n'avait jusqu'à présent pas été validé par la Commission européenne, il apparaît clairement que la Vallée de l'Orne répond aux critères des zones défavorisées. Personne ne comprendrait que la réforme du périmètre des zones défavorisées ne colle pas à la réalité du terrain. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que la Vallée de l'Orne, dans le Calvados, est définitivement réintégrée dans la carte des zones défavorisées françaises.

Nouvelle carte des zones défavorisées simples

3346. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision des zones défavorisées initiée en 2016, qui entre dans sa phase finale. Les dernières évolutions des critères proposés visent à rester dans les marges de manœuvre ouvertes pour le zonage des territoires à handicaps spécifiques en tenant compte d'enveloppes budgétaires allouées à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Si l'évolution des critères de classement fait apparaître des avancées sur certains territoires répondant ainsi aux demandes de la profession, cette évolution ne répond toujours pas à l'attente de zones à handicaps qui ne sont toujours pas classées, d'autant plus qu'elle sort des précédentes simulations des territoires défavorisés traduisant ainsi un recul inacceptable. En effet, la profession ne peut accepter la carte présentée le 9 février 2018 et demande au Gouvernement d'améliorer les critères proposés afin que tous les territoires à handicaps soient classés, à savoir ceux qui ne le sont toujours pas et ceux qui ont été sortis par l'effet de la dernière évolution des critères. La profession agricole demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la Commission européenne pour retrouver des marges de manœuvre pour le classement des zones à handicaps spécifiques, de faire acter par la Commission le critère de continuité territoriale pour rattraper certaines communes isolées non classées dans un ensemble classé et de maintenir le ciblage actuel des ICHN sur les productions animales. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples

3376. – 22 février 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples (ZDS). Les agriculteurs et leurs représentants syndicaux de l'Indre-et-Loire lui ont fait part de leur vive inquiétude sur le risque de voir sortir des secteurs entiers de leur territoire de ces ZDS. En effet, au regard des premiers éléments à disposition, certaines communes de l'Indre et Loire sont exclues du nouveau plan de zonage. Les enjeux économiques de cette déclassification sont importants. La définition des « zones défavorisées » est utilisée comme zonage d'attribution de l'indemnité compensatrice du handicap naturel mais également indispensable aux éleveurs car cela sert également pour l'application d'autres dispositifs notamment au renouvellement des générations. La suppression de certaines aides à l'installation pour les agriculteurs, les éleveurs, les maraîchers qui sont déjà touchés et qui ne sont pas en mesure de supporter une perte financière supplémentaire sera lourde puisque les emplois directs et indirects liés à l'agriculture sur le territoire sont loin d'être négligeables. Elle souhaite donc savoir si le nouveau plan de zonage envisagé prévoit le maintien des territoires de l'Indre-et-Loire en ZDS pour lutter contre les faiblesses structurelles du territoire tourangeau.

Classement en zone défavorisée des communes d'Indre-et-Loire

3401. – 22 février 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement en zone défavorisée des communes du département d'Indre-et-Loire. Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil a rendu obligatoire la révision des zones défavorisées simples (ZDS) pour l'ensemble des États membres d'ici à 2018. La carte du nouveau zonage en cours de discussion depuis le mois de septembre 2016, qui doit être remise au mois de mars 2018, comporte deux parties : une première partie « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN) qui découle de l'application de critères européens biophysiques et climatiques, et une seconde partie « zones soumises à contraintes spécifiques » qui permet de prendre en compte certaines spécificités du territoire. Le projet de carte présenté par le précédent gouvernement en avril 2017, qui modifiait légèrement le classement des communes d'Indre-et-Loire, a reçu l'adhésion des partenaires agricoles. Le 20 décembre 2017 a cependant été présenté un nouveau projet de carte, établi sans aucune concertation, qui annule le classement de cinquante-six communes du département. Or, ce classement est un sujet de première importance pour de nombreux éleveurs d'Indre-et-Loire, en ce qu'il conditionne en particulier le droit de percevoir l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le montant de cette aide est compris entre 7 000 et 8 500 euros par an, et représente, dans certains cas, jusqu'à 40 à 50 % du revenu agricole de l'éleveur. Afin de maintenir l'emploi et l'équilibre des territoires, il est indispensable de préserver la continuité géographique du zonage. Aussi, dans la zone de la Gâtine nord, nord Loire, doivent être intégrées les zones d'élevage des communes de Gizeux et Continvoir (canton de Bourgueil), Sonzay, Pernay et Semblançay (canton de Neuillé-Pont-Pierre), de Langeais et Cinq-Mars-la-Pile (canton de Langeais) et de Berthenay (canton de Ballan Miré), et dans la région de Sainte-Maure-de-Touraine, les communes de Vou, Ciran, Ferrière-Larçon, Paulmy, Neuilly-le-Brignon et Abilly. Enfin, en Champagne il est indispensable d'intégrer dans le classement les communes de Cheillé, Saché, Thilouze, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Bossée et La Chapelle Blanche. Les exploitations agricoles valorisent nos espaces ruraux et ont un rôle déterminant pour l'économie, la qualité des milieux, la biodiversité et le maintien des populations en zone rurale. L'enjeu du nouveau zonage est la préservation du modèle agricole et plus généralement le maintien des exploitations agricoles en Indre-et-Loire. Personne ne comprendrait que la réforme du périmètre des zones défavorisées ne colle pas à la réalité du terrain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces villes seront définitivement réintégrées dans la carte des zones défavorisées françaises.

Réforme de la carte des zones défavorisées

3832. – 15 mars 2018. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la réforme des zones défavorisées simples (ZDS), plus particulièrement concernant les communes qui vont sortir de ce dispositif. Le classement de communes en zone défavorisée conditionne le versement d'une indemnité de compensation de handicap naturel (ICHN) pour les exploitants agricoles, principalement des éleveurs, installés sur ces territoires présentant des conditions naturelles défavorables. Du fait de la réforme engagée, qui comprend une modification des critères déterminant ce zonage, certaines communes qui sont en ZDS depuis 1976 vont sortir de cette nomenclature. Le Maine-et-Loire fait partie de départements les

plus durement impactés puisque cela concerne 43 communes et quelque 160 éleveurs. La perte de l'ICHN pour ces agriculteurs va nécessiter de nombreuses et lourdes adaptations, difficilement supportables pour les exploitants et qui ne seront pas sans conséquence sur le paysage du territoire. Aussi, il demande à connaître les mesures concrètes que compte prendre le ministère afin d'accompagner ces éleveurs, qui ne peuvent faire face à une transformation si radicale de leur activité.

Réforme de la carte des zones défavorisées simples

4076. – 29 mars 2018. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes posés par la réforme des zones défavorisées simples -ZDS-, qui comprend une modification des critères déterminant le zonage, entraînant la sortie du dispositif de trente communes du Pays Fort, dans le Cher. Le déclassement de ces communes en zones défavorisées occasionnera la perte du versement de l'indemnité de compensation de handicap naturel -ICHN- sur les prairies pour les exploitants agricoles, principalement des éleveurs, installés sur ces territoires présentant des conditions naturelles défavorables, de dotations aux jeunes agriculteurs et de bonification sur les investissements. Au-delà de l'application de critères biophysiques exigés par la Commission européenne qui permettait le classement en zones défavorisées, un critère basé sur la production brute standard -PBS- qui mesure le potentiel de chaque petite région agricole a été appliqué. La présence du vignoble dans le Pays Fort, générant une production brute standard importante a entraîné le déclassement des communes concernées. Ainsi, selon les calculs de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -DRAAF- la PBS atteindrait en Pays Fort 51,54 %, alors qu'elle doit être comprise entre 10 et 50 % pour donner lieu au classement. Par ailleurs, le critère « entretien des haies » pourrait être retenu du fait de la configuration de ce territoire mais il se voit rejeté du fait de la PBS supérieure à la moyenne nationale. Il est indispensable que la situation particulière de ce territoire du Cher qui, avec ses prairies humides, ses haies, exige la polyculture élevage de bovins viande en même temps que la vitiviniculture, soit prise en compte. C'est pourquoi, avant que la Commission européenne ne publie la carte des zones défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les trente communes du Pays Fort soient réintégrées dans le dispositif.

3998

Réforme des zones défavorisées simples

5359. – 31 mai 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme des zones défavorisées simples (ZDS) et, plus particulièrement, sur les communes qui vont sortir de ce dispositif. Le classement de communes en zone défavorisée conditionne le versement d'une indemnité de compensation de handicap naturel (ICHN) pour les exploitants agricoles, principalement des éleveurs, installés sur ces territoires présentant des conditions naturelles défavorables. Du fait de la réforme engagée, qui comprend une modification des critères déterminant ce zonage, certaines communes qui sont en ZDS vont sortir de cette nomenclature. Dans la Nièvre, six communes perdent actuellement leur statut historique : Saint Aubin-des-Chaumes, Neuffontaines, Moissy-Moulinot, Tannay, Marcy et Saint-Pierre-du-Mont. Les enjeux économiques de cette déclassification sont importants. Ainsi, la perte de l'ICHN pour ces agriculteurs va nécessiter de nombreuses adaptations, difficilement supportables pour les exploitants et qui ne seront pas sans conséquence sur le paysage du territoire. À titre d'exemple, un exploitant de Neuffontaines, dont la commune vient d'être exclue du nouveau découpage, qui est actuellement en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) avec son épouse et qui emploie deux salariés va perdre près de 16 000 euros, ce qui représente une somme considérable. Cette perte financière supplémentaire pour les agriculteurs aura également de lourdes conséquences sur les emplois directs et indirects liés à l'agriculture sur notre territoire nivernais. Par ailleurs, il apparaît que des nombreuses communes telles qu'Asnois, Brèves, La Maison-Dieu, Villiers-sur-Yonne, Metz-le-Comte, Nuars, Rix ou encore Surgy ne figurent pas sur le découpage des zones défavorisées simple, alors qu'elles présentent les mêmes caractéristiques que celles déjà inscrites en ZDS ce qui crée de nombreuses incompréhensions face à une inégalité de traitement. Aussi, il demande à connaître les mesures concrètes que compte prendre le ministère afin d'accompagner ces éleveurs, qui ne peuvent faire face à une transformation si radicale de leur activité ainsi que de réfléchir à l'application d'un critère de continuité territoriale, qui pourrait permettre à certaines communes de réintégrer ou simplement d'intégrer le zonage.

Réforme des zones défavorisées simples

5458. – 7 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme des zones défavorisées simples (ZDS). En effet la nouvelle carte des ZDS, qui

déterminent les indemnités compensatoire de handicap naturel (ICHN) pour les communes, est annoncée par le Gouvernement pour une entrée en vigueur début 2019. Cette nouvelle carte des ZDS, remplaçant la carte actuelle, doit priver 1 349 communes et 5 200 exploitants de leurs aides qui représentent une part non négligeable de leurs revenus. L'ICHN corrige chaque année les différences de revenus qui perdurent entre les exploitations situées en zones défavorisées et celles du reste du territoire. Cette aide est une des plus importantes de la politique agricole, un milliard d'euros par an est versé aux agriculteurs français en zone vulnérable, ce qui leur permet de maintenir leurs exploitations. L'ICHN, pilier de la Politique agricole commune, ne devait pas se voir réviser avant la prochaine programmation, prévue pour 2020, cependant, la réforme doit voir le jour en 2019, ne respectant pas ainsi les engagements pris en 2015. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le versement de l'ICHN jusqu'à la date initialement prévue pour les communes qui sortiraient des ZDS en 2019 et quelles sont les aides qui seront mises en place lors de la nouvelle programmation de la PAC en 2020 pour ces communes.

Critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées

5516. – 7 juin 2018. – **M. Didier Guillaume** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées. En effet, avec cette nouvelle carte ce sont plus de cinquante exploitations en Drôme qui perdent le bénéfice des aides afférentes à ce dispositif contre six qui y entrent. Il faut préciser que sur ces exploitations une vingtaine serait en grand danger économique voire condamnée en raison de la perte de ces aides financières. Face à l'incompréhension face à ces évolutions, il semble important d'apporter le maximum de transparence à ces décisions. C'est pourquoi il l'interroge sur les critères qui ont présidé à l'élaboration du nouveau zonage des zones défavorisées.

Réponse. – Les zones défavorisées simples avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères est soumise à l'approbation du *Joint Research Center* de la Commission européenne ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en voie d'achèvement et où la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Le 15 mars 2018, une délégation française a présenté aux services de la Commission européenne la méthodologie nationale retenue pour le nouveau zonage. En complément de la carte stabilisée, la France a également partagé avec la Commission européenne le principe d'un critère d'homogénéité territoriale. En effet, après application des critères, certains biais statistiques rares entraînaient le non classement de petites enclaves au sein de plus vastes territoires classés. La France a ainsi mobilisé ses marges de manœuvre (dans le respect de l'obligation européenne de ne pas dépasser 10 % du territoire classé en ZSCS), à hauteur de 55 000 hectares supplémentaires, notamment afin d'inclure dans le zonage ces petites enclaves. La Commission européenne a demandé de justifier, commune par commune, qu'il s'agissait de zones enclavées au sein de zones classées et que ces zones n'avaient pas été retenues alors qu'elles étaient très proches des seuils fixés pour les critères utilisés. Une carte consolidée pour l'Hexagone, après application du principe d'homogénéité territoriale, a été récemment diffusée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce projet de carte peut être considéré comme une version de travail avancée dans les discussions avec la Commission européenne. Les échanges avec la Commission se poursuivent afin de permettre la validation formelle de la méthodologie française et, dès lors, de la carte finale. Sur la base des travaux actuels, il y aurait donc 14 210 communes classées contre 10 429 dans le zonage actuel. 5 074 communes seraient nouvellement classées pour près de 8 000 bénéficiaires potentiels

supplémentaires. Cependant 1 293 communes sortiraient du zonage. S'agissant des critères utilisés, les paramètres de réglage économique qui accompagnent les différents critères en ZSCS visent tant à garantir l'équité entre les différents territoires classés qu'à obtenir un zonage global qui respecte le plafond des 10 % du territoire classé en ZSCS imposé par la réglementation européenne, afin là-aussi de veiller à l'équité des zonages entre agriculteurs des différents États membres. Les exploitants situés dans des zones sortantes bénéficieront, avant de sortir totalement du dispositif d'aide, et comme cela est permis par la réglementation européenne, de paiements au titre de l'ICHN dégressifs sur les années 2019 et 2020. Un accompagnement spécifique a été demandé aux préfets s'agissant des exploitations qui bénéficiaient des aides liées au zonage et qui sortiront de la nouvelle carte en 2019. Il importe également d'aider les exploitants situés dans ces territoires à se projeter dans une nouvelle dynamique, la réflexion pouvant être associée, dans certaines zones, à celle, plus large, sur l'accompagnement des agriculteurs situés en zones dites « intermédiaires ». Ainsi, le travail a débuté aux niveaux départemental et régional pour établir un diagnostic des systèmes de production et identifier les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles dans ces zones. Des groupes de travail, sous l'autorité des préfets de région et associant les représentants des entreprises agricoles et des filières agroalimentaires et les conseils régionaux, auront pour objectif, sur la base de ces diagnostics, d'identifier les opportunités ainsi que les outils mobilisables et adaptés aux différents territoires et les conditions de leur bonne articulation, avec une attention particulière accordée aux nouveaux installés. Ces travaux permettront d'alimenter le comité national qui se réunit régulièrement. Le travail sur le zonage est en voie de finalisation pour mise en œuvre en 2019. À l'issue de cette réforme, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé, d'une part, au niveau européen pour défendre les intérêts des éleveurs, et notamment ceux des zones les plus difficiles, et d'autre part, au plan national, avec un accompagnement des agriculteurs sortant du dispositif, en lien étroit avec les conseils régionaux.

Abattage sans étourdissement

4145. – 29 mars 2018. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage sans étourdissement des animaux de boucherie. En effet, par lettre de mission daté du 19 février 2016, le ministère de l'Agriculture a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), une mission d'expertise sur la « dérogation à l'étourdissement » lors de l'abattage des animaux. Cette mission d'expertise s'inscrivait dans le plan d'action « abattoirs (novembre 2015) et la stratégie nationale 2016-2020 pour le bien-être animal (axe 4) et avait pour but d'étudier les pistes d'évolution et d'amélioration des pratiques d'abattage sans étourdissement et de leur encadrement normatif. Le CGAAER a remis son rapport au ministre de l'agriculture à la fin de l'année 2016. Pour autant, ce rapport n'a fait l'objet d'aucune diffusion si ce n'est une restitution orale présentée lors d'une séance du comité d'experts « Bien-être animal » du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), tenue le 9 mars 2017. Lors de cette restitution, plusieurs constats et recommandations d'évolution des pratiques ont été présentées. Elle lui demande si le ministère de l'agriculture entend suivre ces recommandations et présenter prochainement les évolutions normatives nécessaires à l'amélioration des pratiques de cette forme d'abattage.

Réponse. – Les recommandations du rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux issu de la mission d'expertise de la mise en œuvre du décret 2011-2006 du 28 décembre 2011 relatif à la « dérogation à l'étourdissement préjugulation » ont pour certaines d'ores et déjà fait l'objet de mises en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le ministère a renforcé sa stratégie sur le bien-être animal en mars 2018 autour de cinq axes articulés sur l'ensemble des acteurs de la chaîne : innover par le développement notamment de méthodes alternatives, former les acteurs, accompagner les méthodes de production durables, contrôler et sanctionner et enfin informer notamment les consommateurs. Ainsi, pour ce qui est spécifiquement de l'abattoir, le dispositif de formation des opérateurs a été renforcé notamment sur le plan de la maîtrise du geste de la saignée par le sacrificateur. Les exigences de formation en vue de l'obtention des certificats d'aptitude ont été revues. Dans le même temps, la formation des agents des services d'inspection a été complétée afin d'accroître leurs compétences en protection animale et leur capacité à diligenter des suites administratives et pénales aux contrôles. Par ailleurs, il est prévu de renforcer les modalités de contrôle interne pour la création d'un référent protection animale dans tous les abattoirs, protégé par le statut de lanceur d'alerte (projet de loi) et la création d'un dispositif de contrôle interne formalisé et évalué par les services de contrôle. Le pouvoir judiciaire a également été sensibilisé à ces questions par un travail conjoint avec la chancellerie, avec la parution d'une note *ad hoc* à destination des autorités judiciaires. Il a également été décidé d'apporter un appui technique par les référents nationaux abattoirs aux services locaux d'inspection, en sus des inspections programmées et inopinées des postes d'abattage, des contrôles internes devant être menés par l'exploitant, ainsi que de l'audit annuel complet de la protection animale

de tous les établissements. Cet appui doit notamment porter sur le contrôle du bon fonctionnement des matériels ainsi que sur les suites à donner à toute non-conformité. Un bilan de ces actions mises en place dans le cadre de l'amélioration de la protection animale en abattoir sera présenté lors d'une prochaine réunion du comité national d'éthique des abattoirs. Par ailleurs, un doublement des sanctions figure dans le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » ainsi que la création d'un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a également permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. Les associations de protection animale pourront en outre, dans le cadre du projet de loi, se porter partie civile, sur la base des résultats de contrôles officiels.

Mise en œuvre des programmes de développement rural

4158. – 29 mars 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions du comité État-régions du 20 février 2018, qui avait pour ordre du jour les modalités de la mise en œuvre et du financement des programmes de développement rural (fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. Cette réunion devait permettre de définir plus précisément les modalités d'attribution de certains dispositifs d'ici à la fin de la programmation européenne actuelle, qui court jusqu'en 2020. Parmi ces sujets figuraient des mesures agro-environnementales telles que le soutien à l'agriculture biologique, ou encore les aides aux investissements. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a, depuis ce comité État-régions, envisagé une prise de position sur ces sujets cruciaux, à la suite des propositions formulées par les professionnels et les régions de France. Elle lui demande donc de lui communiquer les initiatives prises par le Gouvernement afin de soutenir le programme FEADER.

Mise en œuvre et financement des programmes de développement rural jusqu'en 2020

4289. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre et le financement des programmes de développement rural 2014-2020, dans le cadre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). À l'issue du comité État-régions qui s'est tenu le 20 février 2018, les régions de France se sont alarmées du manque total de visibilité sur les modalités d'attribution de plusieurs dispositifs d'ici à la fin de la programmation européenne actuelle en 2020. Sur des sujets cruciaux tels que les mesures agro-environnementales ou les aides aux investissements, aucune réponse concrète n'a été fournie aux régions. Le secteur agricole français, déjà très fortement touché, a besoin de visibilité sur le rôle de chacun, et les ressources allouées. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour clarifier le rôle de chacun et donner des garanties de moyens au secteur agricole dans le cadre du développement rural. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les tensions sur les disponibilités en crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont identifiées à l'échelle de l'hexagone pour trois dispositifs : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), l'assurance récolte et la conversion à l'agriculture biologique. Afin de conforter ces dispositifs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris la décision en juillet 2017 de prélever les aides du premier pilier de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 4,2 %, en supplément du prélèvement en vigueur depuis 2014. Suite au comité État-régions du 20 février 2018 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé la répartition du transfert au profit de l'ICHN à hauteur de 503 millions d'euros, de l'assurance récolte à hauteur de 74,5 millions d'euros et de la conversion à l'agriculture biologique pour 44,7 millions d'euros. La répartition a fait l'objet d'un courrier aux présidents des conseils régionaux, en date du 6 avril 2018. Ces crédits seront disponibles à partir de 2019. Il convient de souligner que la clé qui a été utilisée pour répartir la part du produit du transfert dévolue au financement de la conversion à l'agriculture biologique est la clé de la répartition historique de 2014, conformément à la demande unanime des conseils régionaux. Concernant l'agriculture biologique, un objectif national de 15 % de surface agricole utile en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. C'est pourquoi, en plus du transfert, les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, seront augmentés du produit de la redevance pollutions diffuses. En effet, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. Pour assurer la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des leviers législatifs et financiers seront mobilisés. La redevance pollutions diffuses sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan

Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique, à hauteur d'environ 50 millions d'euros. L'augmentation du rendement de la redevance sera intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Par ailleurs, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations PAC similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir et permettent de financer, sur la future programmation, des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % fixé par le Premier ministre et de permettre la bonne réalisation du « plan ambition-bio ». Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés. Le fonds de structuration « avenir bio » sera doublé. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique a déjà été prolongé et revalorisé de 2 500 à 3 500 euros.

Utilisation du cuivre en viticulture

4390. – 12 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du cuivre en viticulture. Le cuivre est un des seuls produits minéraux autorisé par la réglementation européenne pour lutter contre les bactéries et autres maladies fongiques. Il est utilisé aussi bien en viticulture biologique qu'en viticulture dite conventionnelle. Pour la viticulture biologique, un rapport de l'institut national de recherche agronomique (INRA), publié en janvier 2018, montre qu'à court terme le remplacement du cuivre n'est pas envisageable. Seule une gestion des doses au plus près en fonction des circonstances de l'année permet de limiter les apports. Il faudra probablement attendre quelques années avant que des solutions de bio-contrôle ou que des variétés résistantes puissent remplacer le cuivre. Sans cuivre, ou en quantité insuffisante, les producteurs ne pourraient que se détourner du mode de production biologique, ce qui serait contradictoire avec les objectifs fixés par les pouvoirs publics. Pour la viticulture conventionnelle, la consommation de cuivre devrait mécaniquement continuer à augmenter compte tenu de l'orientation souhaitée vers une forte réduction des produits classés substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Le 16 janvier 2018, l'autorité européenne de sécurité des aliments a transmis à la Commission européenne ses conclusions en vue d'une nouvelle homologation. La Commission européenne devra se prononcer avant le 31 janvier 2019 sur la ré-approbation du cuivre au niveau européen comme substance active dans les produits de protection des plantes. Sans renouvellement de l'autorisation d'utilisation du cuivre, la filière viticole française se trouverait dans une impasse technique avec des incidences importantes pour la filière biologique viticole. Actuellement la dose de 6kg/ha/an lissée sur cinq ans, soit 0,6 gramme par m², est la seule qui soit soutenue par la profession. En conséquence, il lui demande quelle position compte prendre la France, au niveau européen, concernant le renouvellement de l'homologation du cuivre.

Utilisation du cuivre en agriculture

4439. – 19 avril 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la commercialisation, autorisée jusqu'au 31 janvier 2019, du cuivre utilisé, en Europe, pour maîtriser certaines maladies fongiques ou bactériennes en arboriculture, viticulture, maraîchage ou grandes cultures, avec des formulations autorisées par les cahiers des charges de l'agriculture biologique. Il lui fait remarquer que les usages actuels du cuivre sont particulièrement importants dans les vignobles pour lutter contre le mildiou (*Plasmopara viticola*), en grandes cultures pour protéger la pomme de terre du mildiou (*Phytophthora infestans*) et, à un degré un peu moindre, en vergers de pommiers pour contenir la tavelure (*Venturia inaequalis*), trois pathogènes à l'origine de pertes de récolte particulièrement dommageables. Il lui indique que la commercialisation du cuivre, autorisée jusqu'au 31 janvier 2019, est soumise à réévaluation tous les sept ans par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et fait l'objet d'une expertise scientifique collective (ESCo) sur « les leviers disponibles pour réduire l'usage du cuivre en protection des cultures biologiques réalisée à la demande conjointe de l'Institut technique de l'agriculture biologique (Itab) et d'un programme fédérateur de recherche Inra (Métaprogramme SMaCH) ». Il lui précise que pour lutter contre ses effets potentiels néfastes sur les organismes aquatiques et de son accumulation dans le sol, cette étude met en évidence des « méthodes alternatives au cuivre » « avec des effets souvent partiels » à « combiner pour protéger efficacement les cultures ». Il lui demande, en l'absence d'alternative, à court terme, à l'utilisation du cuivre en viticulture, de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable qu'une nouvelle homologation, avec révision des doses autorisées, soit reconduite, faute de quoi les viticulteurs vont être confrontés à des problèmes majeurs dans les prochaines années et plus particulièrement les producteurs de vins biologiques qui risquent de disparaître, en France et, en Europe. Il lui demande également,

dans un second temps, de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des programmes de recherche sur les variétés résistantes de l'Institut national de la recherche agronomique visant à proposer, sur le moyen terme, des alternatives durables à l'usage du cuivre pour les viticulteurs.

Usage et homologation du cuivre en viticulture

4846. – 3 mai 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'homologation et l'utilisation du cuivre en viticulture. Le cuivre, répertorié dans les produits de traitement autorisés en agriculture biologique par le règlement CEE 2092/91, et utilisé aussi bien en agriculture biologique que conventionnelle, apparaît à ce jour être un des seuls produits minéraux autorisés par la réglementation européenne pour lutter contre les maladies fongiques et cryptogamiques. Cette molécule reste aujourd'hui un moyen de lutte anti-mildiou, d'autant plus qu'il s'agit de l'unique matière active réellement efficace contre le champignon en viticulture biologique. La dose actuelle de 6 kg/ha/an lissée sur cinq ans soit 0,6 gramme par m² est soutenue par la profession qui s'est adaptée en rationalisant son utilisation de cuivre pour prévoir la couverture antifongique de l'année suivante, les quantités d'utilisation étant variables selon les régions et les années. Sans le cuivre, ou en quantité insuffisante, les producteurs pourraient être amenés à se détourner du mode de fonctionnement biologique. Concernant la viticulture conventionnelle, l'utilisation du cuivre devrait continuer de s'accroître compte tenu de l'orientation souhaitée de la réduction des CMR, -produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques- et de l'absence avérée de substitut au cuivre en viticulture. En conséquence, elle lui demande quelle position la France compte prendre, au sein de l'Europe, sur l'utilisation et la ré-homologation du cuivre en viticulture.

Homologation du cuivre en viticulture

5123. – 24 mai 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'homologation du cuivre et son utilisation en viticulture. Le cuivre est un produit minéral essentiel en viticulture biologique tout comme en viticulture conventionnelle. Pour ce qui concerne la filière biologique, il s'agit même du seul élément autorisé permettant de lutter contre certaines maladies fongiques. Les viticulteurs s'inquiètent aujourd'hui de la fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre au niveau européen. Les acteurs de la filière biologique seraient particulièrement impactés par une telle mesure car ils estiment qu'il n'existe, à court terme, aucune alternative efficace à l'utilisation du cuivre. Une non-homologation du cuivre comme substance active utilisable en agriculture pourrait les contraindre à renoncer au mode de production biologique, et engendrerait donc des conséquences contraires aux objectifs des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelle est sa position concernant le renouvellement de l'homologation du cuivre.

Cuivre et viticulture

5521. – 7 juin 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'homologation du cuivre et son utilisation dans la viticulture. Les substances actives composées du cuivre sont utilisées dans les produits de protection des plantes contre les bactéries et les champignons pour de nombreuses cultures : viticulture, cultures de légumes comme les pommes de terre ou les tomates, arboriculture ou encore le houblon. Ces substances sont utilisées en agriculture conventionnelle comme en agriculture biologique. En agriculture biologique le cuivre est un des seuls produits minéraux, avec le soufre, autorisé par le règlement européen de l'agriculture biologique pour lutter contre les bactéries et les champignons. En France, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un avis qui recommande une diminution des doses de cuivre utilisables : la limite réglementaire de 6 kg/ha/an devrait, selon l'ANSES, être ramenée à 4 kg/ha/an. Une diminution des quantités autorisées, alors même que les vignerons ont déjà drastiquement diminué les doses utilisées au cours des années, conduirait à des « déconversions » massives des exploitations certifiées en agriculture biologique, et donc à une augmentation de l'utilisation de produits de protection de synthèse. La Commission européenne devra se prononcer avant le 31 janvier 2019 sur la ré-homologation du cuivre au niveau européen comme substance active dans les produits de protection des plantes. Sans renouvellement de l'autorisation d'utilisation du cuivre, la filière viticole française risque de se trouver dans une impasse technique avec des incidences importantes pour la filière biologique viticole car il n'existe aujourd'hui aucune alternative naturelle au cuivre, et ce malgré les efforts que la recherche a développés depuis plus de dix ans. Le paradoxe étant alors que l'interdiction du cuivre entraînerait obligatoirement pour la filière bio le recours à la chimie de synthèse. Une non-homologation du cuivre comme substance active utilisable en agriculture pourrait

ainsi les contraindre à renoncer au mode de production biologique, et engendrerait donc des conséquences contraires aux objectifs des pouvoirs publics. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le renouvellement de l'homologation du cuivre.

Usage et homologation du cuivre en viticulture

5539. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'usage et l'homologation du cuivre en viticulture. En effet, devant la menace de la fin de l'homologation européenne sur l'usage du cuivre en viticulture, les viticulteurs expriment une forte inquiétude. En effet, celui-ci est le seul capable d'empêcher certaines maladies fongiques ou bactériennes. La perspective de la fin de l'homologation serait d'autant moins compréhensible que, comme le souligne l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dans un rapport en date du 16 janvier 2018 : « la menace persistante d'une interdiction totale à l'échelle européenne pose des difficultés aux producteurs, et plus particulièrement aux agriculteurs en bio qui ne peuvent recourir à des pesticides de synthèse ». Les usages du cuivre sont particulièrement importants dans les vignobles pour lutter contre le mildiou. L'utilisation du cuivre est actuellement autorisée dans la limite de 6 kg/ha/an en moyenne lissée sur cinq ans. Sans le cuivre, nombre de producteurs pourraient être amenés à se détourner des méthodes biologiques. Il souhaite donc connaître la position de la France, au sein de l'Union européenne, sur l'utilisation et l'homologation du cuivre en viticulture.

Fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture

5707. – 21 juin 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture. En effet, le 16 janvier 2018, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a transmis à la commission européenne ses conclusions relatives à l'utilisation du cuivre comme substance utilisable en agriculture. La non reconduction au niveau européen de l'homologation du cuivre, si elle était retenue, porterait un coup très dur à l'ensemble de la viticulture et serait en outre fatale à la viticulture biologique. Concernant la viticulture conventionnelle, le cuivre est aujourd'hui la seule alternative pour diminuer les traitements classés « cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ». D'autres méthodes sont à l'étude mais elles ne sont, techniquement, pas immédiatement applicables. Sachant que cet élément minéral, présent naturellement dans tous les organismes vivants, est essentiel pour la filière, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour une nouvelle homologation du cuivre en viticulture.

Utilisation du cuivre en agriculture

5793. – 21 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du cuivre en agriculture. En effet, les substances actives composées de cuivre sont utilisées dans les produits de protection des plantes en viticulture, culture de légumes et arboriculture, que ce soit en agriculture biologique ou en conventionnelle. En agriculture biologique, ce sont actuellement les seuls produits autorisés par le règlement européen pour lutter contre les bactéries et les champignons. La substance active « cuivre » est soumise à réévaluation tous les sept ans au niveau européen. Alors que l'autorisation actuelle expire le 31 janvier 2019, la Commission européenne ne semble pour l'instant pas favorable à la re-homologation du cuivre comme substance active utilisable en agriculture. Cette position inquiète fortement les acteurs du monde agricole concernés. Si ces derniers (vignerons, arboriculteurs, horticulteurs et producteurs bio) sont parfaitement désireux de réduire leurs usages de produits à base de cuivre, ils ne peuvent totalement y renoncer à court terme. En effet, une récente expertise menée par l'institut national de recherche agronomique (INRA) et l'institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) a relevé le manque d'alternatives crédibles et efficaces à son usage en agriculture biologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le cuivre est une substance naturellement présente dans l'environnement, dont les propriétés antimicrobiennes ont été utilisées de longue date à des fins domestiques. Il s'agit également d'une des substances de protection des plantes les plus anciennement connues, en particulier pour traiter les maladies fongiques de différentes cultures telles que la vigne, les arbres fruitiers, les légumes, les fleurs ou le houblon. Les composés du cuivre (hydroxyde de cuivre, oxyde cuivreux, oxychlorure de cuivre, sulfate de cuivre tribasique, bouillie bordelaise) constituent une famille de substances phytopharmaceutiques approuvées au niveau européen jusqu'en janvier 2019. Le cuivre, du fait de son caractère persistant et bioaccumulable, appartient à la catégorie des substances dont on envisage la substitution. À ce titre, l'approbation ne peut pas être renouvelée pour une durée

supérieure à sept ans, et les demandes d'autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation comparative, en vue d'une substitution par une alternative plus sûre pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, lorsqu'elle est disponible. Les évaluations scientifiques disponibles, notamment les conclusions de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) publiées en janvier 2018, montrent que certaines données sont manquantes ou que des risques sont identifiés pour les utilisations demandées, à 6 kg/ha/an, sur la vigne, les tomates ou les cucurbitacées avec ou sans peau comestibles. Cependant, elles indiquent qu'il est possible de maintenir le risque à un niveau acceptable si les modalités d'utilisation sont assorties des restrictions nécessaires, notamment en termes de dose maximale utilisée. La France est favorable à ce qu'un renouvellement de l'approbation des composés du cuivre soit proposé sur ces bases. Lorsqu'ils délivreront les autorisations de mise sur le marché, les États membres compléteront ou préciseront les conditions d'utilisation avec des mesures de gestion des risques, conformément aux principes uniformes d'évaluation et d'autorisation. La France a également demandé à la Commission européenne d'explorer la possibilité d'autoriser, dans le cas des cultures pérennes, un dépassement limité de la quantité admise au cours d'une année, dès lors que l'apport total ne dépasserait pas la quantité maximale permise sur une période qui ne devrait pas dépasser cinq ans. Cette possibilité de « lissage » devrait se fonder sur les résultats favorables de tests ou d'études qu'il reviendrait au demandeur de produire à l'appui de sa demande d'autorisation du produit. Enfin, compte tenu des contraintes liées à l'utilisation du cuivre, mais aussi de son importance pour les différentes filières de production de l'agriculture conventionnelle et surtout biologique, il est nécessaire d'engager des travaux sur la réduction de l'utilisation du cuivre pour les productions agricoles. L'expertise scientifique collective publiée en janvier 2018 par l'institut national de la recherche agronomique, intitulée « Peut-on se passer du cuivre en protection des cultures biologiques », a souligné l'importance cruciale du cuivre pour certaines productions et son caractère irremplaçable à court terme. Elle a également identifié des leviers d'action pour réduire les doses d'utilisation ne remettant pas en cause l'efficacité de la protection phytosanitaire. Des travaux de recherche et de développement permettant de valider les différentes combinaisons de moyens, y compris la reconception des systèmes de culture, doivent compléter cette première analyse afin d'atteindre l'objectif d'une réduction globale de l'utilisation du cuivre en protection des cultures.

Aides à l'installation en agriculture pour les plus de 40 ans

5227. – 31 mai 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des femmes et des hommes souhaitant s'installer en agriculture après 40 ans. L'agriculture est un secteur en pleine mutation, pour de nombreuses raisons, et notamment parce que le profil de celles et ceux qui se tournent vers ce métier a évolué. Les agricultrices et agriculteurs d'aujourd'hui ne sont plus forcément des jeunes entre 20 et 30 ans qui reprennent l'exploitation familiale. Le secteur attire désormais des personnes qui souhaitent changer de vie après une première partie de carrière effectuée parfois dans un tout autre domaine, et qui ont donc, souvent, plus de 40 ans. Dans le département du Puy-de-Dôme par exemple, 27 % des installations annuelles concernent des plus de 40 ans, avec une forte proportion de femmes. Le besoin d'aides, financières entre autres, mais aussi de formation, est donc très fort pour ces profils. Or, du fait de leur âge, ils sont exclus de la grande majorité des aides importantes, que ce soit à l'installation ou une fois l'installation lancée. Seuls les dispositifs d'accompagnement prévus pour préparer le projet leur sont ouverts. Face à ces mutations, il lui demande si une réflexion pourrait être menée sur une modification de la limite d'âge ou, à défaut, s'il serait possible de créer un dispositif spécifique alliant aides financières et formation. Ces vocations tardives sont souvent le fait de personnes passionnées et motivées, déterminées à faire vivre notre agriculture.

Réponse. – Le soutien à l'installation des agriculteurs a pour objectif de permettre le renouvellement des générations, tout en favorisant le maintien d'une agriculture économiquement, environnementalement et socialement performante. Il s'agit d'une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement, dans un contexte de vieillissement et de décroissance de la population agricole française. La limite d'âge fixée à 40 ans est issue de la réglementation européenne. Pour autant, il importe également d'accompagner les profils n'étant pas susceptibles de bénéficier des aides financières à l'installation cofinancées par l'Union européenne, notamment les porteurs de projets âgés de plus de 40 ans. À cet égard, il convient de ne pas minimiser le poids des crédits dédiés à la politique d'accompagnement à l'installation (à travers le programme AITA - accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture). Aujourd'hui, les nouveaux installés de plus de 40 ans représentent près de 35 % des installés en agriculture, tous âges confondus. Si 30,8 millions d'euros de crédits État sont dédiés aux aides financières aux jeunes agriculteurs, 13,3 millions d'euros sont consacrés au programme AITA, programme ouvert également aux plus de 40 ans. En tout état de cause, les réflexions sur la nouvelle politique agricole commune (PAC) pour la période 2021 à 2027 seront l'occasion de faire un bilan de la

mise en œuvre de la PAC actuelle. Le Gouvernement français portera dans ce cadre, auprès des autres États membres et des institutions de l'Union européenne, des propositions les plus en adéquation possibles avec les besoins actuels d'accompagnement des nouveaux installés. Ainsi, la pertinence de la limite d'âge aujourd'hui inscrite dans les textes européens, fixée à 40 ans, devra nécessairement être questionnée, compte tenu de la diversification des profils des candidats à l'installation en agriculture. La possibilité de mobiliser davantage de fonds européens sur l'accompagnement des porteurs de projet en installation –l'AITA notamment n'est aujourd'hui pas cofinancé par l'Union européenne– devra également être évoquée compte tenu de l'importance du conseil et de la formation dans la réussite des projets d'installation, qui plus est pour les porteurs de projet de plus de 40 ans pour lesquels l'acquisition et la montée en compétences agricoles sont d'autant plus nécessaires.

Accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers

5424. – 7 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers. En 2017, une entreprise étrangère a acquis 900 hectares de terres dans l'Allier, juste après l'achat, en 2016, de plus de 1 700 hectares dans l'Indre. Ces acquisitions remettent en cause la souveraineté de nos collectivités locales qui ne sont pas prioritaires sur l'achat de terres agricoles face aux entreprises tiers. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), censées veiller au développement des territoires ruraux et à l'intérêt des agriculteurs, sont impuissantes pour ralentir la pression foncière provoquée par le développement urbain ou les investissements financiers de ce type. En effet, notre système juridique fait face à une faille considérable puisqu'il ne permet pas aux organismes responsables de faire valoir leur droit de préemption sur des terres agricoles locales. Le foncier, outil indispensable de l'agriculture qui ne peut produire sans ce support, nécessite la protection du Gouvernement afin de maintenir notre indépendance alimentaire et de consolider la présence et le poids de l'agriculture française à l'export. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de trouver des solutions juridiques pour éviter l'accaparement d'exploitations agricoles d'importance par des opérateurs étrangers non européens et d'assurer la souveraineté alimentaire nationale.

Réponse. – L'achat récent de terres agricoles françaises par des sociétés étrangères notamment dans l'Indre et dans l'Allier a montré que les outils de régulation du foncier agricole dans leur état actuel étaient inadaptés face au développement des phénomènes de concentration des exploitations par le biais sociétaire. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. La mission d'information de l'Assemblée nationale en cours sur le foncier agricole viendra alimenter la réflexion sur ce phénomène d'accaparement des terres agricoles et plus largement sur l'évolution des outils de régulation du foncier agricole.

Retraite des vétérinaires sanitaires

5857. – 28 juin 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème de la retraite des vétérinaires sanitaires. Ces professionnels de la santé animale ont effectué, à la demande de l'État, avant 1990 sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les épidémies qui menaçaient les élevages français. Pour autant, l'État n'a pas à l'époque versé les cotisations sociales correspondant aux salaires concernés qui leur auraient ouvert des droits de protection sociale et à une retraite. La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 a enjoint l'État de régulariser la situation. Il a en conséquence mis en place une procédure harmonisée de traitement des 1 600 demandes d'indemnisation. Cette procédure ministérielle transactionnelle d'indemnisation des vétérinaires sanitaires telle que lancée en 2012 a normalement pris fin le 15 mai 2018. Environ 1 000 praticiens ont vu leur situation régularisée. Or, il apparaît que tous les cas pendants n'ont pas été réglés. Nombre de vétérinaires concernés se sont vu opposer par l'administration la prescription quadriennale. Demeure également la question du sort réservé aux vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont, à ce jour, pas reçu une indemnisation

pleine et entière. Une réouverture de la possibilité d'examiner des dossiers lors d'une période complémentaire semble donc indispensable. Elle suppose que soit levée la prescription qui a été systématiquement opposée aux 600 praticiens dont les dossiers sont restés en suspens, ces derniers s'étant tout de même en leur temps acquittés avec efficacité de la mission qui leur avait été confiée par l'Etat. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour régler définitivement ce dossier dans des conditions équitables pour les vétérinaires sanitaires.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1 174 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Au 1^{er} juillet 2018, 982 vétérinaires et ayants droit de vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Après plus de six années d'existence, la cellule ministérielle strictement dédiée au processus transactionnel de régularisation, qui recevait encore récemment les dernières demandes de bénéfice de la procédure amiable, touche désormais à sa fin. En effet, la perspective de la clôture du processus initié a été amenée par la diminution progressive et significative du volume de dossiers introduits ; elle a fait l'objet d'une annonce officielle en amont, très largement relayée auprès des professionnels. Le traitement des dernières requêtes recevables a vocation à se poursuivre dans les prochains mois afin d'aboutir à l'indemnisation de l'ensemble des demandeurs éligibles avant la fin de l'année 2018, conformément aux engagements du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il convient de souligner que la clôture du processus transactionnel, qui devrait intervenir en fin d'année civile, n'est aucunement de nature à priver les intéressés d'un droit effectif à l'indemnisation de leur préjudice, dont ils pourront toujours se prévaloir devant le juge administratif. Pour autant et dans un souci de bonne administration, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pourrait envisager de proposer un règlement transactionnel ponctuel aux vétérinaires qui n'auraient pas pu former une demande d'indemnisation dans les délais impartis.

Prime qualité du veau de lait sous la mère

6188. – 19 juillet 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prime qualité du veau de lait élevé sous la mère. En effet, en 2017, les éleveurs ont touché les aides avec plus d'un an de retard. En 2016, ils avaient touché simplement 50 % du montant attribué.

Aujourd'hui, leur inquiétude est grande et ils n'ont pas de visibilité sur l'année 2017 mais aussi sur 2018. Leur question principale concerne le montant envisagé et envisageable. Il lui demande donc de bien vouloir apporter les précisions nécessaires aux agriculteurs.

Réponse. – Le soutien aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est un soutien accordé sur la base de l'article 52 du règlement (UE) n° 1307/2013 du 13 décembre 2013 relatif aux soutiens couplés. Il représente un budget d'environ 4,5 M€ par an et se structure en deux aides disposant chacune d'une enveloppe notifiée à la Commission européenne : une aide aux veaux sous la mère labellisables et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; une aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés *via* une organisation de producteurs. La réglementation européenne prévoit que les paiements effectués au titre des aides animales sont effectués entre le 1^{er} décembre et le 30 juin de l'année civile suivant la demande d'aide. Pour tout paiement effectué au-delà de cette date, un apurement comptable est appliqué. Les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique au titre de la campagne 2016 ont été versées en juin 2016, dans les délais prévus par la réglementation. La conjonction de nouvelles règles de fongibilité entre dispositifs de soutiens couplés et du calendrier de paiements n'a pas permis d'effectuer des redéploiements entre les deux aides au secteur pour la campagne 2016, générant une sous-consommation des crédits accordés à ces dispositifs. Les paiements au titre de la campagne 2017 ont été effectués en mars 2018. Il a été possible d'optimiser les crédits accordés à ces dispositifs grâce à des redéploiements entre les deux enveloppes dans le respect des règles européennes. Les montants unitaires étaient de 49,90 € au titre de l'aide aux veaux sous la mère labellisables et aux veaux issus de l'agriculture biologique et de 70,10 € au titre de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés *via* une organisation de producteurs. Le sort de ces deux aides à compter de la campagne 2018 a été suspendu début 2018 aux résultats d'une procédure d'audit diligentée par la Commission européenne portant sur les soutiens couplés. Dans le cadre de cet audit, la régularité de ces aides au regard de la réglementation européenne faisait l'objet d'un examen attentif. Fin mars 2018, grâce au travail important réalisé par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur la justification des aides et à l'issue de nombreux échanges, la Commission européenne a confirmé la pleine conformité de ces aides avec le cadre réglementaire européen. Dès lors, ces aides ont été maintenues et la télédéclaration des demandes au titre de la campagne 2018 a été ouverte le 16 avril 2018. Le versement des aides au titre de la campagne 2018 sera réalisé courant du 2^{ème} trimestre 2019.

ARMÉES

Pilotage de la gestion de Balard

3484. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le pilotage de la gestion de Balard. Dans son rapport public annuel pour 2018, la Cour des comptes recommande de mettre en place, comme dans la phase de construction, un pilotage de Balard en mode projet et d'en confier la direction à une personnalité rendant compte directement au ministre. Les magistrats préconisent également de réaliser les économies de soutien attendues du regroupement sur le site de Balard. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

Réponse. – Dans son rapport public annuel 2018, la Cour des comptes a recommandé de mettre en place, comme dans la phase de construction, un pilotage de Balard en mode projet, en s'inspirant du modèle antérieur de la délégation au regroupement des états-majors et services centraux du ministère de la défense (DRESD). Si ce modèle d'organisation a fait la preuve de son efficacité dans un passé récent, il s'inscrivait cependant dans la logique de la gestion d'un projet d'investissement majeur. Désormais, la problématique de Balard est celle de l'exploitation quotidienne d'un site qui accueille environ 10 000 personnes et sur lequel sont regroupés 17 000 postes informatiques et plus de 15 000 locaux, répartis sur 320 000 m² de bâtiments et 5 hectares d'espaces verts. Chargé du soutien de l'administration centrale du ministère sous la responsabilité du Secrétaire général pour l'administration (SGA), grand subordonné de la ministre des armées, le service parisien du soutien de l'administration centrale (SPAC) exerce cette responsabilité, afin de pouvoir délivrer une qualité de soutien optimale au profit d'une administration centrale présente également sur les sites d'Arcueil et de Vanves. Une organisation spécifique a donc été mise en place, notamment en positionnant des antennes de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) et du service d'infrastructure de la défense (SID) directement sous l'autorité fonctionnelle de la sous-direction Balard du SPAC en charge du pilotage du contrat de partenariat public privé (PPP) signé avec le groupement Opale. Les remontées

des contraintes du site et les aspirations des usagers et des organisations sont analysées par ces antennes, en concertation avec la sous-direction Balard, puis traitées en relation avec Opale. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une réorientation vers les directions centrales, en fonction des domaines d'activités concernés. Ce fonctionnement de type « matriciel », qui permet de mutualiser les compétences, s'appuie sur des protocoles interservices, qui n'ont pour objectif que de clarifier les attendus, les devoirs et les responsabilités de chacun des acteurs et d'éviter ainsi les conflits de compétences, positifs ou négatifs. L'arbitrage des besoins est réalisé par subsidiarité au niveau de la sous-direction Balard. La volumétrie des travaux d'adaptation constatée par la Cour des comptes doit être analysée dans le contexte d'un emménagement effectué en 2015, sous une forte contrainte opérationnelle, par des services qui ont connu de multiples réorganisations depuis la signature du contrat en 2011. Cette volumétrie, éminemment conjoncturelle, se réduit déjà pour atteindre un niveau compatible avec les besoins récurrents de l'administration centrale du ministère. Le conseil supérieur de Balard (CSB) demeure l'instance d'arbitrage ultime entre les trois grands subordonnés de la ministre pour les problématiques relatives à Balard. Il recouvre l'ensemble des aspects de gouvernance du site, mais ne voit remonter que les problématiques relevant de son niveau, la comitologie subalterne jouant le rôle de filtre et permettant, selon le principe de subsidiarité, un arbitrage successif mais à juste niveau des demandes des organismes du ministère et des questions contractuelles pouvant se présenter. Loin de constituer un dispositif reposant sur un nombre excessif d'intervenants, cette organisation traduit la recherche d'une professionnalisation accrue en vue de résoudre les difficultés éventuelles et de satisfaire les besoins des nombreux acteurs et usagers présents sur le site. S'agissant de la recommandation formulée par la haute juridiction financière visant à réaliser les économies de soutien attendues du regroupement sur le site de Balard, il convient de souligner que la cession de l'îlot Saint-Germain a été décalée dans le temps, du fait notamment de l'échec de la procédure de vente en bloc des emprises parisiennes ou d'appels d'offres infructueux. Ce décalage a conduit à reporter une partie des économies de soutien initialement programmées. Cependant, cette cession, génératrice d'économies, devrait intervenir en 2018. En ce qui concerne le manque de financement au titre des économies de charges de personnel, il est précisé que des déflations ont été réalisées dans l'ensemble des services, dès la décision de 2011 entérinant le déménagement des divers sites parisiens à Balard. Le nombre de ces déflations s'élève à ce jour à 642 postes. Enfin, il est rappelé que le contrat de PPP étant fondé sur une obligation de résultats pour toutes les fonctions d'exploitation et de maintenance confiées à Opale pour une durée de 30 ans, le respect de cette obligation ne peut être obtenu qu'au moyen de contrôles récurrents effectués par des agents spécialisés et indépendants du titulaire du contrat. Par ailleurs, la mesure de la performance, imposée contractuellement au ministère des armées, repose aussi sur des contrôles réguliers qui incombent à la sous-direction Balard. Les équipes actuelles de cette sous-direction sont justement dimensionnées pour répondre à ces obligations contractuelles, 25 personnes étant affectées directement au contrôle des prestations (restauration, hébergement, suivi des travaux, prestations MCO, etc.). Ce dimensionnement permet exclusivement de se focaliser sur le contrôle de l'obligation de résultats et le calcul de la performance, sans chercher à se substituer aux propres contrôles que le titulaire effectue. Les frontières et les interfaces entre les contrôles diligentés par le ministère et ceux exercés par le titulaire sont clairement encadrées et répondent à une logique purement contractuelle. Au total, le pilotage de l'exploitation du site, tel qu'il a été mis en place, a permis l'emménagement en quelques mois de l'ensemble des services, soit 8 450 agents, dans des conditions très satisfaisantes. La qualité de vie sur le site est globalement bonne et s'améliore au fil du temps, comme le confirment les enquêtes de satisfaction mentionnées par la Cour des comptes (80 % de personnes satisfaites et jusqu'à 85 % pour la restauration). Afin de continuer à améliorer le pilotage du contrat de PPP et la gestion du site, un plan de progrès a été mis en place par le ministère des armées et le titulaire du contrat.

4009

COHÉSION DES TERRITOIRES

Sécurisation des opérations de construction en cas de demande d'aide juridictionnelle

538. – 20 juillet 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de sécuriser les opérations de construction en donnant leur plein effet aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de recevabilité des recours contre les autorisations d'urbanisme. Il résulte de cette disposition, notamment, l'obligation pour l'auteur des recours gracieux et contentieux dirigé contre certaines autorisations d'urbanisme, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au titulaire de la décision. Une obligation similaire est posée pour toute demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle qui concerne ce type d'autorisations d'urbanisme. Or, cette disposition, dont la finalité est d'assurer une meilleure sécurité juridique des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme, est privée d'effet en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. En effet, en application de

l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une demande d'aide juridictionnelle déposée dans le délai de recours contentieux a pour effet d'interrompre ce délai jusqu'à la décision du bureau d'aide juridictionnelle, sans que ni le titulaire ni l'auteur de l'acte n'en soient informés. Le titulaire d'un permis de construire peut ainsi apprendre l'existence d'un recours contentieux des mois après la délivrance de son autorisation, alors même qu'il pouvait légitimement penser que les délais de recours étaient purgés. Aussi, il lui demande s'il est possible de modifier l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ou l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 précité afin d'intégrer l'obligation pour le demandeur à l'aide juridictionnelle de notifier sa demande à l'auteur et au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qu'il souhaite contester ou, à tout le moins, l'obligation pour le bureau d'aide juridictionnelle d'informer ces derniers de l'existence d'une telle demande d'aide juridictionnelle.

Réponse. – La lutte contre les recours abusifs en urbanisme figure parmi les grands axes annoncés par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 4 juillet 2017. En effet, en droit de l'urbanisme, le recours contre une autorisation de construire est bloquant pour une opération de construction. Tant que l'autorisation n'est pas purgée de tout recours, les notaires hésitent à finaliser la vente et les banques à débloquer les financements. Par ailleurs, les vendeurs de terrains ne sont souvent pas en capacité de patienter jusqu'au jugement et les clients intéressés par ces opérations sont contraints d'abandonner ces projets d'acquisition, le délai de validité de leur offre de prêt ou leurs contraintes de déménagement n'étant pas compatibles avec le délai de jugement du recours. Ces recours, et notamment le délai pour les juger, renchérissent le coût des opérations de construction et impactent au final la production de logements. Pour ces raisons, le Gouvernement a confié à Mme Christine Maugué, conseillère d'État, une mission visant à évaluer les dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs, et à proposer des dispositions complémentaires d'amélioration. Pour conduire cette mission, un groupe de travail associant notamment les professionnels concernés, des magistrats, des représentants du Conseil d'État, du ministère de la cohésion des territoires et du ministère de la justice a été constitué. L'analyse de ce groupe, qui a par ailleurs procédé à des auditions, a porté sur 110 propositions émanant de ses différents membres. Il en est résulté une série de propositions législatives et réglementaires contenues dans le rapport « Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace », remis le 11 janvier 2018. Un grand nombre de ces propositions figurent dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en cours d'examen au Parlement, et dans un décret en préparation. L'idée d'élargir aux tiers sollicitant l'aide juridictionnelle le périmètre des personnes concernées par l'obligation de notification préalable, initialement envisagée, n'a finalement pas été retenue par le groupe de travail. En effet, il est apparu que cette mesure était d'une portée limitée, car le recours à l'aide juridictionnelle est marginal dans le contentieux de l'urbanisme. De plus, elle introduirait de la complexité pour des requérants souvent peu familiers de la procédure contentieuse administrative.

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et logements sociaux

745. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés de mise en œuvre de l'obligation de production de logements sociaux résultant de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Les communes qui ne respectent pas leur objectif, qui est passé de 20 à 25 % de logements locatifs sociaux sur la totalité des résidences principales des communes de plus de 3 500 habitants, sont soumises à l'obligation de rattrapage. Par exemple, la commune de Dompierre-sur-Mer en Charente-Maritime doit produire 40 % de logements sociaux dans tous les programmes de plus de dix logements ou sur les terrains supérieurs à 2 500 m². Ces dernières années, cette commune a donc produit beaucoup plus de logements sociaux que les années précédentes mais en augmentant le nombre de résidences principales, son taux de logements sociaux a mathématiquement tendance à diminuer. De plus, les modalités de calcul du prélèvement ont changé avec l'article 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et, désormais, le montant du prélèvement est calculé sur la base de 25 % du potentiel fiscal par habitant au lieu de 20 % pour les années précédentes. Pour cette même commune, le prélèvement pour carence de logements sociaux passe donc de 70 000 euros à 94 000 euros, ce qui est considérable. Cela impacte durement le budget et ne prend pas en compte les efforts fournis. Même avec une production de 40 % de logements locatifs sociaux, cette commune ne pourra atteindre le taux des 25 % avant au moins dix-huit ans. Certaines communes vivent avec des difficultés réelles cette taxation importante, ce qui ne les encourage pas à mieux faire. En effet, il n'est pas aisé d'accueillir de nouveaux habitants avec des services publics corrects si les communes sont de plus en plus taxées et si elles ont de moins en moins de ressources pour assurer

leurs missions de service public. L'État va-t-il continuer à baisser ses dotations tout en prélevant plus de taxes pour la carence de logements sociaux ? Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de faire évoluer la loi pour qu'elle corresponde à la réalité du terrain et des efforts fournis.

Réponse. – L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) institue un prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes qui n'atteignent pas le taux de logements locatifs sociaux fixés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fixé ce prélèvement à 25 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre 25 % ou 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente. Il convient en premier lieu de rappeler que le plafonnement du prélèvement SRU a permis au Conseil constitutionnel de considérer, dans sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, que « le prélèvement critiqué n'a pas pour effet de réduire les ressources globales des communes ni de diminuer leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration. » En effet, afin d'éviter d'imputer une charge disproportionnée aux communes, le prélèvement brut ne peut excéder 5 % des dépenses réelles de fonctionnement (ce taux pouvant être relevé à 7,5 % pour les communes carencées les plus aisées) - articles L. 302-7 et 302-9-1 du CCH. Par ailleurs, de ce prélèvement peuvent être déduites toutes les dépenses exposées par les communes en faveur de la production de logement social sur leur territoire, ce qui, dans bien des cas, ramène les prélèvements opérés sur les ressources communales à zéro. Le respect des dispositions de la loi SRU, au travers de la mise en œuvre volontariste de la production d'intérêt général, de logements à destination des ménages modestes, et en particulier du rythme de rattrapage triennal imposé, n'est donc pas susceptible de fragiliser les finances locales dans des proportions déraisonnables, pour peu que l'effort de solidarité soit mis en œuvre régulièrement, d'ici à l'échéance de 2025. Le bilan triennal SRU 2014-2016 fut le premier à tirer les pleins enseignements des mesures contenues dans la loi du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social. Ces dispositions ont contribué à renforcer le rythme de rattrapage des communes déficitaires en logements sociaux, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Ce bilan a mis en évidence de bons résultats au niveau national, avec 189 000 logements financés sur la période 2014-2016, représentant 106 % des objectifs cumulés de rattrapage assignés aux communes concernées. Depuis plusieurs années, 50 % de la production de logement social en France sont réalisés dans ces communes, au sein desquelles la production de logement social a augmenté de 35 % entre les dernières périodes triennales. Cela confirme que la loi SRU a permis, depuis 15 ans, d'impulser des dynamiques positives dans les territoires, et participe de la conduite de politiques locales de l'habitat de plus en plus ambitieuses, y compris dans des secteurs antérieurement réfractaires à l'effort de solidarité. Cette dynamique doit être confortée et pérennisée afin de répondre aux besoins de logements toujours importants de ménages aux ressources modestes. Sur ce territoire de l'agglomération de La Rochelle où la tension sur la demande de logement social est encore avérée, la commune de Dompierre-sur-Mer s'inscrit d'ailleurs globalement dans cette dynamique, puisqu'elle a, sur les deux dernières périodes triennales, pleinement rempli ses objectifs quantitatifs en matière de production de logement social, en augmentant significativement le volume des constructions. Toutefois, le poids des logements sociaux dans le développement des résidences principales est, il est vrai, encore trop faible, pour que le taux de logement social de la commune évolue plus significativement à la hausse. Il convient donc de mobiliser les deux leviers possibles de production : la production nouvelle sur des opérations sociales dédiées ou en fraction d'opérations privées supérieures à une certaine taille (il convient alors de fixer les seuils en référence à la typologie des parcelles disponibles et des opérations réellement réalisées, pour éviter des manœuvres d'évitement des obligations de mixité sociale), ou bien par des actions sur le parc existant, notamment privé (conventionnement ou intermédiation locative).

4011

Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire

1508. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une voie privée ouverte à la circulation publique bordant des parcelles dont l'une fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande si pour l'instruction du permis de construire, les limites entre la parcelle à bâtir et la voie en cause doivent être regardées comme des limites séparatives entre deux parcelles privées ou comme des limites entre une parcelle privée et une voie publique.

Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire

3865. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01508 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. C'est une notion de fait que les juges du fond apprécient souverainement (Cour de Cass. 2^e civ., 13 mars 1980, n° 78-14.454). Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE, 15 févr. 1989, Cne Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (CE, 5 nov. 1975, n° 93815, Cne Villeneuve-Tolosan). L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (CE, 8 janv. 1964, Ville de Brive). Dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, les limites séparatives sont donc celles entre deux parcelles privées.

Logement des personnes âgées

1721. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la demande croissante de personnes âgées autonomes, souvent à faibles revenus, de pouvoir disposer de logements sociaux, type PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) ou PLUS (Prêt locatif à usage social), et si possible adaptés aux personnes à mobilité réduite, ou facilement adaptables, afin de quitter la maison trop grande ou l'appartement trop haut, dans lequel elles ont souvent vécu la plus grande partie de leur vie. Un tel déménagement ne se fait pas sans douleur ni regret, mais lorsque ces logements sont proposés dans des résidences qui peuvent offrir des services (espaces communs, jardin résidentiel, concierge ou gouvernante...) ils emportent la décision. Ce type de logement, sans coûter plus cher à l'État et en coûtant peu aux collectivités territoriales, répond à une forte demande sociale. Il permet de libérer des grands logements sociaux et de les libérer pour des familles. Il permet aussi d'éviter un hébergement prématuré en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Après avoir attribué des agréments PLAI et PLUS pour de tels projets, il apparaît que, depuis un an, les services déconcentrés de l'État les refusent au motif de « ne pas créer des ghettos de personnes âgées ». Ces décisions sont incompréhensibles si on en juge par le succès des opérations déjà réalisées, souvent insérées dans des opérations plus vastes parfaitement multigénérationnelles. Cette orientation n'ayant jamais été débattue au Parlement, il lui demande si elle fait bien l'objet d'une directive nationale décidée par le Gouvernement et, si oui, quelle en est la motivation.

Réponse. – Pour répondre à l'enjeu de vieillissement de la population et d'une part croissante des occupants du parc social, l'article 20 de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet, à titre dérogatoire, d'attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique ont été définies par le décret n° 2017-760 du 3 mai 2017 et l'arrêté du 5 mai 2017. Cet encadrement réglementaire répond aux enjeux particuliers liés à ce type de programmes et aux difficultés de gestion de court et long termes liées au vieillissement et à l'aggravation de la perte d'autonomie des occupants. Le cadre posé par le décret et l'arrêté mentionnés ci-dessus permet ainsi aux services instructeurs (État ou délégués des aides à la pierre) de s'assurer de la qualité du projet social (gestion locative renforcée, veille sociale ciblée sur le logement, propositions de services centrés sur l'aide à la personne et/ou l'animation de la vie collective sans souscription obligatoire). Il permet également de garantir le bon fonctionnement dans la durée de ces programmes, qui ne doit pas s'apparenter à celui d'un logement-foyer, afin d'éviter, à court ou moyen terme, la requalification du programme en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). La problématique du vieillissement des locataires, et de leur évolution vers des structures spécialisées lorsque leur niveau d'autonomie n'est plus compatible avec le maintien dans un logement autonome, doit ainsi être prise en compte dès l'autorisation du programme et rend d'autant plus nécessaire la mixité intergénérationnelle dans ces programmes, *via* l'affectation des logements du contingent préfectoral aux publics prioritaires sans priorisation selon un critère d'âge. Ces dispositions réglementaires prises en application de la loi ASV se sont traduites par un renforcement nécessaire du niveau d'exigence attaché au montage de ces opérations, conduisant probablement sur les territoires

à des refus d'agrément. Cependant, l'accroissement du taux de refus est à relativiser au regard du nombre de logements locatifs sociaux financés en PLAI, PLUS et PLS, et agréés au titre de l'article 20 de la loi ASV, apparaissant en très nette progression depuis la promulgation de la loi ASV puisqu'il est passé de 1 175 en 2016 à 2 804 en 2017. Par ailleurs, la connaissance des caractéristiques techniques du parc de logements sociaux en matière d'adaptation et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite va s'améliorer très nettement grâce à l'ajout d'une variable spécifique dans le répertoire du parc locatif social (RPLS), prévu en 2020. Enfin, le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), en cours d'examen au Parlement, prévoit de favoriser la mobilité dans le parc social et d'améliorer la transparence des attributions des logements sociaux. Un réexamen périodique de la situation des locataires du parc social, au regard des conditions d'occupation de leurs logements, interviendra désormais, afin de parvenir à une meilleure satisfaction des besoins des locataires et une meilleure utilisation du parc social.

Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers

2287. – 30 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. La profession de diagnostiqueur immobilier, créée en 2003 pour répondre aux exigences de santé et de sécurité des consommateurs à l'égard de leur logement, regroupe des experts indépendants dont la mission est de rendre un avis impartial à l'occasion d'une transaction immobilière ou d'une mise en location. La réglementation impose un renouvellement tous les cinq ans de la certification des diagnostiqueurs immobiliers par les organismes agréés, obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2017. Si une formation régulière de mise à niveau est justifiée tant les normes et les matériaux évoluent, l'examen systématique, tous les cinq ans, peut sembler particulièrement contraignant. Les professionnels souhaitent donc la mise en place d'une solution alternative, comme des formations continues obligatoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – La compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) comme à la location (article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Ces diagnostics sont des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant. Ils ont été créés sur des thématiques choisies eu égard aux forts enjeux de santé (amiante, plomb), de sécurité (gaz, électricité, termites) et de précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique). Face à ces enjeux et aux remontées des usagers sur la faible qualité de certaines prestations, la profession de diagnostiqueur a été progressivement encadrée, en associant les représentants de la profession, afin de garantir les compétences et prévenir tout conflit d'intérêt. Ainsi, le modèle actuel de contrôle de la compétence par la certification, sur une durée limitée dans le temps et avec des surveillances au cours de l'exercice, prend toute sa cohérence. Les organismes de certification sont eux-mêmes contrôlés par le Comité français d'accréditation (COFRAC) dont la mission consiste notamment à prévenir les conflits d'intérêt. Cependant, suite à de nombreux retours, des travaux de réflexion autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers dans le but de poursuivre la montée en qualité des diagnostics et en tenant compte des contraintes économiques, ont été lancés en 2017 et vont continuer en 2018. Ces travaux ambitionnent de modifier le système afin de répondre au mieux aux exigences de simplification, de renforcement des compétences et de diminution des coûts par : la rédaction d'un arrêté unique sur les compétences des diagnostiqueurs au lieu des six actuels, permettant une mise à jour, une harmonisation et une simplification du dispositif ; le renforcement et l'harmonisation de la formation : en imposant un contrôle des organismes de la formation, par exemple par le biais d'une certification délivrée par un organisme indépendant, et en encadrant l'obligation de formation par la formation continue pour garantir plus de compétences ; l'augmentation de la durée du cycle de certification (en passant de 5 à 7 ans), en contrepartie d'un renforcement de la surveillance *via* un contrôle sur ouvrage, tout en permettant de mutualiser les contrôles sur ouvrage pour optimiser les coûts ; la modification de la procédure de renouvellement pour valoriser l'expérience des certifiés. Ces travaux portent ainsi autant sur la certification de professionnels, sa durée et les examens de renouvellements, qui permet de s'assurer des compétences, de leur maintien et de leur adaptation aux évolutions techniques et réglementaires que de la formation, et notamment la qualité de celle-ci, qui permet d'acquérir les compétences requises.

Respect des conventions d'aménagement

2417. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 19 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant conclu avec une société d'économie mixte (SEM) une convention d'aménagement

dans les conditions des articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme portant sur l'aménagement de secteurs ayant chacun une vocation spécifique : résidence pour personnes âgées, habitat collectif et commerces... Dans le cas où un pétitionnaire dépose un projet qui méconnaît la destination du secteur en cause, il lui demande si le maire peut refuser le permis de construire en se fondant sur la violation de la convention d'aménagement fixant la destination de chaque secteur.

Respect des conventions d'aménagement

3986. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02417 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Respect des conventions d'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le contrat de concession détermine les travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. L'objet de ce contrat n'est pas de fixer des règles à caractère général et impersonnel opposables aux demandes de permis de construire. La fixation de telles règles relève du plan local d'urbanisme (PLU). L'autorité compétente doit donc se prononcer au regard de la conformité du projet aux règles déterminées par ce document d'urbanisme. Cependant, si le projet présenté par le pétitionnaire est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut décider d'opposer un sursis à statuer au projet en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme. Pour cela, l'opération d'aménagement doit avoir fait l'objet d'une prise en considération par la commune concernée.

Application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme

2490. – 14 décembre 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme prévoyant l'institution d'une servitude administrative préalablement à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage. En effet, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a introduit la subordination d'une servitude de non-utilisation l'hiver de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive faisant l'objet d'une demande d'urbanisme lorsqu'ils ne sont pas desservis par des voies utilisables en période hivernale. Ce mécanisme protecteur sécurise les collectivités territoriales de montagne en les libérant de l'obligation de desserte ou en leur permettant d'en limiter les usages pour tenir compte de l'absence de réseaux. L'autorisation d'urbanisme est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Toutefois, lorsque l'ancien chalet d'alpage a été modifié de façon substantielle au cours de son existence, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites refuse de reconnaître l'intérêt patrimonial du bâtiment, ce qui le replace dans le régime commun et empêche l'institution d'une servitude administrative, telle qu'elle est prévue à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme. Cette situation fait peser aux maires des responsabilités importantes en termes de sécurité des habitants et des contraintes de desserte difficiles à tenir techniquement et financièrement. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre le mécanisme de servitude administrative aux anciens chalets d'alpage isolés et figurant en zone naturelle du document d'urbanisme.

Réponse. – L'article L. 122-11 du code de l'urbanisme prévoit une autorisation expresse de l'État pour la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que pour les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. Cette autorisation est subordonnée, lorsque les bâtiments concernés ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. Cette servitude vise donc à éviter que les collectivités n'aient à supporter diverses difficultés liées aux obligations de desserte routière, de déneigement et d'assainissement

des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux mais dont la reconstruction ou la restauration aurait été autorisée. Lors de la préparation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi montagne II), il est apparu que la mise en place de cette servitude par les collectivités n'était pas systématique, et le dispositif rappelé ci-dessus a donc été instauré. Il vise précisément à éviter qu'apparaissent des cas comme ceux mentionnés. Dorénavant, c'est l'autorisation *ad hoc* délivrée par l'État qui est subordonnée à la mise en place de la servitude, et non plus l'autorisation de construire. Antérieurement à la loi montagne II, la chronologie était la suivante : autorisation de l'État, servitude le cas échéant, et autorisation de construire (les deux dernières délivrées par le maire de la commune). La chronologie est désormais la suivante : servitude obligatoire, autorisation de l'État, puis autorisation de construire (servitude et autorisation de construire étant toujours délivrées par le maire). Par ailleurs, la mise en place d'une servitude est obligatoire alors qu'auparavant il s'agissait d'une simple faculté pour la commune. L'autorisation *ad hoc* de l'État, et donc l'autorisation de construire, ne pourront plus être délivrées si cette servitude n'a pas été mise en place au préalable. Les bâtiments isolés non desservis, et ne répondant pas aux caractéristiques rappelées à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, ne pourront pas faire l'objet d'autorisations de construire, y compris dans le cadre des exceptions au principe d'urbanisation en continuité présentes dans les dispositions d'urbanisme applicables à la montagne. En effet, dans ces cas, l'absence de desserte ou de réseaux s'oppose généralement à la constructibilité sans qu'une servitude *ad hoc* puisse être mise en place comme pour les chalets d'alpage et les bâtiments d'estive.

Permis de construire modificatif

2791. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'un pétitionnaire ayant obtenu un permis de construire suivi ensuite d'un permis de construire modificatif. Le pétitionnaire a déposé auprès de la collectivité une déclaration d'achèvement des travaux portant sur le permis de construire initial et propose de déposer ensuite une déclaration d'achèvement des travaux pour le permis modificatif. Il lui demande si cette façon de procéder est régulière ou s'il doit déposer une seule déclaration d'achèvement des travaux.

Permis de construire modificatif

4575. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02791 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Permis de construire modificatif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un permis de construire modificatif vise à accorder au demandeur des modifications limitées de son projet sans en remettre en cause l'économie générale. Le permis modificatif n'est pas une décision de retrait en ce qu'il n'a pas pour effet de revenir rétroactivement sur la décision initiale. Il forme avec celle-ci l'ensemble de l'autorisation dont le titulaire peut se prévaloir et à laquelle les travaux doivent être conformes. En conséquence, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée une seule fois et porter sur l'ensemble des constructions, travaux ou aménagements autorisés, y compris par le permis de construire modificatif.

Branchements d'eau potable

3031. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation. Il souhaite savoir si le propriétaire peut demander un deuxième branchement d'eau potable alors que celui-ci n'est pas justifié par la réalisation d'une seconde maison d'habitation. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Branchements d'eau potable

5190. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03031 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Branchements d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une canalisation d'eau potable desservant une habitation est considérée, jusqu'au compteur inclus, comme un ouvrage public, puis, au-delà, comme une canalisation privée. S'agissant de la partie de la canalisation située au-delà du compteur, un propriétaire peut, s'il le souhaite, faire réaliser un second branchement privatif d'eau potable. Il lui appartiendra alors d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du gestionnaire du réseau d'eau potable compétent sur le territoire de sa commune.

Pouvoir d'injonction du juge administratif en matière d'urbanisme

4276. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'inhibition du pouvoir d'injonction du juge administratif dans le domaine du contentieux en matière d'urbanisme. Dans la plupart des contentieux administratifs, il est possible de demander au juge qui annule une décision de refus d'accorder la décision positive correspondante. Ainsi, il n'hésite pas, dès lors qu'il existe un vice de légalité interne à la décision de refus, à enjoindre la délivrance d'un visa d'entrée sur le territoire français, la restitution d'un permis de conduire avec les points retirés, ou encore la réintégration d'un agent public avec reconstitution de carrière. En revanche, lorsqu'elles annulent une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme, les juridictions se refusent à accorder la décision positive correspondante. Or, il n'existe aucun fondement juridique véritable justifiant cette attitude. De ce fait, l'annulation d'un refus de permis de construire n'est pas sanctionnée par la délivrance dudit permis, mais simplement par le droit, pour le pétitionnaire, de voir sa demande de nouveau examinée par le service instructeur. Cette position crée une incertitude de très mauvais aloi, à un moment où la construction de logements neufs est pourtant annoncée comme une impérieuse priorité. Elle peut même avoir pour effet de laisser perdurer des situations équivoques, discutables ou litigieuses, voire illégales. Elle a enfin pour conséquence de porter atteinte à l'autorité du juge administratif, donc de limiter sa crédibilité. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est envisagé, dans les réformes à venir visant à faciliter et à raccourcir les délais de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'inclure une disposition législative ou réglementaire permettant au juge qui annule un refus d'accorder l'autorisation correspondante.

Réponse. – La possibilité pour le juge de délivrer directement l'autorisation de construire en cas d'annulation d'un refus avait été étudiée dans le cadre des travaux menés par le préfet Duport, missionné par le Gouvernement en 2013. Il avait alors été conclu par la négative sur cette proposition. Selon le rapport Duport (page 9), une telle réforme aurait risqué de rester sans effet, le juge étant rarement en capacité, après une invalidation, de reprendre lui-même l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Le Gouvernement n'avait donc pas donné suite à cette proposition. En effet, les juridictions ne disposent pas nécessairement des moyens techniques de l'administration pour instruire des dossiers par nature complexes. En outre, la délivrance des autorisations de construire est une des compétences essentielles des collectivités locales. Enfin, l'intégralité des acteurs de la construction demande une accélération des procédures contentieuses en urbanisme, il semble donc inopportun d'alourdir la tâche des juridictions alors que les délais de jugement s'améliorent. Si le juge ne possède pas la faculté d'accorder une autorisation de construire suite à l'annulation d'un refus, il peut néanmoins aller au-delà d'une simple injonction à l'administration de réinstruire l'autorisation pour lui enjoindre de délivrer cette autorisation lorsque l'annulation implique nécessairement une telle mesure (CE, 7 novembre 2012, n° 334424). On rappellera également que la loi du 6 août 2015 pour la croissance a fait sienne une des propositions du rapport Duport, qui consiste en ce que la motivation d'une décision de refus d'une autorisation de construire indique l'intégralité des motifs justifiant le rejet ou l'opposition, et notamment l'ensemble des absences de conformité aux règles applicables. Ce dispositif, inséré à l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, permet d'éviter que l'administration conserve des motifs de refus en réserve pour les opposer ensuite à la nouvelle demande qui fait généralement suite au refus annulé.

Conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social

4683. – 26 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes avancées par les offices HLM sur les conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social. Lors du vote de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les offices HLM, les collectivités territoriales et les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont exprimé leur vive préoccupation suite à la baisse des aides personnelles au logement (APL) de 60 euros, dès le 1^{er} janvier 2018, et à la compensation mise en place par une baisse de loyers dans le parc HLM par l'intermédiaire de la réduction de loyers de solidarité (RLS). En effet, d'importantes ressources manquent aux offices HLM ce qui entrave leur capacité à développer et à rénover les logements et entraîne de manière latente une suppression d'emplois dans les entreprises travaillant pour les offices HLM. Pour Epinal Habitat, Office Public de l'habitat de l'agglomération

d'Epinal, 2 780 foyers sont concernés par cette réduction de loyer soit une perte de revenus pour l'année 2018 de 1 330 000 euros. Cette somme équivaut à 25 % des travaux que l'organisme pourrait réaliser soit une masse financière de travaux évaluée à 5 300 000 euros. Cent soixante-dix logements seront donc privés de rénovation. Par ailleurs, le système de péréquation visant à contrebalancer l'effet de la réduction de loyer de solidarité sur les bailleurs sociaux accueillant davantage de bénéficiaires APL que la moyenne nationale, comme cela peut être le cas pour Epinal Habitat dont 62 % des locataires bénéficient de l'APL alors que la moyenne française est de 54 %, n'a pas, pour l'heure, offert le montant de redistribution visant à réduire les inégalités entre les bailleurs sociaux, l'organisme craignant une faiblesse de compensation. L'application de ces mesures se traduira nécessairement par un ralentissement significatif des constructions neuves, des réhabilitations et des entretiens du bâti existant au détriment de la qualité de vie de tous les habitants. En conséquence, il lui demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes des offices HLM, de leurs partenaires économiques et de leurs locataires.

Réponse. – Le Gouvernement a initié une réforme ambitieuse du secteur du logement social afin de le consolider et de le renforcer par des réformes structurelles. Cette réforme est fondée sur quatre piliers : l'évolution du mode de financement du secteur, la réorganisation du tissu des opérateurs du logement social, la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété et la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers. La première étape a consisté en l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126 qui prévoit : une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, cette baisse des APL est mise en œuvre progressivement. Elle est ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 et atteindra 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS est lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements-foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL n'est en aucun cas pénalisant pour les bailleurs. Pour cela, la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) a modulé le montant de la cotisation principale afin de lisser l'impact de la RLS entre les organismes, quel que soit le nombre de locataires éligibles à la RLS dans leur parc. Cette péréquation a permis de minorer ou majorer la cotisation acquittée par les bailleurs sociaux, pour un montant total de 85 M€ en 2018. Ce lissage a même entraîné une cotisation négative pour certains bailleurs : la CGLLS a alors versé le montant correspondant aux bailleurs concernés. Afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la caisse des dépôts et consignations (CDC). Ces mesures prévoient notamment : une stabilisation du taux du livret A à 0,75 % jusqu'au 31 janvier 2020 (arrêté du 27 novembre 2017) ; une réforme de la formule du taux du livret A, de manière à réduire globalement et de manière durable les charges financières du secteur du logement social (arrêté du 14 juin 2018) ; un allongement de la maturité des prêts consentis par la CDC aux bailleurs dont l'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 15 février 2018 ; la mise en place par la CDC d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ mobilisable dès 2018 et fléchée vers le soutien à la démolition (150 M€) et vers la renégociation de dette (180 M€) ; une option de mobilisation en phase de préfinancement des prêts de long terme d'une avance de trésorerie au taux de l'Euribor 3 mois en 2018, à hauteur d'un montant global d'1 Md€ ; une nouvelle enveloppe de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement (PHB 2.0) de 2 Md€ ouverte pour une durée de 3 ans (appel à projet 2018 lancé le 5 juin) et destinée à accompagner l'investissement des bailleurs sociaux et la recomposition du secteur ; une enveloppe de 2 Md€ de prêts à taux fixe qui servira, dès 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, au soutien à l'investissement des bailleurs : 1 Md€ pour la construction et 1 Md€ pour la rénovation ; une enveloppe de 2 Md€ de prêts à taux fixe destinés au réaménagement de dette des bailleurs engagés dans des opérations de réorganisation (fusion/regroupement) ; le prolongement jusqu'au 31 décembre 2020 de la possibilité dont dispose le fonds d'épargne d'allonger la durée des prêts portant sur la part foncière des opérations jusqu'à 60 ans dans les zones tendues ; la facilitation de la vente des logements HLM *via* les dispositions législatives introduites dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, aussi bien *via* le dispositif de péréquation créé au sein de la CGLLS pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur, qu'à travers les discussions qui seront menées au niveau local par les préfets de région et de départements, pour qu'aucun territoire ne soit délaissé.

Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales

4924. – 10 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales. Si dans les années 2000 le nombre de distributeurs de billets a augmenté fortement, cette tendance s'est inversée ces dernières années. Ainsi, en 2016, la France comptait 1 200 distributeurs en moins par rapport à 2015, soit 2 % du parc total (à hauteur de 57 000). Cette diminution s'explique par différentes raisons : baisse du nombre de retraits, changement des comportements de paiement, fermeture des agences sous l'effet de l'essor des services numériques, etc. Les communes rurales sont les premières concernées par la suppression des distributeurs de billets. Ce phénomène accélère la désertification des centres-bourgs de ces communes puisque ces équipements participent de l'attractivité de la commune et sont favorables aux commerces. Avec la suppression progressive des distributeurs, les habitants de ces territoires sont contraints de parcourir davantage de kilomètres, le paiement en liquide y étant encore très courant. En effet, les petits commerces ont tendance à fixer des seuils élevés de paiement en carte bancaire, en raison des coûts à supporter (coût du matériel et commissions) rapportés au nombre d'utilisateurs. Au-delà de l'impact économique, la disparition de ces services bancaires de proximité soulève un enjeu d'inclusion sociale. Les populations les plus vulnérables, peu enclines aux nouveaux modes de paiement et aux usages numériques, et les moins mobiles sont les plus affectées par ce phénomène. Nombre de collectivités territoriales, notamment les intercommunalités, sont prêtes à participer au financement de ces équipements dans le cas où leur rentabilité ne serait pas suffisante. Or, dans de nombreux cas, les banques sollicitées déclinent par principe ces propositions. Aussi, il souhaite savoir s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette situation.

Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales

6267. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04924 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Si la majorité des groupes bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. De même, la présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire n'est pas régie par des obligations de services publics à la charge des établissements bancaires, quel que soit le réseau. Cependant, l'accès à la monnaie fiduciaire est facilité dans les territoires ruraux par l'existence de points de contacts postaux. En effet, La Poste, qui reste très présente dans les zones rurales, avec plus de 9 000 points de contact dans ces territoires, offre dans la plupart de ses bureaux de poste l'accès à un DAB permettant à toute personne de retirer des espèces. De plus, dans les agences postales communales et dans certains relais postes commerçants, il est possible d'effectuer des retraits de dépannage, à hauteur de respectivement 350 et 150 €, mais cette prestation est réservée aux seuls clients de La Banque Postale titulaires d'un compte courant postal (CCP) ou d'un Livret A (Postépargne). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. » Il est donc envisageable pour une collectivité locale de favoriser l'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, voire dans les MSAP (maisons de services au public), dispositif fortement soutenu par l'État et auquel participent les opérateurs nationaux.

CULTURE

Théâtre de Perpignan

2406. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le théâtre municipal de Perpignan. Ce théâtre construit en 1812 est un monument incontournable du patrimoine de Perpignan avec une acoustique considérée comme l'une des meilleures de France. Classé en catégorie 5 dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur il est aussi et surtout un lieu de vie et de culture pour toutes les populations du centre-ville. Le président de l'université de Perpignan a lors de la rentrée universitaire évoqué l'idée du maire de Perpignan de mettre à disposition le théâtre municipal dans le cadre d'une convention passée entre la ville et l'université. Or si le théâtre obéit aujourd'hui aux normes de sécurité pour ses activités actuelles, ce ne serait plus le cas dans le cadre d'un accueil d'une population d'étudiants. Des travaux coûteux qui défigureraient la salle seraient nécessaires. Face à cette menace plus de 8 000 personnes se sont mobilisées pour refuser ce projet contraire à l'intérêt général. Elles demandent au ministère de la culture de refuser toute éventuelle demande de changement d'affectation, même partielle, de ce théâtre municipal. L'association de sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais (ASPAHR), quant à elle, insiste sur la nécessité d'un classement au titre des monuments historiques et réclame que des travaux de restauration soient entrepris pour que la salle retrouve son faste, en y intégrant notamment les décors déposés. Elle souligne également que cette salle pourrait jouer un plus grand rôle et souhaite qu'une réflexion avec tous les acteurs concernés soit menée en vue d'une utilisation optimale du théâtre municipal. Il lui demande comment elle compte répondre à l'ensemble de ces demandes.

Réponse. – La protection des salles de spectacles conférée par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 vise à préserver la destination des lieux de spectacles. Cet article dispose en effet qu'« aucune salle de spectacles publics spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'utilisateur ait obtenu l'autorisation du ministre chargé de la culture. Toutefois cette protection ne permet pas de s'opposer au droit de la municipalité d'engager des travaux d'aménagement de cet équipement, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas une démolition ou un changement d'affectation. Si le ministère de la culture est très attaché à la protection des salles de spectacles ainsi qu'à la sauvegarde de leur patrimoine architectural, il est également attaché à ce que ces lieux puissent être accessibles à tous, et en particulier aux jeunes publics. Dans cette perspective, comme le propose l'association de sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais, une réflexion pourrait être engagée pour améliorer l'accès et l'utilisation du théâtre municipal de Perpignan, tout en préservant ses spécificités architecturales. S'agissant par ailleurs du souhait exprimé par l'association de sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais d'une protection de ce théâtre au titre des monuments historiques, il convient de préciser que l'édifice figure comme « à conserver » dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Perpignan. Cette protection apparaît suffisante pour assurer la conservation de ce bâtiment. Ce théâtre, n'ayant pas conservé ses dispositions intérieures, ne paraît pas remplir les conditions pour bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques.

Habilitation des établissements publics de coopération culturelle pour le diagnostic archéologique

2863. – 25 janvier 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le problème des communautés d'agglomération (CA) et autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaiteraient créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC), afin de mutualiser leurs services archéologiques. La communauté d'agglomération du Douaisis a en effet récemment envisagé de mutualiser son service archéologique avec d'autres collectivités du Nord et du Pas-de-Calais en créant un EPCC. Or, une des missions essentielles de ce service, le diagnostic, est réglementée et l'habilitation ne peut être délivrée « qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales » (art. R. 522-7 du code du patrimoine). Malgré l'abrogation de cet article par le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017, l'impossibilité pour une personne publique autre qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'être agréée demeure. Les services du ministère de la culture ont confirmé que les EPCC ne rentrent pas la catégorie des groupements de collectivités territoriales et donc ne pouvaient pas, en l'état de la réglementation, être habilités pour le diagnostic. Cependant, l'article L. 1412-3 du CGCT, issu de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, autorise « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les EPCI, ou les syndicats mixtes » à « individualiser la gestion d'un

service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un EPCC ». Les collectivités peuvent donc constituer un EPCC sans l'État et justifier ainsi la formation d'un groupement de collectivités territoriales de fait. Ainsi, il est tout à fait clair que cette situation est due à un oubli dans la réglementation. Il est ainsi nécessaire de reconnaître ces EPCC comme opérateurs de diagnostic. Ils peuvent être un atout pour la protection du patrimoine archéologique français. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – S'ils peuvent être constitués sans l'État, les établissements publics de coopération culturelle (EPCC), ne relèvent toutefois pas de la catégorie des groupements de collectivités territoriales, telle que définie à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales. Ils n'entrent ainsi pas dans le champ d'application de l'article L. 522-8 du code du patrimoine. Par conséquent, en l'état de la législation, ces établissements ne peuvent pas être candidats à l'habilitation et ne peuvent pas intervenir en matière de diagnostics. Ils peuvent, en revanche, solliciter l'agrément qui leur permet d'obtenir la qualité d'opérateur d'archéologie préventive et d'intervenir dans le champ des fouilles préventives. Néanmoins, il sera vérifié auprès de la mission juridique du Conseil d'État que la formule de l'EPCC, qui offre la possibilité aux collectivités territoriales qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens en vue de gérer un service public culturel, permet la réalisation d'opérations de fouille en régie sur leur territoire. Dans l'attente, les services du ministère de la culture vont se rapprocher de la Communauté d'agglomération du Douaisis afin d'étudier avec elle le projet qu'elle souhaite développer en matière d'archéologie et son articulation avec les textes en vigueur.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Exposition des mineurs à la pornographie

6068. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les dangers de l'exposition à la pornographie pour les enfants et les adolescents. En effet, le collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) a publié le 15 juin 2018 un appel solennel alertant sur ces dangers. Quelques jours auparavant, la fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds Actions Addictions publiaient les résultats d'une grande enquête, confiée à Ipsos, consacrée aux phénomènes addictifs chez les 14-24 ans, qui révélait que 21 % d'entre eux regardaient des images à caractère pornographique au moins une fois par semaine, 15 % pour les 14-17 ans. Leur accès, simple et gratuit, s'est banalisé, facilité par les smartphones, qui échappent au regard des adultes. Tomber sur une image pornographique peut également être involontaire, qu'un camarade la montre à la récréation ou qu'une fenêtre intempestive s'affiche à partir d'un tout autre site. Au-delà des risques d'addiction, cette exposition précoce impose des images crues, stéréotypées, fortement imprégnées de sexisme, souvent brutales, qui déshumanisent la sexualité et entravent la construction de ses propres représentations. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour mieux protéger les mineurs contre la consommation trop facile d'images à caractère pornographique.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé dans son entier pour lutter contre les effets néfastes de la pornographie sur les enfants. Les deux axes de travail portent sur la limitation de l'accès des enfants aux images pornographiques et sur l'éducation à la sexualité, en complément du soutien à la parentalité. Lancé le 1^{er} mars 2017, le Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 est toujours en vigueur. Sa mesure 7 vise à limiter l'accès des mineurs à la pornographie. Un groupe de travail, piloté par la direction générale de la cohésion sociale, a été chargé de proposer un plan d'actions ayant pour objectifs une meilleure protection des enfants et des adolescents dans l'univers digital et un renforcement du soutien à la parentalité numérique. Il comprenait des représentants des ministères concernés, des instances et autorités de régulation, des associations et des professionnels du numérique. Il a remis à la ministre des solidarités et de la santé ses conclusions en décembre 2017. Le 2 mars 2018, à l'occasion de la journée nationale de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé de rendre effective l'interdiction d'accès des mineurs à la pornographie sur internet ainsi que la signature d'une charte d'engagements avec les professionnels du numérique pour une meilleure protection des enfants sur internet et le renforcement du soutien à la parentalité numérique. Les solutions juridiques comme techniques sont encore à l'étude et un dispositif devrait être proposé avant la fin de l'année 2018. Concernant la charte d'engagements, l'objectif est également de la signer avant la fin de l'année 2018 avec les associations familiales et de protection de l'enfance d'une part et les professionnels du numérique

(opérateurs, FAI, moteurs de recherche, éditeurs, plates-formes) d'autre part. En complément la secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes a rappelé l'importance de l'éducation à la sexualité, qui passe par la mise en place effective des trois séances par an d'éducation à la vie sexuelle et affective.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des enseignants résidents et expatriés du lycée français de Lomé face à la caisse nationale de sécurité sociale locale

4098. – 29 mars 2018. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nos compatriotes enseignants au lycée français de Lomé. Il lui rappelle que depuis le début de cette année scolaire, les enseignants résidents et expatriés qui souhaitent établir ou renouveler leur carte de séjour sont confrontés à une situation inextricable. En effet, parmi les nouveaux documents à fournir figure un quitus social qui doit attester de leur affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) togolaise. Or, ces personnels français sont déjà affiliés à la CNSS en France. Les documents idoines prouvant leur affiliation à un régime français ont été présentés. Cependant, ils demeurent face à un mur d'incompréhension puisque le quitus social demeure exigé par les autorités togolaises. Il déplore que pour s'adapter à la nouvelle législation locale (qui se fonde sur le principe de territorialité qui a modifié le statut de nos personnels), lesdits personnels se voient contraints à recourir au visa de tourisme d'un mois renouvelable, lequel interdit d'exercer une activité professionnelle. Certains enseignants sont d'ailleurs déjà parvenus au terme du nombre de visas possibles et se retrouvent donc dans l'illégalité, sans visa ni titre de séjour les autorisant à se déplacer hors des frontières togolaises. Il ajoute que les nouvelles dispositions prises par les autorités togolaises prévoient la possibilité de réclamer à nos compatriotes établis au Togo des arriérés de CNSS allant parfois jusqu'à sept années pour disposer d'un nouveau titre de séjour. Il souhaite savoir par conséquent, au titre des liens qui unissent la France et le Togo, si des contacts ont été pris entre les gouvernements des deux pays pour examiner la possibilité de revenir à la situation initiale concernant le renouvellement des titres de séjour des Français établis au Togo, d'une part, les moyens à mettre en œuvre pour préserver les droits des salariés français au Togo face à la CNSS locale, d'autre part.

Réponse. – Les enseignants du lycée français de Lomé sont des fonctionnaires titulaires du ministère français de l'éducation nationale et sont, par leur statut, directement affiliés au régime général de la sécurité sociale française. Il n'ont pas la possibilité de choisir une autre option. Recrutés en France par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dont le ministère de l'Europe et des affaires étrangères assure la tutelle, ils sont mis à disposition du lycée. Des contacts pris par notre ambassade au Togo auprès de la caisse nationale de sécurité sociale togolaise (CNSS), puis de la direction générale de la documentation nationale du ministère de la sécurité et de la protection civile qui est en charge du séjour des étrangers sur le sol togolais, il est ressorti que la demande d'un quitus social aux enseignants relevait d'une méconnaissance des conventions bilatérales applicables. En effet, celles-ci assimilent le statut des enseignants à celui des experts techniques, comme le stipule l'article X de la troisième session de la grande commission franco-togolaise des 5 et 6 mai 1983, créée par l'accord franco-togolais de coopération du 23 mars 1976, les exonérant ainsi de l'affiliation à la CNSS. Ces éléments ont été rappelés au gouvernement togolais, qui a pu régulariser la situation de tous les enseignants. Ainsi, à cette date, tous les enseignants du lycée français de Lomé sont titulaires d'un titre de séjour en règle leur permettant d'exercer leur activité professionnelle au Togo.

Suppression de deux postes consulaires au Japon

5468. – 7 juin 2018. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression de deux postes d'agents consulaires : le premier à l'ambassade de France à Tokyo, le deuxième au consulat général de Kyoto. Cette décision intervient après la décision en 2010 de rationaliser les services ayant conduit à la suppression du poste de consul adjoint. Cette mesure avait mis fin à la délivrance des actes civils à Kyoto impliquant pour les ressortissants du Japon de l'Ouest de longs et coûteux déplacements à Tokyo. Le consulat général de France à Kyoto est le dernier point de contact pour la communauté française en cas d'urgence. Il ne compte que deux agents consulaires, une nouvelle suppression de poste entraînerait de nouvelles difficultés d'organisation. Cette réduction continue de nos postes diplomatiques entraîne une baisse de l'influence française. Celle-ci est mal comprise par les autorités japonaises face à une présence française en forte progression. 8 239 Français sont inscrits sur le registre de Tokyo et 2 023 à Kyoto. À la veille du

160ème anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Japon, cette décision n'envoie pas le bon signal. En tant qu'élue représentant nos compatriotes à l'étranger, elle est très inquiète concernant l'état de notre réseau diplomatique. Après la baisse des crédits de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) de 33 millions d'euros, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est à nouveau ciblé. L'annonce récente de la baisse de 10 % des fonctionnaires à l'étranger représente la plus grande économie jamais imposée au quai d'Orsay et risque d'affecter considérablement les services sur lesquels comptent les Français de l'étranger ainsi que les étrangers venant en France. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et conserver ces postes consulaires indispensables à leur bon fonctionnement et à la préservation des liens diplomatiques entre nos deux pays.

Réponse. – L'évolution du réseau consulaire au Japon s'inscrit dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques et de la contribution qui est attendue à cet égard du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette évolution se fait en concertation avec les postes concernés. Ainsi, à l'issue du dialogue mené avec l'ambassade de France à Tokyo, la suppression d'un poste d'agent titulaire à la section consulaire sera-t-elle compensée par le transfert dans cette section d'un agent de droit local, actuellement à la section visas. Les effectifs dédiés à l'administration des Français dans l'ambassade seront de la sorte maintenus. Quant à la suppression du poste d'agent consulaire à Kyoto, elle résulte logiquement de la décision de transformer le consulat général de France à Kyoto en consulat d'influence (ou poste à gestion simplifiée), prise en 2010. Par arrêté du 19 février 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Japon et du consul général de France à Kyoto, la tenue du registre des Français établis hors de France pour la circonscription consulaire du consulat général à Kyoto, la délivrance et le renouvellement des passeports ordinaires ainsi que les compétences du comité consulaire pour la protection et l'action sociale ont été transférés du consulat général à Kyoto à l'ambassade de France à Tokyo. Il en est de même pour les compétences en matière d'état civil. Dès lors, la suppression du poste d'agent en charge des affaires consulaires à Kyoto ne fait que mettre en cohérence les effectifs du poste avec ses missions. Il convient de noter que la totalité des services consulaires ordinaires restent assurés, pour les Français de la circonscription consulaire du consulat général à Kyoto, par l'ambassade de France à Tokyo, soit directement, soit via des tournées consulaires. Le consulat général de France à Kyoto reste par ailleurs compétent pour la délivrance de titres de voyage d'urgence. Ce dispositif est complété par un réseau de cinq consuls honoraires dans la circonscription, à Fukuoka, Nagoya, Hiroshima, Nagasaki et Okinawa. Il convient en dernier lieu de souligner que le nouveau format de notre consulat général à Kyoto ne constitue en aucun cas un renoncement aux liens privilégiés et forts qui unissent la France au Japon. Au contraire, le recentrage des missions du consul général lui permettra de mieux concentrer son action sur les domaines politique, économique et culturel, identifiés comme prioritaires.

4022

Liberté d'opinion et d'expression au Tibet

5611. – 14 juin 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un Tibétain condamné le 22 mai 2018 à cinq ans de prison pour « incitation au séparatisme ». En 2015, celui-ci avait plaidé dans une interview pour le New York Times en faveur du droit des Tibétains à étudier dans leur langue maternelle, conformément à la Constitution chinoise qui prévoit que chaque ethnies a le droit d'utiliser et de développer sa propre langue et sa propre écriture. Arrêté début 2016 par les autorités chinoises, son procès s'est tenu en janvier 2018. Cette condamnation pénale constitue une atteinte aux droits fondamentaux que sont l'accès à la culture, l'éducation ou la liberté d'opinion et d'expression. En qualité de président du groupe d'information internationale sur le Tibet, il déplore tant cette « criminalisation » des libertés fondamentales que les atteintes portées à l'identité tibétaine. Le 25 avril 2018, à l'occasion de sa visite à l'université George Washington aux Etats-Unis, le président de la République a affirmé sa volonté d'agir en qualité de « médiateur » entre le Dalaï Lama et la Chine pour résoudre la crise tibétaine. Aussi, il souhaite connaître à cet égard le message que la France a adressé aux autorités chinoises pour relancer la protection des libertés. Il lui demande si la France étudie, par exemple, les modalités d'une coopération avec le haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour permettre un appel à ce jugement. Plus généralement, il l'interroge sur les actions concrètes qu'entend mettre en oeuvre le chef de l'État - en qualité de médiateur - pour encourager la reprise du dialogue entre les autorités chinoises et tibétaines.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des prisonniers politiques tibétains. S'agissant de M. Tashi Wangchuk, comme indiqué par la porte-parole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères le 22 mai dernier, la France regrette sa condamnation à cinq ans de prison. M. Tashi Wangchuk a joué un rôle essentiel dans la protection de la langue tibétaine dans le cadre des lois de la République populaire de Chine. La France est

attachée à la défense des droits de l'Homme. Elle considère que le dialogue entre les autorités chinoises et les populations locales est essentiel pour parvenir à une solution durable aux tensions au Tibet, respectant pleinement l'identité culturelle et spirituelle tibétaine, dans le cadre de la République populaire de Chine. Dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises, elle évoque régulièrement la situation des droits de l'Homme en Chine. Dernièrement, la France a également fait part de sa préoccupation s'agissant de la situation des droits de l'Homme en Chine, notamment au Tibet, où elle a appelé au dialogue avec les populations locales à l'occasion de la session de mars 2018 du Conseil des droits de l'Homme. La France contribue aussi à la préparation des échanges entre l'Union européenne et la Chine sur ces questions. La dernière session du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, qui a eu lieu en juin 2017, a été l'occasion de rappeler ces préoccupations.

Aide publique au développement au Sahel

5711. – 21 juin 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide publique au développement consacrée au Sahel qui regroupe cinq pays : la Mauritanie, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Tchad. Elle rappelle que cette région doit faire face à plusieurs défis ; un défi environnemental avec les conséquences du réchauffement climatique, un défi social avec 50 % de la population qui se trouve en dessous du seuil de pauvreté et une démographie en constante hausse, un défi culturel et éducatif d'accès à la connaissance et au savoir et bien entendu un défi sécuritaire avec la lutte contre le terrorisme qui frappe durement l'ensemble des pays. Elle indique que si à court terme une réponse militaire doit nécessairement être apportée aux différents groupes terroristes, elle rappelle que seule une aide publique au développement efficace permettra de stabiliser l'ensemble de la région. Le 13 juillet 2017 a été créé à l'initiative de la France et de l'Allemagne l'alliance Sahel avec comme objectif le développement à long terme du Sahel. Elle rappelle que la lutte contre la pauvreté, l'accès à l'éducation et à la santé en particulier des femmes et des jeunes filles et le développement économique sont des priorités de l'alliance Sahel qui s'est donné comme objectif de lancer une dizaine de projets pilotes dans la région. Près d'un an après la mise en place de l'alliance Sahel, elle s'interroge sur son efficacité et plus largement sur l'avenir de l'aide publique au développement au Sahel.

Réponse. – Les membres de l'Alliance Sahel, désormais au nombre de 10 (France, Allemagne, Union européenne, Banque mondiale, Banque africaine de développement, PNUD, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Luxembourg), ont pour objectif de mieux coordonner les actions des bailleurs afin d'obtenir des résultats rapides au bénéfice des populations, notamment dans les régions les plus vulnérables. L'Alliance concentre pour cela son action sur six secteurs (employabilité des jeunes, agriculture et sécurité alimentaire, accès à l'énergie, gouvernance, décentralisation et services de base, sécurité intérieure) en prenant compte de manière transversale la dimension genre (approche en cours de définition). L'Alliance représente aujourd'hui un portefeuille de plus de 500 projets, pour 7,5 milliards d'euros restant à mettre en œuvre sur le terrain. Au cours d'échanges menés avec les autorités des pays du G5 Sahel au premier semestre 2018, l'Alliance a identifié cinq zones d'action prioritaires, particulièrement vulnérables, où ses principes seront mis en œuvre, dès cette année dans la mesure du possible, au travers de projets multisectoriels et multi-bailleurs. Ces régions sont : les Hodh (Mauritanie), Konna (Mali), Tillabéri-Tahoua (Niger), le Nord Sahel (Burkina Faso) et le bassin du lac Tchad. Dans certaines régions, des projets existent et des échanges sont en cours pour mieux coordonner les efforts (Lac Tchad). Dans certaines de ces régions, l'attention portée par l'Alliance a déjà permis de réorienter des projets existants pour apporter une réponse rapide aux besoins (projet jeunesse pour Tillabéri). Dans d'autres cas, cet engagement des membres de l'Alliance les amène à identifier des projets ou cofinancements venant appuyer les initiatives déjà engagées (autour du projet Banque mondiale à Kona), ou encore à identifier de nouveaux projets (Hodh et Tillabéri) ou des projets nationaux pouvant être soutenus (Plan Urgence Sahel du Burkina Faso). Parmi les principes fondateurs de l'Alliance, se trouve également la recherche de modalités innovantes dans le but d'améliorer l'efficacité de nos actions au Sahel. En effet, l'objectif est non seulement de faire plus mais de faire mieux. Les membres de l'Alliance ont à cet effet engagé un travail d'identification des modes de faire (cofinancement, procédures d'instruction, suivi-évaluation, choix des maîtrises d'ouvrage, types de projets, etc.) les plus adaptés à la région dont les conclusions devraient être validées dans les prochaines semaines. Dans la continuité de ces échanges, l'AFD a par ailleurs lancé ses « États généraux du Sahel », exercice interne de réflexion sur l'évolution des modes de faire (conception de projets, procédures d'instruction, suivi-évaluation, etc.) de l'agence, en termes de design de projets mais également de procédures et d'organisation. Les conclusions de ce processus alimenteront les réflexions de l'Alliance. Enfin, les membres de l'Alliance reconnaissent les fortes attentes en termes redevabilité, tant du côté de la communauté des bailleurs qu'auprès des populations du Sahel. La redevabilité mutuelle est d'ailleurs un de ses principes fondateurs. La définition des indicateurs et le renforcement de la collecte des données sont deux enjeux majeurs auxquels

l'Alliance doit faire face pour être en mesure de rendre compte de manière robuste. À cet effet, l'unité de coordination de l'Alliance est actuellement en train de mettre en place un système de redevabilité permettant le suivi des 36 cibles sectorielles adoptées par ses membres. S'agissant de l'aide publique au développement, le Sahel a bénéficié en 2016 d'une aide totale de 382,31 millions d'euros. Les données ne sont pas encore disponibles pour 2017 mais devraient évoluer dans une trajectoire de forte hausse grâce à la montée en puissance de la facilité d'atténuation des vulnérabilités. Cette dernière s'élève à 100 millions d'euros pour 2017, répartis sur quatre zones : le lac Tchad, la Centrafrique, le pourtour de la crise syrienne, et le Sahel via l'initiative Tiwara, qui mobilisera environ 200 millions d'euros additionnels sur la période 2017-2021 pour les cinq pays de cette zone. En adoptant la nouvelle stratégie française de réponse aux situations de fragilités « Prévention, Résilience et Paix durable », le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018 a fait du traitement des crises et des fragilités une priorité de la politique de développement française et, dans ce cadre, prévoit un renforcement de notre engagement financier au Sahel. Par ailleurs, le CICID a décidé d'une hausse sans précédent du volume d'engagements en dons projets de l'AFD, avec un saut quantitatif d'un milliard d'euros en 2019 par rapport à 2018. Dans le respect des cibles de concentration du CICID, cette activité subventionnelle se concentrera aux deux-tiers sur les 19 pays prioritaires (comprenant 18 PMA africains), dont les cinq pays sahéliens. Cet effort sera poursuivi sur l'ensemble du quinquennat afin d'atteindre la cible de 0,55 % du RNB alloués à l'APD en 2022. Il s'agit donc d'un effort financier démultiplié pour renforcer la crédibilité et l'efficacité de notre soutien au Sahel.

Désarmement nucléaire

5777. – 21 juin 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de relancer le processus de désarmement nucléaire. Le document qu'ont signé les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée le 12 juin 2018 visant une « dénucléarisation complète de la péninsule coréenne » est une évolution positive qui en appelle de nombreuses autres tant dans cette région du monde qu'ailleurs. La France a ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1992. Ce traité est clair au regard des obligations de la France selon l'alinéa 8 du préambule qui mentionne que les États parties déclarent « leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire » et au titre de l'article 6 du traité qui « engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». À l'Organisation des Nations unies (ONU) la volonté de voir appliqué l'article 6 du TNP a mené en 2016 à des discussions en vue de négocier un instrument juridiquement contraignant d'interdiction des armes nucléaires, conduisant à leur élimination totale. Cette volonté a été partagée par la majorité des pays de l'ONU mais a rencontré une résistance résolue de quasiment tous les pays qui possèdent l'arme nucléaire dont la France. C'est ainsi que le 7 juillet 2017, 122 États ont adopté le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Il entrera en vigueur une fois que 50 États l'auront ratifié. Actuellement 59 États l'ont signé et 10 l'ont ratifié. La France ne peut continuer à se mettre en travers d'une démarche qui vise la sauvegarde de l'humanité. Elle doit prendre des initiatives tant du point de vue national, européen qu'international pour le désarmement nucléaire. Dans l'immédiat il serait souhaitable qu'elle ratifie l'ensemble des traités actuels créant des zones exemptes d'armes nucléaires et qu'elle s'engage enfin en faveur d'un traité d'interdiction et d'élimination complète des armes nucléaires, sous un contrôle mutuel et international strict et efficace en ratifiant le TIAN. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. – La France se conforme pleinement à ses engagements au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elle le fait dans le cadre d'une approche progressive et pragmatique de façon à promouvoir la stabilité régionale et internationale, sur la base d'une sécurité non diminuée pour tous. La France a souscrit à l'objectif, fixé par le TNP, du désarmement nucléaire, qui est plus généralement celui du désarmement général et complet. Elle doit donc créer collectivement les conditions qui permettront à terme l'élimination des armes nucléaires. Cela nécessite la progression du désarmement nucléaire mais aussi celle du désarmement conventionnel, l'universalisation et le respect de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, la prise en compte de la prolifération balistique, la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique, et la résolution des crises régionales de prolifération. À terme, la France partage l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, quand le contexte stratégique le permettra. Pour y parvenir, elle a déjà accompli d'elle-même des efforts concrets et exemplaires depuis la fin de la guerre froide : démantèlement irréversible des installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires ; démantèlement complet de la composante nucléaire sol-sol ; réduction d'un tiers de la composante océanique et de la composante aéroportée ; démantèlement irréversible du site d'essais

dans le Pacifique et ratification dès 1998 du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Ce sont autant d'actes tangibles qui témoignent de son engagement concret et continu en faveur du désarmement nucléaire. Par ailleurs, la France n'a jamais participé à la course aux armements nucléaires. Elle a maintenu son arsenal nucléaire au niveau le plus bas possible, compatible avec le contexte stratégique, en application du principe de stricte suffisance. La Corée du Nord, à l'inverse, a développé son programme nucléaire et balistique en violation de ses obligations internationales et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Pyongyang est ainsi le seul État à avoir procédé à des essais nucléaires au XXI^{ème} siècle, le dernier en septembre 2017. Il faut espérer que le sommet de Singapour du 12 juin 2018 permette d'amorcer un processus de dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne. Mais la déclaration de Singapour ne contient pas d'engagement tangible en matière de dénucléarisation. La France souhaite donc que la Corée du Nord mette à présent en oeuvre des engagements concrets et précis en matière de non-prolifération. Le Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) est un texte inadapté au contexte sécuritaire international, caractérisé par des tensions croissantes et la prolifération des armes de destruction massive. Ce traité crée une norme contraire au TNP, et par là même le fragilise alors même qu'un régime de non-prolifération robuste et respecté est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Le TIAN ne reprend pas les plus hauts standards de garanties de l'AIEA, et n'est par ailleurs assorti d'aucun mécanisme de vérification. La France n'a pas participé aux négociations de ce traité et elle n'entend pas y adhérer. La décision d'un très grand nombre d'États, dotés, possesseurs ou non d'armes nucléaires, de ne pas participer aux négociations, en Europe et en Asie notamment, illustre avec force ce décalage. La politique de sécurité et de défense de la France, tout comme celle de ses alliés et d'autres partenaires proches, repose sur la dissuasion nucléaire. La dissuasion vise à protéger la France de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne, et quelle qu'en soit la forme. Un traité d'interdiction des armes nucléaires risquerait à cet égard d'affecter la sécurité de la région euro-atlantique et la stabilité internationale. S'agissant des initiatives portées par la France en matière de désarmement nucléaire, en particulier concernant la ratification des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, il convient de rappeler que la France a apporté son soutien à la constitution de zones exemptes d'armes nucléaires, et a donné dans ce cadre des garanties de sécurité à plus d'une centaine d'États, sous forme de traités. La France est ainsi partie aux protocoles des Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Pelindaba et de Semipalatinsk - qui représentent l'ensemble des traités existants établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. La France est également disposée à signer, dès que possible, le protocole au Traité de Bangkok, dans le prolongement des consultations menées en 2015 entre les États dotés et les membres de l'Association des États du Sud-est (ASEAN). Le désarmement nucléaire ne se décrète pas, il se construit - par des actions concrètes, adaptées et efficaces. La France demeure déterminée à mettre en oeuvre les prochaines étapes concrètes du désarmement nucléaire, conformément à ses engagements au titre du TNP. En particulier : la France poursuivra son action résolue et déterminée en faveur du désarmement nucléaire. L'entrée en vigueur du TICE est à cet égard une priorité. Elle appelle tous les États qui ne l'ont pas déjà fait à signer et ratifier le TICE. En tant que contributeur technique et financier, elle apporte son expertise en soutien au système de surveillance international, désormais complet à 90 % et qui a fait la preuve de son efficacité pour la détection des essais nord-coréens ; la négociation, à la Conférence du désarmement, d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT), constitue également une étape incontournable et irremplaçable vers un monde exempt d'armes nucléaires. Un FMCT empêchera le développement quantitatif des arsenaux nucléaires. La France a déjà participé activement au groupe préparatoire d'experts de haut niveau, établi par la résolution 71/259 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) sur le FMCT, qu'elle a soutenue ; les échanges sur les enjeux techniques de la vérification du désarmement nucléaire entre États dotés et non dotés d'armes nucléaires sont également importants pour accroître la compréhension et renforcer la confiance entre les États parties au TNP. C'est la raison pour laquelle la France participe activement au Partenariat international sur la vérification du désarmement nucléaire (IPNDV) et a soutenu la résolution 71/67 de l'AGNU qui établit, à partir de 2018, un groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur le rôle de la vérification pour avancer en matière de désarmement nucléaire. La France souhaite que le plus grand nombre possible d'États soutiennent ces différents processus très prometteurs ; enfin, les États-Unis et la Russie possèdent encore près de 90 % du stock mondial d'armes nucléaires. La France appelle donc ces pays à poursuivre dans la durée leurs efforts de réduction, et à préserver ou renouveler les instruments de maîtrise des armements existants (notamment le traité New START).

JUSTICE

Maison centrale de Clairvaux

2932. – 25 janvier 2018. – **M. Bruno Sido** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences négatives pour les secteurs ruraux des départements de l'Aube et de la Haute-Marne induites par la décision unilatérale de fermer la maison centrale de Clairvaux (Aube) en 2022, annoncée le 27 avril 2016 et confirmée le 2 janvier 2018 par le Gouvernement. Les élus locaux ont exprimé très récemment leurs attentes au Gouvernement en sollicitant, d'une part, un moratoire avec une concertation sur le maintenir de l'activité carcérale de façon durable et, d'autre part, des discussions sur les compensations résultant, notamment des premières mesures de réduction engagées depuis 2016, en raison de leur impact négatif sur l'avenir des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube dont les fonctionnaires pénitentiaires et leurs familles constituent le cœur de la vie sociale et économique. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est confirmée pour 2022 alors que des investissements importants ont été réalisés depuis avril 2016 par les services du ministère de la justice. La fermeture de la maison centrale de Clairvaux est notamment motivée par le Gouvernement, d'une part, en raison du budget considérable nécessaire à la remise aux normes et à la réhabilitation de certains bâtiments et, d'autre part, du fait de l'isolement géographique. Il est essentiel de préciser que la maison centrale de Clairvaux est située à moins de 15 km du centre hospitalier et de la gare SNCF de Bar-sur-Aube et à 40 km de Chaumont (Haute-Marne). Il est nécessaire de rappeler que les personnels pénitentiaires y servent avec dévouement et un grand professionnalisme. Il est important de rappeler que les services du ministère de la justice ont réalisé entre 10 et 16 millions d'euros d'investissements, lesquels ont été livrés en janvier 2018, pour une maison centrale qui doit fermer en 2022. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part du coût réel des travaux déjà réalisés depuis 2016 et du budget estimé par les services du ministère de la justice afin de maintenir une activité carcérale avec la capacité opérationnelle actuelle de 80 places, au-delà de 2022, et de façon durable. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Au printemps 2016, le Garde des Sceaux a annoncé la fermeture de la maison centrale de Clairvaux en 2022 en raison de difficultés structurelles et fonctionnelles majeures ainsi que du coût élevé d'une remise à niveau de l'établissement, qui ne réglerait pas en soi les difficultés liées à l'isolement géographique de l'établissement. D'ici là, il a été décidé de resserrer la zone de détention sur une emprise construite restreinte, afin d'accueillir un effectif maximum de 80 détenus sous le régime de détention d'une maison centrale. Ainsi, l'ensemble de la détention a été regroupé dans deux des bâtiments (A et C), y compris les quartiers d'isolement et disciplinaire localisés initialement dans la villa Suchet. Après cette relocalisation, les deux autres bâtiments (B et D) ont été démolis et le mur d'enceinte a été redessiné afin d'assurer la cohérence et l'imperméabilité de l'établissement. Ces travaux ont débuté au 3^{ème} trimestre 2016 et se sont achevés début 2018, pour un coût total de 8,39 M€ TTC, décomposé comme suit : 4,55 M€ TTC pour le réaménagement partiel du bâtiment C afin de pouvoir y installer le QI/QD, et 3,8 M€ pour la démolition, sachant que la démolition du bâtiment D était en tout état de cause inévitable compte tenu du péril le frappant. Les chiffres sont donc sans commune mesure avec ceux évoquant 16 M€ de travaux de la structure. Par ailleurs, l'investissement nécessaire à une réhabilitation complète de l'établissement a été estimé en 2016 à un coût minimum de 45 M€, sans prendre en compte les aléas très forts liés aux prescriptions de fouilles archéologiques et à la protection éventuelle des vestiges sur un tel site. La réhabilitation de la maison centrale de Clairvaux n'est pas réalisable en site occupé car cela induirait des dérogations fortes par rapport aux normes pénitentiaires habituelles : elle aurait supposé la fermeture de l'établissement pour plusieurs années. Le choix a été fait de conserver une présence pénitentiaire durable dans le département de l'Aube, en maintenant en fonctionnement le centre pénitentiaire de Villenaux et en confirmant la construction d'un nouvel établissement de 520 places à Troyes-Lavau, pour 110,25 M€, qui ouvrira ses portes en 2022.

Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France

3642*. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai anormalement long de délivrance d'un certificat de nationalité française par le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Ce document constitue la seule preuve légale de la nationalité française et s'avère indispensable pour de nombreux compatriotes, établis hors de France ou étant nés à l'étranger, dans leurs démarches administratives. Alors qu'en 2017 un dossier était traité en moyenne en vingt-quatre mois au sein de ce service, le délai d'instruction moyen s'établit aujourd'hui à trente-six mois, pouvant atteindre jusqu'à six ans. Ces retards conséquents résulteraient d'un sous-effectif chronique et durable et d'une augmentation constante des demandes reçues. Ce service, composé de trente-huit personnes, a ainsi constaté une hausse de 20 % des

* Réponse parvenue au Sénat avant la fin du mandat de l'auteur de la question.

demandes qui lui ont été adressées ces deux dernières années, portant à 38 000 le nombre des dossiers en cours d'instruction. Il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette pénurie d'effectifs au sein du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France et résorber le retard. Il l'interroge également sur la date d'intégration de ce service au sein des locaux du nouveau palais de justice de Paris, intégration initialement prévue au premier ou au second trimestre de 2018, ainsi que sur ses conséquences pour l'organisation interne dudit service.

Réponse. – S'agissant des délais de délivrance des certificats de nationalité française, il convient de noter que 65 000 demandes sont enregistrées chaque année dans les tribunaux d'instance. Près d'un tiers des certificats est délivré à Paris. Si les difficultés peuvent être liées au manque d'effectifs, elles proviennent également du nombre important des demandes à traiter et de la complexité de l'instruction de celles-ci, nécessitant le plus souvent des compléments d'information. La circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2017 alloue trente-huit postes au service de la nationalité des français nés et établis hors de France du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris, dont treize emplois de directeurs des services de greffe, dix emplois de greffiers et quinze emplois d'adjoints administratifs. Ce service compte au 26 mars 2018, trente-cinq fonctionnaires. Les effectifs de directeurs et de greffiers sont au complet compte tenu de la titularisation, à cette date, d'un greffier stagiaire. Sont vacants trois postes d'adjoints administratifs. Le décret n° 2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux instance d'arrondissement entrera en vigueur le 14 mai 2018. La création de cette juridiction, laquelle s'accompagnera d'une nouvelle localisation des emplois, ainsi que la modernisation des méthodes de travail induite, devraient permettre de réduire les délais de traitement. En tout état de cause, des personnels de greffe placés sont affectés à la cour d'appel de Paris, lesquels peuvent être délégués provisoirement dans les juridictions du ressort pour renforcer leurs effectifs.

Date de mise en application d'une décision de justice

5643. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, si une commune dont le règlement d'urbanisme a été annulé par un tribunal administratif doit appliquer l'ancienne réglementation d'urbanisme à compter de la date de lecture du jugement ou à compter de la date à laquelle ce jugement lui a été notifié. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur la réglementation antérieure (article L. 600-12 du code de l'urbanisme, anciennement article L. 121-8 du même code). En application de ces dispositions, l'annulation d'une réglementation d'urbanisme prononcée par une décision juridictionnelle prend effet à la date du prononcé de cette décision, c'est-à-dire à la date de sa lecture (CE 18 décembre 2009, n° s 307272 et 307377 ; CE 12 mars 2012, n° 345541). Une commune dont le règlement d'urbanisme a été annulé par un tribunal administratif doit donc appliquer l'ancienne réglementation d'urbanisme à compter de la date de lecture du jugement.

Rente viagère de prestation compensatoire

6274. – 19 juillet 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et tout particulièrement sur la question de la rente viagère de prestation compensatoire. En cas de divorce, le code civil prévoit une prestation compensatoire afin qu'elle soit versée à l'époux le moins aisé. Cette indemnité vise à corriger des disparités financières entre les conjoints et donc à compenser la potentielle perte en qualité de vie lors d'une séparation. Or, sous certaines conditions prenant en compte l'âge et l'état de santé du créancier, cette prestation compensatoire peut être versée sous la forme d'une rente viagère. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision voire une suppression de la rente viagère de prestation compensatoire. Néanmoins, le faible nombre de demandes formulées devant les juges semble dénoncer le manque de lisibilité des réformes opérées en 2000 et en 2004. Aussi, il conviendrait de prendre en compte l'âge avancé des personnes concernées, qui est en moyenne de 80 ans. De plus, en cas de décès du débiteur, ses héritiers sont tenus de payer la prestation à l'ex-conjoint sur le patrimoine du défunt. Si cette

obligation ne se fait plus sur le patrimoine personnel des héritiers depuis 2004, elle reste toutefois une charge financière importante pour la famille du défunt. Elle lui demande donc si des précisions peuvent être apportées à l'article 280 du code civil afin de supprimer la dette au décès du débiteur pour les divorcés d'avant 2000.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du gouvernement.

4028

NUMÉRIQUE

Procédures de vérification des cartes de couverture mobile

1495. – 12 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les modalités de vérification des cartes de couverture mobile. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a publié le 18 septembre 2017 des cartes de couverture avec quatre niveaux d'évaluation de la couverture mobile, pour chaque opérateur. Si ce dispositif voulu par le législateur améliore nettement l'information du consommateur, un certain nombre d'élus, notamment de maires, estiment que ces cartes ne reflètent pas la réalité de la couverture de leur territoire. Cette différence avec le ressenti est indissociable de la manière dont sont déterminés les niveaux de couverture. En effet, les données issues de simulations informatiques sont fournies à l'ARCEP par les opérateurs eux mêmes. Le président de l'ARCEP a déclaré par voie de presse que les données contenues dans les cartes étaient fiables à 95 %, reconnaissant une marge d'erreur de l'ordre de 5 %. Afin de vérifier l'exactitude de ces informations, l'article L. 33-12 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que des mesures sur le terrain puissent être effectuées par des organismes indépendants, choisis par l'autorité, et financées par les opérateurs. L'ARCEP indique dans les documents publiés à l'occasion de la mise en ligne des cartes qu'une campagne de mesures a été menée dans la région de la Nouvelle-Aquitaine, région choisie pour l'expérimentation de ces nouvelles cartes. Aussi, il lui demande si le taux de fiabilité annoncée par l'ARCEP est applicable à toute la France ou seulement à la Nouvelle-Aquitaine. Il souhaiterait savoir de quelle manière les retours des collectivités locales, notamment des communes, qui contesteraient les données de couverture de leur territoire seraient pris en compte et si, le cas échéant, des campagnes de mesure pourraient être menées sur leur territoire à leur demande.

Procédures de vérification des cartes de couverture mobile

2828. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 01495 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Procédures de vérification des cartes de couverture mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2017, les nouvelles cartes de couverture mobile enrichies publiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) présentent, pour chacun des opérateurs et pour l'ensemble du territoire, les quatre niveaux de couverture disponible pour les services voix et SMS : zones disposant d'une très bonne couverture, d'une bonne couverture, d'une couverture limitée et zones pour lesquelles le service n'est pas disponible. L'ARCEP vérifie régulièrement la fiabilité des cartes établies par les opérateurs, en réalisant des campagnes de mesures sur une partie significative du territoire, renouvelée chaque année. Ces mesures sont réalisées à l'extérieur des bâtiments, avec un terminal grand public. Même si les mesures réalisées par l'ARCEP montrent qu'elles sont fiables, les cartes de couverture des opérateurs mobiles restent théoriques. En effet, les cartes de couverture mobile résultent de simulations numériques qui prennent en compte les caractéristiques propres du réseau de l'opérateur, la géographie, l'urbanisme, etc. Au-delà du choc de transparence qu'elles visent à provoquer, ces cartes de couverture enrichies peuvent constituer un point de départ dans l'analyse des besoins en couverture mobile des territoires. Cet outil peut ainsi contribuer à l'élaboration de politiques publiques pour combler la fracture numérique. L'amélioration de la couverture mobile est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. L'accord annoncé le 14 janvier 2018 entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs traduit un véritable changement de paradigme pour généraliser une couverture de qualité et illustre la priorité qui est désormais donnée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire. Les opérateurs mobiles ont pris de nouveaux engagements en termes de couverture mobile et de qualité de service, qui seront rendus contraignants par leur retranscription, dès 2018, dans les autorisations d'utilisation de fréquences. Conscient du fait que les besoins des citoyens en matière de couverture mobile ne se limitent pas aux seuls centres-bourgs et ne concernent pas uniquement des cas d'absence totale de couverture par l'ensemble des opérateurs mobiles, le Gouvernement a décidé de mettre en place une démarche structurée de recensement et de traitement des problèmes de couverture mobile impliquant les services de l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de téléphonie mobiles. C'est l'objectif de la plateforme France Mobile opérée par l'Agence du Numérique. Cette nouvelle mission, dirigée par Zacharia Alahyane au sein de l'agence du Numérique, sera chargée de piloter et mettre en œuvre le dispositif « Couverture ciblée », en faisant le lien avec les équipes projets locales qui identifient les sites à couvrir. Elle sera également chargée de coordonner les sujets nationaux et de fournir l'appui technique et opérationnel aux équipes projets locales. Afin d'accéder à cette plateforme et de faire remonter des problèmes de couverture mobile, les élus ont reçu un identifiant et un mot de passe de la part des préfetures de région ou de département. Les élus remplissent un formulaire de dépôt qui recueille les détails relatifs au site et au problème qu'ils souhaitent signaler. L'ensemble des obligations nouvelles des opérateurs mobiles pourra faire l'objet de sanctions par l'ARCEP en cas de non-respect, dans les conditions prévues par l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques. Au titre de la transparence du dispositif, un observatoire de suivi de l'accord du 14 janvier 2018 est publié depuis juin 2018 par l'ARCEP, et complète les outils déjà disponibles pour suivre les évolutions de la couverture.

Pénurie de fibre optique au niveau mondial

5779. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les inquiétudes de pénurie de fibre optique au niveau mondial de plusieurs départements de Bourgogne-Franche-Comté. En effet, ces départements craignent de ne pouvoir tenir leurs engagements en matière de déploiement d'internet très haut débit. Ces départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, tous actionnaires d'une société publique chargée de déployer et commercialiser la fibre sur leur territoire, ont pris du retard dans la construction de leurs réseaux. Considérant que le développement des réseaux a un enjeu déterminant pour l'attractivité des territoires, leur développement et leurs progrès économiques, et qu'il constitue également un enjeu majeur pour les habitants dont beaucoup ne peuvent encore bénéficier à ce jour des services internet à très haut débit, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La pleine mobilisation de la filière industrielle de la fibre optique est un enjeu central de la réussite du Plan France Très Haut Débit qui sera déterminante pour l'attractivité des territoires. L'écosystème industriel français produit 50 % de la demande de fibre optique au niveau européen. Les acteurs industriels de cet

écosystème et la problématique de l'approvisionnement dans le cadre du Plan FTTHD sont donc bien identifiés par le Gouvernement. Les producteurs de câble de fibre optique et les représentants des opérateurs et des collectivités territoriales qui déploient des réseaux en fibre optique ont ainsi été réunis à Bercy le 18 mai 2018. La concertation des acteurs a permis d'établir un consensus concernant les difficultés d'approvisionnement : s'il existe des tensions localisées dans certains projets de réseau d'initiative publique, notamment lorsque les volumes commandés sont relativement faibles, ces tensions ne reflètent pas un risque systémique de pénurie de fibre. Le Gouvernement va donc travailler avec les acteurs à la mise en place d'une prévisibilité très fine de la demande dans les années à venir, qui est indispensable à l'ajustement des capacités production de l'outil industriel. Comme l'honorable parlementaire l'indique également, en raison des différences de montages contractuels, certains territoires sont plus exposés que d'autres à ces problématiques : si nécessaire, des mesures d'accompagnement spécifiques seront donc également mises en place par Mission Très Haut Débit (Agence du Numérique) auprès des acteurs concernés.

Fracture du numérique

6160. – 19 juillet 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les risques du « tout numérique ». Le Gouvernement a annoncé que certaines formalités administratives comme la déclaration des impôts seront à faire sur internet. Cependant, cette mesure tend à pénaliser une partie de la population car on estime que seulement 85 % des Français ont un accès à internet. Cela provoque une fracture intergénérationnelle puisque 10 % des plus de 70 ans s'estiment compétents sur internet et 28 % des retraités trouvent cela trop compliqué. Parallèlement, il subsiste des inégalités socioprofessionnelles car 91,6 % des actifs ont un accès à internet à la maison contre 49,2 % pour les retraités. Ce schéma se répète entre les cadres (97,6 %) et les agriculteurs (70,6 %). Le « tout numérique » risque de provoquer de nouvelles inégalités et difficultés pour les Français dans leurs démarches administratives. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises en faveur des personnes qui rencontreront des difficultés dans leurs démarches.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. La dématérialisation des démarches administratives peut être un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des douze derniers mois, trois sur quatre déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90 % se sont prononcés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de dix salariés, dont 74 % déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les douze derniers mois (+ 8 pts), 95 % d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+ 7 pts). La dématérialisation des services publics en ligne pose néanmoins des difficultés aux citoyens les moins au fait des usages numériques. C'est tout le sens de la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État chargé du Numérique. Plusieurs mesures ont été prises pour pallier à ce défi. D'une part, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. 1 212 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des premières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le Commissaire général à l'égalité des territoires a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. Par ailleurs, l'Agence du Numérique a récemment lancé une Mission Société Numérique, dont le cœur de mission est l'inclusion numérique pour les publics les moins formés. La mission a par exemple lancé une coopérative pour organiser la structuration des acteurs de la médiation numérique. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèques distribués à 300 personnes sur trois territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. L'initiative APTIC est en voie de généralisation nationale.

OUTRE-MER

Mal-logement à La Réunion

4956. – 17 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le problème du mal-logement à La Réunion. La fondation Abbé Pierre a présenté récemment son rapport annuel régional sur le mal-logement et le constat est alarmant car 80 000 ménages sont concernés par ce phénomène à La Réunion. Le mal-logement est un problème majeur et global avec des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, l'absence de logement personnel, la surpopulation ou encore des conditions difficiles de l'habitat. Ce rapport de la fondation Abbé Pierre démontre que ces problématiques s'aggravent au fil des années sur le territoire et pointe du doigt la notion d'habitat indigne de plus en plus présente. À La Réunion, de nombreux logements restent privés du confort sanitaire de base. Ainsi, sur l'île, 36 000 logements ne sont toujours pas équipés en eau chaude, tandis que 6 000 n'ont ni douche ni baignoire à l'intérieur. Enfin, l'humidité sur les murs concerne 40 % des logements. Elle souhaite connaître quelles dispositions et mesures elle compte prendre afin d'aider ces populations de La Réunion qui vivent dans des conditions indignes de logement.

Réponse. – Les situations du mal-logement dans les départements d'outre-mer sont bien identifiées par les services de l'État et, concernant l'habitat indigne et insalubre, sont traitées au moyen de plusieurs leviers financiers ou dispositifs spécifiques aux outre-mer dont la déclinaison sur les territoires témoigne d'un engagement de l'État pour améliorer les conditions de vie des habitants. La mise en œuvre des procédures de lutte contre l'habitat indigne est ainsi encadrée dans les départements d'outre-mer, juridiquement, administrativement et financièrement par la loi du 23 juin 2011 et ses textes d'application. Dans ce cadre, un vade-mecum particulier aux outre-mer a été rédigé, en partenariat entre la Direction générale des outre-mer (DGOM), la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et l'Agence nationale pour le logement (ANIL), et a été diffusé fin 2016 afin d'aider les acteurs locaux à appliquer les dispositions ainsi prévues par le législateur. Pour poursuivre cette dynamique avec les acteurs locaux, une formation a été organisée et dispensée en juin 2018, dans le cadre d'un partenariat interministériel (DIHAL, DGOM, Direction générale de la santé et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages). Elle a ainsi réuni vingt-quatre agents des Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), des Agences régionales de santé (ARS), des Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), des Agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL) venant des cinq départements d'outre-mer. Elle avait pour objectifs, de renforcer les connaissances des participants dans le domaine de l'habitat indigne et de développer un partage d'expériences entre acteurs. D'ores et déjà, de nombreuses opérations de Résorption d'habitat insalubre (RHI) ou spontané (RHS), sous maîtrise d'ouvrage locale, bénéficient d'un soutien financier de l'État par la mobilisation de la Ligne budgétaire unique (LBU) qui finance jusqu'à 80 % hors taxe du déficit des bilans de ces opérations. Pour les bidonvilles, ce taux est porté à 100 %. Sur la période 2012-2017, la participation de l'État sur la LBU consacrée à la RHI pour tous les outre-mer s'est élevée à plus de 142 M€ en autorisations d'engagement (AE) et à 171 M€ en crédits de paiement. S'agissant spécifiquement du territoire de La Réunion, 35M€ d'AE y ont été consacrés sur la même période. La LBU finance aussi des logements en accession sociale (logement social pour les personnes très modestes, livré non fini aux occupants et dont la structure est évolutive) et des travaux d'amélioration de l'habitat de propriétaires occupants dont le logement ne répond pas aux normes minimales de confort et risque de devenir insalubre. À La Réunion, ces aides ont représenté 21M€ par an en moyenne depuis 2015, soit un volume de 727 logements aidés par an. L'effort financier de l'État a par conséquent été important même si les besoins demeurent encore à un niveau élevé. C'est la raison pour laquelle, avec le ministère de la cohésion des territoires, la ministre des outre-mer a souhaité qu'une mission d'inspection (IGF, IGAS et CGEDD) soit diligentée pour dresser un bilan des aides accordées aux particuliers et formuler des propositions sur de nouveaux dispositifs mieux adaptés aux besoins des territoires qui permettraient d'amplifier la politique de lutte contre l'habitat indigne. Le rapport de cette mission est attendu à l'automne 2018. Par ailleurs, les services de l'État ont également soutenu des Opérations groupées d'amélioration légère de l'habitat (OGRAL) dont la première a été lancée sur le territoire réunionnais en mars 2015 par la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest. Cette opération menée de 2015 à 2018 permettra à terme de réhabiliter 90 logements indignes occupés par des familles ou personnes isolées en grande précarité sociale, dites « sans droit ni titre » (indivisaires, occupants à titre gratuits, locataires de terrain), et exclues des dispositifs d'amélioration de l'habitat de droit commun. Les subventions de l'ANAH viennent aussi en appui mais ne financent que les travaux au bénéfice des propriétaires bailleurs, sous réserve d'un conventionnement d'encadrement des loyers. En moyenne, elles ne concernent à La Réunion qu'environ douze logements par an pour un montant de 250 K€. C'est la raison

pour laquelle la ministre des outre-mer a demandé à ses services d'étudier avec l'ANAH les modalités d'un renforcement de ses interventions au bénéfice des outre-mer, même s'il doit être souligné qu'à La Réunion, plusieurs actions de soutien à l'ingénierie des collectivités ont été financées par l'Agence : une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) insalubrité avec la ville de Saint-Denis, un projet d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à Saint-André, la signature d'une convention de revitalisation du centre-bourg de Cilaos, valant OPAH. En ce qui concerne l'ANRU, dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 2004-2015), cinq contrats ont été signés avec les villes de Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Denis, Le Port, Saint-Pierre. La dynamique engagée a transformé et fortement revalorisé les quartiers : désenclavement de Saint-Benoît, réhabilitations et résidentialisations pour Le Port, construction de logements neufs à Saint-Pierre, réalisation ou requalification d'équipements et d'écoles à Saint-André, démolitions de logements inadaptés, revitalisation commerciale à Saint-Denis et Saint-Pierre. Les dernières opérations menées dans ce cadre seront soldées fin 2019. Quant au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU 2014-2024), il concerne six villes de La Réunion, et huit quartiers prioritaires politique de la ville qui ont été retenus au titre de l'intérêt national, dont cinq dans la continuité des projets en cours, et un nouveau projet à Saint-Louis. Ces projets achèveront la transformation des quartiers et porteront de nouvelles ambitions en matière d'amélioration de l'habitat individuel privé pour les communes de Saint-Louis et Saint-Pierre. Les protocoles de préfiguration, première étape de la contractualisation avec l'ANRU, ont tous été signés. Deux programmes d'investissement d'avenir « PIA Ville durable et solidaire » ont été identifiés, l'un à Saint-Denis, l'autre à Saint-Pierre. Quatorze villes ultramarines, dont quatre à La Réunion (Le Port, Saint-André, Saint-Joseph, Saint-Pierre) ont en outre été retenues dans le cadre du plan national « Action cœur de ville », annoncé par le ministre de la Cohésion des territoires le 27 mars 2018. Ces villes sont confrontées à une dévitalisation de leur centre qui se caractérise par un habitat dégradé, un commerce fragile, un foncier contraint et des équipements et des services en difficulté. L'appui aux projets des communes repose sur des cofinancements apportés par plusieurs partenaires : plus de 5 milliards d'euros seront mobilisés sur 5 ans, dont 1 Md€ de la Caisse des dépôts en fonds propres, 700 M€ en prêts, 1,5 Md € d'Action logement et 1,2 Md€ de l'ANAH. D'autres ressources pourront venir compléter le cas échéant ces enveloppes de crédits. Toutes ces mesures, qui concourent à l'amélioration des conditions de vie des réunionnais et à résorber les poches d'habitats indignes et dégradés, se poursuivront. Le Livre Bleu des outre-mer, dans son chapitre consacré au défi du logement outre-mer, rappelle l'ambition du ministère des outre-mer en matière de politique du logement dont la dimension sociale devra être consolidée autour de plusieurs axes : accélérer et simplifier les procédures de lutte contre l'habitat illégal, mettre en place une politique d'hébergement d'urgence, développer des solutions adaptées pour l'accession sociale à la propriété, généraliser l'aménagement simplifié, l'auto-construction et l'auto-réhabilitation encadrées, adapter l'offre de logements aux besoins de publics cibles (séniors, étudiants, personnes isolées et élevant seules des enfants).

4032

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse aux questions écrites

6108. – 12 juillet 2018. – **M. Philippe Paul** souhaite rappeler l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence persistante de réponse de certains de ses collègues aux questions écrites des sénateurs. Tout en le remerciant de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 2018 (page 1519), à la question écrite n° 3943 déjà sur ce même sujet, il se permet de lui faire observer que malgré ses relances auprès des intéressés, des questions écrites, parmi celles déjà objet de la question n° 3943, attendent toujours des réponses, comme si son action était inopérante. Il en est ainsi de la question écrite n° 733 à la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 2017, voici donc onze mois désormais, de la question écrite n° 1127 à Mme la ministre des solidarités et de la santé, publiée au *Journal officiel* du 31 août 2017, voici donc dix mois désormais, de la question écrite n° 1658 à M. le ministre de l'action et des comptes publics, et de la question écrite n° 1661 à Mme la ministre de la culture, publiées toutes deux au *Journal officiel* du 19 octobre 2017, voici donc plus de huit mois désormais. Aucune raison valable ne pouvant justifier de tels retards dans le traitement de ces questions, il lui demande une nouvelle fois de prendre toutes dispositions auprès des ministres concernés afin que ces questions obtiennent, enfin, et dans les plus brefs délais une réponse. Il lui demande également de lui préciser par ministre et secrétaire d'État, le nombre de questions écrites posées par les sénateurs depuis le 6 juillet 2017, et le nombre de questions, toujours par ministre et secrétaire d'État, en attente d'une réponse depuis un an, neuf mois, six mois et trois mois après leur dépôt.

Réponse. – Monsieur le Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, réaffirme d'abord à Monsieur le Sénateur qu'il partage sa préoccupation quant aux délais de réponse aux questions écrites des parlementaires. Si des efforts ont été fournis ces derniers mois par les ministères, il a de nouveau rappelé très récemment à ses collègues la nécessité d'améliorer encore les taux et les délais de réponse aux questions écrites qui participent au contrôle parlementaire de l'action gouvernementale. Par ailleurs, M. le Secrétaire d'État a une nouvelle fois interpellé par courrier les ministres auxquels ont été attribuées les questions écrites n° 1127, n° 1658 et n° 1661. Ce dernier recevra copie de ces courriers dans les jours à venir. Quant à la question n° 733, elle a reçu une réponse publiée au *Journal officiel* le 5 juillet 2018. Il indique enfin à Monsieur le Sénateur qu'il n'est pas en mesure de lui apporter les éléments statistiques demandés, la Division des questions et du contrôle en séance du Sénat étant la seule à pouvoir le renseigner sur ce point.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Devenir de l'institut national de transfusion sanguine

3840. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'institut national de transfusion sanguine (INTS), qui assure depuis vingt-cinq ans les missions d'une instance fédératrice en matière de « référence, expertise, recherche et formation », en vue de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité transfusionnelle, à la prévention des risques et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions techniques et scientifiques. Aujourd'hui, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), missionnée par la précédente ministre des solidarités et de la santé pour redéfinir les missions de l'INTS et proposer un plan d'évolution, préconise simplement sa dissolution et le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Ceci conduirait à confier à un établissement à caractère industriel et commercial l'ensemble des décisions et orientations en matière de recherche, de formation et d'expertise relatives à la transfusion sanguine et à la sécurité sanitaire. Les missions non transférables quant à elles verraient leur existence même mise en danger. La dissolution de l'INTS aboutira à une situation monopolistique renforcée de l'EFS ayant pour conséquences inévitables : une perte de compétences et d'expertise pour la discipline transfusionnelle, un conflit d'intérêts dans la formation des personnels de la transfusion, des prescripteurs et des médecins, une perte d'autonomie des chercheurs INTS en matière d'orientation scientifique, et par conséquent de la diversité et de la qualité de sa recherche, reconnue au niveau national et international, à une augmentation tarifaire des examens biologiques et du prix de vente des produits sanguins transfusés et la mise en danger de 144 emplois. Il lui semble donc essentiel de conserver une structure indépendante pour les activités de recherche, d'expertise, de formation et d'éthique, assurées par des experts reconnus. Elle lui demande donc que les activités de l'institut soient renforcées par la définition de nouvelles missions qui permettraient aux autorités de tutelles de prendre les décisions appropriées dans la gestion de la prévention des risques et l'amélioration des soins en France.

Avenir de l'institut national de la transfusion sanguine

4363. – 12 avril 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par le personnel de l'institut national de la transfusion sanguine (INTS), créé en 1994 suite à l'affaire dite du sang contaminé. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, daté de décembre 2017, et commandé par son prédécesseur, préconise la dissolution de cet établissement et le transfert de ses activités à l'établissement français du sang. S'il semblerait que l'INTS soit prolongé jusqu'au 30 juin 2019, il la remercie de bien vouloir lui préciser quel sera son avenir au-delà de cette date et, en cas de disparition, quel sera le devenir de ses activités et celui de son personnel.

Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine

4409. – 12 avril 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et le devenir de l'institut national de la transfusion sanguine (INTS), suite à de fortes inquiétudes exprimées par les associations puydômoises de donneurs de sang et la fédération française pour le don de sang bénévole. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, missionnée par la précédente ministre des affaires sociales et de la santé pour redéfinir les missions de l'INTS, préconise sa dissolution et le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Cette perspective suscite des craintes, non seulement chez les personnels de l'INTS, mais également chez les associations de donneurs de sang bénévoles, inquiets de l'orientation monopolistique qui se dessine pour la sécurité transfusionnelle en France. Tous rappellent

les origines et les conséquences de l'affaire du sang contaminé qui a d'ailleurs conduit à la création de l'INTS, structure indépendante, en 1994. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le devenir de l'INTS.

Devenir de l'institut national de transfusion sanguine

5652. – 14 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de l'institut national de transfusion sanguine (INTS). Créé en 1994 pour répondre à un besoin d'expertise indépendante dans le secteur, l'INTS assure depuis près de vingt-cinq ans les missions d'une instance fédératrice en matière de « référence, expertise, recherche et formation », en vue de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité transfusionnelle, à la prévention des risques et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions techniques et scientifiques. Missionnée en mai 2017 pour redéfinir les missions de l'INTS et proposer un plan d'évolution, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) préconise dans son rapport sa dissolution et le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Cette préconisation, qui conduirait à confier de manière monopolistique à un établissement industriel et commercial des activités relevant de la sécurité sanitaire, inquiète aussi bien les personnels de l'INTS que les associations de donneurs de sang bénévoles. Plusieurs risques d'une telle évolution sont notamment évoqués : perte de compétences et d'expertise pour la discipline transfusionnelle, conflit d'intérêts dans la formation des personnels de la transfusion, perte d'autonomie des chercheurs INTS en matière d'orientation scientifique, augmentation tarifaire des examens biologiques et du prix de vente des produits sanguins transfusés, etc. Il semble donc nécessaire de maintenir cette structure et de préserver ses missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine

5945. – 28 juin 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04409 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Devenir de l'institut national de la transfusion sanguine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de ses missions, l'inspection générale des affaires sociales a constaté qu'au-delà de la qualité du travail de chacun de ses départements, en tant que structure, l'institut national de la transfusion sanguine (INTS) rencontrait d'importantes difficultés en termes de gouvernance, de pilotage budgétaire et financier et d'insertion dans le champ institutionnel de la transfusion sanguine. Par ailleurs, il est apparu que la France ne disposait pas d'une instance d'expertise sur la sécurité des produits issus du corps humain, à l'instar du modèle anglais de l'advisory committee on the safety of blood, tissues and organs (SaBTO) ; un tel comité devant opérer sous la responsabilité du ministre chargé de la santé et conseiller, en toute indépendance, les pouvoirs publics sur les méthodes les plus appropriées pour assurer la sécurité du sang, des cellules, des tissus et des organes pour la transfusion et la transplantation. Compte-tenu des enjeux sanitaires, afin de répondre aux nouveaux besoins de la transfusion sanguine et de répondre aux associations de patients et de donneurs, la création d'une telle instance d'expertise est aujourd'hui nécessaire. L'évolution de l'INTS doit répondre à deux objectifs prioritaires : renforcer la sécurité transfusionnelle et renforcer la filière sang. Afin que cette évolution soit menée dans de bonnes conditions, le GIP INTS a été prolongé jusqu'au 30 juin 2019. Par ailleurs, le Premier ministre a décidé que soit établie une proposition opérationnelle de plan de transformation de l'INTS. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) a été saisie sur le devenir des activités de recherche et de formation exercées par l'INTS et son rapport est en cours de finalisation. Enfin, le Premier ministre a décidé le transfert de la gestion de la filière du sang rare, sans délai, à l'Établissement français du sang. Un administrateur provisoire du GIP INTS en charge de sa transformation vient d'être recruté et sa nomination a été validée au conseil d'administration de l'INTS du 22 juin 2018. Ces travaux sont par ailleurs suivis dans le cadre d'instances associant les administrations concernées ainsi que les représentants des associations de donneurs et de patients. Les représentants du personnel sont également associés. Les inquiétudes du personnel de l'établissement sont légitimes et il est indispensable que le personnel soit clairement informé de l'évolution du projet. C'est pourquoi, depuis plus d'un an, les membres du conseil d'administration de l'INTS, auquel les représentants du personnel participent, ont été informés à chaque séance des réflexions sur l'évolution de l'établissement. Il est important que le dialogue social soit renforcé pendant les prochains mois.

Profession d'aide à domicile

4307. – 12 avril 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la condition et le mal-être des aides à domicile. Ce métier est essentiel en ce qu'il permet le maintien à domicile de milliers de personnes âgées en perte d'autonomie. Ce besoin va s'accroître inexorablement avec la génération « papy-boom ». Toutefois, ce métier est de moins en moins attractif et ceux qui l'exercent le font dans des conditions de plus en plus difficiles. En effet, les salaires sont extrêmement bas. Même si 30 % des aides à domicile ont un diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, elles ne sont pas reconnues ni socialement, ni financièrement. Il est aujourd'hui primordial que les salaires soient revalorisés ainsi que l'indemnité kilométrique des déplacements qui sont quotidiens et nombreux. Aussi, il lui demande quels moyens elle mettra en œuvre afin de répondre à cette situation où la prise en charge de nos personnes âgées en perte d'autonomie est cruciale.

Réponse. – Les emplois de personnes intervenant au domicile des personnes âgées, notamment ceux d'auxiliaires de vie sociale sont appelés à se développer mais souffrent actuellement d'un manque d'attractivité en raison de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Stéatose hépatique non alcoolique

5284. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la stéatose hépatique non alcoolique (dite maladie de NASH). Liée à une hygiène de vie déséquilibrée, aux graisses transformées que l'on retrouve dans l'industrie agroalimentaire et à la consommation de sucre à outrance, la NASH s'aggrave en cirrhose ou en cancer du foie dans 5 % des cas. L'ampleur de cette maladie est telle qu'elle pourrait concerner plus de la moitié de la population mondiale d'ici à 2030. Si la NASH reste bien souvent silencieuse pendant des années, on estimerait toutefois à 30 % la population mondiale actuellement touchée par une stéatose hépatique non alcoolique. Le développement de cette maladie constitue une menace sérieuse pour la santé mondiale. De nombreux laboratoires sont ainsi en compétition pour développer un traitement contre la NASH. Le 12 juin 2018 se tiendra par ailleurs la première journée internationale de la NASH dans plusieurs villes dans le monde afin de sensibiliser le grand public et la filière médicale à ce problème de santé mondial. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre ce phénomène.

Stéatose hépatique non alcoolique

5898. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stéatose hépatique non alcoolique et ses graves conséquences. La NASH, acronyme de « non alcoholic steato hepatitis » ou stéatose hépatique non alcoolique, est une maladie du foie qui associe une accumulation de

graisse dans le foie avec une inflammation et une dégénérescence des cellules hépatiques. Aussi surnommée maladie du foie gras ou maladie du soda, elle s'accompagne d'un risque de cirrhose élevé et peut évoluer vers une hémorragie digestive ou un cancer du foie. Encore méconnue, cette affection toucherait un adulte sur trois dans le monde, un sur cinq en France. Sa progression est très rapide dans les sociétés occidentales, en raison d'une alimentation trop riche en graisse et en sucre et de modes de vie sédentaires. Aux États-Unis, c'est même devenu la première cause de transplantation hépatique. Pourtant, des mesures simples permettent d'éviter de détériorer son foie : adopter une alimentation saine et pratiquer une activité physique régulière. Alors qu'une première journée internationale de la NASH a eu lieu le 12 juin 2018, il lui demande comment mieux faire connaître et prévenir ce fléau, pour l'heure sans traitement.

Réponse. – La maladie du foie stéatosique comprend la stéatose hépatique et la stéato-hépatite non alcoolique (SHNA). Sa prévalence est mal connue mais on estime qu'elle représente la principale cause d'hépatopathie chronique dans les pays occidentaux. Cette maladie est étroitement associée à l'obésité, il est estimé que moins de 15 % des patients obèses morbides (IMC > 40 kg/m²) ont une biopsie hépatique normale. La plupart des personnes atteintes de stéatose hépatique non alcoolique ne développent pas de problème sérieux, mais la SHNA peut évoluer jusqu'à la cirrhose. Les lésions du foie sont liées à un mécanisme d'insulino-résistance. Diabète, hypertension artérielle et hypercholestérolémie sont fréquemment associés à la stéatose hépatique (entre 40 et 80 % des personnes diabétiques type 2 en sont atteintes). Il n'existe pas de traitement médicamenteux spécifique. La prévention vise à promouvoir une alimentation favorable pour la santé et une activité physique suffisante, conformément aux recommandations du Programme national nutrition santé. Diverses stratégies sont mises en œuvre pour cela : information et éducation en direction des individus et amélioration de l'environnement du choix afin de promouvoir la prise en compte de la santé par chacun. Le déploiement du système d'étiquetage « Nutri-Score » est également un exemple qui permet de délivrer une information nutritionnelle claire, visible, et facile à comprendre pour tous. Le traitement de la SHNA repose sur la recherche d'une perte de poids, l'amélioration de l'alimentation et la reprise d'une activité régulière et la maîtrise des autres facteurs de risque cardio-métabolique. Enfin, la prévention et la prise en charge de la maladie stéatosique du foie s'inscrivent dans les orientations prioritaires de la stratégie nationale de santé sur ces leviers majeurs de lutte contre les maladies non transmissibles.

Mesures envisagées afin de réduire la porno-dépendance chez les jeunes

5764. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante de pornographie chez les 14-24 ans. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête qu'un jeune sur cinq regarde de la pornographie au moins une fois par semaine, 9 % une fois par jour et 5 % plusieurs fois par jour. Cette pratique perturbe le développement des adolescents qui ont alors une représentation faussée des rapports sexuels. L'exposition régulière à du contenu pornographique peut aussi avoir des conséquences néfastes sur les jeunes comme des crises d'anxiété ou des troubles du sommeil. Depuis 2003, la loi prévoit que chaque élève, de la sixième à la terminale, assiste à trois séances d'éducation sexuelle par an. Dans les faits, elle n'est que très rarement appliquée et nombre de jeunes se tournent vers les sites pornographiques. Alors que la pornographie n'est autorisée qu'aux plus de 18 ans, de nombreux mineurs y ont accès. 92 % des jeunes considèrent ainsi que la pornographie, souvent gratuite et ouverte à tous, est facile d'accès. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de bloquer l'accès des mineurs à la pornographie.

Protection des enfants et adolescents face à la pornographie

5850. – 28 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des enfants et adolescents contre une pornographie à laquelle ils sont exposés toujours plus jeunes, parfois contre leur gré. En France, l'article 227-24 du code pénal, à propos de la protection des mineurs, énonce que : « le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message (...) pornographique (...) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Les enquêtes de l'institut Ipsos démontrent qu'un jeune de 14 à 24 ans sur cinq (21 %) dit regarder de la pornographie au moins une fois par semaine (15 % chez les 14-17 ans), 9 % une fois par jour et 5 % plusieurs fois par jour. Ces données sont à prendre au sérieux, en sachant qu'un appel à la protection des mineurs face à la pornographie est lancé. Il est nécessaire et obligatoire que la loi sur la protection des mineurs soit fermement appliquée comme le demandent les

médecins. D'ailleurs, le risque d'addiction n'est pas à être écarté. Selon les spécialistes, « cela a des conséquences sur le développement des jeunes les plus vulnérables et les moins structurés psychologiquement », avec un « rapport peu adapté à la sexualité » et une « addiction ». Il est notamment envisageable d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation destinées aux enfants, aux adolescents et aux parents, et que l'information sur la sexualité soit généralisée et renforcée en milieu scolaire. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre à l'égard de ce fléau moderne, ceci afin de protéger nos enfants des vices présents sur internet.

Réponse. – L'ensemble du Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre les effets néfastes de la pornographie sur les enfants et la ministre des solidarités et de la santé est particulièrement engagée contre les violences faites aux enfants. Les principaux axes de travail portent sur la limitation de l'accès des enfants aux images pornographiques et sur l'éducation à la sexualité, en complément d'un soutien à la parentalité. Le Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 est toujours en vigueur et une des mesures vise justement à limiter l'accès des mineurs à la pornographie. Le 2 mars 2018, à l'occasion de la journée nationale de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé de rendre effective l'interdiction d'accès des mineurs à la pornographie sur internet ainsi que la signature d'une charte d'engagements avec les professionnels du numérique pour une meilleure protection des enfants sur internet et le renforcement du soutien à la parentalité numérique. Les solutions juridiques comme techniques sont encore à l'étude et un dispositif devrait être proposé avant la fin de l'année 2018. Concernant la charte d'engagements, l'objectif est également de la signer avant la fin de l'année 2018 avec les associations familiales et de protection de l'enfance d'une part et les professionnels du numérique (opérateurs, fournisseurs d'accès à internet, moteurs de recherche, éditeurs, plates-formes) d'autre part. Enfin, la secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes rappelle régulièrement l'importance de l'éducation à la sexualité, qui passe par la mise en place effective des trois séances par an d'éducation à la vie sexuelle et affective.

Situation des répartiteurs pharmaceutiques

6289. – 26 juillet 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les grossistes répartiteurs. Les représentants de ce secteur d'activité ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Une concertation devait être ouverte pour explorer les différentes évolutions possibles concernant le modèle économique de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'avancée de cette concertation.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement sera également très attentif aux conclusions de la mission d'information initiée par le Sénat en juin 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Remise en cause de l'obligation d'entretien des cours d'eau

738. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur les cours d'eau, ruisseaux, talus et fossés et plus particulièrement sur les droits et les devoirs des propriétaires riverains et sur les obligations des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en la matière, depuis l'entrée en vigueur de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des risques d'inondations (GEMAPI), prévue par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

d'affirmation des métropoles qui a créé cette compétence ciblée et obligatoire et l'attribue aux communes et à leurs groupements. Dans les communes et leurs groupements, l'entretien des cours d'eau fait intervenir, d'une part, les collectivités et, d'autre part, les riverains. Ainsi l'entretien régulier qui incombe au propriétaire riverain est différent du programme pluriannuel de travaux de restauration et de renaturation des cours d'eaux qui consiste en la restauration des cours d'eau par le biais de l'entretien de la végétation située le long des cours d'eau, de la protection des berges (érosion, piétinement...), des plantations, de la diversifications des écoulements, de la restauration de la continuité écologique, des actions de renaturation... accompagnée d'un programme d'entretien échelonné dans le temps pour l'ensemble du linéaire. Cet entretien est particulièrement important pour le maintien de leur écoulement naturel. Les obstacles à l'écoulement pouvant être à l'origine d'importantes modifications de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques et peuvent perturber fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. Il souhaite savoir si la création de la compétence GEMAPI pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte des conséquences en matière de propriété des cours d'eau, et remet en cause cette obligation d'entretien régulier du ou des cours d'eau par le propriétaire riverain.

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au bloc communal. L'exercice de cette compétence va au-delà du simple entretien régulier du cours d'eau : il s'agit de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), de l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2° du I de l'article L. 211-7 du même code), de la défense contre les inondations et contre la mer (5° du I de l'article L. 211-7 du même code), de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines (8° du I de l'article L. 211-7 du même code). La création de cette compétence attribuée au bloc communal n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause l'obligation d'entretien par le propriétaire riverain. En d'autres termes, la loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité ou d'un particulier. L'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afferant (article 644 du code civil, articles L. 215-1 à 6 et L. 215-14 du code de l'environnement) et du droit de pêche (article L. 432-1 du code de l'environnement). De même, une association syndicale, constituée par un groupement de propriétaires pour satisfaire les obligations d'entretien de ces propriétaires au titre de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, pourra continuer à exercer ces missions. Toutefois, la collectivité se substitue au propriétaire riverain en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : si l'entretien du cours d'eau est correctement réalisé par les propriétaires (ou par une association syndicale qui regroupe ces propriétaires), la collectivité n'a aucun motif pour intervenir ; si, au contraire, l'entretien n'est pas réalisé, accroissant alors en aval les risques d'inondation, la collectivité peut intervenir, via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique.

Opportunité d'un parc éolien offshore au large de la baie de Somme et de la côte d'Opale

832. – 3 août 2017. – **M. Daniel Dubois** interroge **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de la consultation, lancée par le Gouvernement précédent, sur le projet de parc éolien offshore entre la baie de Somme et la côte d'Opale, au centre d'un parc naturel marin et suscitant une vive opposition locale. La baie de Somme fait partie du club des « plus belles baies du monde » et dispose du label « grand site » depuis 2011. Elle fait l'objet, depuis des décennies, de mesures de protection de ses espaces naturels. Le parc ornithologique du Marquenterre, de grande renommée et qui accueille de nombreux oiseaux migrateurs en est un exemple. Ces aspects de préservation des espaces naturels marins et terrestres, constitutifs d'enjeux importants pour le futur du département de la Somme, porteurs d'une image positive en France comme à l'international, sont générateurs d'emplois non délocalisables. Il tient à signaler que le département de la Somme subira les nuisances du nouveau projet sans bénéficier de retombées fiscales puisque qu'il serait administrativement rattaché à un autre département, comme, d'ailleurs, le futur parc éolien du Tréport. Il lui demande s'il est possible de mettre un terme à la procédure lancée par le précédent Gouvernement, sur un projet incompatible avec la préservation des espaces remarquables du littoral picard. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La France doit veiller à concilier au mieux une politique ambitieuse de transition énergétique avec la préservation de la biodiversité. C'est ainsi que la procédure d'autorisation du projet de parc éolien du Tréport sera poursuivie, après avis favorable du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Le

ministre tient à préciser que ce projet a fait l'objet de plusieurs améliorations tenant compte des observations de l'AFB (et en particulier du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale) afin d'en diminuer les conséquences pour les habitats et les espèces. Le projet envisagé entre la baie de Somme et la côte d'Opale (projet sur la Bassure de Baas), n'apparaît plus d'actualité.

Procédures d'implantation des éoliennes

1178. – 7 septembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les procédures d'implantation des éoliennes. L'énergie éolienne est actuellement en fort développement, cette source d'énergie non carbonée contribue activement à la lutte contre le réchauffement climatique. Actuellement, la procédure encadrant les projets de création de parcs éoliens ne prévoit pas que les communautés de communes aient le statut de personne publique associée. Or, et notamment sur le plan visuel, l'implantation d'un parc éolien concerne souvent plus qu'une seule commune puisque les installations, en raison de leur hauteur ainsi que de leur éclairage puissant, sont visibles depuis de grandes distances. En termes de gouvernance, il paraît donc cohérent mais également souhaitable que les communautés de communes soient associées aux processus décisionnels et bénéficient par conséquent du statut de personne publique associée. Il demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de donner davantage de rôle aux intercommunalités dans ces projets.

Réponse. – La production éolienne génère, notamment dans les zones rurales, une nouvelle activité qui implique de nouveaux emplois et de nouvelles retombées fiscales pour les collectivités qui choisissent de prendre part, par l'installation d'éolienne, à la transition énergétique. Toutefois les projets éoliens apparaissent particulièrement complexes à mener, notamment du fait de leur longue durée de développement et de la sensibilité des habitants quant à la perception des éoliennes comme éléments d'aménagement du territoire. Les communes et leurs regroupements jouent un rôle essentiel dans le partage et la diffusion d'information au sein des différentes parties prenantes. À cet effet les collectivités territoriales sont associées étroitement au processus décisionnel d'implantation des éoliennes. À l'échelle des parcs, chaque projet éolien terrestre soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fait l'objet d'une enquête publique, ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (au moins six kilomètres). L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. Des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau du bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans...) peuvent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique. Les communes et leurs groupements qui se situent dans le rayon de l'enquête publique sont consultés sur l'ensemble du projet. Si le préfet le juge nécessaire, il peut étendre la consultation à d'autres communes limitrophes. Pour toute délibération relative à une ICPE, la loi relative à la transition énergétique prévoit l'envoi aux conseillers municipaux d'une note explicative (caractéristiques techniques du projet, impacts environnementaux, retombées fiscales... que pourrait avoir le projet sur la commune). Par ailleurs les collectivités territoriales sont consultées au titre de la conformité du projet d'implantation des éoliennes aux documents d'urbanisme existants. L'autorisation environnementale unique qui fusionne depuis le 1^{er} mars 2017 les différentes procédures et décisions environnementales requises pour un projet soumis à la réglementation ICPE ne peut en effet être délivrée que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation. Dans le cas où un projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté mais n'est pas encore adopté, la loi relative à la transition énergétique requiert une délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. L'échelle de l'intercommunalité est en effet propice pour porter la réflexion et le pilotage du projet éolien. Le porteur de projet et la collectivité peuvent constituer dès l'émergence du projet un comité de suivi afin d'accompagner et d'assurer la concertation régulière des différents acteurs tout au long du projet. Ils peuvent définir ensemble les règles de fonctionnement du projet et la méthodologie de développement à chaque étape. Cette décision conjointe peut être informelle ou reprise dans un document. Ainsi, la collectivité peut faire signer au porteur de projet une charte ou une convention attirant l'attention sur les aspects spécifiques locaux afin de s'assurer de la qualité du projet.

Recouvrement des impayés des usagers des services de fourniture d'eau potable

2027. – 16 novembre 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés de recouvrement des impayés par les syndicats d'eau,

hypothéquant leur équilibre financier pour l'avenir. En réponse à une question portant sur le même sujet (publiée le 30 mars 2017, p. 1297, question n° 21857), le Gouvernement avait fait savoir qu'il avait commandé une expertise sur ce sujet. Suite à ce travail, le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre les solutions identifiées pour améliorer le recouvrement des recettes par les services d'eau et d'assainissement. Le comité national de l'eau ayant estimé cette difficulté prioritaire, les solutions devaient se déployer durant le courant de cette année 2017. Il souhaite donc savoir où en est la situation sur ce sujet et si le Gouvernement envisage des solutions autres pour répondre aux impacts de ces évolutions législatives et réglementaires sur les impayés.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles a interdit les coupures d'eau, pour impayés, à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Par ailleurs, le rapport annuel issu de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement publié en 2017 met en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. Parallèlement à la poursuite du suivi des impacts de ces modifications législatives sur le taux d'impayés, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités teste des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Leurs retours d'expérience pourraient permettre, dans les prochaines années, de proposer d'autres voies de prévention des impayés de facture d'eau. Pour finir, un groupe de travail technique sur les impayés de facture d'eau s'est réuni en 2017 et poursuit ses réflexions en 2018 afin d'alimenter les débats sur la question des impayés.

4040

Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement

2994. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés d'interprétation que soulèvent les dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Il lui indique que ce texte impose aux propriétaires de terrains riverains d'un cours d'eau non domanial d'en assurer « l'entretien régulier », sans que soit précisée la nature des travaux nécessaires. Il lui fait remarquer que cette lacune est à l'origine d'importants problèmes dans l'entretien des cours d'eau non domaniaux présentant des régimes torrentiels. Ainsi, sur ces cours d'eau, faute de travaux suffisants, les sédiments s'amoncellent et réduisent, du même coup, la section d'écoulement du lit mineur de la rivière, provoquant alors des inondations qui peuvent s'avérer être catastrophiques pour les personnes et les biens. Par ailleurs, l'impact économique de ces inondations est loin d'être négligeable dès lors que les propriétaires de terres agricoles sont souvent contraints de délaisser les parcelles situées en bordure de rivière, et de cesser toute exploitation desdites parcelles qui sont alors utilisées comme champ d'expansion des crues. De même, les conséquences de ces inondations peuvent également pénaliser nombre d'activités économiques et sites touristiques en bordure de ces cours d'eau, puisque les propriétaires se heurtent, également, pour la réalisation des travaux d'entretien du lit mineur, à la complexité de la réglementation et à son manque de précision. Il lui précise, également, que face à de telles situations, nombre de propriétaires concernés sont prêts à engager les travaux nécessaires, afin de rétablir la section d'écoulement du lit mineur, mais se trouvent confrontés à d'innombrables difficultés réglementaires... voire à de nombreux refus d'autorisation. Il lui demande donc que soit clairement précisée la nature des travaux dits « d'entretien régulier » de ces cours d'eau, et s'il est dans ses intentions, face aux difficultés d'interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement précité, de publier dans les délais les plus courts une circulaire interprétative.

Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement

4951. – 10 mai 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02994 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires de terrains riverains est nécessaire pour assurer le bon écoulement des eaux. L'article L. 215-14 du code de l'environnement dispose que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». Cet article est précisé par l'article R215-2 : « l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur ». L'énumération des moyens susceptibles d'être mis en œuvre est donc précise et exhaustive et montre bien l'objectif de limiter les interventions dans les cours d'eau à un accompagnement léger du fonctionnement naturel du cours d'eau, les actions ainsi entreprises ne nécessitent donc pas de procédure spécifique. Le dépôt sédimentaire localisé fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau. Les crues feront le travail naturel de « curage » en les transportant vers l'aval. C'est pourquoi le meilleur entretien des cours d'eau ne réside pas dans un curage artificiel systématique mais dans le maintien du caractère mobile des dépôts et d'une hydrologie capable de les transporter. Le curage systématique n'est donc pas nécessaire à la prévention des inondations. L'intervention de l'homme dans l'entretien doit être proportionnée. Un curage systématique avec engin mécanique, mal dimensionné, conduit très souvent à un recalibrage du lit du cours d'eau. Ce recalibrage, au-delà d'appauvrir et dégrader l'écosystème, aggrave les inondations à l'aval en accélérant l'écoulement des eaux en crue et, à l'inverse, aggrave, en élargissant le lit, le phénomène de comblement dans la section curée en ralentissant l'écoulement des eaux en débit faible. C'est pourquoi ce type d'entretien aux effets négatifs potentiels doit être évité au maximum et, lorsqu'il est mis en jeu, se limiter au strict minimum nécessaire pour assurer l'écoulement normal des eaux ou lutter contre l'eutrophisation sans toucher au profil du cours d'eau. En dehors du cas de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain lui-même, toute opération d'entretien entraînant un retrait d'un volume de sédiments supérieur à 2000 m³ est soumise à une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette procédure vise à imposer une analyse préalable des besoins d'intervention et du devenir des sédiments sortis du lit, ainsi qu'à établir les modalités de réalisation de l'opération les plus respectueuses de l'écosystème. Ces opérations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. Dans les territoires agricoles, il est à noter que certains ruisseaux ou petits cours d'eau, souvent recalibrés lors des remembrements, se combinent excessivement en raison d'une érosion aggravée des sols due aux modalités d'exploitation ou à des exutoires de drainages mal positionnés. Les interventions fréquentes et régulières de curage recalibrant étant incompatibles avec l'atteinte du bon état de ces cours d'eau, elles sont susceptibles d'être sanctionnées par la police de l'eau. La meilleure solution pour éviter cette situation est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc.

4041

Recouvrement de la taxe d'aménagement

3378. – 22 février 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les retards observés, dans de nombreux départements, pour le recouvrement de la taxe d'aménagement. Cette situation, qui a des incidences financières défavorables pour les communes et conseils départementaux, alors même que leur budget est confronté à de fortes tensions, se révèle catastrophique pour de nombreux conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE). Il lui rappelle que la ressource essentielle de ces derniers est constituée par une fraction du produit de la taxe d'aménagement, dont le taux est fixé par le département. Les versements erratiques des sommes revenant aux CAUE, complètement déconnectés de l'évolution de la construction, mettent aujourd'hui gravement en difficulté la trésorerie de ces organismes et compromettent l'accomplissement de leurs missions dans de bonnes conditions. Il semblerait que l'insuffisance des moyens susceptibles d'être déployés dans les directions départementales du territoire pour la liquidation de la taxe retarde significativement son recouvrement par le trésor public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le retour à un versement rapide du produit de la taxe d'aménagement aux structures qui en sont les bénéficiaires. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Depuis la réforme de la taxe d'aménagement en 2012, le produit de la part départementale est divisé en deux affectations : l'une reversée à la politique des espaces naturels sensibles, l'autre destinée au financement du fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). Le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement est institué par délibération du conseil départemental, dans la limite de 2,5 %. Chaque département délibère également afin de répartir ensuite, en pourcentage, le produit de la part départementale entre la politique des espaces naturels sensibles et les CAUE. Il convient donc de se rapprocher du conseil départemental pour les informations relatives au taux et à la répartition délibérés par la collectivité ainsi qu'aux sommes reversées aux deux politiques précitées. Par ailleurs, la première échéance ou l'échéance unique de la taxe d'aménagement est recouvrée au 14^{ème} ou 15^{ème} mois après la délivrance du permis de construire, la deuxième échéance, au 26^{ème} ou 27^{ème} mois, le reversement aux collectivités se faisant ensuite hebdomadairement. En 2017, 550 millions d'euros ont été liquidés pour la seule part départementale de la taxe d'aménagement. Dans le département du Loiret, pour les années 2016 et 2017, les montants liquidés de la part départementale de la taxe d'aménagement s'élèvent à respectivement 5,3 et 5,6 millions d'euros. Ces chiffres témoignent aujourd'hui d'un rythme normal de traitement des dossiers et de liquidation des taxes. À titre d'information, en 2017, selon les données communiquées par le ministère de l'économie et des finances, près de 5,7 millions d'euros ont été reversés au département, tout exercice de prise en charge de la créance confondu. Il convient de préciser que certains événements affectant l'autorisation d'urbanisme (abandon, modification du projet, etc.) sont susceptibles d'entraîner une diminution des montants de la taxe d'aménagement. Des retards ou des incomplétudes dans la transmission des dossiers par les collectivités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département peuvent aussi entraîner des retards de liquidation des taxes d'urbanisme. Il est rappelé à cet effet l'obligation fixée à l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme de transmettre aux services de l'État l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Enfin, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit la délivrance de l'autorisation. Le montant de la taxe d'aménagement n'est définitivement acquis aux collectivités qu'au moment de l'achèvement des travaux.

Réglementation européenne sur les particules ultra fines

3387. – 22 février 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la réglementation européenne en matière de particules ultra fines. Depuis près de dix ans, les habitants de villes où des zones industrielles sont implantées observent les effets des particules ultrafines sur leur santé. Ces nanoparticules sont les plus dangereuses dans la mesure où leur taille leur permet de pénétrer les bronches d'un individu. Selon une étude franco-américaine, publiée en janvier 2017, à l'ouest de l'étang de Berre, bassin industriel historique, les habitants déclarent deux fois plus de maladies qu'ailleurs en France. Si les relevés d'Air Paca révèlent que l'air de cette zone est bonne voire satisfaisante, l'étude démontre qu'elle ne prend pas en compte les particules ultra fines. Malgré les conséquences engendrées par cette pollution, leur existence n'est pas prise en compte par les organismes de mesure de l'air. En effet, les directives européennes n'imposent pas aux États de mesurer les émissions de particules ultra fines dans l'air. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'agir, au niveau communautaire, afin d'abaisser le seuil de tolérance en matière de particules fines, et dans quel délai. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les particules ultrafines (PM_{0,1}, c'est-à-dire les particules de diamètre inférieur à 100 nanomètres) présentes dans l'air ambiant font l'objet depuis plusieurs années, notamment dans les régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une surveillance par des associations de surveillance de la qualité de l'air agréées par l'État (AASQA). Ces travaux sont effectués avec l'appui du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA), désigné comme l'organisme national chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Toutefois, les connaissances restent encore limitées et le plan national de surveillance de la qualité de l'air ambiant sur la période 2016-2021 prévoit de mettre en place des moyens de mesure afin d'améliorer les connaissances sur les particules ultrafines. En lien avec ce plan national, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère des solidarités et de la santé pour dresser un état des lieux des polluants chimiques de l'air ambiant non pris en compte à ce jour par la réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'air ambiant mais constituant des polluants d'intérêt au regard de leur impact sanitaire. L'avis de l'ANSES du 28 juin 2018 recommande notamment d'augmenter le nombre de points de surveillance des particules ultrafines. Suite à la publication de cet avis, le MTES va étudier les modalités d'un

renforcement de la surveillance des concentrations dans l'air de ces polluants avec les acteurs concernés. Ainsi, l'ANSES sera sollicitée pour préciser les objectifs sanitaires prioritaires pour la surveillance des particules ultrafines. La connaissance de ces objectifs permettra au LCSQA et aux AASQA de bâtir, en lien avec le MTES, la stratégie de surveillance la plus efficace d'un point de vue technique et économique. Sur ce sujet, différents instruments pour la surveillance des particules ultrafines sont disponibles pour des coûts équivalents ou parfois trois fois plus onéreux que les analyseurs de PM_{2,5} et PM₁₀. La fiabilité et la robustesse sur le long terme de ces équipements doivent être étudiées. Enfin, la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe est en cours d'évaluation par la Commission européenne. La France participera à cette évaluation et à la réflexion sur la possible prise en compte des particules ultrafines par la future directive.

Financement des commissions locales d'information nucléaire

3657. – 8 mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les incidences financières de l'extension des périmètres des plans particuliers d'intervention nucléaires (PPI) portés de 10 à 20 kms. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une obligation d'information régulière des riverains d'une installation nucléaire dans le périmètre d'un PPI. Le 26 avril 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'alors, annonçait l'extension des PPI à 20 kms. Les travaux concernant la planification de l'évacuation, les modalités d'une campagne complémentaire d'information ou de distribution d'iode stable aux habitants sont actuellement en cours. L'élargissement du périmètre va générer un surcoût pour les commissions locales d'information (CLI) dont l'une des missions essentielles est de mener des actions d'information à destination des riverains des installations nucléaires et de suivre l'impact environnemental des centres nucléaires. La question du financement des CLI est particulièrement prégnante dans ce nouveau cadre ; aussi, il lui demande dans quelles conditions l'agence de sûreté nucléaire (ASN) et l'État vont prendre en charge ce surcoût. De même, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à l'une des propositions de l'association nationale des comités et commissions locales d'information nucléaire visant à la création d'une contribution acquittée par AREVA, EDF, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et les exploitations d'installations nucléaires de base (INB) et dont le produit pourrait être alloué en partie aux CLI.

Financement des commissions locales d'information

5718. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des commissions locales d'information (CLI) chargées du suivi, de l'information et de la concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations des sites. Depuis leur légalisation par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'article 22 VI de cette loi stipule que les commissions locales d'information associatives peuvent, outre les subventions attribuées par l'État et les collectivités territoriales, percevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances. Malheureusement, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre par l'État en raison de sa complexité de sorte que les moyens dédiés aux CLI restent très insuffisants et ne leur permettent plus d'assurer leurs missions qui d'ailleurs ne cessent de croître et de se complexifier. L'évolution des conditions d'exploitation des centrales nucléaires (prolongation de leur durée de vie, extension des périmètres de protection, démantèlement) nécessitent des moyens humains et financiers toujours plus importants pour permettre aux commissions locales d'information de jouer pleinement leur rôle. Or, force est de constater que les finances ne sont pas à la hauteur des besoins. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en application les dispositions de l'article 22 VI de la loi du 13 juin 2006 qui permettrait aux CLI de percevoir la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l'information en matière de sécurité nucléaire. Il est donc très attentif à ce que les commissions locales d'information (CLI), qui constituent un maillon essentiel de la nécessaire concertation et de la transparence autour des installations nucléaires de base, disposent des moyens d'action leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi n° 2006-686. La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, a prévu que les CLI dotées de la personnalité juridique pourraient recevoir une part du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances. Cette disposition, codifiée à l'article L. 125-31 du code de l'environnement

n'a pas été mise en œuvre jusqu'à maintenant eu égard à sa complexité. Il convient de noter que les ressources budgétaires allouées aux CLI et à l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), gérées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont augmenté substantiellement en 2012 de près de 70 % pour être portées à 1 million d'euros. Le budget de l'ASN a été augmenté en conséquence. Ce montant a permis de couvrir les dépenses liées principalement aux expertises commandées par les CLI. Il s'agit là d'un effort très significatif du Gouvernement, dans le contexte budgétaire actuel. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire va soutenir une demande de moyens supplémentaires pour les CLI et l'ANCCLI dans le cadre du projet de loi de finances de 2019 au vu des grands enjeux de concertation qui vont apparaître à cet horizon dans le cadre des prises de position à venir concernant la poursuite du fonctionnement de certains réacteurs nucléaires à l'occasion de leur quatrième réexamen périodique.

Décès pour cause de pollution

3843. – 15 mars 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution atmosphérique, ses conséquences sur la santé publique et les moyens étatiques pour y remédier. Il lui indique que le rapport 2017 « Qualité de l'air en Europe » de l'agence européenne de l'environnement (AEE) a signalé le cas de plus de 500 000 décès en Europe à cause de l'air pollué aux particules fines, au dioxyde d'azote et à l'ozone. Ces décès de personnes en pleine santé s'élèvent à 48 000 par an en France selon les travaux de Santé publique France publiés le 21 juin 2016. Ces données inquiétantes ont poussé la Commission européenne à interpeller la France sur ce sujet et le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines en dessous des valeurs limites fixées par le code de l'environnement. Compte tenu de la gravité de la situation sanitaire et du coût pour la société évalué par le Sénat à plus de 100 milliards d'euros par an (rapport n° 610, 2014-2015 de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air) il lui indique que des décisions politiques doivent être prises le plus rapidement possible en plus des mesures déjà initiées. En effet, des mesures doivent être prises telles que la réduction de la circulation automobile ou le changement de motorisation vers des moteurs thermiques comme en Norvège avec un renouvellement du parc automobile. D'autres mesures comme une réduction plus rapide du diesel ainsi qu'un développement plus systématique du transport de marchandises par voies ferrées doivent être misent sur la table. Il lui demande de préciser les actions envisagées pour limiter les décès liés à la pollution de l'air et d'accélérer les délais compte tenu de la situation et d'une opinion sensibilisée à la problématique.

Réponse. – Depuis ces vingt dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple, les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par deux depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Toutefois, la qualité de l'air reste un enjeu majeur de santé publique. Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, l'agence nationale de santé publique estime que la pollution atmosphérique est responsable en France de 48 000 décès par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser deux ans. Il reste de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour le NO2 et de précontentieux pour les PM10. La décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoint par ailleurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour repasser sous les seuils sanitaires dans les délais les plus courts possible en tous points du territoire. Il n'y a plus de solution univoque pour réduire la pollution : il faut agir dans tous les secteurs, en conjuguant les efforts des instances européennes, de l'État, des collectivités territoriales, des citoyens et des acteurs économiques, pour garantir à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacements urbains de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. D'autres mesures ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : la prime à la conversion des véhicules a été renforcée et élargie. Un site internet dédié a été mis en place et depuis le 1^{er} janvier 2018, cette aide a été sollicitée pour plus de 100 000 véhicules ; le rapprochement des taxes sur le gazole et sur l'essence est en cours. L'écart qui était presque de 18 c€/l en 2013 est de moins de 8 c€/l en 2018. La convergence sera atteinte en 2021 ; une indemnité kilométrique vélo à 25 c€/km a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; l'appel à projets « Villes respirables en cinq ans » a permis de sélectionner vingt agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités ont bénéficié d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 M€ ; en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; une enveloppe de 10 M€ a été mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole. L'appel à projets « Agr'air » financé par l'ADEME (10 M€ sur cinq ans) accompagne également des projets collectifs pilotes afin de réduire les émissions de polluants dans les exploitations agricoles ; les « certificats qualité de l'air » (Crit'Air) permettent de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et peuvent être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1^{er} juillet 2016. Plus de 10,6 millions de certificats ont déjà été distribués ; le dispositif de gestion des épisodes de pollution a été renforcé par les arrêtés interministériels des 7 avril et 26 août 2016 : le déclenchement des mesures d'urgence est accéléré lors des épisodes prolongés, les élus locaux sont systématiquement associés aux décisions et les mesures peuvent être renforcées en cas d'épisode persistant de pollution à l'ozone, comme cela était déjà le cas pour les épisodes de pollution aux particules et au dioxyde d'azote ; le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été adopté le 10 mai 2017 après une large concertation des parties prenantes et du public. Il prévoit des mesures de réduction des émissions dans tous les secteurs, ainsi que des mesures de contrôle et de soutien des actions mises en œuvre. Il prévoit également des actions d'amélioration des connaissances, de mobilisation des territoires et de financement. De plus, conformément à la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017, des « feuilles de route » pour parvenir à une amélioration rapide et notable de la qualité de l'air ont été élaborées dans l'ensemble des territoires français présentant des dépassements des normes de qualité de l'air. Ces feuilles de route prolongent et amplifient les dynamiques déjà localement engagées en faveur de la qualité de l'air, que ce soit dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère (PPA) ou de politiques propres des collectivités. Opérationnelles et multi-partenariales, les feuilles de route définissent des actions concrètes de court terme permettant d'aller plus loin et plus vite, en renforçant les moyens mobilisés en faveur de la qualité de l'air. Le fonds « air-mobilité » mis en place par l'ADEME et doté de 20 M€ en 2018, permettra notamment d'accompagner la mise en œuvre des feuilles de route à hauteur de 2 M€ pour chaque territoire concerné, et 3 M€ pour les territoires concernés par le dépassement des normes pour les particules fines. Les régions, chefs de file des collectivités territoriales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, sont également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforce l'efficacité des 39 PPA engagés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. Par ailleurs, les mobilités propres ont été l'un des principaux thèmes examinés lors des assises de la mobilité ; près de 40 % des contributions reçues ont porté sur ce sujet. Sur la base des propositions issues des assises, notamment en matière de développement du vélo, de déploiement des zones à faibles émissions et de maintien durant tout le quinquennat d'un bonus ambitieux pour les véhicules électriques, le projet de loi d'orientation sur les mobilités sera soumis au Parlement d'ici la fin 2018. Enfin, la politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés, chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes, la 4^e journée nationale de la qualité de l'air se tiendra le 19 septembre 2018 afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air, ainsi que les 4^e assises nationales de l'air, organisées les 8 et 9 octobre 2018.

Désignation d'une zone humide

4255. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désignation des zones humides. D'après l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une zone humide est définie comme un terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou

saumâtre de façon permanente ou temporaire. La qualification en tant que zone humide est définie par différents critères tels que la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ou la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Or, il s'avère qu'actuellement la désignation des zones humides ne correspond pas exactement aux réalités du terrain. Les critères exigés s'appliquant sur le territoire national manquent de précisions et de réalisme lié à la diversité des sols. Il lui demande donc si de nouveaux critères plus précis et plus nombreux eu égard à la spécificité des sols sont susceptibles d'être mis en vigueur après validation par les utilisateurs des territoires. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La définition des zones humides est inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les termes : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le Conseil d'État a fait dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) une lecture de cette définition différente de celle mise en œuvre jusqu'à présent en considérant que : « une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ». L'arrêté du 24 juin 2008 modifié est explicitement contredit par la récente décision du Conseil d'État en tant qu'il prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation. Toutefois, il demeure applicable dans sa dimension technique détaillant lesdits critères. La protection des zones humides étant très fortement fragilisée par cette condition de cumul de critères, le ministère de la transition écologique et solidaire travaille à la révision de leur définition afin de revenir *a minima* à celle utilisée depuis 1992. En outre, le plan biodiversité lancé le 4 juillet 2018 prévoit : « En 2019, nous renforcerons le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides. Pour cela, nous lancerons dès 2018 une mission parlementaire d'évaluation des causes de la disparition persistante de ces milieux. » Par conséquent, une réflexion plus globale va être lancée afin d'analyser la politique relative aux milieux humides visant à proposer des pistes de renforcement pour une protection plus efficace de ces habitats. La question des critères de caractérisation devrait être abordée dans cette réflexion.

Déclin des oiseaux des campagnes

4308. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la diminution inquiétante des oiseaux des champs. Les études se multiplient, qui constatent toutes un déclin alarmant de la biodiversité en général. Deux d'entre elles, rendues publiques le 20 mars 2018 et menées par le Muséum national d'histoire naturelle sur tout le territoire français et par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) de Chizé à l'échelle locale, nous apprennent ainsi qu'en 17 ans un tiers des oiseaux a disparu des campagnes françaises. Les relevés du « suivi temporel des oiseaux communs » (STOC) révèlent même que la tendance à la diminution des populations d'oiseaux vivant en milieu agricole cultivé s'est encore intensifiée en 2016 et 2017. Dans les zones agricoles, des espèces comme l'alouette des champs, la fauvette grisette ou le bruant ortolan, ont perdu en moyenne un individu sur trois en quinze ans. Ce phénomène coïncide avec l'intensification des pratiques agricoles, la fin des jachères et l'usage massif des insecticides et herbicides, qui réduisent considérablement les ressources alimentaires de ces oiseaux. Toutes les espèces d'oiseaux étant concernées, c'est la qualité globale de l'écosystème agricole qui se détériore, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes peuvent encore rendre réversible ce que les chercheurs qualifient à raison de phénomène « proche de la catastrophe écologique ».

Réponse. – Le déclin de la biodiversité et notamment des oiseaux dans les espaces agricoles est un sujet de préoccupation majeure. Le Gouvernement, conscient de cette situation, a établi dans la concertation un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides qui a été présenté le 25 avril 2018. Ce plan a pour ambition de transformer les pratiques et d'accélérer la transition écologique. Il s'agit de mobiliser les professionnels de la production jusqu'à la distribution, pour une transition vers des modèles agricoles utilisant des alternatives aux pesticides et qui soient durables et rémunérateurs pour l'ensemble des producteurs. Afin de restaurer un paysage agricole plus attractif pour la faune et la flore sauvages, la diversification des cultures sera encouragée par la valorisation des services environnementaux rendus par les

agriculteurs. Le développement des infrastructures agro-écologiques comme les haies, arbres isolés, lisières de bois, prairies permanentes, bandes enherbées est un axe qui sera également privilégié. Le renforcement de ce réseau a pour but de favoriser le rétablissement et l'accueil d'une biodiversité associée aux exploitations agricoles.

Conséquences du « décret plage » du 26 mai 2006 sur l'activité touristique littorale

4563. – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, dit « décret plage » dans l'Hérault. Ce décret cherche à faire diminuer le nombre de concessions sur les plages. Plus précisément, il vise à faire passer le taux d'occupation maximal de 30 % à 20 % pour les plages naturelles et de 75 % à 50 % pour les plages artificielles tout en obligeant les professionnels à opérer avec des infrastructures démontables. Or ce taux de référence est calculé par plage en linéaire et ne prend pas en compte l'abondance ou la rareté des rivages littoraux. La frange littorale étant beaucoup plus étroite en Méditerranée que sur l'Atlantique, il est à craindre que le renouvellement des concessions entraîne une baisse trop importante de l'activité et pénalise ainsi les plages méditerranéennes qui sont pourtant parmi les plus attractives. Il faut également rappeler que le tourisme est une activité économique majeure ainsi qu'un formidable gisement de croissance d'emplois qui doit être soutenu. La promotion du tourisme était pourtant l'une des priorités de l'action du précédent gouvernement. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend déployer afin de mieux considérer les spécificités des plages - notamment la rareté de l'espace littoral disponible - sur le littoral méditerranéen.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire est particulièrement attaché au principe d'accès libre et gratuit du public aux plages, consacré par la « loi littoral » de 1986 et inscrit dans le décret relatif aux concessions de plage de 2006. Ce décret vise en effet à garantir l'équilibre entre ce principe d'accès libre et gratuit, les enjeux du développement touristique et balnéaire et la préservation de la qualité de l'environnement littoral. Il prévoit à ce titre des critères de surfaces et de longueur, de démontabilité, et organise la mise en concurrence. Vingt-six concessions ont été signées dans le département de l'Hérault sur la base des dispositions de ce décret qui promeut une logique d'adaptation des territoires au changement climatique et une prise de conscience collective autour de cette nécessité. Le calcul effectué plage par plage permet notamment d'éviter des situations dans lesquelles certaines plages bien exposées et très fréquentées seraient entièrement occupées par des exploitations commerciales alors que d'autres, moins attractives d'un point de vue touristique, feraient l'objet d'installations et d'activités en nombre très limité. Les modalités actuelles de calcul contribuent donc à assurer, pour chaque plage, un service public balnéaire minimum, tout en définissant des surfaces maximales d'occupation. La mise en œuvre de ce décret contribue par ailleurs à favoriser l'attractivité des territoires littoraux en améliorant le plus souvent l'insertion paysagère et environnementale des occupations commerciales. Elle peut ainsi constituer une opportunité de renouveler l'offre de service balnéaire dans une perspective de transition écologique et de développement durable. Or, ce critère est désormais crucial dans le choix des destinations touristiques littorales, le public étant de plus en plus demandeur de sites respectueux de l'environnement, voire labellisés « tourisme durable ».

Mise en place du plan biodiversité

4684. – 26 avril 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le plan biodiversité qu'il compte présenter d'ici le mois de juillet 2018. Ce plan, qui vise à mettre en place le dispositif « territoires engagés pour la biodiversité », à lancer un budget participatif pour la biodiversité et le climat et à faire en sorte que la France accueille en 2020 le congrès mondial de l'union internationale pour la conservation de la nature, est une grande avancée pour la protection de la biodiversité en France. En effet, grâce aux territoires d'outre-mer, la France est le deuxième territoire maritime du monde avec ses 11 millions de km². Elle occupe donc la première place en Europe en termes de biodiversité et se doit de défendre ses richesses maritimes et terrestres, si diversifiées du fait de sa présence sur deux continents et trois océans. La France possède ainsi 10 % des récifs coralliens de la planète. Cependant, cette biodiversité est menacée puisque la Méditerranée, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, les Caraïbes et l'Océan Indien constituent cinq des trente-quatre points chauds de la biodiversité. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler les mesures qui seront prises pour préserver la biodiversité en outremer dans le cadre du plan biodiversité.

Réponse. – Le Plan biodiversité a été présenté par le Premier ministre le 4 juillet à l'issue du premier comité interministériel consacré à la biodiversité. Ce plan ambitieux prévoit des mesures génériques à l'ensemble du territoire français – dont la plupart concernent donc l'outre-mer – ainsi que des mesures spécifiques aux territoires

ultra-marins. La richesse des écosystèmes de notre pays, en particulier dans les outre-mer, confère à la France une responsabilité particulière. Ainsi, de nombreuses mesures s'attachent-elles plus particulièrement à préserver, restaurer et valoriser la biodiversité des outre-mer. Il est tout d'abord prévu en ce qui concerne les aires protégées, que deux nouvelles réserves naturelles nationales soient créées en outre-mer afin de renforcer le réseau d'aires protégées dans les territoires ultramarins. La France se fixe, par ailleurs, un objectif de protection de 100 % des récifs coralliens français à l'horizon 2025, avec un objectif intermédiaire de 75 % en 2021. D'ici 2020, pour protéger la biodiversité la plus fragile, en particulier dans les territoires d'outre-mer, des plans nationaux d'actions multi-espèces ou habitats seront élaborés pour les espèces les plus en danger. Le patrimoine exceptionnel de la forêt amazonienne fait également l'objet de toutes les attentions, en lien avec les pays riverains et, concernant la coopération, la France propose à ses partenaires du plateau des Guyanes (notamment Brésil, Surinam et Guyana) la mise en place d'une Conférence annuelle à haut niveau pour la préservation de la biodiversité amazonienne et des services écosystémiques associés. La dynamique de réalisation d'Atlas de la biodiversité communal ou intercommunal est encouragée, grâce notamment à la constitution avec les collectivités volontaires d'agences régionales de la biodiversité. L'importance spécifique des territoires d'outre-mer est bien identifiée. Lelivre bleu des assises de l'outre-mer vise comme objectif la couverture de l'ensemble des outre-mer à terme. Enfin, d'ici fin 2018, l'Agence française pour la biodiversité installera en Guyane un service de valorisation économique de la biodiversité. Ce dernier aura vocation à apporter son appui et son expertise à l'ensemble du territoire national. D'autres mesures portent sur la lutte contre les pressions. Le plan prévoit d'interdire d'ici 2020 l'utilisation de plantes reconnues comme invasives dans tout aménagement public. Par ailleurs, des actions de prévention contre les espèces exotiques envahissantes seront engagées et des actions exemplaires de lutte dans les territoires insulaires, qui sont particulièrement concernés par cet enjeu, seront menées. Des mesures de lutte contre les pollutions sont également retenues comme celles destinées à décliner l'objectif « *Zéro plastique dans les océans en 2025* », telle que la suppression des produits plastiques à usage unique les plus fréquemment retrouvés sur le littoral et en mer. La France soutient l'interdiction au 1^{er} janvier 2020 des pailles et bâtonnets en plastique à usage unique. La question des déchets professionnels est également traitée avec la mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés. Sur ce sujet des pollutions enfin, le plan prévoit de déployer en priorité dans les territoires insulaires volontaires le dispositif de consigne solidaire qui crée une incitation au retour (chaque bouteille et canette collectée contribue au financement d'une grande cause environnementale, de santé ou de solidarité). Le Plan biodiversité prévoit par ailleurs, de mettre en place, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, le ministère des outre-mer et l'agence française pour la biodiversité, un réseau d'aires marines et terrestres éducatives, en commençant par le déploiement de 500 d'entre elles d'ici 2022. Les rencontres et ateliers « *Biodiversité, pour une reconquête réussie dans les outre-mer* » organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec la direction générale des outre-mer à l'automne 2018 seront l'occasion de partager avec tous les acteurs des outre-mer ces mesures et les modalités de mise en œuvre.

4048

Protection des coraux de La Réunion

5312. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'importance de la biodiversité marine à travers la défense et la protection des coraux. L'année 2018 est l'année internationale des récifs coralliens. La France, grâce à ses territoires ultramarins et notamment La Réunion, possède la quatrième plus grande superficie de coraux. Ces récifs abritent environ 30 % de la biodiversité marine. L'état du récif corallien est un indicateur fondamental sur la bonne santé de la biodiversité marine. Au regard des pressions climatiques et anthropiques exercées sur l'écosystème récifal, les experts scientifiques appellent à considérer davantage l'enjeu environnemental de manière globale. Par ailleurs, l'enjeu économique est tout aussi considérable. En effet, cela s'explique par exemple avec le récif de Saint-Leu à La Réunion. Ce récif est réputé comme l'un des plus beaux de l'île, en sachant que la plongée sous-marine est la seconde activité touristique pratiquée à La Réunion. La communauté scientifique invite à une meilleure gestion des bassins versants pour éviter les dégâts sur l'écosystème récifal. Cette gestion des coraux à La Réunion doit être vue dans son ensemble, en prenant en compte le continuum terre-mer. Il convient d'analyser différentes pistes en vue d'atténuer le phénomène de ruissellement, néfaste pour la survie des coraux : l'implantation de bassins de décantation pour retenir l'eau de forte pluie ou multiplier les rétentions colinéaires. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'il prendra afin de restaurer une biodiversité viable et saine et protéger nos coraux.

Réponse. – Les récifs coralliens sont des écosystèmes clés de voûte pour de nombreuses espèces marines en outre-mer. Ils renferment une biodiversité particulièrement importante (on estime que dans 1 km² de récif corallien il y a autant de biodiversité que sur l'ensemble des façades maritimes métropolitaines), qu'il convient de protéger à des

fins environnementales mais également économiques. En effet, ces récifs rendent de nombreux services aux populations d'outre-mer : approvisionnement en produits de la mer via la pêche, protection côtière contre les cyclones et les fortes houles, support de nombreuses activités touristiques et de loisirs. En 2015, l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) a ainsi estimé à 1,3 milliard d'euros annuel la valeur des services rendus par les récifs coralliens dans les outre-mer français. Depuis maintenant 18 ans, l'IFRECOR œuvre pour la protection et la gestion durable de ces écosystèmes. Co-présidée par le ministère en charge de l'environnement et le ministère des outre-mer, cette initiative établit tous les 5 ans un programme d'action concret et opérationnel, visant à promouvoir des actions innovantes. Le livre bleu outre-mer issu des assises des outre-mer prévoit d'ailleurs de renforcer l'IFRECOR dans sa gouvernance et ses moyens d'action. En parallèle, l'article 113 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages fixe à l'État la mission d'élaborer un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici 2021. Cet objectif a par ailleurs été repris et renforcé par l'action 37 du plan biodiversité annoncé le 4 juillet 2018 qui vise 100 % des récifs coralliens français protégés d'ici 2025. Le plan d'action pour la protection des récifs coralliens est en cours d'élaboration. Il s'attache à fixer des objectifs concrets et opérationnels pour encadrer et diminuer les pressions anthropiques impactant les récifs coralliens. Il doit faire très prochainement l'objet d'une large consultation nationale et en outre-mer pour une publication début 2019. Enfin, il convient de souligner que, parallèlement, les travaux concernant le schéma d'aménagement régional (SAR) ont pour vocation de traiter le territoire dans sa globalité et plus particulièrement le lien terre-mer. À cet égard, il revient au chapitre schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du SAR de prendre les mesures de protection du milieu marin et notamment des récifs coralliens et de prescrire des sujétions particulières sur les espaces terrestres attenants.

Commerce en ligne et animaux protégés

5314. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le commerce d'animaux en ligne. Une organisation non gouvernementale (ONG), le fonds international pour la protection des animaux (IFAW) appelle à une réglementation spécifique concernant le commerce en ligne qui menace les animaux protégés. En 2017, de nombreuses petites annonces ont été postées en ligne au sein de quatre principaux pays européens : la France, la Russie l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Le résultat est significatif plus de 11 000 spécimens d'espèces sauvages menacées ont été recensées dans les annonces et messages sur plusieurs sites de vente en ligne. Le montant estimé s'élève à 3,2 millions d'euros selon un rapport établi par l'ONG. Le commerce de certains animaux protégés est totalement prohibé, et d'autres espèces font l'objet de règles de vente très strictes, notamment avec la détention de permis. Par exemple cela peut concerner des objets en ivoire datant d'avant la Seconde Guerre mondiale, avec un certificat d'authenticité. Néanmoins certaines annonces peuvent être légales. Mais la proportion des annonces légales reste faible comparée aux annonces litigieuses. Cependant, des efforts remarquables sont à noter du côté des sites internet de vente pour lutter contre ce trafic. Il est vrai que les utilisateurs doivent s'informer sur la législation en vigueur, sur l'état des espèces et sur le risque qu'ils prennent. Cependant, un nombre important de ventes litigieuses sont organisées et provoquent une vraie menace des animaux sauvages protégés. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront prises pour lutter contre ce trafic participant à la disparition progressive des espèces protégées.

Réponse. – Au cours de ses six semaines d'enquête, le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) indique avoir repéré 5 381 annonces mettant en vente des spécimens d'espèces menacées, dont 327 considérées comme suspectes (soit 6,08 %) et transmises à ce titre par l'ONG aux autorités nationales de lutte contre la fraude pour enquête approfondie. Sans nier l'existence d'un commerce illégal sur Internet, les chiffres annoncés par IFAW méritent donc d'être relativisés. En effet, la suspicion d'illégalité pour ces 327 annonces semble liée à l'absence de publication des références d'une autorisation de vente. Or, une telle publicité a été jugée néfaste dans les instances spécialisées, car la divulgation des références des documents CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ou la présentation d'une copie des documents eux-mêmes sur la plateforme de vente présente l'inconvénient majeur de mettre à la disposition des trafiquants des données qu'ils peuvent ensuite utiliser pour fabriquer de faux justificatifs crédibles. Par ailleurs, il ressort de l'étude d'IFAW que l'organisation n'a pas signalé 5 054 des 5 381 annonces qu'elle a identifiées sur la période considérée, ce qui signifie que ces annonces n'ont pas donné lieu à suspicion d'illégalité. Cela s'explique par le fait que le commerce d'espèces sauvages dans notre pays concerne essentiellement des animaux d'élevage ou des objets anciens, c'est-à-dire des spécimens licites dont le négoce est sans effet sur l'état actuel de l'espèce considérée. En France, la réglementation qui encadre le commerce des spécimens d'espèces sauvages s'applique quel que soit le support technique utilisé pour la mise en vente et concerne donc aussi le commerce en ligne. Afin

de lever toute ambiguïté, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise que les supports numériques sont également concernés. Par ailleurs, pour mieux lutter contre les trafics sur Internet, cette loi permet aux agents chargés de rechercher les infractions de procéder à des enquêtes sous pseudonyme. Elle améliore de plus la coopération interservices et augmente très sensiblement les sanctions : décuplement de l'amende financière en cas d'infraction simple (de 15 000 à 150 000 €) et doublement de la peine d'emprisonnement (de 1 an à 2 ans) et quintuplement de l'amende en cas de trafic en bande organisée (de 150 000 à 750 000 €). La France est actuellement engagée dans deux groupes de travail sur la cybercriminalité concernant les espèces sauvages, l'un européen et l'autre international ; l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est le référent national dans ces groupes de travail. L'OCLAESP est également chef de file européen pour le plan d'action opérationnel d'Europol ciblant la criminalité environnementale, dont l'une des 17 actions est consacrée à la cybercriminalité. Plusieurs réunions ont été organisées entre l'unité cybercriminalité de l'OCLAESP, les douanes, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) afin de partager les bonnes pratiques et de planifier des opérations communes. Enfin, la France soutient le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), Interpol et le Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

Recours à l'huile de palme pour les biocarburants

5346. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la problématique du recours à l'huile de palme pour la production des biocarburants. Le préfet des Bouches-du-Rhône a signé le 16 mai 2018 au bénéfice de l'entreprise Total l'autorisation d'exploiter l'unité industrielle de La Mède, ancienne raffinerie recyclée pour partie dans la fabrication de biocarburants. L'activité de cette unité consistera à raffiner des huiles et des graisses animales selon une capacité de 650 000 tonnes pouvant produire jusqu'à 500 000 tonnes de diesel de type HVO, biocarburant dont l'utilisation doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or, l'entreprise Total envisage d'utiliser majoritairement pour cela des importations d'huile de palme et d'huiles usagées, à minima à hauteur de 300 000 tonnes, du moins est-ce l'engagement que semble avoir pris le géant pétrolier là où il envisageait initialement 450 000 tonnes. Ce mode d'approvisionnement est contestable dans la mesure où la production d'huile de palme contribue notablement à la déforestation en Asie et menace ainsi directement l'écosystème. Dans le même temps, l'agriculture française détient les capacités de fournir, pour la production de biocarburants, une matière première locale, tracée, co-productrice de protéines pour les élevages et respectueuse de l'environnement. Enfin, pour mémoire, le Parlement européen a décidé d'éliminer l'huile de palme dans les carburants d'ici à 2021. En validant le mode de production de l'usine de La Mède, la France se place donc délibérément en contravention de la législation européenne. Aussi souhaite-t-il connaître les raisons du choix opéré par le Gouvernement dans la mesure où il fragilise notre propre agriculture et apparaît en contradiction avec les objectifs affichés par sa feuille de route, notamment l'axe 15 du plan climat, et avec le rôle de chef de file que la France ambitionne de porter dans le prolongement des dernières conférences mondiales sur le climat.

Situation économique de la filière oléagineuse française

5547. – 14 juin 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation économique de la filière oléagineuse française. Le groupe Total a été récemment autorisé à modifier l'exploitation de son usine de bioraffinerie de la Mède dans les Bouches-du-Rhône afin d'y produire des biocarburants à partir d'huile de palme importée pour un volume initial de 300 000 tonnes. Cette décision va conduire à la déstabilisation de la filière oléagineuse française et impacter considérablement l'économie agricole francilienne. L'Île-de-France représente en effet une part importante de la production française de colza, culture qui génère des revenus pour plus d'un producteur sur deux dans la région. L'équilibre économique des unités de trituration situées en France pourrait être fragilisé à court terme. En outre, des conséquences graves sont également à prévoir pour les exploitations d'élevage, fortement utilisatrices de coproduits issus de la trituration des graines oléagineuses, tels que les tourteaux de colza, dont le manque de disponibilité pourrait entraîner une augmentation des prix de l'alimentation animale. Alors que la France peut se prévaloir d'une production de colza de qualité, tracée et sans organisme génétiquement modifié (OGM), elle lui demande s'il est bien nécessaire de recourir à l'huile de palme importée, produite dans des conditions difficilement acceptables au regard des intérêts des populations locales et des objectifs de protection de la biodiversité, et souhaite qu'il lui précise les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de la filière oléagineuse française permettant de préserver le tissu économique local.

Utilisation de l'huile de palme dans la bio-raffinerie française

5561. – 14 juin 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'autorisation donnée à Total de modifier l'exploitation de l'usine de bio-raffinerie de La Mède en incorporant de l'huile de palme pour la production de biodiesel. Cette décision a été justement qualifiée de non-sens environnemental et économique par les professionnels du secteur. Sur le plan environnemental, l'huile de palme est aujourd'hui l'un des principaux facteurs de déforestation, de réduction de la biodiversité ainsi que de pollution atmosphérique et aquatique. Sur le plan économique, cette décision va directement pénaliser les producteurs de colza, et en particulier les producteurs franciliens. En effet, l'Île-de-France est une région majeure dans la production de colza. Plus d'un agriculteur sur deux y produit du colza. De surcroît la production de celui-ci est de qualité, tracée et sans organisme génétiquement modifié (OGM). Cette décision va donc mettre à mal l'équilibre économique du tissu industriel agro-alimentaire français et francilien. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision. Il s'agirait ici d'un réajustement opportun, à l'heure où la préservation de l'environnement, la sauvegarde du tissu économique local et la qualité de la production agricole sont des exigences portées par l'ensemble de nos concitoyens.

Autorisation d'utilisation de l'huile de palme dans la production du biodiesel

5569. – 14 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'autorisation donnée à Total le 16 mai 2018, de modifier l'exploitation de l'usine de bio-raffinerie de La Mède, en incorporant de l'huile de palme pour la production de biodiesel. En effet, le biodiesel était jusqu'alors produit à partir d'huile de colza. L'incorporation d'huile de palme importée risque d'engendrer de lourdes difficultés pour les producteurs de colza français, notamment en Île-de-France, qui représente plus de 5 % de la production française. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles ce changement lourd de conséquences extrêmement négatives sur le plan économique comme sur le plan environnemental a été autorisé. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour éviter l'affaiblissement de l'industrie agro-alimentaire française.

Réponse. – La transformation de la raffinerie de Total située à La Mède en bioraffinerie, décidée en 2016 et autorisée le 16 mai dernier par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du secteur du raffinage. Elle permet, d'une part, de maintenir 250 emplois sur le site industriel de La Mède et, d'autre part, de produire des produits spécifiques, des huiles végétales hydrotraitées (HVO), qui sont jusqu'à présent produites à l'étranger à partir d'huile de palme puis importées en France. L'usage des matières premières utilisées pour produire ces biocarburants, et notamment l'huile de palme, sera strictement encadré. À ce jour, les filières d'approvisionnement de cette installation ne sont pas entièrement arrêtées. Outre les huiles végétales brutes, trois autres types de ressources sont ciblées : les huiles de cuisson usagées, les graisses animales et les résidus acides issus du raffinage des huiles alimentaires. Le Gouvernement a imposé, à cet égard, qu'une part minimale de 25 % de l'approvisionnement provienne de cette économie circulaire. Il s'agit d'un effort considérable pour structurer les filières françaises. Le Gouvernement a également demandé à l'entreprise Total de faire en sorte de limiter, autant que possible, l'approvisionnement en huiles végétales brutes (palme, colza, soja) à des quantités inférieures aux 450 000 tonnes par an autorisées pour l'usine. Il a ainsi été obtenu de l'entreprise une limitation volontaire de sa consommation d'huile de palme à 300 000 tonnes, soit moins de 50 % des matières premières utilisées à la Mède. Concernant la part qui proviendra d'huiles végétales brutes, le Gouvernement a rappelé à Total le caractère obligatoire de la réglementation communautaire relative à la durabilité des biocarburants. Le respect de ces critères, qui sont très stricts, est scrupuleusement contrôlé par les autorités françaises compétentes en la matière, et sera publié chaque année. Ainsi, l'autorisation de la bioraffinerie de La Mède va permettre de remplacer des HVO importées, produites avec 100 % d'huile de palme, par des HVO produites en France avec 50 % d'huile de palme. En outre, le Gouvernement s'est engagé à tout mettre en œuvre pour, d'une part, diminuer l'emploi de matières premières à usage énergétique entrant en concurrence avec l'usage alimentaire et, d'autre part, réviser les critères de durabilité concernant les matières premières à fort impact sur l'utilisation des sols à des fins alimentaires. Par ailleurs, et comme annoncé dans le Plan climat le 6 juillet 2017, le Gouvernement a rappelé sa volonté de ne voir que de l'huile de palme durable utilisée en France. Le Gouvernement a porté ces positions lors des négociations européennes sur la directive énergies renouvelables qui ont abouti à un plafonnement puis à une élimination progressive des matières premières à fort impact ILUC (impact du changement indirect de l'utilisation des terres sur les émissions de gaz à effet de serre) d'ici 2030. Le Gouvernement a également demandé à la Commission européenne de lancer rapidement les travaux pour élaborer une stratégie sur la déforestation importée et, en parallèle, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et

solidaire, a engagé une politique ambitieuse dans ce domaine. En effet, l'axe 15 du Plan climat prévoit de mettre fin à l'importation, en France, de produits contribuant à la déforestation, et de publier, en 2018, une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée. Cette stratégie, soumise à la consultation publique du 3 au 24 juillet 2018, vise à lutter contre la perte nette de forêt, et en particulier de forêts tropicales. Plusieurs mesures seront prises, notamment pour le secteur privé qui devra intégrer des critères de durabilité dans ses plans de filière.

TRANSPORTS

Devenir des ateliers SNCF de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers

960. – 10 août 2017. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le devenir de deux sites industriels liés à la SNCF particulièrement importants pour le département de la Dordogne. Le premier, le technicentre de Périgueux, construit des voitures du train type corail. Il emploie près de 550 salariés. Le deuxième, l'atelier de production d'appareils de voie et d'aiguillage situé à Chamiers sur la ville de Coulounieix-Chamiers, compte environ soixante-dix personnes dont le savoir-faire spécifique se trouve être également reconnu à l'échelle nationale. Or régulièrement, depuis plusieurs années, le maintien de ces deux structures qui animent fortement le bassin de vie de l'agglomération périgourdine se trouve remis en cause. Plus précisément, au sujet du technicentre de Périgueux, celui-ci doit faire face au non-renouvellement des « corail ». Malgré l'engagement de la SNCF de pouvoir assurer un même niveau de charge de production, fin 2016, ce niveau a diminué entraînant l'annonce en janvier 2017 du non-remplacement de soixante à soixante-dix salariés suscitant l'incompréhension et une colère légitime. En effet, localement, la perspective de voir ce site décliner n'est pas tenable, économiquement et socialement. Aussi, l'ensemble des élus et des syndicats s'y opposent d'autant plus que la technicité des salariés pourrait leur permettre de s'adapter à une production nouvelle d'appareils, y compris une nouvelle génération de trains transrégionaux si la SNCF souhaitait s'engager dans cette voie-là. Aussi, il lui demande quels engagements concrets le Gouvernement pourrait prendre pour assurer dans les prochaines années la pérennité de ces deux sites industriels. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – L'activité principale du technicentre industriel de Périgueux consiste en la révision et la transformation de voitures « voyageurs Corail ». Cet établissement assure en outre deux autres activités importantes : d'une part, l'ingénierie de maintenance et, d'autre part, la réparation de pièces et sous-ensembles destinés aux matériels roulants. L'activité de maintenance de voitures « Corail » est en phase d'attrition, avec une baisse prévisionnelle de plus de 50 % entre 2016 et 2020, en raison notamment de l'investissement très important réalisé par les autorités organisatrices dans des nouveaux matériels régionaux et Intercités plus accessibles, plus confortables et plus performants (AGC, Regiolis, Regio 2N...). Par ailleurs, SNCF Mobilités a engagé en 2014 un programme de reconfiguration de son outil industriel de maintenance du matériel roulant, composé de 10 établissements sur l'ensemble du territoire national, afin de le rendre compétitif dans un environnement concurrentiel. Dans ce contexte, SNCF Mobilités considère qu'il n'est pas économiquement soutenable de maintenir l'activité de maintenance des voitures « Corail » sur plusieurs sites en France et souhaite donc la concentrer sur un seul de ces sites. Le site de Périgueux, plus capacitaire et plus adapté, apparaît plus pertinent pour remplir cette mission. Ainsi, Périgueux a vocation à devenir l'unique site national, pour la révision et la rénovation des voitures « Corail » et des voitures « deux niveaux Intercités » et « Transilien ». Compte tenu de ces éléments, le site de Périgueux est conforté et a désormais de la visibilité sur son plan de charge. En outre, au regard des fortes compétences de cet établissement et à l'aube de l'ouverture à la concurrence, SNCF Mobilités souhaite également renforcer la part d'activité réalisée pour des clients tiers notamment les autres entreprises ferroviaires. L'unité de production localisée à Coulounieix-Chamiers fait, quant à elle, partie intégrante de l'Établissement industriel de la voie de Moulin-Neuf (comprenant également un autre site de production à Chambly dans l'Oise). Constituant un maillon important du dispositif industriel de SNCF Réseau, cet établissement assure la fabrication d'appareils de voie et de constituants. Le site de Coulounieix-Chamiers a bénéficié d'investissements massifs qui sont en cours de finalisation. Ainsi, près de 2 millions d'euros ont été consacrés à l'achat d'un nouveau centre d'usinage et à l'aménagement de bâtiments. De même, quinze agents ont été recrutés depuis 2015. Pour les prochaines années, le plan de charge de cette unité opérationnelle devrait ainsi être maintenu au même niveau que celui constaté ces dernières années, soit autour de 110 appareils produits par an. Cette stabilité devrait également s'appliquer aux effectifs.

Difficultés de transport comme frein à l'emploi

2946. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les difficultés de transport rencontrées par près d'un quart des jeunes en France, ce qui constitue pour eux un frein à l'emploi. Selon une étude de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 26 % des 18-30 ans ont dû en 2016 refuser une offre d'emploi parce qu'il leur était compliqué de se déplacer jusqu'au lieu de travail. Un sur cinq a dû abandonner un projet de formation, et plus de la moitié a dû restreindre sa vie sociale et ses activités, qu'il s'agisse de rendre visite à un proche, d'accéder à un loisir ou de partir en vacances, faute de moyens de transport adapté. Or, les jeunes prennent davantage les transports en commun que les autres classes d'âge : il s'agit pour près d'un tiers d'entre eux (29 %) du principal mode de déplacement quotidien, contre 14 % en moyenne pour le reste de la population. Seule la moitié d'entre eux utilise en priorité la voiture pour se déplacer au quotidien. L'implication des collectivités locales pour aider les jeunes confrontés à ce type de problème trouve des limites dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint par les baisses de dotations auxquelles elles sont confrontées aussi. Elle lui demande son opinion sur ce constat et comment elle entend y remédier.

Réponse. – Le Gouvernement partage à la fois le diagnostic et l'importance liés aux enjeux de la mobilité des jeunes. Pour chaque Français, la mobilité est un puissant facteur d'insertion sociale, économique et professionnelle, elle est un préalable conditionnant l'accès à tous les autres droits. Mais pour chaque jeune, l'accès à cette mobilité prend une importance plus grande encore, notamment en matière d'accès à l'emploi. Dans ce contexte, le Gouvernement est résolu à apporter des réponses fortes et concrètes pour améliorer cet accès à la mobilité et porter une politique de mobilité plus inclusive, en particulier au sein du projet de loi d'orientation sur les mobilités en cours de finalisation. L'une des ambitions principales du projet de loi sera de couvrir l'ensemble du territoire d'une autorité en charge d'organiser la mobilité. Ce sont en effet aujourd'hui 40 % de Français qui résident dans des « zones blanches » de la mobilité où aucune solution ne leur est proposée en dehors de l'usage individuel de leur véhicule. En outre, conscient que le système actuel de gouvernance de la mobilité des plus fragiles n'est pas satisfaisant, le Gouvernement souhaite le décloisonner et permettre dans la future loi une articulation plus étroite entre les acteurs de la mobilité, de la sphère sociale et de celles de l'emploi et de l'insertion. Ces différentes parties prenantes devront à cette fin élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel pour la mobilité des plus fragiles, dont le suivi et la coordination seront assurés chaque année. Ce plan aura comme principal objectif de permettre à tout demandeur d'emploi ou de formation de bénéficier à proximité de chez lui d'un conseil et d'un accompagnement individualisé en mobilité. Cette action plus coordonnée, plus lisible et donc plus efficace devrait ainsi être de nature à faciliter la réplication à plus grande échelle de solutions éprouvées sur le terrain. À cet égard, le modèle des structures de mobilité inclusive développé ces dernières années s'avère particulièrement encourageant : basé sur l'écoute et l'identification fine des freins à la mobilité, il permet de développer pour les publics fragiles des réponses adaptées, de différentes natures. Pour un jeune pris en charge, cette aide peut par exemple prendre la forme d'un apprentissage du vélo, d'une location de scooter électrique ou d'une aide au micro-crédit pour l'achat d'un véhicule. Le Gouvernement souhaite ainsi dans la loi permettre aux autorités organisatrices de la mobilité d'organiser par elles-mêmes ou de financer ce type de services, ou de verser des aides individuelles à la mobilité. Mais le projet de loi proposera également des solutions pour faciliter le développement des mobilités actives et partagées, solutions particulièrement bien adaptées aux plus jeunes. Le vélo, notamment, est aujourd'hui un mode de transport sous-utilisé dans notre pays, alors qu'il pourrait être une véritable solution de mobilité pour de nombreux trajets de courte et moyenne distances. Un plan vélo devrait ainsi être développé, permettant de créer les conditions favorables à l'essor de ce mode de transport (aménagement d'itinéraires, de bornes de recharge pour les vélos électriques, de parkings sécurisés, etc.). Enfin, au-delà du cadre législatif, le Gouvernement est attaché à la réduction des inégalités devant l'accès au permis de conduire. La possession du permis de conduire comme la motorisation des individus varient en effet fortement selon le niveau de qualification et de revenus. Pour les jeunes, particulièrement dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, c'est souvent une situation de dépendance qui se crée. Le Gouvernement souhaite ainsi porter des mesures, notamment pour aider financièrement des jeunes sous conditions de ressources. Le Gouvernement est donc déterminé à agir pour réduire les inégalités devant l'accès à la mobilité en faveur de nos concitoyens les plus jeunes.

Sécurité sur le réseau ferroviaire

3012. – 1^{er} février 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le nombre surprenant et inquiétant d'accidents mortels qui surviennent sur le réseau ferroviaire et plus particulièrement sur les passages à

niveau et sur l'attitude de la SNCF face à ces drames. Le 30 octobre 2013, le corail Marseille-Bordeaux percute une voiture au passage à niveau de Castelsarrasin et tue ses deux passagers. Une information judiciaire est ouverte contre X pour homicide involontaire. Dans un rapport rendu à la magistrature en charge du dossier le 30 novembre 2017, les experts judiciaires pointent d'importants dysfonctionnements techniques sur le passage à niveau. Plus largement, ils s'inquiètent de « risques potentiels de ratés de fermeture des barrières » sur l'ensemble du réseau national. Ils notent que les systèmes électriques sont restés quasiment les mêmes qu'il y a près de soixante-dix ans ! Selon cette expertise, il y a eu, en France, 665 accidents de passage à niveau entre 2011 et 2016 qui ont engendré la mort de 177 personnes et en ont blessé gravement 90. Face à cette expertise, la SNCF affirme sur son site internet que ces accidents sont « à 98 % liés à des comportements à risques » des usagers et que les 2 % restants sont « principalement dus à des actes de malveillance » ! Autrement dit jamais la SNCF ne reconnaît une quelconque responsabilité dans ces accidents qui pourraient être en partie évités si le réseau ferroviaire était correctement entretenu et régulièrement renouvelé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'encontre de la SNCF qui répond caricaturalement et avec une légèreté inacceptable aux victimes de ces accidents répétés et semble peu se préoccuper de la sécurité de ses usagers.

Réponse. – La sécurité aux passages à niveau fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère des transports. Une campagne de diagnostic systématique des passages à niveau (PN) a été engagée depuis plusieurs années. Lors du comité de suivi de la sécurité ferroviaire du 16 février 2018 il a été fait le constat que 93 % des diagnostics avaient été menés à bien. À l'issue de cette réunion, le ministère des transports a demandé la poursuite des actions de sécurisation et la mise en place d'une campagne de communication afin de sensibiliser les professionnels et le grand public aux risques liés aux traversées de passage à niveau. La France comptant plus de 15 000 passages à niveau, la mobilisation de tous les acteurs, services de l'État mais aussi collectivités territoriales gestionnaires de voirie et gestionnaires de réseau, est nécessaire pour améliorer la sécurité ferroviaire et en particulier celle des passages à niveau. En ce qui concerne les responsabilités, les enquêtes appropriées sont menées tant par la juridiction compétente que par le ministère, avec le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) qui formule des recommandations et en suit l'exécution par la SNCF. Elles permettent d'identifier les causes de l'évènement et, le cas échéant, les responsabilités des protagonistes. Sans préjuger de l'issue des enquêtes en cours, il convient de rappeler qu'une très large majorité des accidents aux passages à niveau trouve son origine dans des causes extérieures à l'infrastructure elle-même (ex : intempéries, non-respect du code de la route par un automobiliste, etc.).

4054

Différences réglementaires en France et en Europe en matière de transport routier de voyageurs

4034. – 29 mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation en matière de transport routier de voyageurs. La réglementation sociale européenne autorise une amplitude de journée de travail de quinze heures pour tout conducteur de bus dans des activités occasionnelles et de vingt et une heures pour un double équipage, alors que la convention collective nationale pour les entreprises françaises de transport routier de voyageurs autorise, quant à elle, une amplitude de quatorze heures pour un conducteur français et de dix-huit heures pour un double équipage. En cas de contrôle, la sanction est différente en fonction de l'origine du contrôle : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les forces de l'ordre et les tribunaux de police appliqueraient la réglementation sociale européenne, alors que l'inspection du travail applique la convention collective nationale. Cette situation crée une concurrence déloyale qui pénalise les entreprises françaises spécialisées dans le transport de touristes. En effet, il convient de constater que, dans une économie ouverte, telle qu'elle existe dans l'espace des pays membres de l'Union européenne, où les marchandises et les personnes circulent librement, le fait d'avoir une réglementation plus contraignante que nos voisins engendre des distorsions de concurrence au détriment des transporteurs français. Ces derniers, et plus particulièrement ceux qui sont situés à proximité d'une frontière, sont soumis à une concurrence contre laquelle ils ne peuvent rien, en raison d'une distorsion entre la réglementation européenne et la réglementation française. Les professionnels de ce secteur souhaitent harmoniser les réglementations sur le transport routier de voyageur, afin de rétablir une concurrence parfaite à ce niveau. Elle lui demande, par conséquent, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre une réouverture des négociations entre syndicats patronaux et syndicats salariés et favoriser une égalité de moyens entre les entreprises de ce secteur en Europe.

Divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs

4148. – 29 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les divergences entre les textes français et européens en matière de transport routier de voyageurs. En effet, des différences non négligeables existent entre la convention collective nationale pour les entreprises françaises de transport routier de voyageurs et la réglementation sociale européenne. L'amplitude de la journée de travail d'un conducteur français dans les activités occasionnelles est de 14 heures, 18 heures pour un double équipage. La réglementation sociale européenne autorise quant à elle une « amplitude » de 15 heures pour un conducteur et 21 heures pour un double équipage. Ceci constitue, aux yeux des professionnels concernés, une concurrence déloyale entre transporteurs européens qui pénalise les transporteurs français et les impacte économiquement. Il semblerait par ailleurs que les différentes structures effectuant des contrôles n'appliquent pas le même texte. Si la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les forces de l'ordre et les tribunaux de police appliquent la réglementation sociale européenne, l'inspection du travail et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) font appliquer la convention collective nationale. Les transporteurs français de voyageurs souhaitent donc une harmonisation des textes afin de mettre fin à cette situation qui leur porte préjudice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – Le droit français est, en matière d'amplitude de la journée de travail des conducteurs du transport routier de voyageurs, plus restrictif que la réglementation sociale européenne. Le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, ne prévoit pas explicitement de régime d'amplitude. Toutefois, en encadrant l'écart entre deux temps successifs de repos des conducteurs ainsi que la durée minimale de ces repos, il crée *de facto* une amplitude horaire maximale de travail de 13 heures dans le cas d'un repos quotidien normal, de 15 heures dans le cas d'un repos quotidien réduit, ou de 21 heures dans le cas d'un travail en équipage (art. 8.2 du règlement). Le code des transports, quant à lui, définit l'amplitude horaire comme l'intervalle existant entre deux repos quotidiens successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos quotidien immédiatement précédent ou suivant (art. R. 3312-2). Il prévoit que l'amplitude horaire maximale ne peut excéder 12 heures (art. R. 3312-9), ou 18 heures dans le cas d'un travail en équipage (art. R. 3312-10). Cette amplitude peut néanmoins être portée à 14 heures pour le personnel roulant affecté à un service de transport occasionnel, sans autorisation ou formalité particulière (art. R. 3312-28). Ces différences de réglementation en matière d'amplitude horaire de travail s'inscrivent dans les possibilités dérogatoires offertes par l'article 11 du règlement précité, qui confère à chaque État membre la possibilité d'édicter, pour les transports effectués entièrement sur son territoire, des durées minimales plus longues pour les pauses et les temps de repos ou des durées de conduite plus courtes que celles prévues aux articles 6 à 9. L'article 11 précise que de telles dérogations peuvent être instituées par voie d'accord collectif. En l'occurrence, le régime fondé par le code des transports en matière d'amplitude dans le transport routier de voyageurs est bien le résultat de la négociation collective. Les dispositions du code des transports régissant l'amplitude horaire maximale sont en effet alignées sur les stipulations de l'accord du 18 avril 2002 sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail des entreprises de transport routier de voyageurs, et de ses avenants ultérieurs. L'article 7.1 de cet accord, tel que modifié par l'avenant n° 3 du 21 décembre 2005 et étendu par arrêté du 29 octobre 2006, stipule en effet que l'amplitude de la journée de travail, dans les activités de tourisme, est limitée à 14 heures en simple équipage. Dès lors, il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre des négociations de branche, de modifier le cas échéant les normes conventionnelles relatives à l'amplitude horaire maximale. Au niveau européen, la France est aujourd'hui pleinement engagée, dans le cadre des négociations en cours sur le paquet « mobilité », pour l'élaboration de règles européennes harmonisées visant à favoriser une concurrence loyale, tout en respectant des normes sociales élevées. En matière de contrôle, avant le 1^{er} janvier 2017, les agents de contrôle des transports terrestres en directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) étaient habilités à vérifier, en matière sociale, le seul respect du droit européen, le contrôle du respect de la réglementation sociale nationale revenant aux agents de l'inspection du travail. Depuis cette date, les agents en DREAL sont habilités, en vertu de l'article L. 3315-1 du code des transports, à rechercher les infractions relatives aux obligations nationales en matière d'amplitude de travail, telle que définie aux articles R. 3312-2, R. 3312-9 et R. 3312-10 de ce même code. Pour accompagner cette nouvelle habilitation, une adaptation des outils et des méthodes des agents de contrôle des transports terrestres est en cours, dans le cadre du projet informatique « nouvel outil de contrôle ».

Couverture sociale des marins résidant en France employés sur un navire battant pavillon étranger

4290. – 5 avril 2018. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le droit à la couverture sociale des marins résidant en France employés sur un navire battant pavillon étranger. L'article 31 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyait l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général des « gens de mer salariés » à l'exclusion des marins déjà affiliés à un régime d'assurance sociale étranger, selon des conditions définies au 2° de l'article L. 5551-1 du code des transports. Cette mesure, combinée avec son décret d'application (décret n° 2017-307 du 9 mars 2017) et avec la convention du travail maritime de l'organisation internationale du travail (OIT) de 2006, impose à l'employeur des gens de mer ainsi concernés un financement d'au moins 50 % de leur protection sociale. Cette mesure a eu un impact très négatif sur la filière du yachting en France en constituant un obstacle au recrutement des gens de mer résidant en France, en conduisant de nombreux managers de yachts à repositionner leurs navires hors de France, en réduisant l'attractivité des places portuaires françaises et en mettant en difficulté des centaines de marins, des sous-traitants et opérateurs de chantiers navals. Depuis l'adoption de l'article 26 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les marins bénéficient de deux nouvelles exonérations d'affiliation dont l'une d'entre elles concerne les marins couverts par une protection sociale au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend apporter des précisions sur l'étendue de la couverture minimum dont devront bénéficier ces marins affiliés auprès d'assureurs ou d'organismes de sécurité sociale et, d'autre part, quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre par l'intermédiaire du décret d'application de cet article afin d'apporter toutes les informations utiles tant pour faciliter l'embauche des marins résidant en France, que pour rétablir l'attractivité des ports français pour les propriétaires de yachts. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – La modification de l'article L. 5551-1 du code des transports, issue de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, permet aux marins résidant en France de manière stable et régulière de disposer d'une couverture sociale. Cette modification de l'article L. 5551-1 précité, aménageant le dispositif d'affiliation obligatoire au régime français des marins introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, est intervenue pour tenir compte des pratiques assurantielles, dans le secteur maritime, compte tenu de ses enjeux économiques et de sa situation de concurrence internationale. L'article L. 5551-1 précité dispose désormais que les marins résidant en France de manière stable et régulière sont affiliés au régime spécial des marins sauf s'ils sont déjà couverts par une protection sociale au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale. Aux fins de cette disposition, le séjour principal, permettant de qualifier la résidence de stable, est, par analogie avec les règles du code de la sécurité sociale, caractérisé par un foyer en France ou une présence effective sur le territoire français de plus de six mois au cours d'une année. Cette protection sociale, qu'elle soit garantie par un organisme de sécurité sociale ou une assurance privée, doit couvrir l'ensemble des branches mentionnées à l'article L. 111-1 précité. Elle doit ainsi garantir une prise en charge des frais de santé pour le marin et ses ayants droit, des indemnités compensatrices de salaire en cas de maladie et d'accident, professionnels ou non, une indemnisation de l'invalidité permanente, des prestations de vieillesse y compris la réversion et des prestations familiales destinées à pourvoir à l'éducation des enfants. Il n'est pas prévu de prendre un décret d'application de cette disposition. En revanche, afin de clarifier les points qui ont été relevés par les acteurs comme rendant difficile l'application de cette disposition, des précisions seront prochainement apportées.

Entreprises sous-traitantes de la SNCF

4820. – 3 mai 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les relations entre SNCF Réseau et ses sous-traitants. Créée en 2011, l'entreprise Entropia Conseil est devenue sous-traitante de SNCF Réseau et s'est rapidement trouvée en situation de dépendance économique. Une procédure contentieuse est aujourd'hui en cours à la suite de l'arrêt des commandes de SNCF Réseau, qui a contraint Entropia Conseil à licencier la quasi-totalité de ses salariés. En effet, une entreprise concurrente s'est vue attribuer une mission qu'Entropia Conseil aurait pourtant gagnée. La situation des entreprises placées en situation de dépendance économique étant en elle-même extrêmement complexe, il n'est pas acceptable que leurs relations commerciales avec un établissement public à caractère industriel et commercial tel que SNCF Réseau soient mises à mal sans

considération pour l'implication économique et humaine d'une telle rupture. Par conséquent, elle tient à lui demander son point de vue sur ce dossier et, plus largement, sur les relations qu'entretient la SNCF avec ses sous-traitants.

Réponse. – SNCF Réseau, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Tout contrat que passe SNCF Réseau avec un opérateur économique, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, est un marché public et est donc soumis aux dispositions de l'ordonnance. À ce titre, ces contrats doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures. Plusieurs dispositions statutaires s'appliquent de surcroît à l'établissement du fait des missions et de son statut conformément à la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, qui a créée l'établissement SNCF Réseau dans sa forme actuelle, et le décret n° 94-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau dans sa version modifiée. L'établissement est notamment assisté d'une commission des marchés qui est consultée sur l'attribution des marchés au-delà d'un certain seuil. L'établissement est également soumis à un contrôle budgétaire spécifique de l'État, conformément au décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports. Dans ce cadre, l'État veille spécifiquement au respect des procédures de mise en concurrence et à la régularité des procédures de passation des marchés, avec notamment un avis préalable et systématique pour les principaux marchés. Ainsi, l'ensemble de la procédure de passation des contrats à la SNCF est régi à la fois par les principes de la commande publique, adaptée à sa spécificité d'opérateur de réseau, et fait l'objet d'un contrôle *ad hoc* de l'État qui veille à la bonne application des règles. Ces contrôles ne dégagent toutefois pas ces établissements de leur responsabilité, et les trois établissements publics qui composent la SNCF sont en pleine responsabilité de leurs actes et de leurs décisions en matière de commande publique. Dans le respect de la loi et des règlements, ils sont libres de contractualiser comme ils le souhaitent pour répondre à leurs besoins. Dès lors, s'il est estimé que l'un des établissements publics qui composent la SNCF, notamment SNCF Réseau, a manqué à certaines de ses obligations en matière de commande publique, le litige peut être porté devant la juridiction compétente. Il reviendra alors aux juges de se prononcer sur la responsabilité de l'établissement.

4057

TRAVAIL

Encadrement des conditions de travail des coursiers auto-entrepreneurs

917. – 3 août 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la précarité et l'absence de réglementation claire dans le droit du travail concernant les coursiers auto-entrepreneurs travaillant pour des start-up de livraison. Le modèle social totalement nouveau qui s'est créé avec l'essor de ces plateformes impose une réflexion nouvelle pour faire face à certaines « zones grises juridiques », comme les types de contrats, les nombreuses obligations imposées par les plateformes à leurs salariés (rémunération non négociable, plages horaires contraintes...), et la nécessité de renforcer leur protection et leur pouvoir de négociation. Plusieurs pistes sont ainsi suggérées : la mise en place d'assurances pour les coursiers, une réelle liberté pour s'organiser en syndicat, un recours au compte personnel d'activité, entré en vigueur en 2017, qui pourrait être abondé par les plateformes en points retraite, formation et pénibilité, pour renforcer la protection sociale des salariés, enfin la promotion des coopératives d'activité et d'emploi dans ce secteur, qui permettent de donner un cadre juridique et un statut d'entrepreneur salarié en CDI aux coursiers, bien plus protecteur que leur statut actuel et qui leur permettrait de percevoir leurs rémunérations dans le cas où la plate-forme ferait faillite. Elle lui demande donc son opinion sur ces suggestions et dans quelle mesure il serait possible de les mettre en œuvre.

Réponse. – Les livreurs à vélo travaillant par le biais des plateformes numériques sont, dans la plupart des cas, des travailleurs indépendants. À ce titre, les livreurs sont libres de travailler ou de ne pas travailler pour la plateforme concernée et de fixer librement leurs horaires et leur secteur géographique de travail. Étant indépendants, ils ne sont liés par aucune clause d'exclusivité et peuvent à ce titre travailler pour plusieurs plateformes numériques s'ils le souhaitent. La fixation de la rémunération de manière unilatérale par les plateformes ne constitue pas un indice de relation salariale, comme l'a relevée la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 avril 2017. Dans les cas où ces travailleurs se trouveraient de fait dans une situation de subordination juridique, le juge peut requalifier leur contrat en contrat de travail. Ils se verraient dès lors accorder toutes les protections liées au statut de salarié si dans les faits, leur situation relève effectivement du salariat. Toutefois, bien qu'étant indépendants, ces travailleurs peuvent bénéficier de protections actuellement accordées par le code du travail. Ainsi le titre IV du livre III de la

Septième partie du code du travail instaure une responsabilité sociale des plateformes. Celles-ci doivent notamment prendre en charge les frais liés à l'assurance accident du travail souscrite par le travailleur indépendant dès lors que les plateformes déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et en fixe son prix et qu'un certain montant de chiffre d'affaire est réalisé avec la plateforme. Le code du travail prévoit également pour les travailleurs des plateformes un droit d'action collective et la constitution d'organisations syndicales. Le modèle économique des plateformes est un modèle créateur d'emploi et de valeur ajoutée. Il convient cependant de l'accompagner par le droit sur le plan social, afin de protéger les droits des travailleurs et de faciliter l'établissement de relations de confiance entre les travailleurs et la plateforme. C'est pourquoi le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en cours de d'examen parlementaire, prévoit d'aller plus loin dans la sécurisation de la relation de travail entre le travailleur et la plateforme. Son article 40 A, dans sa rédaction issue de la nouvelle lecture de l'Assemblée Nationale, propose ainsi de permettre aux plateformes d'établir une charte, pour déterminer les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale. Cette charte sera élaborée en tenant compte des contraintes et spécificités de leur modèle économique. Cette charte contient également les garanties applicables en cas de rupture de relations contractuelles entre la plateforme et les travailleurs, afin d'encourager la mise en place par la plateforme de bonnes pratiques en la matière (information du travailleur, motivation de la décision de déconnexion, éventuelles voies de recours ouvertes). Elle sera annexée aux contrats de prestation de services des travailleurs indépendants afin de la rendre opposable aux parties. Afin de sécuriser la relation entre les plateformes et les travailleurs indépendants et permettre le développement de la responsabilité sociale des plateformes, il est prévu que cette charte et les éléments qu'elle contient ne constituent pas des indices de requalification de la relation contractuelle en relation de travail salarié. Par ailleurs, l'article 40 A du projet de loi prévoit que les travailleurs indépendants travaillant sur une plateforme versent la contribution formation professionnelle, bénéficient d'une possibilité de remboursement des frais relatifs à la validation des acquis de l'expérience. De surcroît, en fonction d'un chiffre d'affaires fixé par décret, ils bénéficieront d'un abondement du compte personnel de formation, dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps plein. Un décret viendra définir les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se prononce sur toute demande adressée par la plateforme, relative au respect des dispositions du code du travail sur la réglementation les concernant. Enfin, le projet de loi susmentionné prévoit en son article 28 la création d'une allocation des travailleurs indépendants (ATI), qui sera versée aux travailleurs indépendants en cas de privation involontaire d'emploi. Le Gouvernement entend ainsi offrir aux indépendants un « filet de sécurité », consistant en une allocation forfaitaire de 800 euros par mois, pendant six mois au plus. Afin de limiter le phénomène d'aléa moral, le bénéfice de l'allocation – servie par Pôle Emploi – sera assez strictement encadré : 1) par des conditions d'accès (durée minimale d'activité de deux ans, revenu minimal d'activité de 10 000 euros par an, conditions de ressources) ; 2) par un fait générateur de la perte d'emploi strictement extérieur à la volonté de l'indépendant (liquidation ou redressement judiciaire). Les travailleurs des plateformes seront éligibles en cas de cessation d'activité à l'ATI dans les mêmes conditions que tous les travailleurs indépendants.

4058

Réforme des entreprises adaptées

6057. – 12 juillet 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de révision du mode de financement des entreprises adaptées. Alors que ces dernières ont subi en 2018 une baisse de près de 18 % de leur subvention spécifique, le gouvernement envisagerait de diminuer le montant de l'aide au poste dans le cadre du projet de loi de finances 2019. Or, les entreprises adaptées, en employant majoritairement des travailleurs en situation de handicap, donnent à ces personnes la possibilité de participer au fonctionnement de la société et de retrouver ainsi de la dignité. Au regard de la moindre productivité de leurs salariés, de leur absentéisme plus important et de leurs inaptitudes plus larges, ces entreprises économiques et sociales locales ne sauraient subvenir seules sans l'aide au poste versée par l'État. Ces établissements ont besoin d'avoir une visibilité suffisante. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour sauvegarder le maillage des entreprises adaptées. La suppression de l'aide au poste risque sans aucun doute d'exclure les plus fragiles du milieu professionnel et d'annihiler le travail de long terme réalisé par les entreprises adaptées.

Financement des entreprises adaptées

6313. – 26 juillet 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des structures réservées aux travailleurs en situation de handicap (TH). En effet, après avoir subi en 2018 une baisse de près de 18 % de leur subvention spécifique, un projet de révision de leur mode de financement serait envisagé dans le cadre du projet de loi de finances 2019, sous la forme d'une diminution du montant de l'aide au poste. Cette aide au poste est pourtant indispensable pour les entreprises adaptées, car elle permet de

compenser la moindre productivité de leurs salariés, mais aussi leur absentéisme plus important et leurs inaptitudes plus larges. Si l'objectif du Gouvernement d'aller vers le tout inclusif est louable, force est de constater que ces entreprises – en employant majoritairement des travailleurs en situation de handicap – donnent à ces personnes la possibilité de participer au fonctionnement de la société. La baisse drastique de leurs moyens ne permettra pas aux travailleurs en situation de handicap d'aller vers le milieu ordinaire mais sera, au contraire, responsable d'une nouvelle exclusion de ceux-ci du monde du travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour permettre aux entreprises adaptées de continuer à aider les personnes en situation de handicap.

Réponse. – Aujourd'hui, le taux de chômage des travailleurs handicapés est d'environ 18 %, soit deux fois la moyenne nationale, et le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés dans les entreprises privées n'est que de 3,4 %. Il est donc impératif de poursuivre sans relâche les efforts pour permettre l'insertion de ces personnes sur le marché du travail. Les entreprises adaptées, qui sont des entreprises inclusives du milieu ordinaire de travail depuis la loi de février 2005 et emploient environ 35 000 salariés handicapés dont 86 % en contrat à durée indéterminée, participent de manière essentielle à la politique de l'emploi en direction des travailleurs en situation de handicap. C'est pourquoi, le Gouvernement promeut une nouvelle initiative en renouvelant son soutien aux entreprises adaptées pour un véritable changement d'échelle et une optique toujours plus inclusive au profit de ceux qui en ont le plus besoin. Ainsi, au terme d'une intense concertation initiée en novembre 2017, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ont signé le jeudi 12 juillet, l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » avec l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA), l'APF France handicap et l'UNAPEI. Les signataires s'engagent réciproquement à : créer 40 000 emplois supplémentaires pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022 ; moderniser le modèle des entreprises adaptées : une optique plus inclusive, un accroissement de la performance économique et une moindre dépendance aux aides de l'État ; déployer « Cap vers l'entreprise inclusive » via plusieurs expérimentations pour faciliter les trajectoires professionnelles, les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés ; accompagner la transformation par un effort budgétaire sans précédent : les différentes aides publiques seront portées à un 500 millions d'euros par an d'ici à 2022, soit 30 % de plus qu'aujourd'hui. Le cadre juridique de cet engagement a été introduit par voie d'amendements au projet de loi pour la « liberté de choisir son avenir professionnel », actuellement en discussion parlementaire. Figurent ainsi dans la rédaction du projet de loi telle qu'adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale : la mention de la contribution des entreprises adaptées au développement économique des territoires et de leur rôle social par la promotion d'un environnement économique inclusif ; l'ouverture vers plus de mixité des publics avec l'emploi de proportions minimale et maximale de travailleurs handicapés, fixées par décret au lieu du 80 % des effectifs de production prévu dans la loi ; la globalisation en une seule aide (aux montants différents selon la modalité de mise à l'emploi) visant à compenser les conséquences du handicap et les actions engagées par les entreprises adaptées au lieu de deux aides aujourd'hui ; la contractualisation pluriannuelle avec l'État ; la rénovation de la mise à disposition pour mettre l'accent sur un accompagnement individualisé auprès du travailleur handicapé mais aussi de l'entreprise d'accueil avec la création d'une prestation d'appui afin de favoriser le recrutement éventuel en sortie d'entreprises adaptées ; l'innovation par l'expérimentation de nouvelles approches pour des logiques de parcours et de transitions professionnels vers d'autres employeurs notamment avec les contrats « dit tremplins » pour des personnes volontaires qui ont besoin d'une expérience professionnelle en entreprises adaptées avant de rejoindre une autre entreprise ; mais aussi expérimenter des entreprises adaptées de travail temporaire. Enfin, à l'automne 2018, une convention opérationnelle sera proposée à l'ensemble des associations engagées dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires

6305. – 26 juillet 2018. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires, en particulier la boulangerie. Les artisans boulangers sont très attachés à cette législation et aux arrêtés préfectoraux qui l'appliquent. Ces règles de fermeture hebdomadaire assurent à la fois la production quotidienne de pain et l'équilibre entre les différents modes de distribution. Si l'on permettait l'ouverture dominicale des hypermarchés alimentaires, ce sont plus de 30 000 entreprises et 180 000 emplois, dont 15 000 occupés par des jeunes en formation, qui seraient menacés. À chiffre d'affaires équivalent, l'artisanat alimentaire de proximité emploie trois fois plus de personnes que la grande distribution. La disparition de ces entreprises aurait une incidence directe sur le maintien du lien social, tant dans le monde rural qu'urbain (12 millions de consommateurs entrent chaque jour

dans une boulangerie). L'abrogation de cette réglementation aurait également pour effet de diminuer fortement l'attrait des jeunes pour l'exercice d'une profession indépendante en concurrence accrue avec les moyens des industriels du pain et des terminaux de cuisson. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour protéger la profession de boulanger indépendant face aux moyens disproportionnés de la grande distribution, en cas de modification des règles sur le repos hebdomadaire.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent ainsi au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour) de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur les partenaires sociaux, comme en témoignent les modalités qui président à l'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture. Cet arrêté est en effet fondé sur un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées. Cet accord traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Cela signifie que la majorité des intéressés ont consenti à cette restriction d'ouverture qui ne devient effective qu'avec l'adoption de l'arrêté préfectoral de fermeture. L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la nécessaire actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture : en effet, cette réglementation peut être modifiée ou elle doit être abrogée lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire au sein de la zone géographique concernée. C'est la raison pour laquelle l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui rappelle cette condition d'abrogation par le préfet.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1997)

PREMIER MINISTRE (1)

N° 05238 Dominique Théophile.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (126)

N°s 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01113 Michel Savin ; 01119 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01328 Hervé Maurey ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01658 Philippe Paul ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01682 Jean Louis Masson ; 01711 Robert Navarro ; 01732 Christophe Priou ; 01759 Anne-Catherine Loisier ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01866 Loïc Hervé ; 01955 Jean-Claude Carle ; 02010 Didier Marie ; 02018 François Grosdidier ; 02020 François Grosdidier ; 02148 Jean Louis Masson ; 02241 Dominique Théophile ; 02295 Michel Dagbert ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02686 Olivier Paccaud ; 02780 Claude Nougéin ; 02801 Jean-Marie Morisset ; 02819 Hervé Maurey ; 02882 Corinne Imbert ; 02918 Michel Savin ; 03010 Didier Marie ; 03025 Jean-Marie Morisset ; 03159 Jean-Pierre Decool ; 03195 Christophe Priou ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03237 Daniel Gremillet ; 03321 François Pillet ; 03348 Philippe Madrelle ; 03381 Édouard Courtial ; 03388 Jean-François Longéot ; 03574 Michel Savin ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03765 Anne-Catherine Loisier ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03906 Jean-Pierre Sueur ; 03908 François Grosdidier ; 03935 Alain Joyandet ; 03956 Éric Gold ; 03967 Nathalie Delattre ; 04004 Jean Louis Masson ; 04006 Jean Louis Masson ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04063 Philippe Bonnacarrère ; 04088 Viviane Malet ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04178 Michel Savin ; 04184 Jean-Pierre Moga ; 04273 Daniel Gremillet ; 04328 Robert Del Picchia ; 04354 Cédric Perrin ; 04357 François Bonhomme ; 04376 Daniel Gremillet ; 04400 Jean Louis Masson ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04440 Marie-Pierre Monier ; 04449 Jean-Pierre Moga ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04531 François Bonhomme ; 04590 Jean Louis Masson ; 04618 Jean-Marie Janssens ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04794 Marie-Noëlle Lienemann ; 04810 Marie-Françoise Prol-Dumont ; 04829 Christine Herzog ; 04873 Hervé Maurey ; 04992 Martine Berthet ; 05042 Michel Raison ; 05043 Cédric Perrin ; 05046 Antoine Lefèvre ; 05125 Jean Louis Masson ; 05211 Claudine Thomas ; 05224 Gérard Dériot ; 05299 Jean-Jacques Panunzi ; 05301 Jacky Deromedi ; 05354 Michel Dagbert ; 05362 Antoine Lefèvre ; 05369 Jean-Marie Morisset ; 05375 Jacky Deromedi.

4061

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (7)

N°s 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 03608 Vivette Lopez ; 03796 Pierre Laurent ; 04064 Patrice Joly ; 04413 Maryvonne Blondin ; 04898 Christine Bonfanti-Dossat.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N°s 00477 Olivier Cadic ; 02847 Guy-Dominique Kennel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (36)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01966 Jean-Noël Guérini ; 02570 Christine Prunaud ; 02654 Olivier Jacquin ; 03124 François Bonhomme ; 03236 Daniel Gremillet ; 03318 Bernard Fournier ; 03584 Daniel Laurent ; 03638 Roland Courteau ; 03645 Michel Vaspart ; 03646 Michel Vaspart ; 03677 Serge Babary ; 03817 Jean-Claude Tissot ; 03833 Éric Gold ; 03950 Marie-Pierre Monier ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04221 Chantal Deseyne ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04233 Arnaud Bazin ; 04291 Michel Dagbert ; 04421 Joël Bigot ; 04466 Philippe Madrelle ; 04719 Michelle Meunier ; 04884 Élisabeth Doineau ; 04887 Florence Lassarade ; 04959 Olivier Paccaud ; 04998 Daniel Laurent ; 05072 Antoine Lefèvre ; 05088 Ladislav Poniatowski ; 05120 Michel Dagbert ; 05148 Éric Gold ; 05260 Agnès Canayer ; 05264 Arnaud Bazin ; 05279 Claude Bérit-Débat ; 05340 Michel Amiel ; 05364 Françoise Cartron.

ARMÉES (5)

N^{os} 04261 Christian Cambon ; 04560 Ladislav Poniatowski ; 04802 Arnaud Bazin ; 04847 Jean-Pierre Grand ; 05243 Jacques Le Nay.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (2)

N^{os} 04697 Pierre Laurent ; 04845 Vivette Lopez.

COHÉSION DES TERRITOIRES (166)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00706 Cyril Pellevat ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01088 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01362 Jean Louis Masson ; 01392 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre ; 01504 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01575 Rachel Mazuir ; 01594 Jean Louis Masson ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01651 Colette Giudicelli ; 01731 Christophe Priou ; 01744 François Grosdidier ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 02081 Christine Prunaud ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02131 Catherine Troendlé ; 02158 Daniel Chasseing ; 02267 Édouard Courtial ; 02294 Éric Gold ; 02338 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02411 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02444 François Grosdidier ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02598 Jean Louis Masson ; 02675 Jean Louis Masson ; 02756 Didier Guillaume ; 02758 Nadine Grelet-Certenais ; 02766 Daniel Gremillet ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02879 Pascale Gruny ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03190 Yannick Vaugrenard ; 03206 Roland Courteau ; 03246 Guillaume Chevrollier ; 03290 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03372 Jean Louis Masson ; 03400 Christine Herzog ; 03421 Yannick Botrel ; 03438 Daniel Laurent ; 03505 Christine Lavarde ; 03513 Catherine Procaccia ; 03517 Éric Gold ; 03521 Jean-Noël Guérini ; 03553 Élisabeth Doineau ; 03567 Françoise Gatel ; 03573 Pierre Laurent ; 03625 Daniel Gremillet ; 03630 Jean-Pierre Decool ; 03699 Jean Louis Masson ; 03700 Jean Louis Masson ; 03705 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03711 Jean Louis Masson ; 03713 Jean Louis Masson ; 03714 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03748 Michel Canevet ; 03805 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03862 Jean Louis Masson ; 03864 Jean Louis Masson ; 03866 Jean Louis Masson ; 03867 Jean Louis Masson ; 03869 Jean Louis Masson ; 03870 Jean Louis Masson ; 03872 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03874 Jean Louis Masson ; 03876 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03907 Hervé Maurey ; 03987 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 03990 Jean Louis

Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04091 Henri Leroy ; 04110 Michel Savin ; 04123 Christine Herzog ; 04124 Christine Herzog ; 04155 Dominique Théophile ; 04168 Jean-Pierre Grand ; 04176 François Grosdidier ; 04185 Annick Billon ; 04222 Michel Forissier ; 04288 Jean-Marie Janssens ; 04535 François Bonhomme ; 04573 Jean Louis Masson ; 04574 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04627 Dominique Estrosi Sassone ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04699 Jean-Pierre Sueur ; 04734 Jean Louis Masson ; 04735 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04798 Patricia Schillinger ; 04826 Jean Louis Masson ; 04833 Serge Babary ; 04920 Serge Babary ; 04933 Isabelle Raimond-Pavero ; 05032 Éric Gold ; 05074 Henri Cabanel ; 05156 Christine Herzog ; 05248 Alain Joyandet ; 05254 Nassimah Dindar ; 05261 Dominique Estrosi Sassone ; 05337 Jean Louis Masson ; 05339 Jean Louis Masson ; 05373 Jean Louis Masson.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (16)

N^{os} 01174 Simon Sutour ; 01267 François Bonhomme ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 02259 Nicole Duranton ; 02542 Christophe Priou ; 02614 Michel Vaspart ; 02752 Arnaud Bazin ; 02777 Claude Nougein ; 03411 Arnaud Bazin ; 03802 Antoine Karam ; 04211 Christophe Priou ; 04218 Michel Forissier ; 04797 Isabelle Raimond-Pavero ; 05065 Olivier Paccaud ; 05237 Dominique Théophile ; 05360 Philippe Mouiller.

CULTURE (50)

N^{os} 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 01661 Philippe Paul ; 01948 Pierre Laurent ; 02239 Dominique Théophile ; 02346 Henri Cabanel ; 02451 Christophe Priou ; 02514 Arnaud Bazin ; 02734 Philippe Paul ; 02757 Jean-Pierre Leleux ; 02832 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02840 Xavier Iacovelli ; 03036 Martine Filleul ; 03114 Pierre Laurent ; 03156 Stéphane Ravier ; 03252 Pierre Laurent ; 03253 Laurent Lafon ; 03270 Simon Sutour ; 03582 Antoine Lefèvre ; 03593 Jean-Luc Fichet ; 03661 Jean-François Longeot ; 03721 Éric Bocquet ; 03758 Patrick Chaize ; 03830 Éric Bocquet ; 03944 Philippe Paul ; 03969 Pierre Laurent ; 04103 André Gattolin ; 04159 Daniel Gremillet ; 04284 Céline Boulay-Espéronnier ; 04374 Viviane Malet ; 04394 Pierre Laurent ; 04418 Michel Savin ; 04424 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04547 Claude Kern ; 04674 François Bonhomme ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 04773 Jean-Pierre Decool ; 04821 Éric Bocquet ; 04861 Pierre Laurent ; 05098 Christophe Priou ; 05104 Nassimah Dindar ; 05147 Jean-Pierre Leleux ; 05242 Joël Guerriau ; 05281 François Bonhomme ; 05282 François Bonhomme ; 05283 François Bonhomme ; 05289 Joël Bigot.

ÉCONOMIE ET FINANCES (161)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00086 Cédric Perrin ; 00146 Sophie Joissains ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00405 François Bonhomme ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00997 Daniel Chasseing ; 01199 Michel Boutant ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01484 Hervé Maurey ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01947 Michel Dagbert ; 01956 Michel Raison ; 02029 Viviane Malet ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02167 Arnaud Bazin ; 02170 Claude Malhuret ; 02181 Hugues Saury ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02589 Jean Louis Masson ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02702 Olivier Jacquin ; 02774 Martine Berthet ; 02784 Jean-Marie Morisset ; 02821 Hervé Maurey ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02900 Arnaud Bazin ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02958 Mathieu Darnaud ; 02964 François Bonhomme ; 02965 Serge Babary ; 03015 Olivier Paccaud ; 03073 Alain Cazabonne ; 03089 Ladislav Poniatowski ; 03139 Alain Fouché ; 03173 Fabien Gay ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03291 Laurent

Duplomb ; 03315 Philippe Paul ; 03380 Édouard Courtial ; 03472 Philippe Bonnacarrère ; 03497 Fabien Gay ; 03612 Jean Sol ; 03620 Roland Courteau ; 03652 Daniel Laurent ; 03678 Serge Babary ; 03735 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03747 Ladislav Poniatsowski ; 03751 Ladislav Poniatsowski ; 03753 Guillaume Chevrollier ; 03762 Jean-Noël Guérini ; 03763 Jean-Noël Guérini ; 03775 Florence Lassarade ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 03934 Yves Détraigne ; 03952 Jean Louis Masson ; 03973 Jean Sol ; 03975 Pierre Laurent ; 03995 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04017 Christine Prunaud ; 04053 Fabien Gay ; 04161 Jean-Claude Requier ; 04205 Roland Courteau ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04237 Antoine Lefèvre ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04280 Jean-Marie Janssens ; 04324 Yves Bouloux ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04334 François Bonhomme ; 04405 Michel Dennemont ; 04416 Loïc Hervé ; 04417 Loïc Hervé ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04441 Marie-Pierre Monier ; 04446 Marie-Pierre Monier ; 04479 Nassimah Dindar ; 04499 Jean-Marie Morisset ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04657 Nathalie Delattre ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04724 Fabien Gay ; 04844 Philippe Mouiller ; 04881 Arnaud Bazin ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04922 Emmanuel Capus ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 04955 Nassimah Dindar ; 05008 Ladislav Poniatsowski ; 05016 Jean Louis Masson ; 05017 Ladislav Poniatsowski ; 05018 Ladislav Poniatsowski ; 05019 Ladislav Poniatsowski ; 05020 Arnaud Bazin ; 05037 Pascal Allizard ; 05054 Philippe Mouiller ; 05059 Michel Vaspart ; 05063 Jean-Pierre Sueur ; 05078 Éric Bocquet ; 05085 Gérard Dériot ; 05121 Stéphane Piednoir ; 05209 Hugues Saury ; 05212 Françoise Gatel ; 05228 Jean-Pierre Leleux ; 05239 Joël Guerriau ; 05280 François Bonhomme ; 05363 Frédérique Espagnac ; 05376 Jean Louis Masson ; 05399 Philippe Bonnacarrère.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 04003 Jean Louis Masson ; 04713 Marta De Cidrac.

ÉDUCATION NATIONALE (161)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00213 Michel Raison ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00459 Catherine Troendlé ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00711 Cyril Pellevat ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01282 Alain Marc ; 01439 Jean Louis Masson ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01748 Olivier Paccaud ; 01798 Jean Louis Masson ; 02011 Colette Mélot ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02236 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02281 Olivier Paccaud ; 02363 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02423 Jean Louis Masson ; 02424 Jean Louis Masson ; 02425 Michel Forissier ; 02462 Jean Louis Masson ; 02480 Guy-Dominique Kennel ; 02549 Michel Amiel ; 02569 Jean-Noël Guérini ; 02610 Alain Cazabonne ; 02636 Françoise Cartron ; 02685 Roland Courteau ; 02944 Anne-Marie Bertrand ; 02972 Bernard Fournier ; 03117 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03215 Vivette Lopez ; 03218 Éric Gold ; 03279 Yves Détraigne ; 03341 Christophe Priou ; 03343 Bernard Bonne ; 03353 Jean-Noël Guérini ; 03361 François Bonhomme ; 03416 Henri Cabanel ; 03428 Didier Mandelli ; 03429 François Grosdidier ; 03519 Jean-Pierre Corbisez ; 03586 Jean Louis Masson ; 03592 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03634 Jean-Pierre Decool ; 03664 Catherine Deroche ; 03665 Marie Mercier ; 03755 Guillaume Chevrollier ; 03811 Jean-Claude Tissot ; 03814 Brigitte Lherbier ; 03847 Jean Louis Masson ; 03884 Joël Labbé ; 03915 Michel Dennemont ; 03939 Maryvonne Blondin ; 04029 Claudine Kauffmann ; 04065 Viviane Artigal ; 04105 Céline Boulay-Espéronnier ; 04135 Olivier Paccaud ; 04157 Thani Mohamed Soilihi ; 04212 Michel Forissier ; 04250 Catherine Dumas ; 04258 Franck Menonville ; 04270 Yves Détraigne ; 04278 Jean-Marie Janssens ; 04287 Michel Dagbert ; 04313 Roger Karoutchi ; 04345 Arnaud Bazin ; 04349 Maurice Antiste ; 04375 Patricia Schillinger ; 04382 Anne Chain-Larché ; 04450 Marie-Pierre Monier ; 04472 Arnaud Bazin ; 04477 Philippe Dallier ; 04500 Pierre Médevielle ; 04504 Annick Billon ; 04522 Yves Détraigne ; 04536 François Bonhomme ; 04537 Jean Louis Masson ; 04553 Philippe Bonnacarrère ; 04554 Michel Savin ; 04582 Jean Louis Masson ; 04583 Jean Louis Masson ; 04613 Marie Mercier ; 04617 Jean Louis Masson ; 04619 Jean Louis Masson ; 04628 Maurice Antiste ; 04635 Éric Bocquet ; 04637 Éric Bocquet ; 04638 Laure Darcos ; 04653 Agnès Canayer ; 04655 François

Bonhomme ; 04660 Olivier Cigolotti ; 04680 Muriel Jourda ; 04695 Yannick Botrel ; 04711 Emmanuel Capus ; 04714 Marta De Cidrac ; 04721 Philippe Paul ; 04736 Jean Louis Masson ; 04737 Jean Louis Masson ; 04738 Jean Louis Masson ; 04769 Jean-Pierre Decool ; 04779 Sonia De la Provôté ; 04787 Brigitte Micouleau ; 04889 Éric Gold ; 04899 Jean-Claude Luche ; 04900 Loïc Hervé ; 04921 François-Noël Buffet ; 04935 Pierre Ouzoulias ; 04954 Yves Détraigne ; 04965 Laurence Cohen ; 04967 Brigitte Lherbier ; 04969 Michelle Gréaume ; 04970 Michelle Gréaume ; 04996 Alain Marc ; 04999 Laurent Duplomb ; 05004 Jean-Marc Boyer ; 05005 Michel Dagbert ; 05022 Antoine Lefèvre ; 05025 Yves Détraigne ; 05030 Jean Louis Masson ; 05036 Pascal Allizard ; 05041 Jean-Claude Luche ; 05050 Éliane Assassi ; 05061 Colette Mélot ; 05068 Christine Herzog ; 05071 Daniel Laurent ; 05079 Maurice Antiste ; 05097 Christophe Priou ; 05106 Nassimah Dindar ; 05108 Nathalie Delattre ; 05112 Raymond Vall ; 05114 Daniel Laurent ; 05116 Christine Lanfranchi Dorgal ; 05122 Michel Dagbert ; 05222 Jean Louis Masson ; 05226 Éric Gold ; 05247 Jean-Claude Luche ; 05262 Dominique Estrosi Sassone ; 05275 Vivette Lopez ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 05323 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 05356 Michel Dagbert ; 05368 Corinne Féret.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (4)

N^{os} 00986 Laurence Cohen ; 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (40)

N^{os} 01006 Maryvonne Blondin ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01800 Pascal Savoldelli ; 01873 Catherine Procaccia ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03084 Jean-Marie Mizzon ; 03125 Brigitte Micouleau ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 03454 Roger Karoutchi ; 03919 Colette Mélot ; 03957 Laurent Lafon ; 03968 Philippe Bonnecarrère ; 04011 Catherine Dumas ; 04060 Laurent Lafon ; 04193 Rémi Féraud ; 04194 Pierre Ouzoulias ; 04373 Viviane Malet ; 04381 Françoise Laborde ; 04387 Marie-Noëlle Lienemann ; 04389 Emmanuel Capus ; 04419 Michel Dagbert ; 04451 Michel Vaspart ; 04470 Gérard Cornu ; 04647 Colette Mélot ; 04649 Hugues Saury ; 04690 Catherine Deroche ; 04771 Jean-Pierre Decool ; 04790 Laurence Rossignol ; 05055 Denise Saint-Pé ; 05216 Jérôme Bascher ; 05256 Sophie Joissains ; 05277 Arnaud Bazin ; 05326 Jean-François Husson ; 05341 Michel Amiel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (20)

N^{os} 01193 Marie-Noëlle Lienemann ; 02107 Jacky Deromedi ; 02249 Christine Prunaud ; 02385 Jean-Luc Fichet ; 02624 Michel Dagbert ; 02809 Jean-Yves Leconte ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03928 Pierre Laurent ; 03979 Jean-Yves Leconte ; 04028 Jean-Yves Leconte ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04114 Yves Détraigne ; 04186 Hélène Conway-Mouret ; 04203 Jean-Noël Guérini ; 04309 Jean-Yves Leconte ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05075 Maurice Antiste ; 05087 Martine Filleul ; 05374 Jacky Deromedi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N^{os} 04024 Ronan Le Gleut ; 04106 Daniel Laurent.

INTÉRIEUR (450)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00130 Alain Joyandet ; 00145 Sophie Joissains ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00550 Alain Houpert ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00791 Daniel Gremillet ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain

Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01291 Jean Louis Masson ; 01330 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01534 Jean Louis Masson ; 01544 Raymond Vall ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01638 Michel Raison ; 01684 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01720 François Grosdidier ; 01722 François Grosdidier ; 01751 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01803 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01903 Jean-Noël Cardoux ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01908 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02016 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02113 Arnaud Bazin ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02149 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02198 Olivier Paccaud ; 02206 Jean Louis Masson ; 02211 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02253 Jean-Raymond Hugonet ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02279 Olivier Paccaud ; 02283 Hugues Saury ; 02333 Jean Louis Masson ; 02335 Jean Louis Masson ; 02343 Jean Louis Masson ; 02347 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02391 Jean Louis Masson ; 02393 Jean Louis Masson ; 02396 Jean Louis Masson ; 02398 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02419 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02454 Christophe Priou ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02491 Hugues Saury ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02504 Michel Dagbert ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02599 Michel Raison ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02659 Sophie Joissains ; 02669 Pascale Gruny ; 02682 Pascal Allizard ; 02699 Françoise Laborde ; 02710 Rachel Mazuir ; 02739 Jean Louis Masson ; 02745 Françoise Cartron ; 02765 Yves Détraigne ; 02768 Daniel Gremillet ; 02786 Jean Louis Masson ; 02789 Jean Louis Masson ; 02814 Hervé Maurey ; 02849 Jean-François Mayet ; 02860 Jean-Pierre Sueur ; 02869 Jean-Pierre Moga ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02943 Jean Louis Masson ; 02956 Jean Louis Masson ; 02962 Jean-Noël Guérini ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03020 Roland Courteau ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03083 Jean-Pierre Moga ; 03122 Isabelle Raimond-Pavero ; 03133 Marie Mercier ; 03143 Hervé Maurey ; 03150 Jean Louis Masson ; 03152 Jean Louis Masson ; 03160 Stéphane Ravier ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03234 Jean Louis Masson ; 03235 Jean Louis Masson ; 03244 Roland Courteau ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03360 Pierre Charon ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03394 Christine Herzog ; 03436 Nathalie Delattre ; 03452 Roger Karoutchi ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03487 Hervé Maurey ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03535 Christine Herzog ; 03536 Jérôme Durain ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03570 Hervé Maurey ; 03572 François Grosdidier ; 03605 Hervé Maurey ; 03609 Jean Pierre Vogel ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03632 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Pierre Vogel ; 03654 Jean Louis Masson ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03686 Olivier Paccaud ; 03690 Jean Louis Masson ; 03692 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03736 François Bonhomme ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03806 Rachel Mazuir ; 03822 Annick Billon ; 03824 Sylvie Goy-Chavent ; 03879 Corinne Imbert ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03916 François Pillet ; 03938 François Grosdidier ; 03941 Dany Wattebled ; 03961 Céline Boulay-

Espéronnier ; 03962 Christine Herzog ; 03964 Laurence Cohen ; 04032 Claudine Kauffmann ; 04049 Jean-Noël Guérini ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04100 Dominique Théophile ; 04120 Christine Herzog ; 04130 Christine Herzog ; 04141 Jean-Pierre Decool ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04204 Jean Louis Masson ; 04213 Christophe Priou ; 04215 Jean Louis Masson ; 04216 Jean Louis Masson ; 04227 Jean Louis Masson ; 04244 Jean-François Rapin ; 04267 Ladislas Poniatowski ; 04269 Jean-Marc Boyer ; 04286 Jean-Marie Janssens ; 04302 Françoise Gatel ; 04303 Claudine Thomas ; 04305 Patricia Schillinger ; 04306 Laure Darcos ; 04325 Yves Bouloux ; 04348 Pierre Laurent ; 04365 Dominique Estrosi Sassone ; 04399 Jean Louis Masson ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04414 Viviane Malet ; 04425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04427 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04434 Maryvonne Blondin ; 04461 Christine Herzog ; 04506 Christine Herzog ; 04516 François Bonhomme ; 04517 François Bonhomme ; 04525 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04529 François Bonhomme ; 04530 François Bonhomme ; 04543 Jean Louis Masson ; 04545 Jean Louis Masson ; 04558 Olivier Léonhardt ; 04564 Isabelle Raimond-Pavero ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04616 Jean-Marie Janssens ; 04621 Hugues Saury ; 04658 Hugues Saury ; 04666 François Bonhomme ; 04672 Henri Cabanel ; 04688 Brigitte Lherbier ; 04705 Jean Louis Masson ; 04708 Claudine Kauffmann ; 04709 Emmanuel Capus ; 04718 Victoire Jasmin ; 04729 Christine Herzog ; 04744 Jean Louis Masson ; 04745 Jean Louis Masson ; 04746 Jean Louis Masson ; 04747 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04749 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04755 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04758 Jean Louis Masson ; 04759 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04761 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04774 Nassimah Dindar ; 04788 Didier Mandelli ; 04815 François Calvet ; 04823 Jean Louis Masson ; 04824 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04855 Hervé Maurey ; 04864 Jean-Marie Janssens ; 04879 Nassimah Dindar ; 04892 Pierre Laurent ; 04896 Pierre Laurent ; 04928 Éric Gold ; 04937 Hervé Maurey ; 04940 Hervé Maurey ; 04958 Catherine Troendlé ; 04986 Jean-Noël Guérini ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 04988 Frédérique Puissat ; 04990 Yves Détraigne ; 04991 Yves Détraigne ; 05001 Jean Louis Masson ; 05003 Viviane Malet ; 05014 Jean Louis Masson ; 05015 Jean Louis Masson ; 05056 Dominique Estrosi Sassone ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05091 Jean-Marie Janssens ; 05092 Jean-Marie Janssens ; 05102 Michelle Meunier ; 05113 Philippe Bonnacarrère ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05131 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05134 Jean Louis Masson ; 05136 Jean Louis Masson ; 05137 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05139 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05142 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05144 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05154 Christine Herzog ; 05157 Christine Herzog ; 05161 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05163 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05166 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05169 Jean Louis Masson ; 05170 Jean Louis Masson ; 05172 Jean Louis Masson ; 05173 Jean Louis Masson ; 05176 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05178 Jean Louis Masson ; 05179 Jean Louis Masson ; 05181 Jean Louis Masson ; 05183 Jean Louis Masson ; 05186 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05191 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05193 Jean Louis Masson ; 05194 Jean Louis Masson ; 05196 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05199 Jean Louis Masson ; 05205 Jean Louis Masson ; 05213 Yannick Vaugrenard ; 05220 Mathieu Darnaud ; 05230 Patricia Schillinger ; 05241 Yves Daudigny ; 05245 Joël Guerriau ; 05268 Jean Louis Masson ; 05269 Jean Louis Masson ; 05285 François Bonhomme ; 05295 Jean Louis Masson ; 05297 Jean Louis Masson ; 05298 Jean-Claude Tissot ; 05302 Bruno Sido ; 05316 Cédric Perrin ; 05332 Jean Pierre Vogel ; 05333 Jean Louis Masson ; 05335 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05367 Jean-Marie Morisset ; 05372 Christine Herzog ; 05379 Jean Louis Masson ; 05380 Jean Louis Masson ; 05381 Jean Louis Masson ; 05382 Jean Louis Masson ; 05383 Jean Louis Masson ; 05385 Jean Louis Masson ; 05386 Jean Louis Masson ; 05387 Jean Louis Masson ; 05388 Jean Louis Masson ; 05390 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05392 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05395 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson.

4067

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (12)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01677 Gisèle Jourda ; 02140 Patrick Chaize ; 03382 Hugues Saury ; 03430 Michel Vaspert ; 03893 Dominique Vérien ; 04437 Patrick Chaize ; 04484 Yvon Collin ; 04662 Hugues Saury ; 05208 Hugues Saury.

JUSTICE (86)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00431 Jean Louis Masson ; 00471 Catherine Troendlé ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01519 François Grosdidier ; 01705 Brigitte Micouveau ; 02227 Viviane Malet ; 02301 Brigitte Micouveau ; 02523 Laure Darcos ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02716 Jean-Pierre Decool ; 02725 Édouard Courtial ; 02760 Laure Darcos ; 02785 Maryvonne Blondin ; 02794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02856 Roger Karoutchi ; 02893 Pierre Laurent ; 02908 Martine Berthet ; 02949 Christophe Priou ; 02955 Jocelyne Guidez ; 02982 Jean-Marie Mizzon ; 03017 Vivette Lopez ; 03055 Martine Berthet ; 03087 François Bonhomme ; 03186 Christine Lanfranchi Dorgal ; 03239 Laurent Lafon ; 03284 Antoine Lefèvre ; 03371 Jean Louis Masson ; 03434 Daniel Laurent ; 03448 Yves Détraigne ; 03491 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03496 Jean Louis Masson ; 03506 Édouard Courtial ; 03529 Daniel Chasseing ; 03547 Rachel Mazuir ; 03554 Jean-Jacques Lozach ; 03562 Didier Mandelli ; 03568 Claude Nougain ; 03580 Michelle Gréaume ; 03624 Jacky Deromedi ; 03639 Martine Filleul ; 03689 Jean Louis Masson ; 03703 Jean Louis Masson ; 03881 Nelly Tocqueville ; 03889 Rachel Mazuir ; 04050 Marc-Philippe Daubresse ; 04070 Didier Marie ; 04102 Marc-Philippe Daubresse ; 04116 Christine Herzog ; 04131 Christine Herzog ; 04156 Dominique Théophile ; 04166 François Bonhomme ; 04223 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04368 Jérôme Durain ; 04371 Stéphane Ravier ; 04410 Michel Dennemont ; 04431 Maryvonne Blondin ; 04519 Christian Cambon ; 04534 Marta De Cidrac ; 04642 Philippe Bonnacarrère ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 04675 Henri Cabanel ; 04733 Jean Louis Masson ; 04822 Christian Cambon ; 04825 Jean Louis Masson ; 04908 Emmanuel Capus ; 04927 Éric Gold ; 04943 Martine Berthet ; 04944 Martine Berthet ; 04957 Michel Savin ; 04964 Brigitte Lherbier ; 05024 Ladislav Poniatowski ; 05028 Jean Louis Masson ; 05204 Jean Louis Masson ; 05288 François Bonhomme ; 05292 Gérard Dériot ; 05319 Isabelle Raimond-Pavero ; 05328 Pierre Charon.

NUMÉRIQUE (26)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02825 Hervé Maurey ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar.

OUTRE-MER (6)

N^{os} 02272 Franck Menonville ; 02314 Nassimah Dindar ; 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 04430 Franck Menonville ; 04971 Nassimah Dindar.

PERSONNES HANDICAPÉES (20)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 02383 Jean-Noël Cardoux ; 02445 Jean-François Husson ; 03045 Brigitte Micouveau ; 03154 Gérard Cornu ; 03203 Michel Forissier ; 03229 Agnès Canayer ; 03649 Emmanuel Capus ; 03777 Laurence Rossignol ; 04025 Jean Louis Masson ; 04196 Olivier Léonhardt ; 04321 Philippe Mouiller ; 04601 Jean Louis Masson ; 04993 Laurent Duplomb ; 05082 Éric Bocquet ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (361)

N^{os} 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence

Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01067 Roland Courteau ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01413 Hervé Maurey ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01553 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 01950 Olivier Paccaud ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02123 Jean-Yves Roux ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02484 Jean Louis Masson ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouneau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02574 Daniel Chasseing ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02720 Philippe Bas ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02797 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02811 Simon Sutour ; 02812 Jean-Pierre Grand ; 02817 Hervé Maurey ; 02818 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02881 René-Paul Savary ; 02885 Christine Prunaud ; 02903 Marie-Thérèse Bruguière ; 02909 Édouard Courtial ; 02910 Laurence Cohen ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02992 Michel Raison ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03030 Jean-François Rapin ; 03039 Emmanuel Capus ; 03043 François Bonhomme ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03077 Cédric Perrin ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03098 Michel Raison ; 03151 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03185 Yves Détraigne ; 03194 Jacques-Bernard Magner ; 03201 Philippe Adnot ; 03205 Sylvie Vermeillet ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03255 Arnaud Bazin ; 03260 Christine Lavarde ; 03274 Antoine Lefèvre ; 03292 Marie-Christine Chauvin ; 03305 Michel Dagbert ; 03313 Martine Berthet ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03340 Christophe Priou ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03365 Philippe Pemezec ; 03369 Philippe Adnot ; 03384 Olivier Paccaud ; 03385 Hervé Maurey ; 03390 Jean-François Longeot ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03441 Jean-Marie Morisset ; 03444 Jean-Marie Morisset ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03538 Frédérique Gerbaud ; 03542 Corinne Imbert ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03594 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03650 Yannick Botrel ; 03653 Laurence Cohen ; 03734 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03742 François Bonhomme ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03800 Pierre Laurent ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03913 Pascale Gruny ; 03936 Yves Daudigny ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03955 Marc-Philippe Daubresse ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04021 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04056 Christophe Priou ; 04058 Daniel Chasseing ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04078 Cédric Perrin ; 04080 Michel

Raison ; 04086 Claudine Kauffmann ; 04107 Michel Raison ; 04108 Michel Savin ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04167 Jean-Pierre Grand ; 04189 Jean-François Rapin ; 04195 Jean Pierre Vogel ; 04219 Philippe Dallier ; 04245 Annie Delmont-Koropoulos ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04263 Jean-Claude Tissot ; 04266 Frédérique Gerbaud ; 04293 Philippe Mouiller ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04314 Henri Cabanel ; 04331 François Bonhomme ; 04338 Yves Détraigne ; 04377 Rémi Féraud ; 04386 Olivier Paccaud ; 04393 Rachel Mazuir ; 04420 Michel Dagbert ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04453 Dominique Vérien ; 04455 Jean Bizet ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04511 Olivier Paccaud ; 04512 Catherine Troendlé ; 04523 Richard Yung ; 04541 Françoise Gatel ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04598 Jean-Pierre Grand ; 04602 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04623 Dominique Estrosi Sassone ; 04630 Maurice Antiste ; 04663 Nathalie Delattre ; 04668 François Bonhomme ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04676 Olivier Paccaud ; 04678 Olivier Paccaud ; 04717 Laurence Cohen ; 04740 Jean Louis Masson ; 04772 Jean-Pierre Decool ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04848 Xavier Iacovelli ; 04857 Hervé Maurey ; 04862 Loïc Hervé ; 04872 Hervé Maurey ; 04882 Arnaud Bazin ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04932 Philippe Mouiller ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04966 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04983 Jean-Raymond Hugonet ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05000 Jean-Marc Boyer ; 05023 Pierre Laurent ; 05039 Roland Courteau ; 05067 Chantal Deseyne ; 05076 Nassimah Dindar ; 05090 Édouard Courtial ; 05095 Emmanuel Capus ; 05100 Nassimah Dindar ; 05117 Pascale Bories ; 05151 Christine Herzog ; 05195 Mathieu Darnaud ; 05217 Anne-Catherine Loisier ; 05221 Christine Lanfranchi Dorgal ; 05225 Nathalie Delattre ; 05231 Philippe Bas ; 05234 François Bonhomme ; 05251 Jérôme Durain ; 05253 Nassimah Dindar ; 05255 Nassimah Dindar ; 05259 Éric Gold ; 05267 François Bonhomme ; 05270 François Bonhomme ; 05272 François Bonhomme ; 05273 François Bonhomme ; 05274 François Bonhomme ; 05293 Vincent Delahaye ; 05294 Françoise Férat ; 05304 Martial Bourquin ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05309 Guy-Dominique Kennel ; 05313 Nassimah Dindar ; 05315 Philippe Paul ; 05317 Serge Babary ; 05324 Joël Bigot ; 05329 Yves Daudigny ; 05330 François Bonhomme ; 05331 François Bonhomme ; 05338 Michel Amiel ; 05342 Michel Amiel ; 05343 Michel Amiel ; 05347 Jean-Claude Luche ; 05348 Claude Raynal ; 05361 Marie Mercier ; 05366 Sophie Primas ; 05371 Maryvonne Blondin.

SPORTS (10)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03328 Michel Savin ; 03804 Pascale Bories ; 04084 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 04789 Didier Mandelli ; 05084 André Reichardt ; 05291 Laurence Cohen.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (130)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 01184 Jean-François Longeot ; 01349 Hervé Maurey ; 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01481 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau ; 01763 Françoise Férat ; 01874 Bruno Retailleau ; 01923 Jean Louis Masson ; 02001 Bernard Jomier ; 02056 Cécile Cukierman ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02261 Henri Cabanel ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllégatte ; 02538 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 02587 Jean Louis Masson ; 02681 Bruno Retailleau ; 02754 Hervé Maurey ; 02802 Hervé Maurey ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02931 Jean-Marie Mizzon ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 02966 Jean Louis Masson ; 03018 Fabien Gay ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03068 Yves Détraigne ; 03080 Daniel Laurent ; 03088 Hervé Maurey ; 03101 Viviane Malet ; 03112 Antoine Lefèvre ; 03168 Loïc Hervé ; 03247 Guillaume Chevrollier ; 03301 Franck Menonville ; 03334 Yves Bouloux ; 03357 Frédérique Espagnac ; 03386 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03407 Bernard Delcros ; 03420 Laurence Cohen ; 03433 Jean Louis Masson ; 03468 Martine Berthet ; 03534 Christine Herzog ; 03590 Mathieu Darnaud ; 03636 Éric Gold ; 03637 Roland Courteau ; 03709 Jean Louis Masson ; 03749 Michel Canevet ; 03752 Patricia Schillinger ; 03801 Pierre Laurent ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03883 Jean-Noël Guérini ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04169 Simon Sutour ; 04179 Hervé Maurey ; 04224 Hervé Maurey ; 04242 Florence

Lassarade ; 04251 Jérôme Bignon ; 04272 Alain Dufaut ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04370 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04435 Patrick Chaize ; 04442 Marie-Pierre Monier ; 04469 Nassimah Dindar ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04577 Jean Louis Masson ; 04604 Guillaume Chevrollier ; 04622 Viviane Artigalas ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04710 Emmanuel Capus ; 04725 Marie Mercier ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04836 Viviane Malet ; 04852 Hervé Maurey ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04865 Nassimah Dindar ; 04876 Martine Berthet ; 04893 Nassimah Dindar ; 04912 Jean-Claude Tissot ; 04923 Serge Babary ; 04941 Martine Berthet ; 04942 Martine Berthet ; 04950 Martine Berthet ; 04973 Michelle Gréaume ; 04975 Frédérique Espagnac ; 04989 Nassimah Dindar ; 05006 Michel Dagbert ; 05012 Charles Revet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05040 Roland Courteau ; 05073 Philippe Adnot ; 05093 Arnaud Bazin ; 05115 Catherine Deroche ; 05146 Jean Louis Masson ; 05159 Christine Herzog ; 05182 Jean Louis Masson ; 05203 Jean Louis Masson ; 05214 Maurice Antiste ; 05218 Patrice Joly ; 05244 Dominique Théophile ; 05252 Éric Gold ; 05318 Yves Détraigne ; 05350 Évelyne Perrot ; 05355 Michel Dagbert ; 05377 Viviane Malet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N^{os} 01473 Françoise Férat ; 01847 Alain Joyandet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N^o 03954 Marc-Philippe Daubresse.

TRANSPORTS (45)

N^{os} 02759 Dominique Estrosi Sassone ; 02845 Jean-Noël Guérini ; 02864 Roger Karoutchi ; 02868 Arnaud Bazin ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03011 Jean-Pierre Decool ; 03033 Antoine Lefèvre ; 03040 Serge Babary ; 03118 Philippe Dallier ; 03220 Éric Gold ; 03300 Pierre Laurent ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04239 Nathalie Delattre ; 04240 Nathalie Delattre ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04271 Frédérique Espagnac ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04481 Jean Pierre Vogel ; 04495 Christine Prunaud ; 04552 Fabien Gay ; 04565 Isabelle Raimond-Pavero ; 04687 Dany Wattebled ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04694 Françoise Gatel ; 04834 Serge Babary ; 04913 Gilbert Bouchet ; 04952 Alain Fouché ; 05057 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05089 François-Noël Buffet ; 05109 Éric Gold ; 05110 Éric Gold ; 05249 Joël Guerriau ; 05303 Alain Marc ; 05307 Jean-François Mayet ; 05352 Fabien Gay.

TRAVAIL (45)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnecarrère ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01802 Jean Louis Masson ; 02153 Jean Louis Masson ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02848 Michelle Gréaume ; 02896 Claude Raynal ; 03067 Fabien Gay ; 03202 Patrick Kanner ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 03675 Jean Louis Masson ; 04030 Pierre Laurent ; 04041 Alain Fouché ; 04051 Éric Gold ; 04087 Pascal Allizard ; 04109 Michel Savin ; 04228 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04397 Dominique Théophile ; 04476 Pierre Laurent ; 04480 Nassimah Dindar ; 04579 Jean Louis Masson ; 04581 Jean Louis Masson ; 04636 Éric Bocquet ; 04723 Fabien Gay ; 05029 Jean Louis Masson ; 05118 Michel Dagbert ; 05271 Claude Bérît-Débat ; 05310 Marie-Christine Chauvin.